



## *Cours de français juridique*





## Cours de français juridique

<b>Formateur:</b>	<b>Prof. univ. dr. Cristiana Teodorescu</b>
<b>Budget de temps</b>	40 heures
<b>Objectifs du stage:</b>	assimilation et opérationnalisation des concepts clé: français sur objectifs spécifiques, français juridique <sup>1</sup> , terminologie juridique assimilation des stratégies de préparation à la traduction spécialisée
<b>Compétences formées</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Capacité d'expression orale et écrite en français</li><li>• Capacité de traduction spécialisée</li><li>• Capacité de transfert des notions juridiques FR &gt; RO et RO &gt; FR en corrélation avec l'expérience personnelle et collective</li><li>• Compétence interculturelle</li><li>• Connaissance des réalités juridiques françaises</li></ul>
<b>Méthodes de formation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• des méthodes actives participatives et celles basées sur l'expérience antérieure des participants (Brainstorming, Je sais/ Je veux savoir/ J'ai appris, procédés euristiques, problématisation etc.).</li></ul>
<b>Ressources utilisées</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Support de cours, fiches de travail.</li></ul>
<b>Formes et modalités d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Evaluation formative</b>, durant le cours</li><li>• <b>Evaluation sommative</b> – à la fin du cours</li></ul>

<sup>1</sup> Lecture supplémentaire : Audrey Laur, *Existe-t-il un langage juridique ?* <http://www.village-justice.com/articles/Existe-langage-juridique,12568.html>

**Formes et modalités  
d'évaluation**

- **Evaluation formative**, durant le cours
- **Evaluation sommative** – à la fin du cours

## CONTENU



Unité 1	LE CADRE INSTITUTIONNEL FRANÇAIS	LE NOM OU "SUBSTANTIF"	EXERCICES <sup>2</sup>
Unité 2	LA SEPARATION DES POUVOIRS	L'ADJECTIF ET LE GROUPE ADJECTIVAL	EXERCICES
Unité 3	LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	L'ARTICLE	EXERCICES
Unité 4	LES BRANCHES DU DROIT	PRONOMS PERSONNELS	EXERCICES
Unité 5	DOMAINES ET SOURCES DU DROIT. LA COMPLEMENTARITÉ DES SOURCES DU DROIT	LES PRONOMS POSSESSIFS	EXERCICES
Unité 6	ORGANISATION JURIDICTIONNELLE FRANÇAISE	LES PRONOMS DEMONSTRATIFS	EXERCICES
Unité 7	LE CADRE INSTITUTIONNEL FRANÇAIS	LES PRONOMS ET ADJECTIFS INDEFINIS	EXERCICES
Unité 8	LES INSTITUTIONS EUROPEENNES	LES PRONOMS RELATIFS	EXERCICES
Unité 9	LES JURIDICTIONS EN FRANCES	PRONOMS INTERROGATIFS	EXERCICES
Unité 10	LA JUSTICE RENDUE PAR DES MAGISTRATS PROFESSIONNELS	LES PRONOMS DEMONSTRATIFS	EXERCICES
Unité 11	LA JUSTICE RENDUE PAR DES JUGES NON PROFESSIONNELS ET DES CITOYENS	LES ADJECTIFS DÉMONSTRATIFS	EXERCICES
Unité 12	LA JUSTICE DES MINEURS	LES ADJECTIFS NUMERAUX CARDINAUX	EXERCICES
Unité 13	ACTEURS ET PROCEDURES JUDICIAIRES	ADJECTIFS NUMERAUX ORDINAUX	EXERCICES
Unité 14	UN PROCES EN COUR D'ASSISES	L'ADVERBE	EXERCICES
Unité 15	LES PERSONNES JURIDIQUES : DROITS, OBLIGATIONS, BIENS, RESPONSABILITE	LES MODES VERBAUX	EXERCICES
Unité 16	RESPONSABILITE PENALE ET CIVILE	LE VERBE – LES TEMPS VERBAUX	EXERCICES
Unité 17	LE DROIT DE PROPRIETE	LA POLYSÉMIE	EXERCICES
Unité 18	LES DROITS EXTRAPATRIMONIAUX	LA SYNONYMIE	EXERCICES

<sup>2</sup> La grande majorité des exercices proposés dans ce cours proviennent de Soignet, Michel, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, et de Schmidt-König, Christine, *Introduction à la langue juridique française*, Munich, Nomos, 2006. Les exercices choisis visent les compétences d'expression et de compréhension orale et écrite.

Unité 19	LE DROIT DU TRAVAIL	L'ANTONYMIE	EXERCICES
Unité 20	DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME	LA LETTRE ADMINISTRATIVE	EXERCICES

## BIBLIOGRAPHIE

- Bercea, Raluca, Chermeleu, Adia-Mihaela, *Français juridique*, Bucuresti, Lumina Lex, 2010.
- Cornu, G. , (dir.), *Vocabulaire juridique*, 8ème éd. P.U.F, 2007.
- Gémar J.C., (2000), *Les enjeux de la traduction juridique. Principes et nuances*, Université de Genève, Ecole de traduction et d'interprétation.
- Guillien, R. et J. Vincent, *Lexique des termes juridiques*, 16ème éd. Dalloz, 2007.
- Guinchard S. & Vincent J., (2008), *Termes juridiques*, Dalloz.
- Houbert F., (2005), *Guide Pratique de la Traduction Juridique*, 3° ed., La maison du dictionnaire.
- Lebarbé, **Thomas** , « Langue du droit, multiplicité des approches, multiplicité des disciplines », *Lidil*, [38 | 2008](http://lidil.revues.org/2775), [En ligne], mis en ligne le 01 juin 2010. URL : <http://lidil.revues.org/2775>. Consulté le 23 août 2013.
- Schmidt-König, Christine, *Introduction à la langue juridique française*, Munich, Nomos, 2006.
- Soignet, Michel, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003.

## DICTIONNAIRES

- Alland, D. et S. Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, éd. Lamy - P.U.F, 2003.
- Arnaud, A.-J. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2ème éd. L.G.D.J, 1993.
- Cabrillac, ., R. *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 2ème éd. Litec, 2004.
- Danisor, Diana, *Dicționar juridic roman – francez, Francez – Roman*, București, Editura C.H.Beck, 2008.

## SITOGRAFIE

- <http://demaisonrouge-avocat.com/outils-juridiques/notes-juridiques/le-droit-de-propriete/>
- [http://europa.eu/about-eu/institutions-bodies/index\\_fr.htm](http://europa.eu/about-eu/institutions-bodies/index_fr.htm)
- <http://fis.ucalgary.ca/Elohka/interrogatifs1.htm>
- [http://fis.ucalgary.ca/Elohka/qui\\_que.htm](http://fis.ucalgary.ca/Elohka/qui_que.htm)
- [http://fr.wikipedia.org/wiki/Collectivité\\_territoriale\\_en\\_France](http://fr.wikipedia.org/wiki/Collectivité_territoriale_en_France)
- [http://fr.wikipedia.org/wiki/Droits\\_extra-patrimoniaux](http://fr.wikipedia.org/wiki/Droits_extra-patrimoniaux)
- [http://grammaire.reverso.net/1\\_1\\_17\\_les\\_temps.shtml](http://grammaire.reverso.net/1_1_17_les_temps.shtml)
- [http://grammaire.reverso.net/1\\_1\\_28\\_ladverbe.shtml](http://grammaire.reverso.net/1_1_28_ladverbe.shtml)
- <http://lastrolabe.free.fr/REMEDIATION/fiches/fiche9.htm>
- [http://leconjugueur.lefigaro.fr/exercice/conjugaison/passe\\_compose\\_indicatif\\_1.html](http://leconjugueur.lefigaro.fr/exercice/conjugaison/passe_compose_indicatif_1.html)
- [http://leconjugueur.lefigaro.fr/exercice/conjugaison/plus-que-parfait\\_indicatif\\_1.html](http://leconjugueur.lefigaro.fr/exercice/conjugaison/plus-que-parfait_indicatif_1.html)
- [http://leconjugueur.lefigaro.fr/exercice/conjugaison/present\\_conditionnel\\_1.html](http://leconjugueur.lefigaro.fr/exercice/conjugaison/present_conditionnel_1.html)
- [http://leconjugueur.lefigaro.fr/exercice/conjugaison/present\\_infinitif\\_1.html](http://leconjugueur.lefigaro.fr/exercice/conjugaison/present_infinitif_1.html)
- [http://leconjugueur.lefigaro.fr/exercice/conjugaison/present\\_subjonctif\\_1.html](http://leconjugueur.lefigaro.fr/exercice/conjugaison/present_subjonctif_1.html)
- [http://mapage.noos.fr/mp2/pronoms\\_et\\_adjectifs\\_ind\\_finis.htm](http://mapage.noos.fr/mp2/pronoms_et_adjectifs_ind_finis.htm)
- <http://naturedesmots.free.fr/Vmodes.htm>
- [http://solages.voila.net/grm/article\\_partitif.html](http://solages.voila.net/grm/article_partitif.html)
- <http://sosgrammaire.voila.net/adjnum.html>
- <http://sosgrammaire.voila.net/adjnumex.html>
- <http://sosgrammaire.voila.net/proninterex.html>
- <http://sos-net.eu.org/etrangers/fiche19.htm>

<http://vosdroits.service-public.fr/F1837.xhtml>  
<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1487.xhtml>  
<http://www.aidenet.eu/grammaire02.htm>  
<http://www.aidenet.eu/grammaire12b.htm>  
<http://www.aidenet.eu/grammaire12e.htm>  
[http://www.ambafrance-nl.org/IMG/pdf/pdf\\_Justice\\_mineurs-1.pdf](http://www.ambafrance-nl.org/IMG/pdf/pdf_Justice_mineurs-1.pdf)  
[http://www.assistancescolaire.com/eleve/TSTG/droit/lexique/D-droits-extrapatrimoniaux-cc\\_drt156](http://www.assistancescolaire.com/eleve/TSTG/droit/lexique/D-droits-extrapatrimoniaux-cc_drt156)  
[http://www.bertrandboutin.ca/Folder\\_151\\_Grammaire/B\\_i\\_modes\\_et\\_temps.htm](http://www.bertrandboutin.ca/Folder_151_Grammaire/B_i_modes_et_temps.htm)  
<http://www.bienecrire.org/menu.php?module=lettre-admin>  
[http://www.ccdmd.qc.ca/media/modes\\_verb\\_48Syntaxe.pdf](http://www.ccdmd.qc.ca/media/modes_verb_48Syntaxe.pdf)  
<http://www.club-forum.com/exercice07.asp?rub=6&f=1&idunite=22&suiv=2&prec=0&nbexo=1&idexo=174>  
<http://www.connectigramme.com/demonstratifs.html/odyframe.htm>  
<http://www.connectigramme.com/demonstratifs.html/odyframe.htm>  
<http://www.connectigramme.com/exercices/ex-relatifs2.html>  
<http://www.cours-de-droit.net/cours-d-introduction-au-droit/les-acteurs-de-la-vie-juridique-les-personnes-physiques,a3404041.htm>  
<http://www.cours-de-droit.net/cours-d-introduction-au-droit/les-accteurs-de-la-vie-juridiques-les-personnes-morales,a3404043.html>  
<http://www.cours-de-droit.net/cours-d-introduction-au-droit/les-sources-du-droit,a3404039.html>  
<http://www.cours-univ.fr/cours/licence/langues/licence-lea-droit-travail.html>  
<http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/propriete.php>  
<http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/tutelle.php>  
<http://www.didierconnexions.com/niveau1/index.php?id=3-7-6-1>  
[http://www.doctissimo.fr/html/sante/droit/sa\\_1040\\_juridictions.htm](http://www.doctissimo.fr/html/sante/droit/sa_1040_juridictions.htm)  
<http://www.etudes-litteraires.com/adjectif.php>  
<http://www.etudes-litteraires.com/article.php>  
<http://www.etudes-litteraires.com/indefinis.php>  
<http://www.etudes-litteraires.com/pronoms-relatifs.php>  
<http://www.forum.exionnaire.com/grammaire-les-adjectifs-numeraux-cardinaux-3635>  
<http://www.forum.exionnaire.com/grammaire-les-pronoms-interrogatifs-3564>  
[http://www.french.ch/Lecon\\_38\\_6\\_pronoms\\_personnels\\_lecon\\_complete.htm](http://www.french.ch/Lecon_38_6_pronoms_personnels_lecon_complete.htm)  
<http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/>  
[http://www.lefrancaispourtous.com/adjectifs\\_possessifs.htm](http://www.lefrancaispourtous.com/adjectifs_possessifs.htm)  
[http://www.lefrancaispourtous.com/ex\\_adjectifs\\_demonstratifs1.htm](http://www.lefrancaispourtous.com/ex_adjectifs_demonstratifs1.htm)  
[http://www.lefrancaispourtous.com/ex\\_en\\_ment.htm](http://www.lefrancaispourtous.com/ex_en_ment.htm)  
[http://www.lefrancaispourtous.com/ex\\_pronoms\\_demonstratifs.htm](http://www.lefrancaispourtous.com/ex_pronoms_demonstratifs.htm)  
[http://www.lefrancaispourtous.com/pluriel\\_noms\\_adjectifs.htm](http://www.lefrancaispourtous.com/pluriel_noms_adjectifs.htm)  
[http://www.lefrancaispourtous.com/pronoms\\_demonstratifs.htm](http://www.lefrancaispourtous.com/pronoms_demonstratifs.htm)  
[http://www.lefrancaispourtous.com/pronoms\\_possessifs.htm](http://www.lefrancaispourtous.com/pronoms_possessifs.htm)  
<http://www.les-infostrateges.com/article/0511119/>  
<http://www.maildesigner.com/lettre-type.htm>  
<http://www.ortholud.com/grammaire/adj/demonstratif/un.htm>  
[http://www.pass-education.fr/contraires-antonymes-cm1-exercices-corriges-vocabulaire-cycle-3/contraires-antonymes-cm1-exercices-corriges-vocabulaire-cycle-3-2-2/?type\\_mime=application%2Fmsword](http://www.pass-education.fr/contraires-antonymes-cm1-exercices-corriges-vocabulaire-cycle-3/contraires-antonymes-cm1-exercices-corriges-vocabulaire-cycle-3-2-2/?type_mime=application%2Fmsword)  
<http://www.pass-education.fr/exercices-de-vocabulaire-cm1-cycle-3-les-synonymes/>  
<http://www.polarfle.com/exercice/exdebadjposs.htm>  
<http://www.polarfle.com/exercice/exoadjdbdem.htm>  
<http://www.polarfle.com/exercice/exoadvinter.htm>  
<http://www.polarfle.com/exercice/exoindefav.htm>  
<http://www.polarfle.com/exercice/exopronreinter.htm>

<http://www.poly-prepas.com/images/files/Exercices%20adjectifs%20num%C3%A9raux.pdf>

[http://www.smeno.com/lyceens/2567\\_le-cadre-institutionnel.html](http://www.smeno.com/lyceens/2567_le-cadre-institutionnel.html)

[http://www.synapse-fr.com/manuels/P\\_POSSE.htm](http://www.synapse-fr.com/manuels/P_POSSE.htm)

<http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/separation-pouvoirs.html>

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/fonctionnement/justice-penale/qu-est-ce-qu-proces-assises.html>

montahiti.com/.../**Droit**/4%20La%20hierarchie%20et%20la%20complem...

montahiti.com/cours/.../**Droit**/10%20Le%20**droit**%20de%20**propriete**.do...

montahiti.com/cours/homes/.../**Droit**/8%20Les%20**droits**%20subjectifs.do...

**Webmaster** 9 avril 2006, <http://www.secourisme.net/spip.php?article248>

www.ac-grenoble.fr/action.culturelle/champs/**justice**/.../**Magistrats**.doc

www.bts-tc.org/fichiers/eer-**les\_branches\_du\_droit**\_synth-se.doc

www.droit.univ-nantes.fr/m2dp/.../Expose\_**Juge\_Non\_Professionnel**.doc

www.ena.fr/index.php?fr/content/download/534/3205/file/ENA...

## UNITÉ 1 : LE CADRE INSTITUTIONNEL FRANÇAIS



### Organes qui dirigent l'Etat, le peuple ou les citoyens<sup>3</sup>

#### L'Etat français

C'est la Constitution du 4 octobre 1958 qui organise les pouvoirs en France et en fixe les limites, basée sur 2 grands principes :

- République démocratique (du peuple, par le peuple, pour le peuple),
- Séparations des pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire).

La France est un Etat unitaire.

#### *Institutions centrales*

- Pouvoir législatif (assemblée nationale, sénat, parlement – rédige et vote les lois),
- Pouvoir exécutif (président, gouvernement – fait appliquer les lois).

Le président est garant de l'institution, de l'armée, préside le conseil des ministres et peut recourir au référendum, ainsi que dissoudre l'assemblée.

Le gouvernement définit et conduit la politique de la nation

#### *Institutions locales*

Décentralisation, mise en place depuis les lois Defferre (1982-1983).

C'est un transfert de compétence de l'Etat vers des institutions locales,  
- 3 niveaux : la région, le département et la commune,

Délocalisation : purement géographique,

Déconcentration : représentant de l'Etat au niveau local (préfet).

#### L'Union Européenne

C'est le traité de Rome du 25 mars 1957 qui a créé la CEE (après la CECA), avec 6 pays fondateurs.

Le 7 février 1992, le traité de Maastricht a renommé la CEE en UE.

Depuis 2004, l'UE compte 25 pays membres.

#### *Institutions*

- Parlement européen : vote le budget de l'UE,
- Conseil des ministres européen : vote les lois européennes d'une même spécialité,
- Commission européenne : fait des propositions de directive. Organe exécutif de l'UE,
- Conseil européen : grandes orientations politiques et éco données par les chefs d'Etat,
- Cour de justice des communautés européennes : sanctionne les Etats n'appliquant pas les droits de l'UE.

#### *Compétences*

- *Européennes* : agriculture, échange, environnement, concurrence, consommation, droit du travail,
- *Exclusives aux Etats* : sécurité (armée), justice, éducation, fonction publique.

#### Les pouvoirs privés économiques

Regroupements d'individus qui cherchent à protéger certains intérêts communs.

La défense des intérêts professionnels

#### **Syndicats**

Les syndicats de salariés sont reconnus légalement en 1884. En 1946, la liberté syndicale est intégrée à la Constitution.

- Force ouvrière,

<sup>3</sup> [http://www.smeno.com/lyceens/2567\\_le-cadre-institutionnel.html](http://www.smeno.com/lyceens/2567_le-cadre-institutionnel.html)

- Confédération générale du travail,
- Ils sont souvent proches de partis politiques, et ne véhiculent pas une bonne image.

### **Rôle**

- Agir en justice pour aider les salariés (personnalité morale),
- Déclencher des mouvements de grève, manifestations,
- Informer les salariés sur leurs droits,
- Améliorer les conditions de travail en participant à des négociations avec employeurs,
- Consulter avant promulgation d'une loi du travail,
- Revendication, représentation et négociation.

### **Organisations d'employeurs**

- [MEDEF](#)<sup>4</sup>,
- [CGPME](#)<sup>5</sup>.

### **Rôle**

- Montrer l'intérêt des employeurs à l'Etat,
- Participer aux négociations avec les syndicats de salariés,
- Consulter avec promulgation d'une loi du travail.

### **La défense des consommateurs**

Depuis 1993, un code de la consommation existe en France.

Un consommateur est un particulier qui achète des produits et services à un professionnel.

Associations de défense

- Intérêt commun de protéger les droits des consommateurs,
- Pour être reconnue, doit être enregistrée à la préfecture et publier un avis de constitution au Journal Officiel.

### **Moyens d'action**

- Informer les consommateurs de leurs droits,
- Dénoncer à la répression des fraudes en agissant en justice (personne physique).

### **La défense de l'environnement**

Depuis les années 60 existe des textes sur la défense de l'environnement

**Associations de défense**

- Locale d'usagers : association éphémère de personnes vivant à un même endroit, luttant pour ou contre un seul projet, qui prend fin à la réussite ou l'échec du projet,
- Protection et amélioration du cadre de vie : actions pour améliorer le cadre de vie,
- Agréée de protection de l'environnement : actions d'envergure nationale, internationale, ayant pour avantage de recevoir des dons, legs...

### **Moyens d'action**

- Information
- Actions en justice à titre individuel ou collectif,
- Participation aux décisions et lois sur l'environnement.

### **L'organisation judiciaire**

La justice est un monopole d'Etat, seul l'Etat peut organiser et rendre la justice.

La justice est un service public, elle est gratuite, accessible à tous en permanence.

---

<sup>4</sup> Le Mouvement des entreprises de France (Medef) est une organisation patronale fondée en 1998, représentant des dirigeants des entreprises françaises. Principale organisation d'entreprises françaises, il possède un poids significatif dans le débat social français.

<sup>5</sup> Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises.



## **Descriptif des juridictions**

### **Ordre Civil – Litiges entre particuliers**

- Tribunal d'instance (litiges < 7600€, contentieux, tutelles)
- Tribunal de grande instance (litiges > 7600€, droits familiaux),
- Tribunal de commerce,
- Conseil de prud'homme (litiges entre employeurs et salariés)
- Tribunal paritaire des baux ruraux (litiges entre propriétaire et locataire agricole),
- Juridiction de la sécurité sociale (litige entre assuré et la sécurité sociale).

### **Ordre Pénal – Sanctionne l'auteur d'une infraction**

- Tribunal de police (juge les contraventions),
- Tribunal correctionnel (juge les délits),
- Cour d'assises (juge les crimes).

### **Ordre Administratif – Litiges entre un particulier et une administration**

Tribunal administratif

Les règles de compétence

Les ordres civil et administratif réparent un préjudice, ils condamnent à faire quelque chose ou à dédommager. Les juridictions pénales sanctionnent et punissent.

### **Double critère de compétence**

- Compétence territoriale : tribunal du lieu de domicile de défendeur,
- Compétence matérielle : tribunal compétent en fonction de la nature du litige

Système « pyramidal »

Le fait de pouvoir juger deux fois une affaire est le double degré de juridiction, le pourvoi en cassation se fait à Paris.

### **Arrêts de la cour de cassation**

- **Arrêt**<sup>6</sup> de cassation : casse l'arrêt rendu par la cour d'appel et désigne une seconde cour d'appel qui rejugera l'affaire,
- Arrêt de rejet : rejette le pourvoi en cassation du demandeur et est d'accord avec l'avis de la cour d'appel.

## **Organisation des procédures**

Action en justice

- L'intérêt doit être personnel,
- L'intérêt doit être actuel,
- L'intérêt doit être légitime.

## **Déroulement du procès**

- Principe du contradictoire : échange des éléments de preuve avant le procès,
- Principe de la publicité des débats : jugement rendu publiquement.

### **Rôle du juge**

- Système accusatoire : le rôle du juge est restreint, le demandeur apporte les preuves,
- Système inquisitoire : le demandeur ne peut monter un dossier pour le pénal et contre une administration, le juge déclenche l'action en justice et participe à la recherche des

---

<sup>6</sup> **Un arrêt** est une décision de justice rendue par toutes les juridictions autres que celles du premier degré (c'est-à-dire autre que les simples tribunaux) : ainsi, les décisions rendues par les Cours d'appel, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat ou la Cour des comptes sont appelées des arrêts. En revanche, les décisions rendues par les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce, les conseils des prud'hommes, les tribunaux des baux ruraux ou les tribunaux des affaires de la Sécurité sociale sont appelées des **jugements**. Cf. <http://www.aufeminin.com/fiche/psycho/f73101-arret-definition.html>

preuves.

### **Effets des décisions de justice**

- Force exécutoire : s'applique obligatoirement aux parties,
- Autorité de la chose jugée : affaire jugée une seule fois par les mêmes juges.

### **! INFOS<sup>7</sup>**

- En 1905, le gouvernement de la République a promulgué la **loi de la séparation de l'Église et de l'État**<sup>8</sup>.
- Le **suffrage universel** a été proclamé en 1848 mais il n'est devenu effectif qu'en 1945, date à laquelle les femmes ont obtenu le droit de vote.
- En 1974, Valéry Giscard d'Estaing, nouvellement élu président de la République, a fait voter une loi sur **l'abaissement de la majorité de 21 à 18 ans**.
- La loi constitutionnelle du 8 juillet 1999, à l'origine du dernier paragraphe de l'article 3, recommande de respecter le **principe de la parité**.
- Parmi les **résidents étrangers en France**, seuls les ressortissants de l'Union Européenne sont autorisés à voter et seulement pour les **élections municipales et européennes**.



Le pouvoir exécutif	
<b>Président de la République</b> Le Président de la République réside à l'Élysée.	<b>Premier ministre</b> Les services du Premier ministre sont installés à l'hôtel Matignon.
<b>Attributions du Président de la République</b> Nomination du Premier ministre Présidence du Conseil des ministres Dissolution de l'Assemblée nationale Décision d'organiser un référendum	<b>Attributions du Premier ministre</b> Constitution du Gouvernement composé des différents ministres Conduite de la politique de la nation Responsabilité devant l'Assemblée nationale Exécution des lois votées

Le pouvoir législatif	
Le Parlement	
<b>Assemblée nationale</b> L'Assemblée nationale siège au palais Bourbon.	<b>Sénat</b> Le Sénat siège au Palais du Luxembourg.
<b>Attributions de l'Assemblée nationale</b> Vote des lois Propositions de lois Droit de proposer des amendements aux projets de lois du gouvernement Mise en cause de la responsabilité du gouvernement (motion de censure)	<b>Attributions du Sénat</b> Vote des lois Propositions de lois Droit de proposer des amendements aux projets de lois du gouvernement

<sup>7</sup> Soignet, Michel, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 14.

<sup>8</sup> Voir le film [http://www.youtube.com/watch?v=WEXge\\_x0040](http://www.youtube.com/watch?v=WEXge_x0040)

<b>Le contrôle de l'exercice des pouvoirs exécutif et législatif</b>
<b>Le Conseil constitutionnel</b>
<b>Attributions du Conseil constitutionnel</b>
Vérification de la conformité des lois et règlements avec la Constitution

**Extraits :**

**Préambule**

[...]

**Article premier.** – La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

**Titre premier :**

**De la souveraineté**

**Article 2.** – La langue de la République est le français. L'emblème national est le drapeau tricolore bleu, blanc, rouge. L'hymne national est la *Marseillaise*. La devise de la République est « Liberté, égalité, fraternité ». Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple.

**Article 3.** – La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du referendum. Aucune section du peuple et aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civiques et politiques. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.

## ! INFOS<sup>9</sup>

- C'est **Montesquieu**<sup>10</sup> qui a développé le principe de **la séparation des trois pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire** dans *L'Esprit des lois* (1748).
- L'Assemblée nationale peut **censurer le gouvernement**, c'est-à-dire lui retirer sa confiance par un vote pour ou contre sa politique.
- Au cours du débat sur le projet de loi sur la **sécurité intérieure**, un député de la majorité a proposé un amendement qui modifie et durcit la législation sur les gens de voyage.
- En avril 1997, Jacques Chirac **a dissous l'Assemblée nationale** et de nouvelles élections législatives ont été organisées.
- On appelle parfois les membres du Conseil Constitutionnel **les neuf sages**.



## RAPPEL THEORIQUE !

### a - LE NOM OU "SUBSTANTIF" <sup>11</sup>

**Le nom**, encore appelé "**substantif**", sert à "**nommer**" des êtres (personnes, animaux), des choses, des ensembles, des idées :

*Marin, tigre, chaise, amitié.*

Il existe les noms communs et les noms propres.

### b - Nom commun

Dès qu'un mot est précédé d'un déterminant (attention il n'existe pas que les articles), il devient un nom commun.

**Le nom commun** sert à désigner de façon générale les personnes, les animaux, les choses, les idées :

*Un enfant* > c'est un nom qui concerne tous les enfants et pas spécialement les garçons ou les filles.

*Un chat* > concerne tous les chats et pas spécialement le chartreux ou le siamois.

Le nom commun désigne une personne ou une chose qui appartient à une même espèce, et l'on trouve sa définition dans le dictionnaire.

Le nom commun s'écrit avec une minuscule, sauf en-tête d'une phrase ou d'un alinéa.

---

<sup>9</sup> Soignet, Michel, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 16.

<sup>10</sup> Cf. <http://fr.wikipedia.org/wiki/Montesquieu> : **Charles-Louis de Secondat**, baron de La Brède et de Montesquieu, connu sous le nom de **Montesquieu**, est un penseur politique, précurseur de la sociologie, philosophe et écrivain français des Lumières, né le 18 janvier 1689 à La Brède (Guyenne, à côté de Bordeaux) et mort le 10 février 1755 à Paris. Jeune homme passionné par les sciences et à l'aise avec l'esprit de la Régence, Montesquieu publie anonymement *Lettres persanes* (1721), un roman épistolaire qui fait la satire amusée de la société française vue par des Persans exotiques. Il voyage ensuite en Europe et séjourne un an en Angleterre où il observe la monarchie constitutionnelle et parlementaire qui a remplacé la monarchie autocratique. De retour dans son château de La Brède au sud de Bordeaux, il se consacre à ses grands ouvrages qui associent histoire et philosophie politique : *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* (1734) et *De l'esprit des lois* (1748) dans lequel il développe sa réflexion sur la répartition des fonctions de l'État entre ses différentes composantes, appelée postérieurement « principe de séparation des pouvoirs ». Montesquieu, avec entre autres John Locke, est l'un des penseurs de l'organisation politique et sociale sur lesquels les sociétés modernes et politiquement libérales s'appuient.

<sup>11</sup> <http://www.aidenet.eu/grammaire02.htm>

### c - Nom propre

**Le nom propre** appartient à une personne, un groupe de même catégorie et il commence toujours par une majuscule. Il est théoriquement unique :

*Dupont, Pierre.* (Ce nom Pierre n'appartient pas à tout le monde).

*Pyrénées.* Le nom des Pyrénées ne peut pas être appliqué aux autres montagnes).

### d - Fonctions du nom

**Le nom peut occuper diverses fonctions grammaticales** : sujet, attribut, complément d'objet direct, complément d'objet indirect, apposition, nom en apostrophe, complément circonstanciel, complément du nom, complément d'agent, complément de l'adjectif, complément de l'adverbe, complément d'une interjection.

**Le nom possède un genre**, soit masculin, soit féminin (exceptionnellement les deux) :

*Le chien, la maison. Un élève, une élève.*

**Le nom varie en nombre**, soit singulier, soit pluriel :

*Les chiens, les maisons.*

### e - Particularités du nom propre

**Le nom propre**, en règle générale sert à désigner un être, une chose, une idée mais il peut aussi servir à définir un groupe de personnes. Il commence toujours par une majuscule :

*Dupont, Pierre.* (Ce prénom Pierre n'appartient pas à tout le monde).

*Le Jura.* (Le nom du Jura, qui bien que s'étendant en France et en Suisse ne peut être appliqué à toutes les montagnes).

Certains mots qui représentent une institution sont écrits avec une majuscule :

*La République, la Nation, la Liberté, L'Académie française.* (fondée par Richelieu).

**Les noms de personnes** (prénom, nom de famille, surnom...) de peuples ou des habitants d'un lieu, les noms historiques et géographiques sont des noms propres, toujours avec une majuscule.

**Les noms de peuples** employés comme adjectifs s'écrivent avec une minuscule :

*Les Parisiens* (nom des habitants de Paris) peuvent visiter de nombreux musées *parisiens* (adjectif).

Les noms qui indiquent **la langue** prennent une minuscule :

*Le français* (nom de la langue), mais *les Français* (nom des habitants de la France).

Si le nom désigne **le type de lieu** (nom générique), il prend la minuscule :

*La rivière des Filtres, le mont Perdu.*

### Noms de personnes qui prennent la marque du pluriel.

Les noms des familles royales, français ou francisés :

*les Bourbons, les Capets.*

Les noms propres qui désignent des œuvres d'art :

*Des Cupidons.*

### Noms géographiques qui prennent la marque du pluriel

Les noms désignant plusieurs pays, fleuves... de même orthographe :

*Les Guyanes, les Amériques.*

En dehors de ces cas particuliers tous les autres noms propres sont invariables.

### f - Le nom individuel

**Le nom individuel** désigne un élément unique :

*Un chauffeur, le conducteur, le lion, une vache, le tournevis.*

### g - Le nom collectif

**Le nom collectif**, même au singulier, désigne un ensemble de plusieurs sujets de la même espèce :

*La famille, une foule, la marine, le troupeau.*

### h - Le nom concret

**Le nom concret**, désigne un être ou une chose qui existe réellement et qu'il est effectivement possible de voir, toucher, sentir, entendre ou goûter :

*Une chaise, un fromage, un mouton, les nuages, un saut.*

### **i - Le nom abstrait**

**Le nom abstrait**, exprime une qualité ou une manière d'être qui n'est pas concrète et se passe dans notre tête :

*L'amitié, le courage, la discipline, l'intelligence.*

### **j - Le nom simple et le nom complexe**

**Le nom simple** s'écrit en un seul mot :

*Une table, la lune, le chien, le soleil.*

**Le nom complexe** s'écrit en plusieurs mots (dont chacun a son sens propre) pour **au final former un seul mot** ayant, lui aussi, sa signification propre.

Si l'un des deux mots ne modifie pas le sens de l'autre, on place un trait d'union :

*Une halte-garderie, un brise-glace, un rouge-gorge.*

Si l'un des deux modifie le sens de l'autre, on écrit sans trait d'union certains noms complexes :

*Un médecin légiste.* (C'est un médecin qui en plus de médecin généraliste, possède la spécialité de légiste).

*Un directeur adjoint.* (C'est un directeur mais seulement adjoint).

*Un président-directeur général.* (Attention, ici le "président" est aussi "directeur" = deux mots de sens différents > trait d'union, mais "général" est un terme qui modifie la fonction de "président-directeur" > pas de trait d'union.

### **Mots complexes dont le sens de l'un modifie l'autre > pas de trait d'union**

*Âme sœur, arrivée surprise, café filtre, cas limite, cas type, commission jeunesse, cuisine santé, employé modèle, État membre, exemple type, exposition choc, grille horaire, lampe témoin, littérature jeunesse, maison mère, mot clé, poste frontière, prix choc, projet pilote, recette minceur, recette miracle, temps record, thé nature, veste sport...*

### **k - Le nom composé**

**Le nom composé**, désigne un seul objet ou personne qui s'écrit en un seul mot ou plusieurs mots séparés ou réunis par un trait d'union :

*Portemine, camion benne, porte-plume.*

**Les onomatopées** (mots qui évoquent un bruit particulier) s'écrivent sans trait d'union:

*Coincoin, guiliguili, hihan !*

### **l - Noms animés et inanimés**

**Un nom animé désigne** un être humain, un animal qui existe et qui peut se mouvoir par lui-même. De ce fait seul un nom concret peut être utilisé :

*Un athlète, un chat.*

**Un nom inanimé désigne** un objet, une idée, une qualité :

*Une porte, la charité.*

### **m - Noms comptables et noms non comptables**

**Un nom comptable** désigne quelque chose qui peut être compté, calculé, dénombré :

*Un arbre, deux arbres, trois arbres, une bouteille.*

**Un nom non comptable** désigne quelque chose qu'on ne peut pas compter, calculer ou dénombrer :

*Du maïs, du gravier, du vent.* (On peut compter trois arbres, mais on ne peut pas compter du vent).

## **LE PLURIEL DES NOMS ET DES ADJECTIFS<sup>12</sup>**

REGLES	EXEMPLES
--------	----------

<sup>12</sup> [http://www.lefrancaispourtous.com/pluriel\\_noms\\_adjectifs.htm](http://www.lefrancaispourtous.com/pluriel_noms_adjectifs.htm)

<p>1. Les mots simples prennent un <b>-s</b> au pluriel, sauf ceux qui sont terminés par</p> <p>- <b>eau, -au et -eu</b> qui prennent un <b>-x</b> et ceux qui se terminent par <b>-s, -x et -z</b>, qui restent invariables.</p>	<p><i>homme/hommes; grand/grands; manteau/manteaux; beau/beaux; étai/étaux;</i></p> <p><i>feu/feux; pieu/pieux; bois/bois; gris/gris; voix/voix; vieux/vieux; nez/nez</i></p>
<p>2. Quelques mots en <b>-au et -eu</b> ont un pluriel en <b>-s</b> (<i>landau, bleu, pneu</i>).</p>	<p><i>landau/landaus; bleu/bleus; pneu/pneus</i></p>
<p>3. Les substantifs et les adjectifs en <b>-al</b> ont le pluriel en <b>-aux</b> sauf: <i>bal, cal, carnaval, cérémonial, chacal, choral, festival, récital, régat, banal, final, naval, natal, fatal, glacial.</i></p>	<p><i>journal/journaux; cheval/chevaux; égal/égaux; national/nationaux;</i></p> <p><i>festival/festivals; fatal/fatals</i></p>
<p>4. Les substantifs: <i>bail, corail, émail, soupirail, travail, vitrail</i> ont le pluriel en <b>-aux</b>.</p> <p>Tous les autres en <b>-ail</b> ont un pluriel régulier en <b>-s</b>.</p>	<p><i>corail/coraux; travail/travaux</i></p> <p><i>détail/détails</i></p>
<p>5. Les substantifs: <i>bijou, caillou, chou, genou, hibou, joujou</i> et <i>pou</i>, prennent un <b>-x</b> au pluriel.</p> <p>Tous les autres mots en <b>-ou</b> ont un pluriel régulier en <b>-s</b>.</p>	<p><i>bijou/bijoux; caillou/cailloux</i></p> <p><i>fou/fous; trou/trous, cou/cous</i></p>
<p>6. Certains substantifs ont un pluriel irrégulier</p>	<p><i>Monsieur/Messieurs; Madame/Mesdames; Mademoiselle/Mesdemoiselles; ciel/cieux;</i></p> <p><i>aïeul/aïeux; ail/aulx; oeil/yeux</i></p>
<p>7. Les substantifs employés comme adjectifs de couleur restent invariables (sauf <i>rose, mauve, pourpre</i>)</p>	



## ENTRAINEZ-VOUS !

1. Complétez le tableau suivant en indiquant pour chacune des professions le terme féminin, ainsi que l'appellation correspondante au masculin et au féminin :

Terme masculin	Terme féminin	Appellation (masculin)	Appellation (féminin)
Un juge	Une juge	Monsieur le juge	Madame la juge
Un procureur	Une		
Un avocat	Une		
Un avoue	Une		
Un notaire	Une		
Un huissier	Une		
Un greffier	Une		

### 2. La souveraineté nationale<sup>13</sup> :

**Article 3.** – La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple et aucun individu ne peuvent s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civiques et politiques.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.

#### Questions :

Que peut-on retenir de l'alinéa 1 de cet article au niveau du système démocratique français ?

Quel est le féminin du terme *électeur* et quel est le verbe correspondant ?

Quel est le masculin de l'adjectif *élective* ?

### 3. Les élections présidentielles<sup>14</sup> :

Article 7, alinéa 1 – Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait des candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

#### Questions :

Quelles sont la durée maximale et la durée minimale entre les deux tours de scrutin des élections présidentielles ?

Est-ce obligatoirement les deux meilleurs candidats du premier tour qui seront candidats au second tour des élections présidentielles ?

<sup>13</sup> Schmidt-König, Christine, *Introduction à la langue juridique française*, Munich, Nomos, 2006, p. 99.

<sup>14</sup> Idem.



Cas pratique : 1000000 de personnes vont voter au second tour (600000 voix sont en faveur du candidat A et 395000 voix sont en faveur du candidat B). Que s'est-il passé avec les 5000 voix restantes ?

#### 4. Les pouvoirs du Président

Article 8 - Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

#### Questions :

Le Président de la République a-t-il une liberté absolue dans le choix de son Premier ministre et de ses ministres ?

Le Président de la République dispose-t-il du droit de révoquer son Premier ministre ?

#### 5. Complétez avec le verbe convenable : *présenter, siéger, déposer, adopter, rejeter* :

Le Premier ministre .....sa démission au Président de la République.

Tard dans la nuit, les députés ..... la loi sur les transferts de propriété.

Cela fait deux législatures que Jean-Charles Bardon ..... à l'Assemblée Nationale.

Les députés de l'opposition ..... une motion de censure.

Le projet de loi ..... par 92 voix contre 102.

#### 6. Certains termes ont des sens voisins, mais ils ne peuvent pas être employés les uns à la place des autres. Choisissez le mot qui convient :

*proposition – projet*

Le Ministre de la Justice a présenté ..... de réforme au Gouvernement.

Le Ministres des Finances a faits des ..... pour résoudre le déficit budgétaire.

*formation – élaboration*

.....du Gouvernement prend environ 48 heures.

C'est au pouvoir législatif que revient ..... de la loi.

*attribution – répartition*

Quelle est la ..... des pouvoirs entre Sénat et Assemblée Nationale ?

La Constitution définit les .....du Premier Ministre, des députés, etc.

#### 7. Trouvez deux noms propres pour chaque mot.

prénoms : .....

pays : .....

sportif : .....

chanteur : .....

villes : .....

#### 8. Trouvez deux noms communs pour chaque mot :

animaux : .....

arbres : .....

métiers : .....

fleurs : .....

ustensiles de cuisine : .....

sentiments : .....

## UNITÉ 2 : LA SEPARATION DES POUVOIRS<sup>15</sup>



Élaborée par **Locke** (1632-1704) et **Montesquieu** (1689-1755), la théorie de la séparation des pouvoirs  **vise à séparer les différentes fonctions de l'État, afin de limiter l'arbitraire et d'empêcher les abus** liés à l'exercice de missions souveraines. Si cette théorie est souvent invoquée dans les régimes démocratiques, elle a été plus ou moins rigoureusement mise en pratique. La France a, pour sa part, développé sa propre conception de la séparation des pouvoirs, fondée sur la limitation des attributions de l'autorité judiciaire à l'égard de la puissance publique.

### La théorie classique

**La théorie classique de la séparation des pouvoirs distingue trois fonctions** principales au sein des différents régimes politiques :

- la fonction d'édition des règles générales constitue la **fonction législative** ;
- la fonction d'exécution de ces règles relève de la **fonction exécutive** ;
- la fonction de règlement des litiges constitue la **fonction juridictionnelle**.

Partant du constat que, dans le régime de la monarchie absolue, ces trois fonctions sont le plus souvent confondues et détenues par une seule et même personne, la théorie de séparation des pouvoirs plaide pour **que chacune d'entre elles soit exercée par des organes distincts**, indépendants les uns des autres, tant par leur mode de désignation que par leur fonctionnement. Chacun de ces organes devient ainsi l'un des trois pouvoirs : le pouvoir législatif est exercé par des assemblées représentatives, le pouvoir exécutif est détenu par le chef de l'État et par les membres du Gouvernement, le pouvoir judiciaire, enfin, revient aux juridictions.

L'objectif assigné par **Montesquieu** à cette théorie est d'aboutir à l'équilibre des différents pouvoirs : "Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, **il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir.**"

### La doctrine des *checks and balances*

Cette théorie a fortement inspiré les rédacteurs de la Constitution américaine, qui ont institué en 1787 un régime présidentiel organisé selon une séparation stricte des trois pouvoirs, tempérée par l'existence de moyens de contrôle et d'action réciproques conçus conformément à la **doctrine des "checks and balances"** (que l'on peut traduire par l'existence de procédures de contrôles et de contrepoids).

Afin d'éviter que chacun des pouvoirs n'abuse de ses prérogatives, les constituants américains ont ainsi prévu un **strict partage des compétences entre organes fédéraux et États fédérés**. Ils ont également réparti le pouvoir législatif entre deux assemblées, donné au président un droit de veto sur les textes législatifs, et reconnu parallèlement au Sénat la faculté de s'opposer aux nominations relevant du Président ou encore aux traités internationaux négociés par l'administration.

### La séparation des pouvoirs et la protection des droits de l'homme

L'article 16 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* du 26 août 1789 se réfère également à cette théorie en disposant que "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution". La séparation des pouvoirs apparaît ainsi comme le **corollaire indispensable de la protection des droits naturels de l'homme** : le contrôle mutuel qu'exercent les trois pouvoirs les uns envers les autres préserve l'individu des atteintes à ses droits fondamentaux. Dans le même temps, la séparation des pouvoirs constitue un obstacle au despotisme et à la tentation du pouvoir

<sup>15</sup> <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/separation-pouvoirs.html>

personnel, puisque aucune personne ne peut concentrer entre ses mains la totalité des attributs de la souveraineté.

### **De la séparation stricte à la collaboration des pouvoirs**

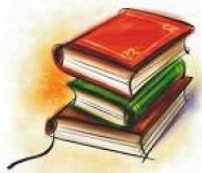
Toutefois, **cette théorie n'a pas toujours été strictement mise en œuvre par les différents régimes démocratiques.** En effet, une séparation trop stricte des différents pouvoirs peut aboutir à la paralysie des institutions : tel fut le cas en France sous le Directoire (1795-1799) et sous la IIe République (1848-1851), où le conflit entre l'exécutif et le législatif s'est à chaque fois soldé par un coup d'État.

Aussi de nombreux régimes privilégient-ils le principe de la **collaboration des différents pouvoirs** à celui de leur stricte séparation : la distinction entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire demeure, mais ces différents pouvoirs disposent de moyens d'action les uns à l'égard des autres. La faculté pour le chef de l'État de dissoudre l'une des chambres composant le Parlement, la possibilité pour le pouvoir législatif de renverser le Gouvernement, la soumission des magistrats du parquet à l'autorité hiérarchique du Gouvernement en sont autant d'exemples.

### **La conception française de la séparation des pouvoirs**

En outre, la théorie de la séparation des pouvoirs a pris, en France, une signification particulière, que le Conseil constitutionnel a qualifiée, dans une décision du 23 janvier 1987, de "**conception française de la séparation des pouvoirs**". Celle-ci se distingue de la théorie classique, puisqu'elle trouve son origine dans les lois des 16 et 24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III qui interdisent aux tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître des litiges intéressant l'administration. Par ces textes, le **pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ont été soustraits au contrôle des juridictions judiciaires**, au motif que celles-ci ne disposaient pas d'une légitimité suffisante pour juger des actes émanant d'autorités procédant du suffrage universel et agissant au nom de l'intérêt général. L'institution d'une **juridiction administrative** à compter de l'an VIII (1799) devait partiellement modifier cette situation : depuis cette date, les actes de l'administration ont pu être contestés, mais devant une juridiction distincte de l'autorité judiciaire.

La "conception française de la séparation des pouvoirs" est donc aujourd'hui associée à l'existence d'une dualité de juridictions dans le système institutionnel français.



### **RAPPEL THEORIQUE !**

### **L'ADJECTIF ET LE GROUPE ADJECTIVAL<sup>16</sup>**

Le terme *adjectif*, par son étymologie latine, signifie « qui s'ajoute ». Il s'ajoute à un autre mot auquel il apporte une précision de sens. Il est donc inapte à être employé seul. La grammaire classe comme qualificatifs tous les adjectifs qui indiquent une qualité ou propriété essentielle ou accidentelle de l'objet désigné par le nom (ou le pronom) sur lequel ils portent.

On réserve l'appellation d'*adjectif* à la seule catégorie de mots variables en genre et en nombre ; on oppose ainsi cette classe à l'ensemble des déterminants du nom : il faut étudier séparément les adjectifs « non-qualificatifs » (possessifs, indéfinis, démonstratifs, interrogatifs, numéraux) qui fonctionnent en réalité comme déterminants du nom.

---

<sup>16</sup> <http://www.etudes-litteraires.com/adjectif.php>

## Adjectifs qualificatifs et adjectifs relationnels

Comme le nom, l'adjectif est un mot dont la forme peut varier en genre et en nombre ; mais contrairement au nom, il ne possède pas par lui-même un genre. Les adjectifs dépendent d'un autre terme de la phrase, généralement nominal ou pronominal, et leur fonction se définit selon la manière dont ils sont mis en relation avec cet élément régisseur :

- reliés à un terme recteur par l'intermédiaire d'un verbe, ils sont attribués du sujet ou attribués de l'objet :
  - *Ce film est **intéressant** et Je trouve ce film **intéressant**.*
- comme modificateurs facultatifs à l'intérieur du groupe nominal, ils sont épithètes :
  - *J'ai regardé un film **intéressant**.*
- lorsqu'ils se rapportent à un groupe nominal dont ils sont séparés par une pause et surtout par l'intonation (à l'écrit, par une virgule), ils sont dits **apposés** ou **détachés** :
  - *Cette jeune fille,  **paresseuse depuis un an**, va rater ses examens.*

L'ensemble de ces propriétés syntaxiques définit la classe des adjectifs qualificatifs qui sont appelés ainsi parce qu'ils indiquent une caractéristique du terme auquel ils se rapportent. Les adjectifs qualificatifs varient en degré (*si, très, plus, moins paresseuse*). Ils ont régulièrement un correspondant nominal (*paresseux / paresse, courageux / courage*) et forment souvent la base d'un adverbe : *courageusement*, etc. Ils se pronominalisent par **le** invariable, mais peuvent être aussi repris par *tel(s), telle(s)* :

- *Elle a toujours été paresseuse et **le** restera ; Elle est paresseuse et est considérée comme **telle** par tous ses camarades.*

Une classe d'adjectifs très productive ne s'emploie normalement qu'en fonction épithète : *un couscous royal, une voiture diplomatique, un décret ministériel*, etc. Ces adjectifs immédiatement postposés au nom sont dits relationnels parce qu'ils indiquent une relation (qui ne peut varier en degré : *\*un couscous très royal*) avec le référent du nom dont ils sont dérivés. Cette relation dépend du sémantisme de leur nom recteur (*un décret ministériel - un décret du ministère*). Ils constituent dès lors l'équivalent syntaxique et sémantique d'un complément du nom ou d'une relative qui expliciterait cette relation : *une voiture de diplomate, une voiture qui appartient à un diplomate*.

### Les classes morphosyntaxiques de l'adjectif

#### Les adjectifs à forme simple ou complexe

Les adjectifs à forme simple (*bon, rapide*, etc.) se réduisent à un radical morphologiquement inanalysable et sémantiquement opaque, auquel s'ajoutent directement les marques du genre et du nombre.

Les adjectifs à forme complexe sont construits par dérivation ou par composition : *vert / verdâtre, sport / sportif, flatter / flatteur* (suffixation) ; *impur, immoral, maladroit* (préfixation).

Les adjectifs composés, quant à eux, sont formés de deux adjectifs variables (*sourd-muet, ivre-mort*) ou d'un adjectif invariable à valeur adverbiale suivi d'un adjectif variable : *nouveau-né*, etc.

#### Les adjectifs par conversion

Certains éléments peuvent acquérir le statut d'adjectif qualificatif grâce au phénomène de dérivation impropre. Il peut s'agir d'adjectifs verbaux (*brillant, amusant, méfiant*), de participes passés (*usé, vieilli*), de noms réduits par métaphore à leur(s) propriété(s) : *il est tarte, vache*, etc. ; de noms employés indifféremment comme noms et adjectifs (*il est joueur, menteur*), d'expressions nominales (*elle est vieille France, ce vin est bon marché*). Il peut s'agir aussi d'expressions prépositionnelles dénotant une propriété ou un état : *il est de bonne humeur, en colère*, etc.

### Les variations en genre et en nombre des adjectifs

L'adjectif s'accorde en genre et en nombre avec le nom auquel il se rapporte.

#### Les marques du genre

On forme le féminin en ajoutant un *-e* muet à la forme du masculin. Mais la forme du masculin peut subir d'autres modifications en passant au féminin : *bon / bonne, léger / légère*,

etc. Certains adjectifs appelés épïcènes ont une seule forme pour le masculin et le féminin : *un récit véridique, une histoire véridique*.

### **Les marques du nombre**

Pour la formation du pluriel, les adjectifs suivent les mêmes règles que les noms. À l'écrit, on ajoute généralement à la forme du masculin ou du féminin singulier un *-s* pour former le pluriel. Quelques adjectifs ne suivent pas cette règle :

- les adjectifs masculins en *-eau* prennent un *-x* au pluriel (*beaux*)
- les adjectifs masculins en *-al* ont généralement un pluriel en *-aux* (*brutaux, spéciaux*)
- les adjectifs de couleur issus de noms prennent ou non le *-s* selon leur degré d'adjectivisation
- les adjectifs terminés au singulier par *-s* ou *-x* ne varient pas au pluriel (*nerveux, doux*).

### **Les degrés de signification des adjectifs qualificatifs**

#### **Intensité et comparaison**

Les notions exprimées par les adjectifs qualificatifs sont généralement variables en degrés. Le français distingue deux échelles : soit la variation est considérée en elle-même (**degrés d'intensité** avec *un peu, assez, très, trop*, etc.), soit en rapport avec un autre élément (**degrés de comparaison** avec *plus, moins, aussi... que*, etc.). En emploi absolu, l'adjectif n'est pas marqué relativement au degré de la qualité qu'il dénote. Ce degré dit positif constitue en fait le degré zéro de l'évaluation des adjectifs. Certains adjectifs n'admettent pas la variation en degré : les adjectifs relationnels, les adjectifs exprimant une qualité non soumise à variation (*carré, circulaire*, etc.), les adjectifs dont le sens intègre déjà une notion d'intensité ou de comparaison (*majeur, mineur, aîné, cadet, premier, dernier*, etc.).

#### **Les degrés d'intensité**

- intensité faible : *minuscule, infime*, etc., préfixation avec *sous-*, *hypo-*, etc.
- intensité moyenne : elle est marquée par quelques adverbes (*assez, moyennement*), etc.
- intensité élevée : c'est la plus fréquente. Elle est marquée par les adverbes (*très, tout, fort, bien, tout à fait*), les préfixes et les suffixes (*archi-, extra-, hyper-, -issime*, etc.), par le sens même des adjectifs (*divin, absolu, excellent*, etc.), etc.

#### **Les degrés de comparaison**

On distingue le comparatif et le superlatif relatif selon la manière dont le degré de l'adjectif est évalué par rapport à autre chose : au comparatif, la propriété est simplement mise en rapport avec un ou plusieurs éléments de référence (*le thé est plus chaud que le café*) ; au superlatif relatif, il y a également mise en rapport comparatif avec d'autres éléments présentant la même propriété mais le référent du nom qualifié par l'adjectif est présenté comme possédant soit le plus haut degré (*le plus*) soit le plus bas degré (*le moins*) de la propriété par rapport à l'ensemble des autres référents.

On distingue trois sortes de comparatif : supériorité (*plus + adjectif*), égalité (*aussi antéposé à l'adjectif*), infériorité (*moins + adjectif*).



## ENTRAINEZ-VOUS !

### 1. Faites correspondre à chaque mot de la colonne de droite une définition de la colonne de gauche :

Nullité	Somme des apports initiaux contractuels des actionnaires qui constituent une société
Prix	Fait de poursuivre un certain objet simultanément par plusieurs voies de droit
Copropriété	Délai au terme duquel on ne peut plus soit contester la propriété d'un possesseur, soit poursuivre l'exécution d'une obligation ou la répression d'une infraction
Testament	Caractère d'un acte juridique qui n'a pas de valeur légale par la suite d'un vice de forme, d'un défaut de procédure
Subrogé	Acte écrit établi par le magistrat qui remplit auprès d'un tribunal les fonctions du ministère public
Curateur	Action intentée en justice pour faire reconnaître ses droits
Prescription	Celui qui devient titulaire de la créance en lieu et place du créancier
Relégation	Valeur de quelque chose exprimée en monnaie
Capital social	Peine de détention perpétuelle (hors de la métropole, à l'origine) remplacée par la tutelle légale
Réquisitoire	Personne nommée par le juge des tutelles pour assister dans l'administration de ses biens un mineur émancipé, un incapable
Demande	Acte rédigé selon certaines formes par lequel une personne fait connaître ses dernières volontés et dispose, pour après son décès, de tout ou une partie de ses biens en faveur d'un tiers ou de plusieurs
Cumul	Propriété commune à plusieurs personnes

### 2. Complétez avec le verbe convenable : *déterminer, être édicté, être autorisé à, être proclamé*

Les décrets d'application d'une loi ..... quelques semaines après la loi.

En raison de la situation politique, l'état d'urgence ..... dans la République du Patachon.

La Constitution ..... les différents modes de scrutin.

Les ressortissants de l'UE ..... voter aux élections municipales.

### 3. Certains termes ont des sens voisins mais ils ne peuvent pas être employés les uns à la place des autres. Choisissez le mot qui convient :

*proposition – projet*

Le ministre de la Justice a proposé son ..... de réforme au gouvernement.

Le ministre des Finances a fait des ..... Pour résoudre le déficit budgétaire.

*formation – élaboration*

..... du gouvernement prendra environs quarante-huit heures.

C'est au pouvoir législatif que revient ..... de la loi.

*attribution – répartition*

Quelle est la ..... des pouvoirs entre Sénat et Assemblée nationale ?

La Constitution définit ..... du Premier ministre, des députés, etc.

**4. Complétez avec le mot convenable : *integralité, extrait, références, appendice***

Ce recueil propose .....de la réglementation du travail.

Il y a aussi plusieurs .....de jurisprudence.

On trouve en .....de ce code des informations sur le droit commercial.

Il comprend également des ..... d'un autre code.

**5. Complétez les phrases suivantes avec le verbe convenable : *se présenter, être élu, obtenir, désigner***

L'actuel président de la République ..... le 5 mai 2002.

Mon candidat préféré ..... 52% des votes au second tour.

Les élections cantonales servent à ..... les conseillers généraux.

Seize candidats ..... aux présidentielles de 2002.

**6. Accordez les adjectifs qualificatifs entre parenthèses.**

J'aimerais que tu m'annonces enfin de (bon) nouvelles !

La (noble) reine inclina la tête.

C'est un (beau) homme !

Les vaches (gras) donnent du bon lait !

Vous voyez ces (lumineux) étoiles dans le ciel ?

**7. Complétez le texte suivant avec des adjectifs qualificatifs. Attention : l'ensemble du texte doit rester logique !**

La ..... princesse était enfermée dans un ..... donjon.

Elle était très ..... . Elle était dans ce donjon depuis toute petite.  
....., elle passait son temps à broder et à pleurer. Un jour, elle aperçut une lumière  
.....

**8. Complétez en utilisant les expressions convenables : *conformément à, dans la limite de, à son compte, à but lucratif*<sup>17</sup>**

Après dix ans de salariat, Georges a décidé de se mettre .....

Patrice s'occupe de l'association *Les amis du XV* ..... son temps libre.

Les statuts de la société doivent être élaborés ..... Code du commerce.

Par définition, toute société est un groupement .....

---

<sup>17</sup> Soignet, Michel, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 65.

## UNITÉ 3 : LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



### La décentralisation<sup>18</sup>

Historiquement, la France était un pays très centralisé. La loi de décentralisation du 2 mars 1982 (appelée aussi loi Defferre, ministre de l'Intérieur à l'époque) donne aux différentes collectivités territoriales des attributions qui relevaient jusque là de l'administration d'Etat. La loi crée les Conseils régionaux et augmente le pouvoir de décision des conseils généraux et des conseils municipaux.

Une **collectivité territoriale** est en France une administration et une personne publique distincte de l'État, qui exerce certaines compétences lui étant dévolues sur un territoire donné.

Les collectivités territoriales de la République sont définies à l'article 72 de la Constitution : ce sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et certaines collectivités d'outre-mer.

Ce terme remplace celui de **collectivité locale** depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003. Cependant ce terme reste usité, par exemple dans l'intitulé de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur.

À noter : l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la catégorie des groupements de collectivités territoriales dont font partie les établissements publics de coopération intercommunale (Communautés d'agglomération, communautés de communes,...) et les syndicats mixtes

Quelles sont les différentes **collectivités territoriales**<sup>19</sup>?

Sont définies comme « collectivités territoriales de la République » à l'article 72 de la Constitution:

- les communes
- les départements, dont 4 départements d'outre-mer (**DOM**<sup>20</sup>) ;

---

<sup>18</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 18.

<sup>19</sup> [http://fr.wikipedia.org/wiki/Collectivit%C3%A9\\_territoriale\\_en\\_France](http://fr.wikipedia.org/wiki/Collectivit%C3%A9_territoriale_en_France): une **collectivité territoriale** est en France une administration et une personne publique distincte de l'État, qui exerce certaines compétences lui étant dévolues sur un territoire donné. Les collectivités territoriales de la République sont définies à l'article 72 de la Constitution : ce sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et certaines collectivités d'outre-mer. Ce terme remplace celui de **collectivité locale** depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003. Cependant ce terme reste usité, par exemple dans l'intitulé de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur. À noter : l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la catégorie des groupements de collectivités territoriales dont font partie les établissements publics de coopération intercommunale (Communautés d'agglomération, communautés de communes,...) et les syndicats mixtes.

<sup>20</sup> Département d'outre-mer, qui désigne un département de la France d'outre-mer (souvent appelée DOM-TOM). La **France d'outre-mer** regroupe l'ensemble des territoires sous souveraineté française situés hors du continent européen, et listés à l'article 72-3 de la Constitution française. Leur ministre de tutelle est depuis le 17 mai 2012 le Guadeloupéen Victorin Lurel. Hérités de l'Empire colonial français, plusieurs de ces territoires sont disputés par d'autres nations. L'acronyme **DOM-TOM** (départements d'outre-mer - territoires d'outre-mer) était jusqu'en 2001 largement utilisé pour synthétiser la variété des statuts juridiques de ces terres. Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, cette appellation ne correspond plus au statut des territoires qu'elle englobe ; elle est donc progressivement remplacée par **DOM-COM** ou **DROM-COM** (départements et régions d'outre-mer - collectivités d'outre-mer), même si chaque collectivité territoriale utilise sa propre dénomination en interne. Chacune de ces collectivités possède également le statut de région française, dite région d'outre-mer (ROM) depuis la révision constitutionnelle de 2003. Les cinq DOM sont la Guadeloupe (de laquelle ont été séparées en 2007 les îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin qui en constituaient un arrondissement - l'arrondissement de Saint-Martin-Saint-Barthélemy - pour devenir des collectivités d'outre-mer) ; la Martinique ; la Guyane dite « française » ; La Réunion ; Mayotte depuis le 31 mars 2011.



- les régions dont 4 régions d'outre-mer (ROM) ;
- les collectivités à statut particulier, notamment la collectivité territoriale de Corse ;
- les collectivités d'outre-mer : Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et, depuis la loi organique du 21 février 2007, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Elles sont composées :

- d'une assemblée délibérante élue au suffrage universel direct (conseil municipal, général ou régional) ;
- d'un pouvoir exécutif élu en son sein par l'assemblée (maire et ses adjoints, président du conseil général et régional).

Chaque Conseil Général ou Régional élit une Commission Permanente habilitée à prendre des décisions, notamment en termes de financement, sans recourir au vote de son assemblée plénière.

Qu'est-ce que l'**intercommunalité** ?

Apparue il y a plus d'un siècle, l'intercommunalité permet aux communes de se regrouper au sein d'un établissement public, soit pour assurer certaines prestations (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains, etc.), soit pour élaborer de véritables projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme. À la différence des collectivités territoriales, les structures intercommunales n'ont que des compétences limitées. Les structures intercommunales ne sont pas des échelons administratifs supplémentaires, mais des structures dont les missions sont déléguées par les communes qui en font partie.

### **Les critères de la décentralisation territoriale<sup>21</sup>**

Il est possible de dégager quatre critères de la décentralisation territoriale.

1. En premier lieu, les collectivités territoriales ont une personnalité juridique distincte de l'État : elles possèdent des moyens matériels (biens), humains (agents), juridiques (pouvoir réglementaire) et financiers (budget) propres; elles agissent en leur nom dans la vie juridique, en engageant leur responsabilité.

2. En deuxième lieu, elles sont administrées par des conseils élus, comme l'impose le troisième alinéa de l'article 72 C. Cette élection apparaît en effet comme le meilleur garant de leur indépendance et constitue une exigence de la démocratie.

3. En troisième lieu, les collectivités territoriales sont compétentes pour les affaires locales, c'est-à-dire pour des affaires qui, en raison de leur nature ou de leur dimension, sont plus efficacement traitées par des autorités locales. La constitutionnalisation en 2003 du principe de subsidiarité (art. 72 al. 2 C) conforte la reconnaissance d'intérêts locaux par de nombreux textes législatifs, notamment par les articles du code général des collectivités territoriales relatifs à la clause générale de compétence des communes, départements et régions (par ex. CGCT, art. L.1111-2).

4. Les autorités décentralisées disposent d'une autonomie par rapport au pouvoir étatique qui ne peut exercer sur elles un pouvoir hiérarchique. Toutefois, dans un État unitaire comme la France, les autorités étatiques ont l'obligation constitutionnelle d'exercer un contrôle administratif sur les collectivités territoriales dans les conditions définies par la loi (art. 72 al. 6

---

Cf. [http://fr.wikipedia.org/wiki/Collectivit%C3%A9\\_territoriale\\_en\\_France](http://fr.wikipedia.org/wiki/Collectivit%C3%A9_territoriale_en_France)

<sup>21</sup> **Décentralisation territoriale**: "La décentralisation vise à donner aux collectivités locales des compétences propres, distinctes de celles de l'État, à faire élire leurs autorités par la population et à assurer ainsi un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire. La décentralisation rapproche le processus de décision des citoyens, favorisant l'émergence d'une démocratie de proximité. La déconcentration est une notion bien distincte; elle vise à améliorer l'efficacité de l'action de l'État en transférant certaines attributions de l'échelon administratif central aux fonctionnaires locaux, c'est à dire aux préfets, aux directeurs départementaux des services de l'Etat ou à leurs subordonnés." Définition donnée sur le site de l'Assemblée Nationale, Cf. <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Decentralisation.htm>

C). Le Conseil constitutionnel veille à ce que la libre administration ne se transforme pas en administration souveraine (Cons. const., 25 févr. 1982, 82-137 DC, Loi de décentralisation)

### Les attributions et domaines de compétences des assemblées élues<sup>22</sup>

Elles constituent le pouvoir législatif local sous le contrôle de l'Etat.

	Attributions	Quelques domaines de compétence
<b>Région</b>	<b>Le Conseil régional :</b> Son président <b>exécute</b> les décisions sous le <b>contrôle</b> du préfet de région.	Développement économique (aide aux entreprises) Aménagement du territoire (réseaux de communications, équipement publics) ....
<b>Département</b>	<b>Le Conseil général :</b> Son président <b>exécute</b> les décisions sous le <b>contrôle</b> du préfet de département.	Aide social et santé Équipements collectifs Soutien financier aux communes ...
<b>Commune</b>	<b>Le Conseil municipal :</b> le maire et ses adjoints <b>exécutent</b> les décisions sous le <b>contrôle</b> du préfet de département et sont chargés de l'administration de la commune.	Organisation des services communaux (police communale, voirie, etc.) Aménagement du domaine public (urbanisme, environnement, etc.) Organisation des transports et de la restauration scolaire Aide au développement économique

### La représentation de l'Etat dans les collectivités territoriales<sup>23</sup>

	Région	Département	Commune
<b>Représentant</b>	Préfet de région (sous l'autorité des ministres)	Préfet de département (sous l'autorité des ministres)	<b>Maire</b> (sous l'autorité du préfet de département)
<b>Domaine de compétence</b>	Mise en œuvre des politiques nationale Coordination de l'action des préfets de département	Respect des lois, ordre public, sécurité Organisation des élections Délivrance de titres (passeports, cartes d'identité, permis de conduire, cartes de séjour, etc.) Vérification de la légalité des actes du conseil régional	Publication des lois et règlements Réalisation d'opérations administratives (élections, état civil, recensement, etc.). Police judiciaire

### Un exemple de partage des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales<sup>24</sup>

Enseignement	Commune	Département	Région	Etat
	Création, construction et entretien			

<sup>22</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 18.

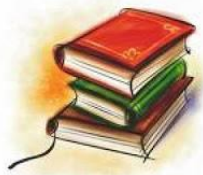
<sup>23</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 18.

<sup>24</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 18.

	des écoles élémentaires et des classes maternelles	des collèges	des lycées et des établissements d'éducation spécialisée	Elaboration des programmes Rémunération des personnels Organisation des études
--	--	--------------	--	--

## ! INFOS<sup>25</sup>

- Un **Etat** : la République française
  - 26 **régions**
  - 100 **départements** (96 métropolitains, 4 outre-mer)
  - 36763 **communes** (36763 en métropole, 183 outre-mer)
- Le **conseil régional** siège à l'hôtel de région, le conseil général à l'hôtel du département, le maire et le conseil municipal à l'hôtel de ville (mairie).
- Les **préfectures** abritent les services des préfets de région et des préfets de département.



## RAPPEL THEORIQUE

### L'ARTICLE<sup>26</sup>

	ARTICLE DÉFINI		ARTICLE INDÉFINI		ARTICLE PARTITIF	
	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin	Masculin	Féminin
Singulier	<i>le, l', au, du</i>	<i>la, l', à la, de la</i>	<i>un</i>	<i>une</i>	<i>du</i>	<i>de la</i>
Pluriel	<i>les, aux, des</i>		<i>des</i>		<i>des</i>	

L'article est le déterminant spécifique du substantif. Il permet au nom d'entrer dans un énoncé (texte oral ou écrit). Il n'y a pas de texte cohérent sans déterminant.

#### L'article défini

- Formes simples : *le, la, les, l'* (devant une voyelle).
- Formes contractées (au masculin singulier et au pluriel) : *au, du, aux, des*.

#### L'article indéfini

- *Un, une, des*

#### Le partitif

- *Du, de l'* (devant une voyelle), *de la, des*

#### Les catégories de mots

- Les noms comptables : ils peuvent recevoir des articles définis ou indéfinis.
- Les noms non comptables : on ne peut pas les compter, on prend une partie de l'élément concerné (→ partitif) : *lait, eau, vin*, etc.
- Les noms abstraits : on utilise généralement l'article défini ou le partitif : *la nature, la beauté*, etc.

#### Emplois de l'article

##### L'article défini

- Emplois généraux : l'article défini détermine un objet identifiable.
- Emplois référentiels : l'article défini fait référence à un objet connu par le locuteur et l'interlocuteur.

<sup>25</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 18.

<sup>26</sup> <http://www.etudes-litteraires.com/article.php>

- Valeur d'extensité maximale : *L'homme a marché sur la lune.*<sup>3</sup> (C'est-à-dire l'humanité, le genre humain.)
- Pour les noms propres, on n'emploie pas l'article car le nom propre se suffit à lui-même pour sa signification. Cependant, on peut ajouter parfois un article défini : *le vieux Paris*, *le Paris du XV<sup>e</sup> siècle*.
- Emplois tirés de l'italien : l'article défini se trouve devant des noms d'actrices, de chanteuses, etc. : *la Callas*.
- Valeur possessive : *J'ai mal à la tête*. → On n'emploie pas le possessif car le rapport de possession est évident.

### L'article indéfini

- L'article indéfini permet la particularisation.
- Extraction : *Il reste des places de théâtre. J'en veux une*.
- Valeur emphatique : *Il est d'un bête !*
- Synecdoque : *C'est un vrai Napoléon ! Il possède des Balzac*.

### L'article partitif

- Il s'emploie devant des noms « non comptables ».
- Au pluriel, la forme partitive *des* est employée devant quelques noms qui s'emploient surtout au pluriel (exemples : *des lentilles*, *des épinards*, *des décombres* ou encore *des rillettes*).

### L'article partitif<sup>27</sup> est

- " du " (masculin singulier devant une consonne sauf " h " muet),
- " de la " (féminin singulier devant une consonne sauf " h " muet),
- " de l' " (singulier des deux genres devant une voyelle ou un " h " muet),
- " des " (pluriel des deux genres).

L'article partitif est la combinaison de la préposition à sens partitif “ de ” et l'article défini. Au masculin et au pluriel, il y a une contraction de ces deux mots. Le sens est donc partitif : “ **une certaine quantité de** ”, une quantité indéterminée.

### Exemples

*Prends de l'argent dans mon porte-monnaie et achète du pain chez le boulanger. Il y a de la glace au réfrigérateur.*, “ *Pourrais-je avoir du pain s'il vous plaît ?*, *Faire de la musique.* .

### Homonymes

Ne confondez pas l'article partitif “ du ” avec l'article défini contracté, ni l'article partitif “ de la ” avec la préposition “ de ”.

La langue française ne fait pas de différence entre l'article partitif “ des ” et l'article indéfini pluriel.

### Devant un nom d'auteur

Devant un nom d'auteur, l'article partitif signifie une certaine quantité de son œuvre.

### Exemples

*Lire du Victor Hugo.* = “ Lire une certaine quantité de l'œuvre littéraire de Victor Hugo. ”

*Jouer du Bach.* = “ Jouer une certaine quantité de l'œuvre musicale de Bach. ”

*Jouer du Giraudoux.* = “ Jouer une certaine quantité de l'œuvre théâtrale de Giraudoux. ”

### Les indéfinis<sup>28</sup>

#### Les déterminants indéfinis

On range sous cette dénomination des mots variés indiquant, soit une quantité non chiffrée, soit une identification imprécise ou même un refus d'identification.

#### Déterminants proprement dits

<sup>27</sup> [http://solages.voila.net/grm/article\\_partitif.html](http://solages.voila.net/grm/article_partitif.html)

<sup>28</sup> <http://www.etudes-litteraires.com/indefinis.php>

- *aucun, chaque, maint, nul, plusieurs, tel* s'emploient à l'exclusion de tout autre déterminant. *Elle n'a eu **aucune** peine à le convaincre.*
- *quelques, divers, différents* peuvent, comme les déterminants numéraux, être précédés d'un article défini, d'un démonstratif ou d'un possessif. *Il avait **quelques** livres. **Les quelques** livres qu'il avait laissés.*
- *certain* peut être précédé ou non d'un article indéfini sans que le sens change. Au singulier, la construction sans article appartient à la langue littéraire. Par contre, au pluriel, c'est le tour avec l'article *de* qui est littéraire.
  - *J'ai ouï dire à **certain** homme, à **un certain** homme.*
  - *À **de certains** moments.*
  - *À **certains** moments.*
- *tout* a des constructions différentes selon les cas.
  - Lorsqu'il est distributif, il suffit comme déterminant. ***Tout** homme raisonnable sait cela.*
  - Lorsqu'il exprime la totalité, il est ordinairement suivi d'un article, d'un démonstratif ou d'un possessif. *Elle a mangé **tout** un gâteau, **tout** le gâteau, **tous** ces gâteaux.*

### Déterminants occasionnels

- des locutions formées d'un adverbe de quantité (*peu, beaucoup, tant, trop, plus, etc.*) suivi de la préposition *de* : *J'y ai trouvé **beaucoup de** satisfaction.*
- *quantité de* et *nombre de* (ainsi que *bon nombre de*), locutions formées d'un nom sans article suivi de la préposition *de*.
- *force* construit sans article et sans préposition (tour littéraire) : *Il a bu **force** bouteilles.* (dans le sens de *beaucoup de*)
- *la plupart de* + déterminant, locution nominale, dans laquelle le nom a cessé d'être senti comme tel : *Il a neigé **la plupart du** temps.*
- *plein de* (et *tout plein de*), locution contenant un adjectif invariable (style familier).
- *pas un*
- des locutions à noyau verbal : *n'importe, je ne sais, on ne sait, Dieu sait, etc.* contenant les interrogatifs *quel* et *combien de*.

### Indéfinis exprimant la quantité

On les regroupe parfois avec les numéraux sous le nom de quantifiants.

- Quantité nulle : *aucun, nul* et *pas un* accompagnent d'ordinaire la négation *ne*. Ils ont parfois un sens négatif sans être accompagné de *ne*.
- Unité : *aucun* s'emploie dans la langue littéraire sans la valeur négative signalée ci-dessus. *Tout* et *chaque* s'emploient comme distributifs, c'est-à-dire que l'on considère en particulier les divers éléments d'un ensemble. *À **chaque** jour suffit sa peine. **Toute** médaille a son revers.*
- Pluralité : *plusieurs* signifie « plus d'un » ou « plus de deux » ; *quelques* indique un nombre imprécis, mais peu élevé ; *certains* envisage un nombre limité d'objets ou d'êtres ayant des caractéristiques particulières ; *divers* et *différents* ajoutent une nuance de variété. *N'importe combien de, je ne sais combien de, on ne sait combien de, Dieu sait combien de* marquent une pluralité vraiment indéterminée. *Tant de* s'emploie pour un nombre considéré comme variable, comme indifférent.
- Petite ou grande quantité :
  - Pour exprimer l'idée de faible quantité, *peu de* et, ordinairement en relation avec la négation *ne*, *guère de* la présentent comme proche de la quantité nulle ; *un peu de* comme opposée à la quantité nulle.
  - La notion de grande quantité s'exprime par des termes variés, qui s'appliquent pour la plupart aussi bien à des réalités comptables qu'à des réalités non comptables.
  - *La plupart de* : « la plus grande partie de »

- Totalité : *tout* au singulier concerne la totalité d'une réalité dont les parties ne sont pas considérées comme comptables ; et au pluriel la totalité d'une réalité dont les éléments sont comptables.
- Cas divers : *trop de* marque l'excès ; *assez de*, *suffisamment de* la suffisance. *Autant de*, *plus de*, *davantage de*, *moins de* marquent la comparaison. *Tant de* et *tellement de* impliquent une conséquence, parfois non exprimée.

### Autres indéfinis

Certains indéfinis présentent les réalités désignées par les noms comme non identifiées. Au singulier, ils n'insistent pas sur l'unité et se rapprochent plus de *un* article indéfini que de *un* numéral.

- *Quelque*, surtout dans la langue écrite.
- *N'importe quel*, *je ne sais quel*, *on ne sait quel*, *Dieu sait quel*.
- *Certain* (littéraire au singulier) et *tel* s'emploient surtout parce qu'on ne veut pas préciser de quoi il s'agit.

### Variabilité des déterminants indéfinis

- Déterminants occasionnels : les déterminants occasionnels ne varient pas, sauf ceux qui contiennent *un* et *quel*.
- Déterminants ne s'employant qu'au singulier : *chaque*, *plus d'un* et *pas un*, *aucun* et *nul*.
- Déterminants ne s'employant qu'au pluriel : *plusieurs*, *différents* et *divers*.
- Déterminants s'employant au singulier et au pluriel : *quelque*, *certain*, *maint* et *tout*, *n'importe quel*, *on ne sait quel*, etc.

### La plupart des déterminants indéfinis s'emploient aussi avec d'autres valeurs

- C'est évidemment le cas des déterminants occasionnels.
- *Aucun*, *certain*, *nul*, *pas un*, *plus d'un*, *plusieurs*, *tel* et *tout* s'emploient aussi comme pronoms indéfinis.
- *Certain*, *différent*, *divers*, *nul*, *tel* et *tout* s'emploient aussi comme adjectifs.
- *Quelque* et *tout* s'emploient aussi comme adverbes ; *tout* comme nom.

### Les adjectifs indéfinis

Ces mots ne servent pas de déterminants mais ils ont une valeur assez proche de celle des déterminants indéfinis, avec lesquels on les classe souvent.

- **autre** : *donne-moi l'autre livre*, *ces autres livres*, *quelques autres livres*.
- **quelconque** : synonyme de « n'importe lequel », mais il suit ordinairement le nom, qui a son propre déterminant : *sous un prétexte quelconque*.
- **même** : accompagne le nom, qui a son propre déterminant. S'il précède le nom, il marque l'identité ou la ressemblance ; s'il le suit, il a une valeur d'insistance.

### L'article indéfini

L'article indéfini s'emploie devant un nom désignant un être ou une chose dont il n'a pas encore été question, qui ne sont pas présentés comme connus, comme identifiés. Il peut aussi avoir une valeur générale.

**Formes de l'article indéfini** : *un*, *une*, *des*.

### Les pronoms indéfinis

On range sous le nom de pronoms indéfinis des mots variés indiquant, soit une quantité non chiffrée, soit une identification imprécise ou même un refus d'identification.

- *Aucun*, *certain*, *nul*, *plusieurs*, *tel* et *tout* sont aussi des déterminants indéfinis.
- *Chacun* et *quelqu'un* correspondent aux déterminants indéfinis *chaque* et *quelque*.
- *Autrui*, *on*, *personne*, *rien* ne correspondent pas à des déterminants indéfinis.
- *Quiconque* et *qui* sont d'abord des relatifs.



## ENTRAINEZ-VOUS !

### 1. Complétez avec le mot qui convient : *municipal, présidentiel, sénatorial, président de la République, Assemblée nationale, Sénat, Premier ministre*

Le mandat ..... dure 9 ans.

Le mandat ..... dure 5 ans.

Le mandat .....dure 6 ans.

Le pouvoir exécutif est exercé par .....

Le pouvoir législatif est exercé par .....

### 2. Notez entre parenthèses les verbes synonymes : *excéder, constituer, se terminer, siéger, débiter, examiner*

L'Assemblée nationale et le Sénat composent (.....) le Parlement. Le Parlement étudie (.....), discute et vote les lois. Les députés et les sénateurs se réunissent (.....) d'octobre en juin en session ordinaire. Celle-ci commence (.....) le premier mardi d'octobre et (.....) le dernier jeudi de juin. Le nombre de jours que chaque assemblée peut siéger ne peut pas dépasser (.....) 120 jours.

### 3. Complétez les phrases suivantes avec le terme convenable : *être touché par, gérer, passer par, être chargé de, être associé à*

La décentralisation .....une phase de consultation.

Un nombre important de domaines ..... le projet de réforme.

Les collectivités locales .....la réflexion.

C'est le ministres des Libertés locales qui .....mettre la loi en œuvre.

Qui va ..... les bâtiments scolaires ?

### 4. Ecrivez les phrases en utilisant en élément de chaque colonne :

Le traité de Rome	avoir pour fonction de	le renforcement de la coopération
Le traité d'Amsterdam	détenir	la Communauté économique européenne
Le Conseil européen	instaurer	le pouvoir d'abriter les conflits internes
La Cour de justice	instituer	tracer les orientations de la politique de l'UE

### 5. Completez en formant les expressions convenables : *constituer, être, porter, entrer, organe, une, instance, un, creation, vigueur, en*

Le traité de Rome ..... de la CEE.

La monnaie unique ..... le premier janvier 2002.

La Commission européenne ..... de proposition et de gestion.

Le Parlement européen .....legislatif et de contrôle.

### 6. Complétez les phrases avec les adjectifs ou les pronoms indéfinis corrects<sup>29</sup>.

<sup>29</sup> <http://www.polarfle.com/exercice/exoindefav.htm>

Personne aucun certains chacun chaque n'importe quand  
plusieurs quel quelques tous

**Haut du formulaire**

1. La famille pense que ..... journalistes auraient dû attendre avant de parler de suicide.
2. Les enquêteurs ne savent toujours pas dans ..... endroit a été commis ce meurtre.
3. La sœur de Bernadette a reçu une lettre il y a ..... jours.
4. Roger Duflair ne connaît pas encore les amis de la morte, mais pour lui, ils sont..... suspects.
5. Beaucoup de voisins pensent que si le criminel n'était pas arrêté, il pourrait recommencer son geste .....
6. Marc, le frère de Bernadette, pense que ..... d'entre eux a le droit de savoir la vérité.
7. L'inspecteur n'a encore trouvé.....indice qui le mettent sur la voie.
8. Bernadette allait au casino.....semaine et perdait beaucoup d'argent.
- 9..... dans sa famille ne savait qu'elle s'était mariée.
10. Sur les vêtements que portait la victime au moment de sa mort, ..... détails indiquaient qu'ils n'étaient pas à elle.

**7. Vrai ou faux ?<sup>30</sup>**

	Vrai	Faux
Le droit du travail garantit la défense des droits des travailleurs.		
Les directives européennes doivent être respectées par le droit national du travail.		
Le droit négocié ne fait pas partie du droit du travail.		
Tous les chefs d'entreprises, quel que soit le pays où ils exercent, doivent respecter les accords de l' <u>OIT</u> <sup>31</sup> .		

**8. Cherchez l'intrus<sup>32</sup> :**

- Un accord – une convention – une négociation – un contrat
- L'invalidité – l'accident du travail – l'assurance incendie – la maladie professionnelle
- Le temps complet – le temps retrouvé – le **temps partiel**<sup>33</sup> – le temps de travail
- Une engagement – une démission – un abandon – un licenciement

<sup>30</sup> Soignet, Michel, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 75.

<sup>31</sup> Organisation Internationale du Travail. L'OIT fut fondée en 1919, à la suite d'une guerre destructrice, afin de poursuivre une vision basée sur le principe qu'il ne saurait y avoir de paix universelle et durable sans un traitement décent des travailleurs. L'OIT devint la première agence spécialisée des Nations Unies en 1946.

Cf. <http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/lang--fr/index.htm>

<sup>32</sup> Soignet, Michel, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 75.

<sup>33</sup> Le **salarié à temps partiel** est celui dont la durée du travail, obligatoirement mentionnée dans son contrat de travail, est inférieure à durée légale (35 heures par semaine) ou aux durées conventionnelles ou pratiquées dans l'entreprise.

Cf. <http://travail-emploi.gouv.fr/etudes-recherches-statistiques-de-76/statistiques-78/duree-du-travail-81/le-temps-partiel-259/le-temps-partiel-1980.html>



## UNITÉ 4 : LES BRANCHES DU DROIT



Le **Droit**<sup>34</sup> est l'ensemble des règles impératives dont le but est d'organiser la vie en société. Ces règles ont été progressivement établies pour tenir compte des contraintes de la vie en société et surtout de l'évolution de cette société.

Ces règles ont été établies par des administrations centrales, des administrations locales mais aussi par des habitudes qui se sont établies.

Certaines règles sont communautaires car la France fait partie d'un ensemble de pays, l'Union Européenne.

Les sources du Droit sont donc très diverses et hiérarchisées.

### ! INFOS<sup>35</sup>

Le **droit positif** est constitué de l'ensemble des règles en vigueur à une période donnée.

Le **droit civil** constitue le **droit commun**. Il comporte l'ensemble des règles qui régissent les relations juridiques entre des personnes privées qui ne relèvent d'aucune législation spécifique.

Le **droit spécial** concerne des personnes juridiques exerçant leurs activités dans des cadres juridiques particuliers : droit commercial, droit du travail, etc.

Le **droit pénal** s'applique à des personnes physiques ou morales ayant commis des infractions (contrevenances, délits, crimes). Ces infractions entraînent des sanctions.

### Les différentes branches du droit



<b>Droit privé</b> Il concerne les rapports des	<b>National</b>	<b>Droit civil</b> : relations entre les personnes privées concernant la personnalité, la
--	-----------------	---

<sup>34</sup> Cf. Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 6 :

DROIT: ensemble des règles juridiques émises par l'autorité publique qui définissent un cadre aux activités humaines

♦ *ensemble de droits* (exemple : le droit de vote), d'obligations (exemple : payer ses impôts), d'interdictions (exemple : faire travailler des enfants).

DROIT OBJECTIF : ensembles des règles juridiques applicables à tous.

DROIT SUBJECTIF : droits conférés par le droit objectif aux personnes physiques (êtres humains) et aux personnes morales (associations, sociétés, etc.).

<sup>35</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 4.

personnes privées entre elles.		famille, les contrats et la propriété <b>Droit commercial</b> : relations entre les commerçants <b>Droit du travail</b> : relations entre employeur et salarié
	<b>International</b>	<b>Droit privé international</b> : relations internationales des personnes privées
<b>Droit public</b> Il concerne l'organisation des pouvoirs publics et leurs relations avec les particuliers	<b>National</b>	<b>Droit social</b> : fonctionnement des organismes de sécurité sociale et relations avec les particuliers <b>Droit constitutionnel</b> : fonctionnement des institutions politiques de l'Etat <b>Droit administratif</b> : fonctionnement des administrations et relations avec les particuliers <b>Droit fiscal</b> : impôts et taxes <b>Droit pénal</b> : sanction des infraction
	<b>International</b>	<b>Droit public international</b> : relations entre les Etats et les organismes internationaux <sup>36</sup>

### **Le droit (objectif) nous donne des droits (subjectifs)<sup>37</sup>**

*Droit objectif* : ensemble des règles de droit

*Droits subjectifs* : prérogatives reconnues à un individu particulier

Les règles de droit ont pour objectif :

- de permettre aux gens de vivre ensemble
- de les protéger les uns contre autres.

Une règle de droit est donc :

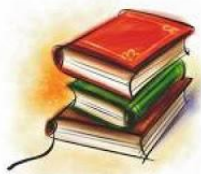
- Générale : le droit s'applique à tous de la même façon
- Impérative : obligatoire, on doit lui obéir
- Coercitive : le non respect d'une règle entraîne une sanction

<b>Droit national</b>			
Ensemble des règles en vigueur dans un état			
<b>Droit public</b>		<b>Droit privé</b>	
Relatif à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics et leurs rapports avec les particuliers		Régit les rapports des particuliers entre eux	
<b>Droit constitutionnel</b>	A pour objet l'organisation de l'État et le fonctionnement des institutions politiques	<b>Droit civil</b>	Réglemente les relations entre particuliers  = <b>droit commun</b>
<b>Droit administratif</b>	Réglemente l'organisation des collectivités publiques	<b>Droit commercial</b>	Ensemble des règles qui s'appliquent aux

<sup>36</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 4.

<sup>37</sup> Cf. [www.bts-tc.org/fichiers/eej-les\\_branches\\_du\\_droit\\_-\\_synth-se.doc](http://www.bts-tc.org/fichiers/eej-les_branches_du_droit_-_synth-se.doc)

	(département, commune) et des services publics ainsi que leurs rapports avec les particuliers		commerçants et aux opérations commerciales
		<b>Droit social</b>	Régit les rapports entre assurés et organismes de Sécurité sociale
<b>Droit fiscal</b>	Réglemente la participation financière des particuliers aux dépenses publiques	<b>Droit du travail</b>	Régit les rapports individuels et collectifs de travail entre employeurs et salariés
<b>Droit pénal</b>	Ensemble des règles de droit ayant pour but la sanction des infractions. Organise le droit de punir	<b>Droit rural</b>	Ensemble des règles qui régissent la propriété agricole et l'exploitation des terres
<b>Droit international</b>			
Ensemble des règles régissant les relations juridiques dans lesquelles intervient un élément étranger			
<b>Droit international public</b>		<b>Droit international privé</b>	
Régit les relations entre États, les instances internationales, les rapports États/Institutions		Régit les relations entre personnes privées appartenant à différents États	



## RAPPEL THEORIQUE

### PRONOMS PERSONNELS<sup>38</sup>

Sujet	COD	COI	Personne et nombre :
Je	Me	Me	<i>(1<sup>ère</sup> personne du singulier)</i>
Tu	Te	Te	<i>(2<sup>e</sup> personne du singulier)</i>
Il	Le	Lui	<i>(3<sup>e</sup> personne du singulier)</i>
Elle	La	Lui	<i>(3<sup>e</sup> personne du singulier)</i>
Nous	Nous	Nous	<i>(1<sup>ère</sup> personne du pluriel)</i>
Vous	Vous	Vous	<i>(2<sup>e</sup> personne du pluriel)</i>
Ils	Les	Leur	<i>(3<sup>e</sup> personne du pluriel)</i>
Elles	Les	Leur	<i>(3<sup>e</sup> personne du pluriel)</i>

### Pronoms personnels toniques :

Toniques	Personne et nombre :
Moi	<i>1<sup>ère</sup> personne du singulier</i>
Toi	<i>2<sup>e</sup> personne du singulier</i>
Lui	<i>3<sup>e</sup> personne du singulier</i>
Elle	<i>3<sup>e</sup> personne du singulier</i>
Nous	<i>1<sup>ère</sup> personne du pluriel</i>
Vous	<i>2<sup>e</sup> personne du pluriel</i>
Eux	<i>3<sup>e</sup> personne du pluriel</i>
Elles	<i>3<sup>e</sup> personne du pluriel</i>

<sup>38</sup> [http://www.french.ch/Lecon\\_38\\_6\\_pronoms\\_personnels\\_lecon\\_complete.htm](http://www.french.ch/Lecon_38_6_pronoms_personnels_lecon_complete.htm)

## Emploi des pronoms personnels toniques :

1- comme apposition au sujet ( <i>renforce le sujet</i> )	Moi, je suis là. Je suis là, moi.
2- comme apposition au COD ou au COI ( <i>renforce le COD ou le COI</i> )	Moi, il me voit. Il me voit, moi.
3- après une préposition	Elle est venue chez toi.
4- après un comparatif ( <i>plus... que, moins... que, autant... que, aussi... que</i> )	Elle s'est plus grande que moi. Tu es moins grand qu'elle.
5- après un impératif affirmatif, comme COD ou COI, ( <i>mais seulement pour les 1ère et 2e personnes du singulier.</i> <i>Mais</i> <i>pour les autres personnes, voir le tableau ci-dessous</i> )	Regarde-toi. Parle-moi.

5- Le pronom personnel COD ou COI est moi ou toi pour la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>e</sup> personne du singulier. Ensuite, il faut prendre la colonne COD ou COI :

Regarde-moi	Parle-moi
Regarde-toi	Lave-toi
Regarde-le	Parle-lui
Regarde-la	Parle-lui
Regarde-nous	Parle-nous
Regardez-vous	Lavez-vous
Regardez-les	Parlez-leur
Regardez-les	Parlez-leur

## Les pronoms personnels en, y et soi

<b>En</b>	Exemples :
remplace un mot qui commence par :	
du	<i>J'ai du pain = J'en ai.</i>
de la	<i>Je mange de la viande = J'en mange.</i>
de l'	<i>Je bois de l'eau = J'en bois.</i>
des	<i>Nous avons des livres = Nous en avons.</i>
un ( <i>il faut répéter un</i> )	<i>Elle a un stylo = Elle en a un.</i>
une ( <i>il faut répéter une</i> )	<i>Il a une gomme = Il en a une.</i>
deux, trois, etc. ( <i>il faut garder le nombre</i> )	<i>J'ai vu deux oiseaux = J'en ai vu deux.</i> <i>J'ai cinq frères = J'en ai cinq.</i>
après les pronoms indéfinis suivants s'ils ne sont pas sujets : quelques-uns, quelques-unes, plusieurs, certains, certaines, aucun, aucune, un autre, une autre, d'autres	<i>J'en vois quelques-uns.</i> <i>Il en connaît plusieurs.</i> <i>Nous en verrons d'autres.</i>
en relation avec : beaucoup de, peu de, trop de, assez de, moins de, plus de, autant de...	<i>J'ai lu beaucoup de pages =</i> <i>J'en ai lu beaucoup.</i> <i>Il a trop d'argent = Il en a trop.</i>

si le nom qui suit n'est pas sujet.

Y	
remplace un mot qui n'est pas une personne et qui commence par :	Exemples :
au	<i>Je vais au bureau = J'y vais.</i>
à la	<i>Tu vas à la cave = Tu y vas.</i>
à l'	<i>Elle va à l'école = Elle y va.</i>
aux	<i>Je vais aux Etats-Unis = J'y vais.</i>
dans	<i>Nous sommes dans la classe = Nous y sommes.</i>

Soi	Exemple :
<i>On emploie soi si le sujet est un mot indéfini (on, personne, chacun)</i>	<i>Chacun rentra chez soi.</i>

### Remarques :

- 1- Le pronom personnel il est neutre dans les expressions suivantes :  
*il pleut ; il neige ; il gèle ; il fait froid ; il fait chaud ; il y a ; il fait nuit ; il fait jour ; il est tôt ; il est tard ; il est midi ; il est minuit ; il est certain ; il est sûr ; il est probable ; il faut ; il est nécessaire ; il est possible, etc.*
- 2- Emplois de il (*pronom personnel neutre*) et de ce (*pronom démonstratif neutre*) :  
Le pronom ce ne peut remplacer le pronom il que si l'action a été exprimée avant.  
Exemple 1 : *Elle viendra, c'est possible*  
Exemple 2 : *Il est possible qu'elle vienne.*  
*Dans le premier exemple, l'action de venir a été exprimée avant : on emploie ce ou c'.*  
*Dans le deuxième exemple, l'action de venir a été exprimée après : on emploie il*
- 3- LE, Y et EN  
Le (neutre) Y et EN représentent des choses ou des idées.  
Exemples : *Il pleuvra, je le sais (le = qu'il pleuvra)*  
*Voici un gâteau, n'y touche pas (y = à ce gâteau)*  
*Voici un travail, j'en suis content (en = de ce travail)*  
Attention : Y et EN peuvent aussi être adverbes de lieu  
Exemples : *Je vais là-bas = J'y vais*  
*Je viens de là-bas = J'en viens*
- 4- Place des pronoms personnels :  
Ils se placent toujours devant le verbe.  
Exemple : *Je le lui donnerai dès qu'il me le demandera.*  
Sauf :
  - a) dans la phrase interrogative : le pronom personnel sujet se met après le verbe et il y a un trait d'union.  
Exemple : *Viendras-tu ?*
  - b) à l'impératif affirmatif : les pronoms personnels se placent tous après le verbe et il y a autant de traits d'union que de pronoms personnels :  
Exemple : *Donne-le-lui !*
  - c) si le verbe principal est suivi d'un infinitif, le pronom personnel se place devant l'infinitif.  
Exemple : *Il va en chercher*

Mais si le verbe principal est :

regarder	Exemples : <i>Il le regarde travailler</i>
voir	<i>Nous la voyons courir</i>
entendre	<i>Vous les entendez chanter</i>
sentir	<i>Je la sens venir</i>
laisser	<i>Son père le laisse sortir le soir</i>
faire	<i>Tu les fais entrer</i>
écouter	<i>Elle m'écoute parler</i>

Le pronom personnel se place devant le verbe principal

5- Ordre des pronoms personnels :

Sujet + COI + COD

Exemples : *Je te le donne. Elle vous les donne*

MAIS si les pronoms personnels compléments sont de la 3<sup>e</sup> personne du singulier ou du pluriel, l'ordre est le suivant :

Sujet + COD + COI

Exemple : *Tu la lui donnes. Elle les leur offre.*

6- EN est toujours le dernier des pronoms personnels

Exemple : *Je lui en donnerai. Donne-lui-en*

7- Emplois des pronoms personnels toniques :

a) comme apposition au sujet :

Exemples : *Moi, je lis le livre (ou) Je lis le livre, moi*

b) comme apposition au COD ou au COI :

Exemples : *Tu me regardes, moi (ou) Moi, tu me regardes.*

*Tu lui parles, à elle (ou) A elle, tu lui parles.*

c) après une préposition :

Exemples : *Tu pars avec lui. Va chez eux.*

d) après un comparatif (plus... que ; moins... que ; autant que... ; etc.)

Exemple : *Tu es plus grand que moi.*

e) après un impératif affirmatif :

Exemples : *Regarde-moi. Parle-lui.*

Remarque :

Le pronom personnel COD ou COI est *moi* ou *toi* pour la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>e</sup> personne du singulier.

COD ou COI :

<i>Regarde-moi</i>	<i>Parle-moi</i>
<i>Regarde-toi</i>	<i>Lave-toi</i>
<i>Regarde-le</i>	<i>Parle-lui</i>
<i>Regarde-la</i>	<i>Parle-lui</i>
<i>Regarde-nous</i>	<i>Parle-nous</i>
<i>Regardez-vous</i>	<i>Lavez-vous</i>
<i>Regardez-les</i>	<i>Parlez-leur</i>
<i>Regardez-les</i>	<i>Parlez-leur</i>

8- Attention à la terminaison de l'impératif :

Si le verbe se termine pas es ou as au présent, il faut enlever le s et il y a autant de traits d'union que de pronoms personnels :

Exemples : *Donne(s)-moi le livre. Offre(s)-lui-en un.*

MAIS si l'impératif est suivi de en ou de y, il est nécessaire de garder le s :

Exemples : *Donnes-en un. Vas-y.*

MAIS si l'impératif est suivi de en ou de y + d'un verbe à l'infinitif, il faut supprimer le s et il n'y a pas de trait d'union :

Exemples : *Va y en chercher une.*

9) Absence de y : pour des raisons d'euphonie, il arrive que le pronom personnel y soit absent : *J'irai à Paris = J'irai et non J'y irai.*

10) *Leur* devant ou derrière un verbe est toujours pluriel mais ne prend jamais de S.



## ENTRAINEZ-VOUS !

### 1. Dites à quel domaine du droit se rapportent les situations suivantes :

- un conflit entre deux Etats à propos des eaux territoriales .....
- un litige entre une entreprise et un de ses clients .....
- un vol avec effraction .....

### 2. Utilisez le vocabulaire :

Complétez avec le verbe convenable : *s'appliquer à – relever de – concerner – régir*

- Les rapports entre un entrepreneur et ses employeurs ..... droit du travail.
- Le droit administratif ..... les relations entre les citoyens et les administrations.
- Le droit pénal ..... les personnes ayant commis des actes sanctionnés par la loi.
- Le droit fiscal, sous des formes diverses, ..... tous les citoyens.

**3. Vous travaillez dans une petite entreprise qui a des débouchés commerciaux à l'étranger. Votre directeur voudrait ouvrir un magasin en France. Il n'a aucune formation juridique et vous demande votre aide.**

#### a) Présentez-lui oralement les différentes branches du droit en France.

Faites une phrase introductive : *Dans le droit français on distingue ....*

Présentez les deux branches principales et les branches annexes en utilisant des mots pour introduire les différentes parties et les lier entre elles : *la première, la seconde, d'abord, ensuite, enfin, une autre branche est ..., continuons avec..., parlons maintenant de ....*

Faites une phrase de conclusion : *Pour ouvrir et faire fonctionner un magasin en France, vous devez recueillir des informations concernant plusieurs branches du droit français.*

### 4. Reconstituez les phrases :

Vous êtes avocat dans un grand cabinet parisien.

Votre cliente, Madame Dupont, se rend dans votre étude afin que vous la teniez informée de la décision du tribunal de grande instance de Paris rendue dans son dossier à l'encontre de son ex-époux.

En reprenant la décision de justice sur votre ordinateur, vous appuyez sur une touche de votre clavier qui - malencontreusement - inverse tous les mots...

Votre cliente, impatiente, souhaite avoir une réponse au plus vite.

verser | a | condamnée | € | La | adverse | à | et | été | de | partie | dommages | intérêts. | 2500 | vous  
|  
votre | le | que | avez | Le | vous | tribunal | subi | mariage. | durant | reconnaît | préjudice | votre |  
la | charge | à | adversaire. | sont | Les | d'avocats | de | frais |  
compter | prononcé | appel | quinze | jugement, | du | Votre | faire | a | pour | du | jours,à |  
adversaire |  
adversaire | décision | l'huissier | signifiée | justice. | à | Cette | de | votre | par | été | a | la | avec |  
partie | annulé | que | aviez | a | Le | juge | adverse. | conclu | vous | le | contrat |  
garde | la | ex-époux | enfants. | n'a | Votre | des | plus |  
L'article | civil | époux. | Code | divorce | les | règle | les | du | du | conséquences | pour | 300 |  
l'entretien | alimentaire | chaque | mois | des | verser | Votre | pour | devra | une | pension | enfants.  
| ex-époux |

### **Quelques précisions relatives au vocabulaire juridique :**

Phrase 1 : 'rendre un jugement'. Une variante possible 'prononcer un jugement'

Phrase 2 : Condamner quelqu'un à payer des 'dommages et intérêts'. Parfois certains ouvrages juridiques utilisent le terme 'dommages-intérêts'.

Phrase 6 : faire 'signifier' un jugement. En droit, une signification est une notification officielle (par huissier) à comparaître en justice ou d'une décision de justice. Ceci constitue notamment la preuve que l'adversaire a bien reçu le document et en a pris connaissance.

Phrase 10 : Le versement d'une pension alimentaire. La pension alimentaire est une somme d'argent versée périodiquement pour faire vivre une personne dans le besoin. Cette somme est fixée par le juge.



## 5. Trouvez la bonne réponse :

1) Mitoyenneté<sup>39</sup> \_\_\_\_\_  
[ ]quelque chose de valeur moyenne  
[ ]copropriété qui sépare deux biens  
[ ]un droit réservé à la population mitoyenne

2) litige<sup>40</sup> \_\_\_\_\_  
[ ]un objet  
[ ]un jeu  
[ ]un conflit

3) débouter<sup>41</sup> \_\_\_\_\_  
[ ]punir  
[ ]adopter  
[ ]refuser

4) arrêt<sup>42</sup> \_\_\_\_\_

<sup>39</sup> Cf. <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/mitoyennete.php>: La "mitoyenneté" est une forme d'indivision s'appliquant à un mur commun séparant deux propriétés contiguës.

Il est jugé (ème CIV. - 19 octobre 2005 BICC n°633 du 1er février 2006) que le copropriétaire d'un mur mitoyen doit supporter seul les frais de réparation ou de reconstruction de ce mur lorsque la réparation ou la reconstruction est rendue nécessaire par son propre fait ou par le fait des choses qu'il a sous sa garde. S'il prend seul l'initiative de réaliser des travaux sur ce mur il ne peut obtenir de l'autre copropriétaire le remboursement de la moitié du coût des travaux que s'il établit que leur réalisation devait être entreprise d'urgence ou que l'autre copropriétaire avait donné son accord. (3e CIV. - 14 juin 2006, BICC n°648 du 15 octobre 2006).

L'assureur de responsabilité du copropriétaire responsable du sinistre doit sa garantie pour l'intégralité des frais de reconstruction du mur mitoyen. En vertu des dispositions de l'article 653 du Code civil, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge ou entre cours et jardins est présumé mitoyen s'il n'y a titre ou marque du contraire. Le recouvrement d'un mur séparatif par le toit d'un bâtiment édifié postérieurement à la construction de ce mur ne constitue pas une marque contraire à la présomption légale de mitoyenneté, à moins que cet état de fait ne se soit prolongé dans un délai suffisant pour prescrire (C. A. Grenoble (2° Ch. civ.), 19 mars 2002 - BICC n°570 du 1er février 2003).

<sup>40</sup> Cf. <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/litige.php>: "Litige", désigne un différend entre deux ou plusieurs personnes, les uns contestant aux autres d'être titulaires d'un droit à l'exercice duquel ils prétendent. Le litige n'est pas le procès, car dans la chronologie des faits, la survenance d'un litige est nécessairement antérieure à l'engagement d'une procédure contentieuse. Au surplus le litige peut prendre fin avant l'engagement de toute procédure judiciaire si les parties se concilient ou si la partie qui revendique le droit que son adversaire lui dénie, décide d'abandonner sa réclamation. Enfin le litige n'est pas éteint par la prescription de l'action, qui constitue un empêchement légal à l'engagement de l'instance.

<sup>41</sup> Cf. <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/debouter.php> : Le demandeur à l'instance est "débouté" de son action, lorsque le tribunal juge que, bien que la demande soit recevable en la forme, la prétention qu'il a fait valoir ne se trouve pas fondée. On dit aussi dans ce cas, que le requérant (autre dénomination du demandeur) est "débouté"; des fins de sa demande " ou encore que sa demande est "rejetée". Sous réserve de leur droit à l'exercice des voies de recours, le débouté portant sur l'ensemble des prétentions des parties met fin à l'instance. Lorsque la Cour de cassation confirme un jugement ou un arrêt ayant débouté de ses demandes, l'auteur du pourvoi, cette décision de la Cour ne donne pas lieu à renvoi devant une autre juridiction.

<sup>42</sup> Cf. <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/arrêt.php> : Par opposition aux "jugements" rendus par les juridictions de degré inférieur (Tribunal de grande instance, Tribunal d'instance, Tribunal de commerce. . etc.), le mot "arrêt" est une expression de la technique juridique utilisée pour désigner une décision rendue soit par les juridictions civiles de degré supérieur, c'est à dire, par les Cours d'appel ou par la Cour de Cassation).

On désigne par le mot "arrêliste" qui n'est plus guère en usage, ou "commentateur" une personne qui publie des notes sur les arrêts rendus par les Cours d'appel ou par la Cour de cassation.

Les jugements qui sont déférés à la censure d'une Cour d'appel sont, soit approuvés, on dit "confirmés", soit, dans le cas d'annulation, "infirmés". Dans le premier cas, l'arrêt rendu, il ne reste plus rien à juger, la décision du premier juge est alors exécutée après que l'arrêt ait été signifié, et ce, comme si aucun recours n'avait été engagé. Si la partie perdante devant la Cour d'appel, entend saisir la Cour de cassation d'un pourvoi, elle devra, pour que ce recours soit recevable, justifier de l'exécution de l'arrêt. La Cour d'appel peut aussi infirmer la décision des premiers juges. Le texte de cette annulation du premier jugement peut porter, sur toutes les dispositions du jugement critiqué et dans ce cas, la Cour d'appel substitue sa décision à celle qu'elle a annulée. Mais la Cour peut également estimer devoir

- [ ] un poisson
- [ ] un livre
- [ ] décision prise

## 5) servitude<sup>43</sup>

---

maintenir une partie du jugement qui lui a été déféré, on dit que le jugement est seulement "émendé". La Cour se limite alors à ne modifier que la partie du jugement du premier juge qu'elle a censuré. Tel est le cas lorsqu'une Cour d'appel confirme le principe de la responsabilité encourue par la personne déclarée, par les premiers juges, responsable d'avoir commis un accident, mais qu'elle augmente ou qu'elle diminue les dommages intérêts que ces derniers avaient accordés à la victime première instance

Concernant la validité matérielle d'un arrêt, il convient de se reporter aux articles 456 et 462 du code de procédure civile. La mention indiquant sur la minute de l'arrêt que le président a été empêché suffit à démontrer que l'indication dactylographiée selon laquelle le président était le signataire de l'arrêt ne peut procéder que d'une erreur matérielle, dont la rectification doit être sollicitée selon les formes prévues par l'article 462 du code de procédure civile. Cette erreur ne donne pas ouverture à cassation. En l'absence de preuve contraire, la signature illisible portée à la dernière page de l'arrêt, après l'indication de l'empêchement du président, est présumée être celle d'un des magistrats ayant participé aux débats et au délibéré (2e Civ. - 10 novembre 2010, pourvoi n°09-70712 BICC n°737 du 1er mars 2011 et Legifrance).

<sup>43</sup> Cf. <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/servitude.php> : La "servitude" ou "service foncier" est une charge qui est imposée à un fonds dit "fonds servant" pour le profit d'un fond bénéficiaire dit "fonds dominant". Il en est ainsi, par exemple, de la servitude de passage au profit d'un fonds enclavé. Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récongnitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi. La servitude ne peut résulter d'actes fussent ils authentiques et concordants relatant l'existence de cette servitude sans contestation des signataires (3ème Chambre civile 12 avril 2012, pourvoi n°10-28015, BICC n°767 du 15 septembre 2012 et Legifrance). Lorsqu'elle est régulièrement constituée, une servitude est opposable à l'acquéreur de l'immeuble grevé si elle a été publiée, si son acte d'acquisition en fait mention, ou encore s'il en connaissait l'existence au moment de l'acquisition (3°chambre civile 16 septembre 2009, pourvoi n°08-16499 BICC n°716 du 15 février 2010 et Legifrance). En l'absence de publicité foncière et nonobstant la connaissance par l'acquéreur de l'existence de la servitude, consulter l'arrêt de la 3e Chambre civile 23 mai 1991, pourvoi n° 89-19. 363, Bull. 1991, III, n° 151. Cependant, inversant sa jurisprudence antérieure, la Cour de cassation a jugé le 16 mars 2011 que même à défaut de publication une servitude était opposable aux acquéreurs, dès lors que le protocole passé par les propriétaires antérieurs avait été annexé à l'acte de vente et que dans cet acte les parties y avaient inclus la mention particulière dans laquelle le vendeur déclarait qu'il avait constituée la servitude objet du protocole en question et dans lequel l'acquéreur déclarait, de son côté, avoir été informé du contenu de ce protocole d'accord qu'ils avaient annexé à l'acte de vente. (3e Chambre civile, pourvoi n°10-13771, BICC n°746 du 15 juillet 2011, LexisNexis et Legifrance) Une servitude non apparente ne constitue pas un vice caché mais relève des dispositions de l'article 1638 du code civil aux termes duquel, Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité. (3ème Chambre civile 27 février 2013, pourvoi n°11-28783, BICC n°784 du 15 juin 2013 avec un commentaire du SDR et Legifrance). La servitude est un droit réel immobilier. Elle ne pèse pas sur les propriétaires mais sur l'immeuble auquel elle s'applique et ce, en quelque mains qu'il passe. L'institution d'une servitude résulte, soit de la loi, soit de conventions entre voisins, soit de la décision du propriétaire qui l'a créé pour l'usage d'une terre qui a été ultérieurement divisée. Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récongnitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi (3°chambre civile, 13 mai 2009, N° de pourvoi : 08-15819, Legifrance). La division d'un immeuble en lots de copropriété n'est pas incompatible avec l'établissement de servitudes entre les parties privatives de deux lots alors que ces héritages appartiennent à des propriétaires distincts (3°chambre civile, 1er juillet 2009, pourvoi : 08-1496, Legifrance). Les conditions d'utilisation d'une servitude, sont de droit étroit : ainsi, ne servitude de passage ne confère le droit de faire passer des canalisations dans le sous-sol de l'assiette de la servitude que si le titre instituant cette servitude le prévoit (3e chambre civile 8 avril 2010, pourvoi n°09-65261, BICC n°727 du 15 septembre 2010 et Legifrance). La charte de l'environnement et le principe de précaution ne remettent pas en cause les règles selon lesquelles il appartient à celui qui sollicite l'indemnisation du dommage à l'encontre du titulaire d'une servitude, d'établir que ce préjudice est la conséquence directe et certaine de celui-ci. Cette démonstration, sans exiger une preuve scientifique, peut résulter de présomptions graves, précises, fiables et concordantes. Mais, si des éléments sérieux divergents et contraires s'opposent aux indices existant quant à l'incidence possible des courants électromagnétiques sur l'état des élevage de telle sorte qu'il subsiste des incertitudes notables sur cette incidence, ces éléments peuvent conduire la juridiction du fond à décider que, compte tenu de l'ensemble des explications et données fournies, l'existence d'un lien de causalité n'est pas suffisamment caractérisée (3ème Chambre civile 18 mai 2011, pourvoi n°10-17645, BICC n°749 du 15 octobre 2011 et Legifrance). Jugé aussi que la démolition est la sanction d'un droit réel transgressé. Viole les

- [ ] un avantage accordé par le droit à un commerçant
- [ ] un droit permettant d'acquérir un bien
- [ ] contrainte à laquelle on se trouve soumis

6) tutelle<sup>44</sup> \_\_\_\_\_

- [ ] un centre où est placé un incapable pour le protéger
- [ ] mesure légale qui gère et protège les biens d'un incapable
- [ ] un droit que reconnaît la doctrine à un incapable

7) indivision<sup>45</sup> \_\_\_\_\_

---

dispositions de l'article 701 du Code civil, la cour d'appel qui refuse d'ordonner la démolition d'une construction édifée en violation d'une servitude en retenant qu'il faut tenir compte de la gravité des conséquences de cette mesure et que la demande subsidiaire en dommages-intérêts élargit ses pouvoirs. (3<sup>e</sup> Chambre civile - 17 décembre 2003, BICC 15 mars 2004).

<sup>44</sup> Cf. <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/tutelle.php> : La "tutelle" est le régime juridique auquel sont soumis les mineurs qui ne sont pas sous l'administration légale de leurs parents. Elle est applicable à certains majeurs judiciairement protégés. Le tuteur auquel la gestion de la tutelle est confiée, est une personne généralement désignée par le Conseil de famille du mineur que réunit le Juge du tribunal d'instance en sa qualité de Juge des Tutelles. Voir aussi : Protection future (Mandat de\_).

Le Juge aux affaires familiales (JAF) qui est devenu Juge des tutelles par l'effet de la Loi no 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, est chargé du contrôle de la gestion du patrimoine du mineur ou du majeurincapable. Il n'est pas exclu, mais la chose est rare, qu'un mineur ait plusieurs tuteurs, ce qui a lieu en particulier lorsque son patrimoine est géographiquement dispersé. Le droit des tutelles a été réformé par la Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs mis en application le 1er janvier 2009. Comme toutes les autres formations judiciaires, le juge rend des décisions qui doivent être motivées et, comme telles, être susceptibles de recours, de sorte qu'une simple lettre du juge contenant son accord ne saurait par ce seul moyen, valablement autoriser la vente d'un bien appartenant à la personne protégée (1<sup>ère</sup> Civ. - 22 octobre 2008, BICC n°697 du 1er mars 2009).

Le tuteur agit sous le contrôle d'un "subrogé-tuteur" et du Conseil de famille. Le juge du tribunal d'Instance assure, en qualité de Juge des Tutelles, la présidence du Conseil de famille et son rôle consiste à vérifier le déroulement satisfaisant des opérations de la tutelle. Il peut dans certains cas, notamment s'il y a urgence, donner au tuteur des autorisations qui nécessiteraient normalement une décision collective des membres du Conseil de famille. Concernant les obligations du tuteur et de la reddition des comptes de tutelle, la Cour de cassation (1<sup>ère</sup> Ch. civ. 9 juillet 2008, n° 07 16. 389, F P+B : JurisData n° 2008-044765, JCP N 2008, act. 582) juge au visa des articles 383, 384 et 1315 du Code civil, que la mère, administratrice légale, est tenue, en cette qualité, pour les actes de gestion réalisés pour le mineur, pendant la période postérieure à ses seize ans, de rendre compte de la destination des fonds gérés sur les comptes ouverts en son nom.

Le mineur se trouve normalement placé sous le régime de l'autorité parentale qui est celui qui est normalement celui qui est applicable aux enfants légitimes qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité, le juge des tutelles peut, dans les cas jugés graves, ordonner l'ouverture d'une tutelle. En l'état actuel de la législation, la vérification des comptes de tutelle est de la compétence du greffier du Tribunal d'instance. Le Décret n° 2009-1628 du 23 décembre 2009 règle la question des recours engagés contre les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille. Il a modifié diverses dispositions destinées la protection juridique des mineurs et de certains majeurs

Les pouvoirs du tuteur d'un enfant mineur ou les pouvoirs du tuteur d'un majeur en tutelle sont identiques et, dans les deux cas, la tutelle est organisée de la même manière. En application de la Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, le tuteur soumet chaque année son compte de gestion au greffier en chef du tribunal de grande instance, si il est tuteur d'un mineur, et au Greffe du tribunal d'instance, si il est tuteur d'un majeur. Le transfert, à compter du 1er janvier 2010, aux juges aux affaires familiales des Tribunaux de grande instance, du contentieux des tutelles mineurs actuellement dévolu aux juges d'instance fait actuellement problème. Une circulaire ministérielle du 4 août 2009 adressée aux présidents de cours d'appel, précise qu'une Loi pourrait intervenir prochainement pour en reporter la date de son application. Les présidents des TGI peuvent prévoir que siègeront, dans la chambre des affaires familiales, les juges d'instance exerçant actuellement les fonctions de juge des tutelles. Ce dispositif permettra au juge d'instance de continuer à traiter le contentieux des tutelles des mineurs depuis le tribunal d'instance avec son greffier et dans sa salle d'audience.

Hors le cas de tutelle avec conseil de famille, les représentants légaux d'un mineur ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction doivent recueillir l'autorisation du juge aux affaires familiales, en sa qualité de juge des tutelles des mineurs, préalablement à l'acceptation de l'offre d'indemnisation prévue par l'article 706-5-1 du code de procédure pénale, dès lors qu'elle emporte pour le mineur renonciation à un droit. (Avis du 25 mars 2013, N°F 12-70. 019, Rapport de M. Chaumont, Conseiller rapporteur, M. Maître, Av. Gén., BICC n°783 du 1er juin 2013).

---

<sup>45</sup> Cf. <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/indivision.php> : L'"indivision" est la situation dans laquelle se trouvent des biens sur lesquels s'exercent des droits de même nature appartenant à plusieurs personnes. Le fait que, dans l'usufruit, les droits des nu-propriétaires et ceux des usufruitiers ne soient pas de même nature fait que les dispositions sur l'indivision ne s'appliquent pas à leurs rapports.

L'indivision peut être conventionnelle. Dans ce cas, la durée ne saurait être supérieure à cinq ans, mais elle est renouvelable. L'indivision peut être gérée par un des co-indivisaires, dans ce cas, celui-ci a droit à la rémunération de l'activité fournie. Dans un arrêt du 25 octobre 2005, la première Chambre civile a jugé (1ère CIV. - 25 octobre 2005) que relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, à défaut d'accord amiable, les conditions de cette rémunération, qui n'est pas limitée par les résultats de la gestion, sous réserve de la responsabilité éventuelle du gérant pour ses actes de gestion.

Le plus souvent l'indivision résulte de la loi comme c'est le cas des héritiers avant qu'ils n'aient procédé au partage des biens de la succession. La communauté qui est un des régimes réglant les rapports patrimoniaux des époux durant le mariage, est un type d'indivision. Le droit d'une veuve, donataire de son mari de la plus forte quotité disponible entre époux ayant opté pour le quart en pleine propriété, laisse à son fils les trois quarts en usufruit des biens composant la succession. Les droits dont elle a hérité de son mari défunt et ceux que reçoit leur fils, nu-propriétaire, constituent quant à la propriété des biens, une indivision entre eux. Dans ce cas contrairement à ce qu'a jugé la Cour d'appel dont l'arrêt a fait l'objet d'une cassation partielle, la veuve est en droit de provoquer le partage afin de faire déterminer les biens composant sa part (1ère Chambre civile 12 janvier 2011, pourvoi n°09-17298, LexisNexis et Legifrance). Mais les dispositions légales gouvernant l'indivision sont étrangères au rapport des libéralités, lesquelles supposent l'existence d'une intention libérale (1ère Chambre civile 18 janvier 2012, pourvoi n°10-25685, LexisNexis et Legifrance).

L'indivision, en tant que mécanisme juridique, ne dispose pas de la personnalité juridique (1ère Chambre civile 25 octobre 2005, pourvoi n°03-20382, Legifrance). Il n'existe donc pas de solidarité entre les co-indivisaires que par l'effet de la loi ou celui d'une stipulation expresse (Cass. 1ère CIV. 29 novembre 2005, n°546, BICC n°636 du 15 mars 2006). Du fait de l'absence de solidarité entre les co-indivisaires lorsque le bail commercial a été consenti par des propriétaires indivis et hormis le cas où l'un de ceux-ci a reçu mandat du ou des autres indivisaires, le congé donné par le preneur doit, pour être valable, avoir été délivré à chacun des propriétaires indivis. (3e Civ. - 11 juillet 2007, BICC n°671 du 15 novembre 2007). Voir les cas de solidarité entre époux prévus par les articles 220, 1414 et 1418 du Code civil). L'absence de personnalité juridique a pour conséquence la nullité d'un commandement fait au nom de l'indivision. (2ème Chambre civile 9 juin 2011, pourvoi n°10-19241, BICC n°750 du 1er novembre 2011 et Legifrance).

En matière successorale, la Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a introduit un chapitre VII placé au titre Ier du livre III du code civil, intitulé « Du régime légal de l'indivision, comprenant les dispositions sur les actes relatifs aux biens indivis sur les actes accomplis par les indivisaires, sur les actes autorisés en justice, sur les droits et des obligations des indivisaires, sur le droit de poursuite des créanciers et l'indivision en usufruit. A cet égard, la grande réforme réside dans le fait que dorénavant de très nombreuses décisions n'ont plus besoin d'être prises à l'unanimité, mais à la majorité des deux tiers des droits indivis, par exemple, pour effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis, donner un mandat général d'administration, vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision, conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal. En revanche si, on revient à la nécessité de l'unanimité pour tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis (Article 815-14 Code civil), il reste que tout héritier, même avant partage, et même sans le concours des autres cohéritiers, a qualité pour prendre l'initiative d'intenter une action en revendication contre le tiers détenteur d'un bien soustrait à l'actif de la succession. (1ère Civ. - 5 novembre 2008, BICC n°698 du 15 mars 2009).

Pour ce qui concerne la validité de la cession de biens indivis, la Cour de cassation (Cass. civ. 1ère, 28 janv. 2009, n° 07-18. 120, F P+B) rappelle qu'à peine de nullité de l'acte, l'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis, est tenu de notifier à, ou aux autres, le nom, le domicile et la profession de la personne qui se propose d'acquérir. La nullité est encourue en raison de ce qu'en se dispensant de faire une telle notification, le cédant fait fraude au droit de préemption du ou des autres indivisaires. Est nulle la déclaration de préemption si l'offre du préempteur soumet la validité de celle-ci à une condition qui n'était pas prévue dans l'offre initiale, telle une condition d'octroi d'un prêt pour le paiement du prix. (1ère Chambre civile 18 janvier 2012, pourvoi n°10-28311, BICC n°761 du 1er mai 2012 et Legifrance).

Aux termes de l'article 815-9 du code civil, chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires. Le fait qu'un des indivisaires ait occupé l'immeuble indivis depuis plus de quinze ans sans avoir versé aucune somme au titre de l'indemnité d'occupation dont il est redevable et qu'il ait attendu plus d'un an pour donner mandat au notaire de le mettre en vente, justifie que le maintien dans les lieux de cet indivisaire soit jugé incompatible avec les droits concurrents d'un autre indivisaire sur l'immeuble indivis et qu'il soit ordonné à l'occupant de libérer l'immeuble (1ère Chambre civile 26 octobre 2011, pourvoi n°10-21802, BICC n°756 du 15 février 2012 et Legifrance). Consulter la note de M. Gérôme Casey référencée dans la Bibliographie ci-après.

L'action engagée par le mandataire-liquidateur tendant à l'expulsion d'occupants sans droit ni titre et au paiement d'une indemnité d'occupation, qui avait pour objet la conservation des droits des coindivisaires, entre dans la

- [ ]deux personnes sont propriétaires d'un bien
- [ ]un bien qui ne peut pas être divisé
- [ ]partage d'un bien entre plusieurs personnes

## 8) mineur<sup>46</sup>

catégorie des actes conservatoires que tout indivisaire peut accomplir seul, sans avoir à justifier d'un péril imminent (1ère Chambre civile 4 juillet 2012, pourvoi n°10-21967, BICC n°773 du 15 décembre 2012 et Legifrance). En effet, tout indivisaire peut agir seul en justice pour la défense de ses droits indivis. Dire qu'en sollicitant la nullité du bail en raison d'un vice de son consentement et la réparation de son préjudice consécutif à la conclusion du bail, un indivisaire agissant seul exerçait une action personnelle étrangère aux dispositions de l'article 815-3 du code civil, une cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil (1ère chambre civile, pourvoi n°07-20635, BICC n° 710 du 1er novembre 2009 et Legifrance). Il peut déclarer une créance de l'indivision à la procédure collective du débiteur de l'indivision, puis, en l'état des désistements intervenus, il peut poursuivre, seul, devant la Cour, l'appel interjeté initialement par l'ensemble des coindivisaires et l'administrateur judiciaire (1ère Chambre civile 14 mars 2012 pourvoi n°10-10006, BICC n°764 du 15 juin 2012 et Legifrance).

La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a modifié l'article 815-5-1 du Code civil, pour, lorsqu'ils se trouvent en désaccord, dénouer la situation du ou des indivisaires qui souhaitent mettre fin à l'indivision. Trois règles importantes résultent des dispositions ci dessus et des arrêts de la Cour de cassation :

- Sauf en cas de démembrement de la propriété du bien ou si l'un des indivisaires se trouve dans lorsqu'un des cas prévus à l'article 836 (présomption d'absence, éloignement, hors d'état de manifester sa volonté, régime de protection), l'aliénation d'un bien indivis peut être autorisée par le tribunal de grande instance, à la demande de l'un ou des indivisaires titulaires réunissant au moins deux tiers des droits indivis.
- Sauf si l'intention d'aliéner le bien du ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis ne lui a pas été signifiée, l'aliénation effectuée dans les conditions fixées par le tribunal de grande instance est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut.
- La vente d'un immeuble indivis faite par un seul des indivisaires est valable pour la portion indivise qui lui appartient. (3e Civ. 12 mai 2010, 3e Chambre civile, 12 mai 2010, pourvoi n°08-17186, BICC n°728 et Legifrance). En cas de liquidation judiciaire d'un co indivisaire, le liquidateur peut sur le fondement de l'article 815 du code civil, obtenir le partage de l'indivision et la licitation du bien indivis. L'exercice de l'action en partage n'est pas subordonnée à la justification d'une créance (1ère Chambre civile 29 juin 2011, pourvoi n°10-25098, BICC n°751 du 15 novembre 2011 et Legifrance).

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent, sauf stipulation contraire du règlement de copropriété, être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du tribunal de grande instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic (3e Chambre civile 30 mars 2011 pourvoi n°10-14381, LexisNexis et Legifrance).

Le partage convenu entre les indivisaires présents et capables n'est assujéti à aucune règle de forme de sorte qu'il peut être conclu par acte sous seing privé et que, s'il porte sur des biens soumis à publicité foncière, il doit être passé par acte notarié. Cette formalité a pour but d'assurer l'effectivité de la publicité obligatoire, mais le défaut d'authenticité de l'acte n'affecte pas sa validité (1ère Chambre civile 24 octobre 2012 pourvoi n°11-19855, BICC n°776 du 15 février 2013 et Legifrance). Les créanciers personnels d'un indivisaire ont la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur et les coindivisaires, celle d'arrêter le cours de l'action en partage en acquittant l'obligation au nom et en l'acquit de ce dernier. L'exercice de cette faculté suppose que les coindivisaires qui offrent d'acquitter la dette, en connaissent le montant pour la payer et arrêter ainsi le cours de l'action en partage. Il appartient donc au juge du fond de faire droit à la demande d'expertise présentée par un co-indivisaire visant à faire déterminer le montant actualisé de l'obligation du débiteur lorsque cette demande est assortie d'une offre de paiement. (1ère Chambre civile 27 mai 2010, pourvoi n°09-11460, BICC n°729 du 15 octobre 2010, Lexis-Nexis et Legifrance).

<sup>46</sup> Cf. <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/minorite.php> : La "minorité" est le nom donné au statut juridique que la loi attache à la personne qui, en France, n'a pas atteint l'âge de 18 ans. L'incapacité du mineur est une incapacité d'exercice, c'est un régime de protection destiné à éviter que l'on abuse de la méconnaissance par l'intéressé des droits qu'il tient de la Loi.

Le mineur est placé sous l' autorité parentale conjointe de ses deux parents ou sous l'autorité parentale d'un seul d'entre eux (décès d'un des parents légitime. jugement de divorce ou de séparation de corps des parents décidant de ne confier l'autorité parentale qu'à un seul d'entre eux. enfant naturel reconnu que par un seul des parents) ou encore sous l'autorité d'un tuteur dont les actes sont contrôlés par le conseil de famille. S'agissant des mesures de protection juridique des mineurs, depuis la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 le tuteur soumet chaque année le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de sa vérification, au greffier en chef du tribunal de grande instance, . Particulièrement lorsque le juge est appelé à régler l'exercice du droit d'un enfant à entretenir des relations personnelles avec ses ascendants (1ère chambre civile, 14 janvier 2009. n°de pourvoi : 08-11035, BICC n°702 et Legifrance) il prend sa décision en considération de l'intérêt du mineur. Par ailleurs seuls les parents et le Ministère

- [ ] personne qui a plus de 18ans
- [ ] personne qui est entre 18 et 21 ans
- [ ] personne qui n'a pas 18 ans

## 9) pacs <sup>47</sup> \_\_\_\_\_

public, éventuellement saisi par un tiers, peuvent demander au juge aux affaires familiales de confier l'enfant à une personne autre que celui ou que celle qui en possède légalement la garde (Cass. 1ère civ., 25 févr. 2009, n°07-14.849, FS P+B+I, ). La minorité prend fin soit, au jour du dix huitième anniversaire de l'intéressé, soit lors de l'intervention d'un jugement prononçant son émancipation. Le conseil de famille peut autoriser le mineur âgé de seize ans révolus à accomplir seul les actes d'administration nécessaires pour les besoins de la création et de la gestion d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée ou d'une société unipersonnelle. Dans l'administration légale, cette autorisation est donnée par les deux parents du mineur lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale ou par son administrateur légal sous contrôle judiciaire avec l'autorisation du juge des tutelles. Sur l'appel contre les décisions du juge des tutelles et les délibérations du conseil de famille et modifiant diverses dispositions concernant la protection juridique des mineurs et des majeurs, voir le Décret n°2009-1628 du 23 décembre 2009.

Seul le mineur que la loi a voulu protéger, peut se prévaloir de son incapacité à s'engager contractuellement, les héritiers, saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt ayant traité avec le mineur, ne peuvent opposer la nullité de l'acte (1ère Civ. - 14 janvier 2009, n°de pourvoi : 07-16451, BICC n°702 du 15 mai 2009, et Legifrance). Sur l'ensemble des questions relatives aux droits de l'enfant et à sa protection consulter le site. "La protection judiciaire de l'enfant" de M. Michel Huyette Conseiller à la Cour d'Appel de Grenoble. La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a considérablement modifié la matière. Une Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé un "Défenseur des enfants" Selon l'article L221-5 du Code de l'action sociale et des familles. Il s'agit d'une institution de l'Etat qui agit d'une manière autonome. Il (actuellement, elle, s'agissant de Madame Dominique Versini) informe le président du Conseil général compétent des affaires susceptibles de justifier une intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ". Sa saisine se fait uniquement par courrier postal ou électronique. Elle est gratuite.

<sup>47</sup> Cf. <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/pacs.php> : La loi n°99-944 du 15 novembre 1999 a institué le pacte civil de solidarité. Elle a modifié :

- le Code civil en créant un Titre XII "du pacte civil de solidarité et du concubinage,
- le Code général des Impôts,
- le Code de la sécurité sociale,
- l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 sur la condition d'entrée et de séjour des étrangers en France,
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique,
- la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant statut de la fonction publique hospitalière,
- la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 portant amélioration des rapports locatifs.

Le pacte civil de solidarité (PACS) est défini comme une convention entre deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe souhaitant organiser leur vie commune. De son côté le concubinage est défini pour la première fois dans notre législation comme une union caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes qui vivent en couple. Le statut des enfants naturels reconnus issus de l'union des concubins est indifférent au fait que leurs parents aient ou non signé un pacte de solidarité. Voir ce qui est dit à ce sujet aux rubriques "Concubinage" et "Autorité parentale".

Le pacte ne peut être signé entre deux personnes dont l'une d'elles est, soit sous tutelle, soit mariée ou déjà engagée dans un PACS non dissout, ou encore entre des personnes ayant entre elles des liens de famille en ligne directe ou collatérale jusqu'au 3e degré inclus. Enfin, la vie commune étant la caractéristique du concubinage se trouve exclue la conclusion d'un pacte de solidarité, entre des personnes qui bien qu'elles entretiennent des liens intimes permanents occupent habituellement des résidences séparées.

Les parties signataires d'un PACS se doivent aide mutuelle et matérielle, ce qui laisse supposer que si l'une d'elles se trouve dans le besoin elle pourra obtenir des aliments, au besoin en justice, comme c'est le cas des époux dont les devoirs à cet égard sont définis par l'article 220 al. 1). On remarquera que l'obligation d'assistance de l'article 212 du Code civil n'a pas été reprise par le nouvel article 515-4, mais il n'est pas certain que cette différence soit significative.

Les signataires d'un pacte sont solidaires au regard des tiers pour l'exécution des engagements que l'un d'eux prend pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses du logement, ce qui exclut les emprunts, et les investissements. On peut penser qu'à cet égard, bien que le texte sur le PACS n'y renvoie pas, que les dispositions incluses dans les alinéas 2 et 3 de l'article 220 du Code civil constitueront des textes de référence. La loi ne prévoit pas de représentation légale, ni d'habilitation par justice laissant aux signataires le soin de le prévoir dans le texte du pacte. Elle n'envisage pas non plus d'intervention du juge pour prescrire des mesures d'urgence au cas où l'un des partenaires mettrait les intérêts du couple en péril. Dans ce cas on peut penser que celui des deux partenaires qui estimera ses droits compromis prendra l'initiative de la dissolution unilatérale du pacte.

Une fois la convention dissoute, à défaut d'accord quant à la liquidation et au partage des biens communs, la juridiction compétente procédera selon les règles de l'article 832 du Code civil pour le partage des successions. La

---

loi sur le PACS prévoit une action en réparation pour le cas où la dissolution de la communauté de biens entre les concubins constituerait la source d'un dommage pour l'un des partenaires. Dans un arrêt du 9 novembre 2006, la Cour d'appel de Paris (CA Paris, 2e ch. civ. sect. B, 9 nov. 2006 : Juris-Data n°2006-314683 JCP G 2006, act. 548) a jugé qu'en l'absence de preuve portant sur la propriété des meubles et des objets mobiliers dont l'un et l'autre des partenaires revendiquait le partage ou la restitution, ils devaient être déboutés de leurs demandes en partage ou en restitution de ce qu'ils estimaient être des objets mobiliers "propres" et ce au motif qu'en l'absence notamment d'inventaire faisant ressortir la propriété de chacun sur ce mobilier ou sur les objets dont chacun d'eux se prétendait propriétaire, chacun était censé propriétaire des meubles dont il avait la possession au moment de la dissolution. Le pacte fait l'objet d'une mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, précise le régime auquel les concubins signataires d'un pacte, entendent soumettre les biens dont ils feront l'acquisition postérieurement à la conclusion de cette convention. En l'absence de toute prévision de leur part, le régime que les partenaires sont censés adopter est le régime de l'indivision par moitié. C'est aussi ce régime qui doit s'appliquer aux biens dont aucun des deux partenaires ne se trouve en mesure d'établir qu'il les a acquis antérieurement à la signature du pacte. Le texte paraît exclure du pacte l'indivision des biens acquis antérieurement à sa signature. Mais ce n'est pas une règle d'ordre public. La Cour de justice européenne avait décidé dans un premier temps, jugé qu'une pension de survie constitue bien une rémunération au sens de l'article 141 du Traité CE, et entre donc bien dans le champ d'application de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JOUE n°L 303, 2 déc. 2000, p. 16). Elle a ensuite décidé que « les dispositions combinées des articles 1er et 2 de la directive 2000/78 s'opposent à la réglementation en cause en vertu de laquelle, après le décès de son partenaire de vie, le partenaire survivant ne perçoit pas une prestation de survie équivalente à celle octroyée à un époux survivant, alors que, en droit national, le partenariat de vie placerait les personnes de même sexe dans une situation comparable à celle des époux pour ce qui concerne ladite prestation de survie ». Il incombait donc à la juridiction de renvoi de « vérifier si un partenaire de vie survivant est dans une situation comparable à celle d'un époux bénéficiaire de la prestation de survie prévue par le régime de prévoyance professionnelle » (CJCE, Gde Ch. 1er avr. 2008, aff. C-267/06, Maruko c/ Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen -JCP G 2008). La vie maritale ou le pacte civil de solidarité (Pacs) ne permettent pas au survivant d'obtenir une retraite de réversion.

Le pacte se forme par une déclaration conjointe faite au secrétariat du Tribunal d'instance du domicile commun. La déclaration est portée sur un registre ad-hoc. Son acceptation par le Tribunal, est subordonnée à la production de la convention régissant d'une part, les modalités de l'aide dont il est question à l'article 515-4 et régissant d'autre part, le régime auquel seront soumis les biens que les partenaires vont acquérir et cette déclaration est accompagnée de la fourniture de pièces justifiant que les signataires ne se trouvent pas dans l'un des cas où la conclusion d'un tel pacte leur est interdite. On notera que la forme notariale pour la rédaction de cette convention n'est pas exigée, mais que rien n'interdit de choisir ce mode de preuve. Le pacte ne devient opposable aux tiers que lors de son enregistrement par le Tribunal d'instance. Pour l'instant il n'y a pas de texte aménageant le droit des tiers, à prendre connaissance des informations du registre et réglant les conditions dans lesquelles ces mêmes tiers peuvent en obtenir des extraits. Ces dispositions figureront probablement dans le décret en Conseil d'État prévu à l'article 15 de la loi. Le pacte étant de nature contractuelle, il peut être modifiée et prendre fin par suite d'un accord écrit des partenaires qui est enregistré au Greffe du tribunal d'Instance. Mais les effets du pacte peuvent aussi cesser d'une manière unilatérale, sorte de répudiation, par une signification faite par huissier à l'initiative de l'un ou l'autre des signataires du pacte. La résolution ne prend effet que lors de la remise en copie de cette notification au Greffe du Tribunal d'instance, et a condition que trois mois se soient écoulés après que la notification ait été remise à celui des concubins qui n'en a pas pris l'initiative. Le pacte prend également fin par le décès d'un des partenaires et par son mariage. Dans ce dernier cas, la dissolution du pacte a lieu de plein droit dès le mariage : le signataire du pacte qui se marie a seulement l'obligation de signifier son mariage à son partenaire et de transmettre une copie de son acte de mariage avec la copie de l'acte de signification au Greffe du Tribunal d'instance qui a reçu le pacte. Le Décret n°2009-1591 du 17 décembre 2009 relatif à la procédure devant le juge aux affaires familiales en matière de régimes matrimoniaux et d'indivisions a donné compétence à la juridiction de ce dernier pour connaître des litiges qui peuvent s'élever entre personnes pacées.

La loi prévoit quels avantages les partenaires tirent du pacte au regard du droit fiscal, du droit du travail et du droit de la sécurité sociale. Lorsque le pacte est conclu à l'étranger et que l'un au moins des signataires est de nationalité française, les formalités sont remplies auprès des autorités consulaires ou diplomatiques françaises en fonction auprès de l'État dans lequel les signataires de cette convention résident. Reste à savoir, quel effet ce pacte pourra recevoir des autorités étrangères lorsque la législation locale ne connaît pas semblable institution. La Loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 a modifié le Code de la Consommation et le Code civil, notamment l'article L515-4 en y apportant un certain nombre de nouveautés, particulièrement, en matière d'emprunts. Dans ce domaine, les partenaires d'un pacte civil de solidarité bénéficient des mesures de protection identiques à celles dont sont déjà bénéficiaires les époux. Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante. Depuis la Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions

- [ ]pacte civil de solidarité
- [ ]pacte civil de sincérité
- [ ]pacte civil de salubrité

10) bans<sup>48</sup> \_\_\_\_\_

- [ ]un droit de passage
- [ ]annonce d'un mariage
- [ ]un meuble pour s'asseoir

## 6. Cas pratique :

Albert apprend lundi matin en allant au travail que sa femme l'a trompé avec un autre homme. Toute la journée il réfléchira aux méthodes possibles de se venger de sa femme et décide avec l'aide des différentes informations trouvées sur Internet de tuer cette dernière par un système électronique dangereux en combinaison avec le téléphone. Dans la nuit de lundi à mardi, alors que sa femme dort, il monte le système en question et part le lendemain matin au travail sans rien dire. A son retour du travail le mardi soir, il découvre effectivement sa femme électrocutée, mais pas encore morte. Au lieu d'abrèger ses souffrances, il continue à la torturer et cette dernière ne décèdera que quelques heures plus tard.

### Questions :

Qualifier l'ensemble des actes commis par Albert à l'encontre de sa femme.  
Calculer la peine maximum, ainsi que la période de sûreté que risque Albert.

## 7. Faites des phrases en reliant les mots des trois colonnes :

---

L'enregistrement de la convention constatant le PACS et ses modifications ultérieures sont centralisés au greffe du tribunal d'instance du lieu de la première résidence choisie par les pacsés et à l'étranger par les agents diplomatiques et consulaires français. Le pacs est mentionné en marge de l'acte de naissance de chacun des partenaires. Au plan du régime des biens, ils ont le choix entre un régime de séparation des patrimoines qui est le régime par défaut et un régime d'indivision. Les biens des partenaires sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale. A l'instar des couples mariés, les pacsés sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. Les conventions conclues avant le 1er janvier 2007 restent soumises à la loi ancienne, sauf si les partenaires présentent une demande pour bénéficier du régime nouveau. Sauf disposition testamentaire contraire au décès de l'un des pacsés, le survivant bénéficie de la jouissance du domicile commun pendant un an. Par testament, ce dernier peut aussi bénéficier de l'attribution préférentielle de droit du domicile commun. Le Décret n° 2012-966 du 20 août 2012 fixe des règles nouvelles concernant l'enregistrement de la déclaration, de la modification et de la dissolution du pacte civil de solidarité reçu par un notaire. Relativement aux effets du PACS concernant l'enfant d'un des signataire du PACS, lorsque le contrat a été établi entre personnes du même sexe, dans un jugement du 20 mars 2006, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Nantes a confirmé la décision de la commission de recours amiable de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nantes refusant de verser à la compagne de la mère de l'enfant, les prestations se rattachant au congé de paternité aux motifs que les articles L 122-25-4 du code du travail) et L 331-8 du Code de la Sécurité Sociale ne visaient pas le « compagnon » de la mère, mais bien le « père » de l'enfant, ce qui soutendait en particulier que ce dernier soit rattaché à l'enfant par un lien de filiation légalement établi. Sur la demande d'adoption de l'enfant d'une mère pacsée présentée par sa compagne voir la rubrique Adoption. Il est jugé de même que selon les articles L. 331-8 et D. 331-4 du code de la sécurité sociale, le bénéfice du congé de paternité est ouvert, à raison de l'existence d'un lien de filiation juridique, au père de l'enfant. Ces textes excluent toute discrimination selon le sexe ou l'orientation sexuelle, et ne portent pas atteinte au droit à une vie familiale. La signature d'un PACS ne confère aucun droit à la compagne homosexuelle de la mère d'un enfant. Le bénéfice du congé de paternité est ouvert, à raison de l'existence d'un lien de filiation juridique, au père de l'enfant ; que ces textes excluent toute discrimination selon le sexe ou l'orientation sexuelle, et ne portent pas atteinte au droit à une vie familiale, dès lors la compagne de la mère ne peut prétendre au bénéfice du congé de paternité.

<sup>48</sup> Cf. <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/bans/7764> : Bans de mariage, notification publique, orale ou écrite, d'un futur mariage. (Pour une juste raison, on peut en obtenir une dispense). Publication des bans, affichage obligatoire (sauf dispense) à la mairie de l'annonce d'un mariage, pendant dix jours.



Le droit pénal	compiler	à une loi
Les décrets d'application	concerne	les personnes qui commettent des infractions
Un code a pour but de	se réfèrent	les textes juridiques relatifs à un domaine précis.

**8. Trouvez le nom correspondant et faites des propositions avec:**

Abuser .....  
 Croître .....  
 Couvrir .....  
 Accepter .....  
 Licencier .....

**UNITÉ 5 : DOMAINES ET SOURCES DU DROIT. LA COMPLEMENTARITÉ DES SOURCES DU DROIT**



**Glossaire<sup>49</sup> :**

**SOURCES DIRECTES DU DROIT** : les lois, les traités, les règlements administratifs, les usages, la coutume

**SOURCES ECRITES DU DROIT** : les lois, les règlements administratifs, les décrets et les arrêtés.

**SOURCES INDIRECTES DU DROIT** : la jurisprudence, la doctrine.

**SOURCES NON-ECRITES DU DROIT** : l'usage, la coutume.

**Les sources du droit<sup>50</sup>**

La loi renvoie aux sources écrites mais il existe également la coutume et la jurisprudence.

**A/ La loi**

**1° Les catégories de normes écrites**

Tout texte est inférieur à la constitution. **La constitution est la source mère du droit.** Il peut être saisi par le Président de la République, par le président de l'Assemblée ou par celui du Sénat, par 60 députés ou par 60 sénateurs.

- la Constitution
- la loi par le parlement
- les décrets par le Président de la République ou par le Premier Ministre

<sup>49</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 4.

<sup>50</sup> <http://www.cours-de-droit.net/cours-d-introduction-au-droit/les-sources-du-droit.a3404039.html>

- les arrêtés par les ministres, par les préfets ou par les maires

Les traités ont une valeur supra législative qu'à condition d'avoir été ratifiés, ex : le traité de Rome. **Il est une autorité supérieure à la loi.**

## 2° L'application de la loi dans le temps

### a. Les caractéristiques de la loi

La loi est générale, permanente et obligatoire à tous les citoyens.

\**La généralité* : la loi est applicable à tous sur tout le territoire. Il n'y a pas de distinctions de classes, ni de discriminations. Il y a beaucoup d'exceptions, ex : le président de la république, droit de vote des femmes en 1946, plus besoin d'autorisation maritale pour travailler depuis 1965, droit d'avoir un logement différent de celui du mari dans les années 80, en France une distinction sur la loi de maternité.

\**La permanence* : tant qu'elle subsiste dans les écrits la loi demeure et s'applique, pour la faire disparaître il faut l'abroger. L'**abrogation**<sup>51</sup> peut être express quand un texte nouveau précise expressément que la loi ancienne se trouve abrogée, ex : la loi du 19 octobre 2000.

L'abrogation peut être tacite quand un texte nouveau contient des dispositions contraires ou incompatibles avec des textes anciens.

\**L'obligatorietà* : la loi s'impose à tous. Une loi impérative s'applique indépendamment de la volonté des citoyens, ex : droit pénal, respecter les bonnes mœurs comme ne pas louer des chambres à l'heure. Une loi supplétive s'applique sauf en cas de volontés contraires des deux parties contractantes. Tout le droit des contrats est un droit supplétif, **l'article 1134 du code civil précise que les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites.**

La loi doit être connue, cette connaissance passe par sa publication dans le *Journal Officiel* : nul ne doit ignorer la loi.

### b. La non rétroactivité de la loi

L'article 2 du code civil dit que la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a pas d'effet rétroactif. La loi nouvelle ne peut pas s'appliquer à des situations de faits ou de droits antérieures à sa publication. On parle souvent d'application immédiate de la loi, elle va s'appliquer aux faits en cours mais non aux situations juridiques déjà nées, dans ce cas il y survie de la loi ancienne.

Toutefois ce principe connaît des exceptions :

- la loi se déclare elle-même rétroactive, ex : en 1945 sur la collaboration.
- les lois sont interprétatives, ces lois viennent préciser le sens ou la portée d'une loi récemment promulguée.
- les lois pénales plus douces.

## B/ Les sources concurrentes

Elles sont au nombre de trois, il s'agit de la coutume, de la doctrine et la jurisprudence.

### 1° La coutume

La **coutume**<sup>52</sup> se définit comme la répétition d'usage au sein d'un groupe qui au bout d'un certain temps la considère comme une loi, ex : la femme en se mariant prend le nom de son

---

<sup>51</sup> L'abrogation est le nom donné à l'annulation pour l'avenir du caractère exécutoire d'un texte législatif ou réglementaire. Les lois et les règlements administratifs (décrets, arrêtés) ne peuvent être abrogés que par un texte ayant même valeur : une loi par une autre loi, un décret par un autre décret etc. L'abrogation peut ne porter que sur un ou plusieurs articles d'une loi ou d'un règlement. L'abrogation ne peut avoir d'effet rétroactif, elle ne peut porter que sur des situations futures. Le problème qui se pose est de savoir dans quelle mesure des droits ont déjà été acquis.

Dans le droit contractuel le verbe "abroger" ne s'utilise pas pour signifier que les parties ou qu'une juridiction a décidé d'annuler les effets d'une convention. Il s'agit alors, selon le cas, d'une "annulation" d'une "rescision", d'une "résiliation" ou d'une "résolution". Cf. <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/abroger.php>

<sup>52</sup> **Coutume** : **Etymologie** : du latin *consuetudo*, habitude, coutume, usage, venant de *cum*, avec, ensemble et *suetudo*, habitude. Une coutume est une **habitude suivie** par des personnes, un **usage établi devenu une règle**, une **pratique collective** qui se transmet oralement de génération en génération. Elle peut concerner les mœurs, la manière de vivre, les croyances, la culture, les comportements dans certaines situations, les discours, etc.

Ex : Les us et coutumes d'un pays. **Synonymes** : rite, usage Le terme "**coutume**" peut aussi s'appliquer aux habitudes d'une personne. Ex : il a coutume de faire la sieste après le déjeuner. En droit, la coutume est une **règle** issue de pratiques traditionnelles et d'usages communs consacrés par le temps et qui constitue une **source de droit**.

époux. Elle est orale (pas écrite), application locale. Cette coutume doit faire l'objet d'un consensus, c'est-à-dire que les personnes se soumettent à cette coutume.

### **2° La doctrine**

Il s'agit des écrits effectués par les auteurs juristes. Leurs écrits portent soit sur la loi, soit sur les décisions de justice.

### **3° La jurisprudence**

Il s'agit de l'ensemble des décisions de justice qui posent principes et solutions sur des problèmes posés. Plus la juridiction saisie est haute et plus la décision aura de portée, une décision d'assemblée plénière s'impose aux juridictions du fond. La jurisprudence comporte certains défauts par rapport à la loi. En effet elle est relative car la décision est rendue pour un procès qui n'oppose que deux personnes. Elle est fragile, on n'est jamais à l'abri d'un retournement de jurisprudence. Il n'en demeure pas moins que la jurisprudence est créatrice de lois, ex : un arrêt de 1976 qui précise quand une entreprise est en cessation de paiement sera repris plus tard par une nouvelle loi.

## **I – LES SOURCES ECRITES DU DROIT<sup>53</sup>**

### **A – LES SOURCES NATIONALES**

#### **1 – La Constitution**

La Constitution est un ensemble de textes (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, Préambule de 1946 et Constitution du 4 octobre 1958) qui organise le fonctionnement des institutions et la répartition des pouvoirs et qui affirme les grandes libertés et les grands principes qui fondent notre système juridique. La Constitution du 4 octobre 1958 est le texte fondateur de la 5<sup>ème</sup> République.

La Constitution peut être modifiée par voie de référendum ou par le Parlement réuni en Congrès à Versailles (réunion exceptionnelle).

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par des députés ou des sénateurs pour étudier des lois en discussion et vérifier leur conformité par rapport à la Constitution qui constitue le texte de référence. La Constitution est en effet la source la plus importante en droit interne.

#### **2 – La loi**

**La loi** est une règle juridique écrite votée par le Parlement (Assemblée nationale + Sénat) qui détient le pouvoir législatif. Elle s'applique après promulgation du Président de la République et parution au Journal officiel.

La liste des matières qui relèvent du domaine de la loi est définie par l'article 34 de la Constitution.

Certaines matières sont totalement régies par la loi (ex : les droits civiques et les libertés publiques, la définition des crimes, des délits et des peines...).

Dans d'autres matières, la loi ne détermine que les principes fondamentaux, les règles d'application étant fixées par décrets.

La loi est obligatoire et permanente.

#### **3 – Les textes réglementaires**

Les règlements sont des textes élaborés par le pouvoir exécutif (Gouvernement). Certains règlements sont établis pour préciser les conditions de mise en œuvre d'une loi : ce sont **des décrets d'application**.

D'autres règlements sont pris en dehors du domaine de la loi (article 37 de la Constitution) : ce sont **des décrets autonomes**.

Remarque : on parle **d'arrêtés** quand ces règlements sont élaborés par un ministre, un préfet ou un maire.

---

Reconnue par les tribunaux, elle peut suppléer la loi ou la compléter, à condition de ne pas aller à l'encontre d'une autre loi. Cf. <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Coutume.htm>

<sup>53</sup> [montahiti.com/.../Droit/4%20La%20hierarchie%20et%20la%20complem...](http://montahiti.com/.../Droit/4%20La%20hierarchie%20et%20la%20complem...)

#### 4 – Les ordonnances

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement peut, par le vote d'une loi d'habilitation, demander au Parlement l'autorisation de prendre des mesures juridiques qui relèvent normalement du domaine législatif. **Une ordonnance** est un texte élaboré par le pouvoir exécutif mais entrant dans le domaine de la loi.

Les ordonnances sont décidées en Conseil des Ministres. Mais une fois ratifiées par le Parlement, elles ont valeur de loi.

### B - LES SOURCES INTERNATIONALES

#### 1 - Les traités

**Les traités** sont des accords conclus entre la France et divers pays étrangers dans des domaines très variés (commerce, industrie, droits de l'homme...). Ils peuvent prendre différentes formes telles que traités bilatéraux, conventions douanières, traités d'organisation de la vie économique - ex : L'OMC (Organisation mondiale du commerce).

Les traités ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois.

Les traités internationaux jouent un rôle croissant parmi les sources du droit.

#### 2 – Le droit européen

On distingue :

- **le droit européen primaire** qui correspond aux différents traités à l'origine de l'Union Européenne : le traité de Rome (1957), l'acte unique européen (1986), le traité de Maastricht (1992), le traité d'Amsterdam (1997) et le traité de Nice (2001).
- **le droit européen dérivé** qui est le droit élaboré par les institutions européennes. Il comprend essentiellement trois normes : les règlements, les directives et les décisions.
  - **le règlement** est la loi européenne par excellence. Il a force obligatoire dans chaque Etats membres. Un Etat ne peut se soustraire à son exécution.
  - **la directive** lie tout Etat membre quant à son résultat à atteindre. Elle laisse aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Elle indique le délai dont dispose les Etats membres pour prendre les mesures internes nécessaires.
  - **la décision** est une règle obligatoire pour certaines personnes visées (ex : pour les entreprises de restauration). Ce peut être une sanction.

Les règlements et directives sont élaborés par la Commission européenne (à Bruxelles) et adoptés par le Conseil des ministres (à Bruxelles) en co-décision avec le Parlement européen (à Strasbourg).

Le droit communautaire l'emporte toujours sur le droit français.

## II – LES SOURCES NON ECRITES DU DROIT

### A – LES COUTUMES ET LES USAGES

**La coutume** est une règle de droit, née d'une pratique habituelle et prolongée, considérée peu à peu comme obligatoire. Elle constitue une source de droit à condition de ne pas aller à l'encontre de la loi.

**Les usages** sont des règles professionnelles ou locales qui s'imposent par le caractère répété et la croyance en leur caractère obligatoire. Les usages conventionnels sont les règles suivies par les professionnels, dans leurs relations contractuelles. Ils sont très nombreux en droit commercial et en droit du travail.

La coutume et les usages sont issus de la pratique et ne sont pas des règles écrites. En conséquence, avec le développement des textes écrits, ils ne représentent plus qu'une source secondaire du droit. Une coutume ou un usage peuvent d'ailleurs disparaître s'ils ne sont plus

appliqués ou si une loi ou encore une convention collective en droit du travail y mettent un terme. A l'inverse, certaines conventions collectives ont intégré les usages pour mieux assurer leur pérennité. L'écrit est en effet une preuve en cas de litige, il permet également d'unifier le droit.

## **B – LA JURISPRUDENCE**

**La Jurisprudence** est l'œuvre de l'autorité judiciaire. C'est l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux sur un point de droit litigieux.

Pour qu'il existe une jurisprudence, deux conditions doivent être réunies :

- la répétition c'est-à-dire l'habitude prise par les tribunaux de statuer dans un certain sens,
- la hiérarchie : ainsi, il arrive qu'une seule décision fasse jurisprudence lorsqu'elle émane d'une juridiction d'un très haut niveau dans la hiérarchie judiciaire. Les décisions rendues par la Cour de Cassation finissent donc par s'imposer à toutes les juridictions.

La Jurisprudence crée du droit dans le sens où :

- elle interprète les lois (parfois obscures),
- elle comble les lacunes de la loi (qui ne prévoit pas forcément tous les cas de figure). En effet, un juge ne peut pas refuser de juger (déni de justice). Donc, lorsque la loi est obscure ou incomplète, le juge se référera aux principes généraux du droit, à l'équité et au bon sens,
- elle fait évoluer le droit.

Cependant, la Jurisprudence n'est pas définitive dans la mesure où les juges ont toujours la possibilité de changer d'avis.

## **C – LA DOCTRINE**

**La doctrine** est l'ensemble des travaux des auteurs (essentiellement des avocats, notaires, universitaires...) qui expriment leurs conceptions théoriques du droit et commentent les lois. Ils interviennent sur des problèmes d'interprétation du droit ou sur des vides juridiques.

La doctrine est une source indirecte du droit. En effet, elle ne s'impose jamais au juge mais peut parfois l'influencer dans sa prise de décision.

La doctrine est publiée dans des ouvrages ou des revues juridiques sous forme d'articles ou de commentaires sur des décisions prises par les tribunaux.

# **I. HIERARCHIE ET COMPLEMENTARITE DES SOURCES**

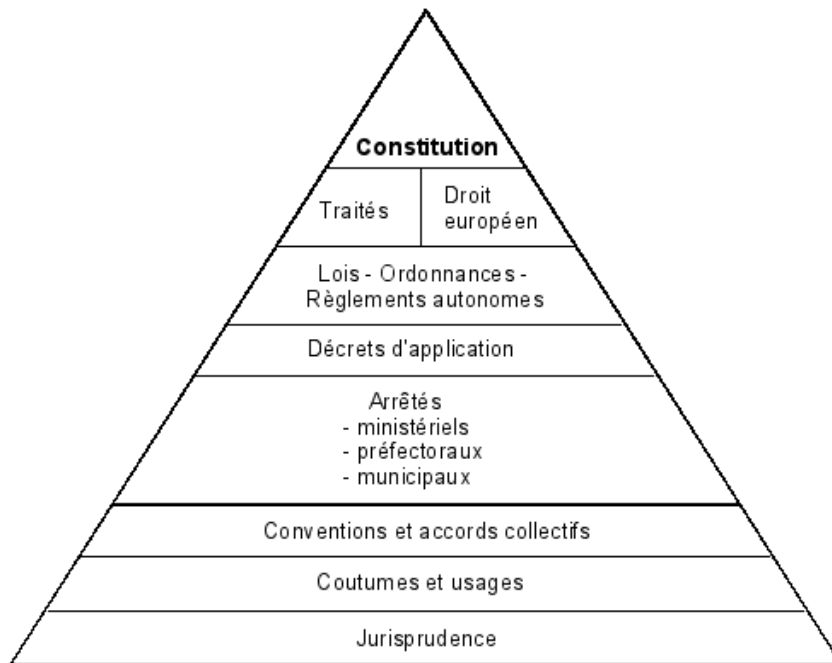
## **A – LA HIERARCHIE DES SOURCES DE DROIT**

### **1 – Principe**

Les règles de droit ont des origines très diverses.

Certaines sont internationales (traités internationaux et droit communautaire), et d'autres sont nationales (Constitution, loi, règlement, coutume, jurisprudence, doctrine). Une hiérarchie est alors établie.

Il y a d'abord suprématie (supériorité) des règles internationales sur le droit interne (national). De même, il existe une suprématie du droit communautaire sur le droit national des Etats membres.



Ainsi, chaque texte de niveau inférieur doit être compatible avec tous ceux qui lui sont supérieurs dans la hiérarchie.

## 2 – Le contrôle de cette hiérarchie

- Le conseil constitutionnel vérifie que les lois sont conformes à la Constitution.  
A l'occasion de procès, les tribunaux, administratifs et judiciaires, vérifient l'application des traités prioritairement aux lois et règlements. La Cour de Cassation est en ce sens très importante puisqu'elle vérifie toujours la bonne application du droit et qu'elle permet d'uniformiser les décisions (rôle unificateur de la Cour de Cassation).  
Pour le droit européen, les tribunaux peuvent consulter la Cour de justice des Communautés européennes pour vérifier la conformité du droit interne au droit européen.
- Le contrôle de la hiérarchie des textes réglementaires est assuré par les tribunaux administratifs et le Conseil d'État.  
Si un traité est incompatible avec la Constitution, celle-ci doit être modifiée.  
Enfin, pour les coutumes et usages qui sont des règles non écrites, ils peuvent compléter la loi ou combler un vide juridique mais ne peuvent jamais être contraire à une loi.

## B – LA COMPLEMENTARITE DES SOURCES

Le droit européen vient compléter les sources internes (en France, plus de la moitié des textes nouvellement élaborés est d'origine communautaire). La présence de la France au sein de l'Union européenne l'oblige à participer à l'effort d'harmonisation des systèmes juridiques des Etats membres.

En droit interne, lois, règlements, accords collectifs, jurisprudence peuvent se compléter en faisant référence les uns aux autres et en s'influençant les uns les autres

- Ainsi, la loi peut imposer la négociation collective (ex : négociation annuelle obligatoire sur le montant des salaires). Elle peut aussi renvoyer aux accords collectifs ou aux usages.
- Les usages, la jurisprudence comblent les carences ou les imprécisions de la loi.
- Il arrive qu'après un certain temps les dispositions de conventions collectives, d'usage ou de jurisprudence donnent lieu à des textes de loi.

Ex : pendant longtemps, le droit lié aux victimes d'accidents de la route résultait principalement de la jurisprudence, il faut attendre le nouveau code civil pour voir ces décisions formalisées dans des textes.

## **II. La primauté de la Constitution**

La Constitution est l'ensemble des règles qui fixent la forme de l'État (République, par exemple) et déterminent l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics.

### **A. *Le Conseil constitutionnel, gardien de la Constitution***

#### *1. Composition*

Le Conseil constitutionnel est composé de neuf membres nommés pour neuf ans (trois par le président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale et trois par le président du Sénat) ; leur mandat n'est pas renouvelable. Par ailleurs, les anciens présidents de la République sont membres de droit du Conseil constitutionnel, en plus de neuf membres.

#### *2. Attributions*

Le Conseil constitutionnel exerce plusieurs missions, dont la principale est le contrôle de constitutionnalité : il vérifie la conformité des traités et des lois à la Constitution, à la demande du président de la République, du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale, du président du Sénat ou d'un groupe de soixante députés ou soixante sénateurs.

L'indépendance du Conseil constitutionnel, assurée par le caractère non renouvelable du mandat de ses membres, est une garantie de neutralité et d'objectivité : par exemple, dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité, les critères d'appréciation seront exclusivement juridiques (et non politiques).

### **B. *La primauté de la Constitution sur les traités internationaux***

Sommet de la hiérarchie des normes, la Constitution prime les traités internationaux et le droit communautaire dérivé (règlements et directives).

Cette primauté est garantie par le Conseil constitutionnel. Les traités qu'il censure ne peuvent être ratifiés, à moins d'une modification de la Constitution. Par exemple, la ratification du traité de Maastricht, dont certaines dispositions avaient été déclarées inconstitutionnelles, n'est intervenue qu'après révision de la Constitution.

### **C. *La primauté de la Constitution sur la loi et les règlements***

La Constitution, dans ses articles 34 et 37, précise les domaines respectifs de la loi et des règlements.

- Le législateur et l'exécutif ne peuvent sortir des champs qui leurs sont assignés : les parlementaires ne peuvent traiter par la loi des sujets qui sont d'ordre réglementaire. Par exemple, en décembre 2004, le Conseil constitutionnel a invalidé six articles du projet de loi de financement de la Sécurité sociale, car ils ne relevaient pas du domaine de la loi ;
- l'exécutif ne peut traiter par voie réglementaire des matières qui sont du domaine de la loi.

On peut en conclure que la Constitution prime la loi et les règlements, puisque les textes jugés contraires à la Constitution ne peuvent être promulgués.

## **III. L'importance des traités et du droit communautaire**

### **A. *La primauté des traités sur les lois et règlements***

Les traités internationaux priment les lois internes, à la double condition d'être régulièrement ratifiés et d'être appliqués par le(s) autre(s) pays signataire(s). Ce principe s'impose au juge : en cas de conflit de textes, il applique le traité, non la loi interne.

### **B. *la hiérarchie et la complémentarité du droit communautaire dérivé et des lois internes***

Le droit communautaire dérivé s'impose aux lois internes. Pour preuve de cette prééminence, la condamnation des États qui ne transcrivent pas les directives dans les délais fixés. Par exemple, la France a été condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) pour n'avoir pas transcrit dans les délais la directive qui fixait à 25 minutes au moins le temps de conduite de l'épreuve pratique du permis de conduire.

Le droit communautaire dérivé et les lois internes sont complémentaires. En effet, au nom du

principe de subsidiarité, l'Union n'intervient que dans les domaines qui ne peuvent être traités de façon plus efficace par les États membres. Pour le reste, ces derniers ont toute liberté de légiférer.

#### **IV. La place de la loi et des règlements**

##### ***A. La hiérarchie et la complémentarité des lois et règlements***

- En droit interne, les lois et règlements sont à la fois hiérarchisés et complémentaires :
- hiérarchisés, car les règlements sont subordonnés à la loi. Le Conseil d'État, juridiction administrative suprême, peut invalider les actes réglementaires illicites en fondant sa décision sur la prééminence de la loi. Par exemple, le 10 février 2005, il a annulé un arrêté ministériel qui incluait la CGPME dans la liste des organisations professionnelles représentatives du secteur des métiers et de l'artisanat. En effet il a estimé que les critères de représentativité prévus par la loi n'étaient pas respectés ;
- complémentaires, car les règlements précisent la loi (règlements d'application) ou traitent de matières qui sont exclues du domaine de la loi (règlements autonomes).

##### ***B. La hiérarchie des règlements***

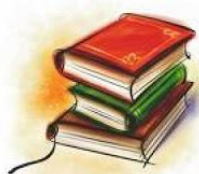
Les règlements sont eux-mêmes hiérarchisés :

- décrets (autonomes et d'application),
- arrêtés ministériels,
- arrêtés municipaux.

#### **V. Le rang des sources non écrites**

Hormis les cas où la loi elle-même renvoie à la coutume ou aux usages, la coutume et les usages ne peuvent déroger aux règles de droit écrites. Ils s'inscrivent donc en dernière position dans la hiérarchie des sources du droit.





## RAPPEL THEORIQUE

### LES PRONOMS POSSESSIFS <sup>54</sup>

Les pronoms possessifs<sup>55</sup> ont la même forme que les adjectifs possessifs **toniques** (accentués) **mien, tien, sien**, etc. Les PRONOMS possessifs se forment en ajoutant l'article défini (**le, la, les**) à ces formes toniques.

Les pronoms possessifs varient **en nombre, en genre, et en personne**. Dans les formes ci-dessous, les personnes sont présentées dans cet ordre : 1er personne, 2e personne, 3e personne.

#### Un seul objet, un seul possesseur :

masculin : **le mien, le tien, le sien**.

féminin : **la mienne, la tienne, la sienne**.

#### Un seul objet, plusieurs possesseurs :

masculin : **le nôtre, le vôtre, le leur**.

féminin : **la nôtre, la vôtre, la leur**.

#### Plusieurs objets, un seul possesseur :

masculin : **les miens, les tiens, les siens**.

féminin : **les miennes, les tiennes, les siennes**.

#### Plusieurs objets, plusieurs possesseurs :

masculin ou féminin : **les nôtres, les vôtres, les leurs**.

Singulier		Pluriel	
Masculin	Féminin	Masculin	Féminin
<i>le mien</i>	<i>la mienne</i>	<i>les miens</i>	<i>les miennes</i>
<i>le tien</i>	<i>la tienne</i>	<i>les tiens</i>	<i>les tiennes</i>
<i>le sien</i>	<i>la sienne</i>	<i>les siens</i>	<i>les siennes</i>
<i>le nôtre</i>	<i>la nôtre</i>	<i>les nôtres</i>	
<i>le vôtre</i>	<i>la vôtre</i>	<i>les vôtres</i>	
<i>le leur</i>	<i>la leur</i>	<i>les leurs</i>	

\* Un nom précédé d'un adjectif possessif peut être remplacé par un pronom possessif.

Exemples : *C'est ton livre? Oui, c'est **le mien**.*

*Ce sont vos enfants? Oui, ce sont **les nôtres**.*

\* Les pronoms possessifs suivent les mêmes règles d'accord que les adjectifs possessifs. Ils s'accordent :

- **en genre et en nombre** avec le nom qu'ils accompagnent:

Exemples:

*son manteau - le sien (masc. sing.)*

*ma voiture - la mienne (fém. sing.)*

<sup>54</sup> [http://www.lefrancaispourtous.com/pronoms\\_possessifs.htm](http://www.lefrancaispourtous.com/pronoms_possessifs.htm)

<sup>55</sup> [http://www.synapse-fr.com/manuels/P\\_POSSE.htm](http://www.synapse-fr.com/manuels/P_POSSE.htm)

*tes stylos - les tiens (masc. pl.)*

*ses chaussures - les siennes (fém. pl.)*

- **et en personne** avec le (ou les) possesseur(s):

Exemples : *J'ai une voiture -----> c'est la mienne*

*Tu as un chien -----> c'est le tien*

*Nous avons des enfants -----> ce sont les nôtres*

*Ils ont un jardin -----> c'est le leur*

Les pronoms possessifs doivent être parfois précédés d'un article contracté.

Exemple:

*Cet homme habite dans l'immeuble à côté **de mon immeuble***

*Cet homme habite dans l'immeuble à côté **du mien***



## ENTRAINEZ-VOUS !

### 1. Les sources indirectes et non écrites<sup>56</sup> :

- D'une manière générale, le préavis de démission est d'une semaine pour les ouvriers et de trois mois pour les cadres. Cette pratique a un caractère général et constant. C'est ce que l'on désigne par **usage**.
- Un directeur a consulté, sans le prévenir, le fichier personnel de l'ordinateur d'un de ses employés. Pour l'analyse de la plainte que le salarié a déposée, le juge s'est référé à un rapport sur la cybersurveillance des salariés dans l'entreprise. Il a eu recours à **la doctrine**.
- En général, la femme mariée prend le nom de son mari, mais ce n'est pas obligatoire. C'est **la coutume**.
- Madame Dupont, qui travaille dans un magasin de vêtements féminins, a été licenciée. Dans son contrat d'engagement, son patron lui avait imposé la clause de non concurrence. Un procès l'a opposée à son ancien patron qui a obtenu du tribunal l'interdiction qu'elle exerce son métier pendant un an. La cour d'appel, en se référant à d'autres affaires de ce genre, a déclaré cette clause nulle et non avenue en estimant qu'elle contrevenait au principe de la liberté du travail puisqu'elle empêchait la salariée de retrouver un emploi dans la branche d'activité où elle avait seize ans d'expérience professionnelle. Cette décision relève de **la jurisprudence**.

<sup>56</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 6.

**2. Dites si ces affirmations sont vraies ou fausses :**

	Vrai	Faux
Seuls les arrêtés municipaux sont indépendants des lois et décrets.		
Les arrêtés préfectoraux doivent être conformes à la législation communautaire.		
L'usage est une pratique non écrite le plus souvent considéré comme obligatoire.		
Les sources indirectes sont hiérarchisées.		

**3. Complétez avec l'expression convenable : suite à, en vertu de, visant à, conformément à :**

Le ministre de l'Intérieur a promulgué un arrêté ..... renforcer la sécurité routière.  
 ..... la loi de 1901, les associations ne doivent pas faire de bénéfices.  
 .....décret nr. 74-449 du 15 mai 1974, l'officier d'état civil doit remettre le livret de famille aux époux lors de la cérémonie de mariage.  
 .....la décision du juge, Monsieur Dupont doit payer la somme due à Monsieur Dujardin.

**4. Réécrivez les phrases en remplaçant les expressions soulignées par des expressions formées avec les mots du carré :**

un force faire avoir de prendre jurisprudence loi arrêté
--

Cette décision de justice va servir d'exemple pour traiter ce type d'affaires.  
 Le maire a publié un texte relatif à la propreté des rues.  
 Le décret peut avoir la même valeur qu'une loi.

**5. Au cours d'une conversation<sup>57</sup>, un fonctionnaire de Roumanie interroge un juriste français à propos de la hiérarchie des sources du droit en France. Imaginez cinq questions et trouver des réponses.**

**6. Reliez par une flèche les phrases de même sens :**

Une loi non conforme au droit communautaire doit être écartée.	Certaines décisions doivent être prises en concertation avec les salariés de l'entreprise.
Dans certains secteurs, le pouvoir législatif a été intégralement transféré à l'UE.	Une loi qui ne respecte pas la réglementation communautaire n'est plus applicable.
L'employeur est tenu de négocier avec ses employés.	L'UE décide parfois pour tous ses membres.

<sup>57</sup> Une conversation commence toujours par des formules de politesse: *Salut!, Ça va? Bonjour !, Comment allez-vous ?* Si les deux personnes ne se connaissent pas, ne pas oublier de se présenter mutuellement. Introduisez ensuite le sujet de vos questions dans la conversation : *Au fait, je voulais vous demander à propos de ... / J'aurais quelques questions à vous poser sur ... / Ça ne vous dérange pas si je vous pose ...* Utilisez des expressions pour introduire une nouvelle question : *Dites-moi par ailleurs si ... / Je voudrais aussi savoir pourquoi ... / Et, en ce qui concerne ... Comment ...* Terminez en remerciant : *Merçi, maintenant j'y vois plus clair ...* Cf. Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 7.

**7. Complétez avec le mot convenable : l'harmonisation, la primauté, les normes, négociation**

.....des législations au sein de l'UE est une nécessité absolue.

Au niveau des entreprises, certaines décisions ne peuvent pas être prises qu'après .....

La construction européenne accentue chaque jour ..... de la législation communautaire sur les législations nationales.

Toute nouvelle disposition nationale doit respecter ..... européenne.

**8. Complétez avec l'expression convenable : en vigueur, à compter de, en qualité de, sous réserve de<sup>58</sup> :**

M. Ferron agit ..... gérant.

C'est la législation ..... depuis 1989.

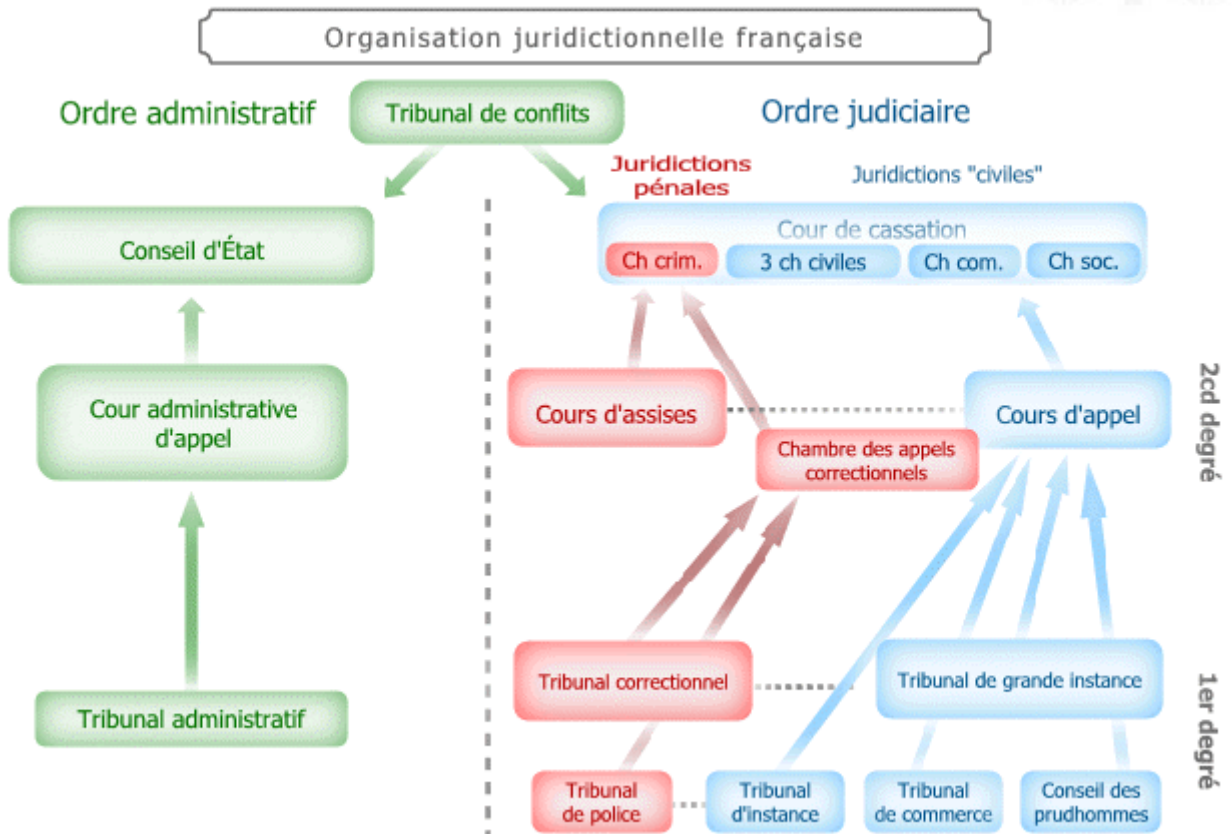
Il participera au conseil d'administration ..... être guéri.

Le nouveau DRH<sup>59</sup> prend ses fonctions ..... du premier mars.

---

<sup>58</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 77.

<sup>59</sup> Directeur des ressources humaines, Le **directeur des ressources humaines** (DRH, directeur du personnel, ou encore responsable des ressources humaines) d'une organisation (entreprise, association ou institution) y est responsable de la gestion des ressources humaines. Le Directeur des ressources humaines conçoit et propose une politique d'optimisation des ressources humaines de la collectivité. Deux grands domaines peuvent être distingués : la gestion administrative du personnel, la gestion des ressources humaines proprement dite. Cf. [http://fr.wikipedia.org/wiki/Directeur\\_des\\_ressources\\_humaines](http://fr.wikipedia.org/wiki/Directeur_des_ressources_humaines)



La France connaît deux ordres de juridictions, l'un de droit commun pour régler les litiges entre les simples justiciables - l'ordre dit *judiciaire* - et l'autre pour régler les litiges entre l'Administration et les administrés - l'ordre *administratif*. Entre les deux parce que mettant en œuvre la puissance publique contre des justiciables particuliers, mais rattaché à l'ordre judiciaire se trouve la justice pénale. Nous avons fait figurer cette dernière en grisé dans le schéma.

Le schéma présente également les deux degrés de juridiction, tant du côté judiciaire qu'administratif. Il n'existe pas de troisième degré de juridiction en France, contrairement aux apparences : parvenu au niveau du pourvoi en cassation ou son équivalent devant le conseil d'État, il ne s'agit pas de juger une troisième fois l'affaire mais de faire un procès à la décision des juges d'appel et de déterminer si celle-ci a violé le droit ou non. Si elle a violé le droit, il y a *cassation* (d'où le nom de la cour du côté judiciaire), si ce n'est pas le cas il y a *rejet* du pourvoi.

### 1. La justice pénale

La justice pénale s'exerce à un triple niveau selon la catégorie d'infraction commise. Le terme d'infraction est le terme générique qui couvre l'ensemble des atteintes à des règles pénales et qui, dans un ordre de gravité croissant, sont classées en contraventions, délits et crimes. Les contraventions relèvent du *tribunal de police*, les délits du *tribunal correctionnel* et les crimes de la *cour d'assises*. Le personnel du tribunal de police est composé de magistrats du tribunal d'instance, celui du tribunal correctionnel, de magistrats du tribunal de grande instance. Les juges professionnels qui siègent à la Cour d'assises, au sein d'un jury populaire composé de jurés citoyens, sont des conseillers de la Cour d'appel. Ces appartenances sont rappelées par les traits pointillés horizontaux du schéma entre certaines juridictions. Le deuxième degré de juridiction

<sup>60</sup> <http://www.les-infostrateges.com/article/0511119/>

pour les affaires pénales provenant des tribunaux de police ou correctionnels est assuré par la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel.

## **2. L'ordre judiciaire**

La Cour de cassation comporte six chambres. On distingue cinq chambres dites civiles pour les opposer à la chambre criminelle. Mais parmi ces chambres civiles, on distingue encore trois chambres civiles au sens premier du terme (droit civil), une chambre commerciale et une chambre sociale.

## **3. L'ordre administratif**

### ***Les tribunaux administratifs***

Ceux-ci ont été créés en 1953. Ils sont depuis cette date les *juges administratifs de droit commun en premier ressort pour les litiges administratifs*. Il en existe actuellement 36 dont 28 en France métropolitaine. Ils ont succédé, avec de profonds changements, aux conseils de préfecture qui avaient été créés dans chaque département par la loi du 28 pluviôse an VIII.

Les tribunaux administratifs sont composés de présidents de chambre, et de conseillers qui exercent les fonctions de rapporteur ou de commissaire du gouvernement.

Les magistrats sont assistés par des agents de greffe qui assurent notamment la transmission des mémoires et pièces entre les parties et la notification des décisions rendues.

Les tribunaux administratifs sont organisés et se prononcent conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Outre leurs attributions juridictionnelles, les tribunaux administratifs peuvent être appelés, à titre consultatif, à donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises par les préfets de leur ressort.

### ***Les cours administratives d'appel***

Les cours administratives d'appel ont été créées par la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif. Elles sont devenues les juges d'appel de droit commun des tribunaux administratifs, à l'exception des appels formés contre les recours sur renvoi de l'autorité judiciaire, du contentieux des élections municipales et cantonales, de celui des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, et des recours en appréciation de légalité, qui relèvent du Conseil d'État en appel.

Il existe actuellement sept cours administratives d'appel (Bordeaux, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris et Douai).

Ces instances sont présidées par un conseiller d'État. Elles sont composées de présidents de chambre, d'assesseurs, et de conseillers qui exercent les fonctions de rapporteurs et de commissaires du gouvernement. Les magistrats sont assistés par des agents de greffe qui assurent notamment la transmission des mémoires et pièces entre les parties et la notification des décisions rendues.

Les cours administratives d'appel sont organisées et se prononcent conformément aux dispositions du code de justice administrative.

### ***Le Conseil d'État, cour suprême de l'ordre administratif***

Lorsqu'on parle du Conseil d'État comme cour suprême de l'ordre administratif, on ne vise que la *Section du contentieux* qui n'est que l'une des six sections du Conseil, les cinq autres étant des sections administratives, chargées d'autre chose que de affaires juridictionnelles (les six sections : Contentieux, Finances, Intérieur, Travaux publics, Section sociale, Section du rapport et des études). Cette Section du contentieux est divisée en 10 sous-sections, chacune chargée d'un pan du droit. Il existe quatre formations de jugement distinctes, selon les nécessités du contentieux : section jugeant seule ; sous-sections réunies (réunissant deux sous sections) ; section du contentieux (réunissant les dix présidents de sous sections) ; assemblée du contentieux (réunissant les présidents des toutes les sections du Conseil).

#### 4. Le tribunal des conflits

Au sommet des deux ordres juridictionnels, se trouve le Tribunal des conflits qui est chargé de trancher les conflits qui pourraient survenir entre les deux ordres de juridiction, soit conflit positif (chaque ordre revendique de juger un litige) soit conflit négatif (chaque ordre renvoie le litige devant l'autre).



#### RAPPEL THEORIQUE

#### LES PRONOMS DEMONSTRATIFS <sup>61</sup>

	Masculin	Féminin	Neutre
Singulier	<b>celui</b> <b>celui-ci</b> <b>celui-là</b>	<b>celle</b> <b>celle-ci</b> <b>celle-là</b>	<b>ce</b> <b>ceci</b> <b>cela (ça)</b>
Pluriel	<b>ceux</b> <b>ceux-ci</b> <b>ceux-là</b>	<b>celles</b> <b>celles-ci</b> <b>celles-là</b>	

#### Emploi de celui, celle, ceux, celles

Ces formes ne s'emploient jamais seules. Elles doivent toujours être suivies d'un complément qui peut être:

- **un nom** (commun ou propre) précédé de la préposition **de** ou des déterminants **du, de la, des** :

*Tu as vu le nouveau magasin? Lequel? **Celui du boulanger.***

*Où sont les gants? Lesquels? **Ceux des enfants.***

- **un infinitif** ou **un adverbe** suivi de la préposition **de**:

*Quel est son principal défaut? **Celui d'être toujours en retard.***

*Tu as lu le journal? Lequel? **Celui d'aujourd'hui.***

- **un verbe** introduit par **un pronom relatif** :

*Quelles chaussures voulez-vous? **Celles qui sont en vitrine et qui sont noires.***

*Je n'ai pas aimé ce film. Quel film? **Celui que j'ai vu hier soir.***

*Quelle est la ville que tu préfères? **Celle où j'ai passé toute mon enfance.***

#### Emploi de celui-ci, celui-là, celle-ci, celle-là, ceux-ci, ceux-là, celles-ci, celles-là

Ces formes s'emploient pour représenter ou définir des noms déjà employés.

- **ci** se réfère à une personne ou un objet qui est proche (dans le temps ou dans l'espace).
- **là** se réfère à une personne ou un objet qui est loin (dans le temps ou dans l'espace).

<sup>61</sup> [http://www.lefrancaispourtous.com/pronoms\\_demonstratifs.htm](http://www.lefrancaispourtous.com/pronoms_demonstratifs.htm)

Employés dans une même phrase, **celui-ci** et **celui-là** (**celle-ci** et **celle-là**; **ceux-ci** et **ceux-là**; **celles-ci** et **celles-là**) servent à représenter deux ou plusieurs personnes ou objets que l'on veut distinguer ou opposer:

*Quel livre voulez-vous? **Celui-ci** ou **celui-là** ?*

*Je préfère **celui-ci** à **celui-là**.*

*Voilà deux cravates: **celle-ci** est très jolie, **celle-là** est plus simple.*

Remarque: Quand une seule forme est employée, on utilise généralement la forme **celui-là** (**celle-là**; **ceux-là**; **celles-là**).

*C'est un bon roman, mais je préfère **celui-là**.*

*Laquelle de ces deux bagues préférez-vous? **Celle-là**.*

### Emploi de ceci, cela (ça)

**Ceci** annonce ce qu'on va dire; **cela** renvoie à ce qu'on a dit ou à ce qu'on va dire: c'est la forme la plus utilisée des deux; **ça**, forme familière, est la seule forme usuelle dans la langue parlée et de plus en plus fréquent dans la langue écrite d'aujourd'hui.

*Rappelez-vous **ceci**: je ne paierai pas un centime de plus!*

**Cela** doit être agréable d'avoir un jardin.

*Il a fait **ça** pour te faire plaisir.*

*Si tu ne peux pas venir, **ça** ne fait rien.*

### Emploi de ce

**Ce** s'emploie comme antécédent d'un **pronom relatif** invariable précédé ou non d'une préposition.

*Tout **ce qui** brille n'est pas de l'or.*

*Fais **ce que** tu veux.*

*Je ne comprends pas **ce que** tu veux dire.*

***Ce qui** ne me plaît pas en lui, c'est son attitude arrogante.*

**Ce** avec le verbe **être** forme des locutions (c'est, ce sont ....) qui servent soit à mettre en évidence un nom, un pronom, un adjectif ou un adverbe, soit à désigner ou à montrer:

***C'est** Michel qui a téléphoné.*

***Ce sont** eux les responsables.*

*Partir tout de suite! **C'est** impossible!*

***C'est** demain le grand jour.*

*Qui est-ce ? **Ce sont** mes voisins.*

*Mon chien? **C'est** un berger allemand.*



## LES ADJECTIFS POSSESSIFS <sup>62</sup>

### Règle générale

L'adjectif possessif s'accorde en genre et en nombre avec le nom qu'il accompagne et change selon le possesseur;

	singulier masculin	singulier féminin	pluriel masc. et fémi.
Un possesseur	mon	ma	mes
	ton	ta	tes
	son	sa	ses
Plusieurs possesseurs	notre		nos
	votre		vos
	leur		leurs

### Exemples :

*J'invite tous **mes** amis à **mon** mariage (un seul possesseur)*

*Nous invitons tous **nos** amis à **notre** mariage (plusieurs possesseurs)*

*Ma fille aime beaucoup **son** professeur de français (un seul possesseur)*

Devant un nom féminin commençant par une **voyelle** ou un **h** muet, les adjectifs possessifs **ma, ta, sa** sont remplacés par **mon, ton, son** .

### Exemples

*C'est **mon** opinion*

***ton** habitude*

***son** idée*

### Remarques

Les adjectifs possessifs sont identiques au masculin et au féminin singuliers dans le cas de plusieurs possesseurs

Exemples

*Notre appartement (Masculin singulier) est petit.*

*Votre maison (Féminin singulier) est grande.*

*Leur villa (Féminin singulier) et leur jardin (Masculin singulier) sont magnifiques.*

<sup>62</sup> [http://www.lefrancaispourtous.com/adjectifs\\_possessifs.htm](http://www.lefrancaispourtous.com/adjectifs_possessifs.htm)



## ENTRAINEZ-VOUS !

### 1. Indiquez pour les situations suivantes quelle est la branche du droit en cause :

- a. Albert a perdu son emploi en raison d'une faute professionnelle.
- b. Bertrand refuse de payer sa taxe d'habitation.
- c. Céline n'a pas payé la télévision que son cousin lui a vendue.
- d. Déborah souhaite contester la succession de ses parents.
- e. Emile et Fabrice fabriquent de la fausse monnaie.
- f. Le maire de la ville décide d'interdire un spectacle de cirque.
- g. Hélène souhaite se porter candidate aux élections présidentielles.
- h. Ignace de nationalité belge est marié avec Jacqueline de nationalité française. Ils résident depuis dix ans en Italie où sont nés leurs enfants et où ils veulent aujourd'hui divorcer
- i. La société Koi vend des meubles de jardins en gros.
- j. Laurence conteste le montant de ses cotisations sociales.

### 2. Recherchez l'auteur des sources suivantes et expliquez de quelle source principale il s'agit :

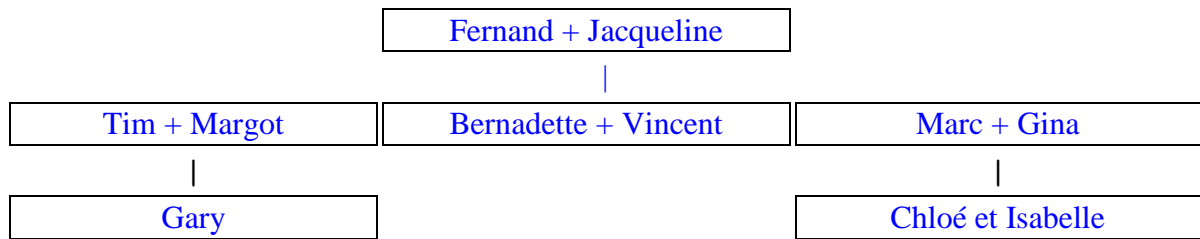
Texte en cause	Auteur	Source
Un texte doctrinal		
Une décision de justice		
Un arrêté municipal		
Une loi ordinaire		
Un traité international		

### 3. Déterminez le type de juridiction compétente en première instance et si un appel est possible :

Personnes en cause (A et B)	Nature du problème	Montant du litige
A et B – personnes privées	A souhaite divorcer de B	300000 E
A – personne privée, B - commerçant	A a vendu son appartement afin que B y exerce son commerce. A en réclame le paiement devant la justice	150000E
A – personne privée, B société employant A	A souhaite l'annulation de son licenciement qu'il estime injustifié	3500 E
A – personne privée, B – employeur de A	A réclame le paiement d'une dette personnelle a l'encontre de B	5000E
A – commerçant, B – société commerciale	A souhaite des dommages et intérêts pour inexécution d'un contrat de vente	3000 E
A et B – personnes privées	A a vendu sa voiture à B et en réclame le paiement devant le juge	3000 E

#### 4. Complétez avec les adjectifs possessifs<sup>63</sup> :

Voici MA famille :



1. .... sœur s'appelle Margot, elle a 35 ans.
2. Elle habite aux Etats-Unis avec ..... mari Tim.
3. Donc Tim est ..... beau-frère.
4. .... frère a 28 ans, il s'appelle Marc, il habite en Italie.
5. .... femme s'appelle Gina et elle est italienne.
6. Gina est donc ..... belle-sœur.
7. Isabelle et Chloé adorent ..... grands-parents.
8. .... grand-mère s'appelle Jacqueline.
9. Jacqueline est donc aussi ..... mère.
10. Gary est ..... neveu.
11. Il passe toutes ..... vacances, avec ..... cousines Isabelle et Chloé.
13. Je suis ..... tante.
14. Mais ils ne connaissent pas ..... oncle Vincent.

#### 5. Faites des phrases comme dans l'exemple :

**Exemple: C'est le livre de Pierre? -----> Oui, c'est son livre. Oui, c'est le sien.**

- C'est la voiture de Sophie? .....
- C'est l'anniversaire de tes parents? .....
- Ce sont les livres de ton frère? .....
- Ce sont les livres des étudiants? .....
- C'est le bureau du patron? .....
- Ce sont les lunettes du professeur?.....
- Ce sont les gants des enfants? .....
- C'est la chambre de Pierre? .....
- C'est la maison des Dupont? .....
- C'est l'appartement de tes amis? .....
- Ce sont les cigarettes de Philippe? .....
- C'est le manteau de ton père? .....

#### 6. Complétez avec le mot convenable : *sanctions, proposition, procédure, solutions*

La directive 2002/14/CE a été votée selon quelle .....

Il faut apporter des ..... rapides à la question de la réforme des institutions.

Cette réglementation a été élaborée sur .....du commissaire au budget.

La Commission est habilitée à proposer des .....en cas de non-respect des textes adoptés par les instances délibératives de l'UE.

<sup>63</sup> <http://www.polarfle.com/exercice/exdebadjposs.htm>



## Les institutions politiques<sup>64</sup>

### A. L'héritage institutionnel français

La France a connu **quinze régimes constitutionnels** depuis la Révolution de 1789. Le plus long, la III<sup>e</sup> République, a duré 65 ans (Lois constitutionnelles de 1875); le plus bref, cent jours (Acte additionnel aux constitutions de l'Empire du 22 avril 1815).

Les constitutions françaises ont établi des régimes politiques qui se rattachent à la plupart des types recensés dans les pays occidentaux : de l'autocratie (Consulat, Premier et Second Empires) à la république parlementaire (III<sup>e</sup>, IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> Républiques), en passant par la monarchie constitutionnelle (Constitution de 1791 et Chartes constitutionnelles de 1814 et 1830) ainsi que le régime présidentiel (Seconde République).

Cette diversité constitue une spécificité française, qui n'a aucun équivalent étranger. Elle tient principalement aux révolutions, qui ont jalonné l'histoire du pays. La plupart des régimes ont, certes, été institués en réaction contre les systèmes précédents, mais chacun d'entre eux a contribué à façonner la forme actuelle des institutions politiques et administratives françaises. En la matière, se dégage une réelle continuité.

#### 1. Les legs de la Révolution

La première constitution française date de 1791. Elle visait à mettre en place un ordre politique nouveau, en rupture avec celui de l'Ancien régime. Elle s'ouvrait par une reprise de la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789**, qui est aujourd'hui encore une règle de droit positif, puisque le Préambule de la Constitution de 1958 y renvoie.

Ce texte, et ceux qui lui succéderont pendant toute la période révolutionnaire, ont posé les **principes de souveraineté nationale et de séparation des pouvoirs**. Ils ont amorcé les **premières tentatives d'élaboration d'un gouvernement représentatif**, à tout le moins dans les motivations affichées par les constituants. C'est à cette époque, par ailleurs, que **l'organisation territoriale de la France s'est agencée en départements** (loi de 1790).

#### 2. Les institutions impériales et la monarchie censitaire

Bien qu'à rebours des influences libérales issues de la Révolution, les textes adoptés durant les périodes impériale et monarchique, ont également marqué de leur empreinte les institutions françaises.

La Constitution de l'an VII (13 décembre 1799) a ainsi créé le **Conseil d'état**, un haut conseil administratif placé auprès du pouvoir, dont la fonction a perduré au travers des siècles.

La loi du 16 septembre 1807, quant à elle, a instauré la **Cour des Comptes**. Ces deux institutions ont contribué à la définition des bases de l'œuvre administrative du Consulat et de l'Empire, œuvre dont les grands principes continuent de s'appliquer aujourd'hui. Cette ère consulaire puis impériale a consacré le développement du pouvoir exécutif, notamment du Gouvernement, au sein des institutions de l'État.

Avec la restauration de la monarchie, les Chartes constitutionnelles de 1814 et 1830 ont expérimenté les caractéristiques fondamentales du régime parlementaire, en instituant un système qui favorisait, dans une certaine mesure, l'esprit de compromis et le débat politique, par le prisme de la responsabilité du Gouvernement devant les chambres parlementaires et du droit de dissolution.

#### 3. La Seconde République

La Constitution de 1848, quant à elle, a institué le **suffrage universel (masculin) et certains éléments du régime moderne de l'électorat et des scrutins**. Dans une démarche de recherche d'équilibre au sein de l'État, elle a confié le pouvoir exécutif à un **Président de la**

<sup>64</sup> [www.ena.fr/index.php?/fr/content/download/534/3205/file/ENA...](http://www.ena.fr/index.php?/fr/content/download/534/3205/file/ENA...)

**République, élu au suffrage universel direct**, principe qui sera repris en 1962, bien que le cadre politique, un régime parlementaire, diffère quelque peu.

#### 4. Les enseignements du parlementarisme

La II<sup>e</sup> République, instaurée par les Lois constitutionnelles de 1875, a, pour sa part, affirmé **l'intangibilité de la forme républicaine des institutions** et consacré **la règle du septennat présidentiel** (loi du 20 novembre 1873).

Lorsqu'un **suffrage**<sup>65</sup> est censitaire, seuls sont électeurs autorisés les citoyens qui s'acquittent d'une contribution directe, dont le montant élevé contribue à dessiner un électorat majoritairement composé des classes possédantes. Malgré l'existence d'un exécutif bicéphale structuré (Président de la République et Conseil des ministres), elle a marqué l'apogée du parlementarisme, avec les excès qui en ont résulté : une **instabilité gouvernementale** (104 gouvernements entre 1871 et 1940) liée à la subordination de l'exécutif aux assemblées et à la désorganisation du système des partis.

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, sous l'influence du Général De Gaulle, la Constitution de la IV<sup>e</sup> République a vocation à restaurer l'ordre démocratique et la tradition républicaine de l'exercice du pouvoir. Pour ce faire, elle a tenté une **rationalisation des mécanismes du régime parlementaire**, tout en conservant les caractéristiques essentielles: la cohabitation entre le pouvoir exécutif et les deux chambres parlementaires. Elle proclame, dès son préambule (repris dans celui de la Constitution de 1958), un ensemble de « **droits, politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps** ». Sous ce régime politique, le suffrage acquiert une dimension universelle réelle, puisque **les femmes se voient reconnaître le droit de vote** (ordonnance du 9 août 1944).

Cette Constitution a posé le principe selon lequel les **traités internationaux**, régulièrement ratifiés et publiés, ont force de loi et sont d'application directe dans l'ordre juridique interne. Malgré toutes ces précautions, toutefois, **le régime demeure particulièrement instable** du fait, d'une part, d'un **déséquilibre institutionnel**, à la défaveur de l'exécutif, et d'autre part, des **excès du multipartisme**, qui rend le schéma politique national issu des élections toujours plus précaire.

Sur fond de crise algérienne, la IV<sup>e</sup> République achève de se déliter au début de l'année 1958. Il est dès lors nécessaire d'accomplir une réforme profonde du cadre institutionnel français. À cette fin, le Général De Gaulle est rappelé au pouvoir et une nouvelle Constitution, est élaborée, puis adoptée.

#### B. La Constitution de la Ve République

Préambule :

---

<sup>65</sup> **Suffrage: Etymologie** : du latin *suffragium*, tesson de poterie qui servait à exprimer son vote, du verbe *frangere*, briser. Un **suffrage** est un avis, un jugement, une déclaration favorables de son opinion, un vote, exprimés lors d'une délibération ou d'une élection. **Synonymes** : Approbation, adhésion, assentiment, avis, voix, vote. Les suffrages sont dits : exprimés lorsqu'ils correspondent à un choix précis autorisé, **blancs** quand ils n'expriment aucun choix, **nuls** quand ils sont contraires à la loi électorale.

**Suffrage restreint**: Un suffrage est dit restreint lorsqu'il est réservé aux personnes remplissant certaines conditions : fortune, niveau d'instruction...

**Suffrage censitaire**: Un suffrage censitaire est un suffrage restreint aux personnes qui acquittent un certain niveau du cens (l'impôt). En France, il fut mis en place, notamment, de 1815 à 1848, pendant la Restauration et la Monarchie de Juillet.

**Suffrage universel**: Le suffrage universel est un suffrage où le droit de vote est accordé à tous les citoyens qui ont la capacité électorale, c'est-à-dire sous certaines conditions minimales d'âge, de nationalité, de capacité morale et d'inscription sur les listes électorales. Il n'est fait aucune distinction de sexe, de race, de fortune, de religion, de profession...

**Suffrage direct**: Les candidats sont élus directement par les électeurs. En France, le Président de la République, les députés, les conseillers régionaux, généraux, municipaux sont élus au suffrage universel direct.

**Suffrage indirect**: Les électeurs votent pour des représentants qui eux-mêmes voteront pour un candidat.

Exemples en France : les sénateurs, les Présidents de région, les Présidents de Conseils généraux, les maires.

Cf. <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Suffrage.htm>

« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outremer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'intérêt commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Article premier. - La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».

**La Constitution du 4 octobre 1958 procède d'une double inspiration** : d'une part, la volonté de rompre avec les errements du passé ; d'autre part, l'attachement à la tradition républicaine et démocratique du pays. **La Constitution établit ainsi un régime parlementaire (parfois également qualifié de mixte) caractérisé par la collaboration et la dépendance mutuelles des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.** En effet, du fait d'un renforcement des prérogatives de l'exécutif, visant à conférer un rôle central au Président de la République et à préserver l'autorité et la stabilité du Gouvernement, les attributions du Parlement sont fortement encadrées (« parlementarisme rationalisé »). Certains traits caractéristiques de la Constitution à l'origine ont été cependant quelque peu atténués par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République adoptée le 21 juillet 2008 par le Congrès, composé de l'Assemblée nationale et du Sénat, réuni à Versailles. En effet, cette loi a édicté des dispositions tendant, pour l'essentiel, à revaloriser le rôle du Parlement, à encadrer les pouvoirs de l'exécutif, en particulier ceux du Président de la République, et à donner de nouveaux droits et garanties aux citoyens.

## **1. Un régime parlementaire rationalisé, faisant une place singulière à l'exécutif**

### **a. Le Président de la République**

#### **Attributions**

Le Président de la République est élu au **suffrage universel direct** (depuis 1962). La durée de son mandat, initialement un septennat, est désormais de **cinq ans**, suite à la révision constitutionnelle du 2 octobre 2000. Le nombre de ses mandats successifs a été limité à deux par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Il dispose de pouvoirs définis dans le Titre II de la Constitution : ceux-ci sont répartis entre des **pouvoirs nominaux**, qu'il exerce seul sans être soumis au contreseing du Premier ministre ou d'un autre membre du Gouvernement, et des **pouvoirs partagés**, qu'il exerce conjointement avec le Premier ministre et le Gouvernement. **Les compétences constitutionnelles du Président de la République se classent en cinq catégories : compétences politiques, exécutives, diplomatiques et militaires, en matière constitutionnelle, et en matière judiciaire.**

**Le chef de l'État veille au respect de la Constitution.** En sa **qualité d'arbitre**, il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'État. Le Président de la République nomme le Premier ministre, et sur proposition de celui-ci, les membres du Gouvernement. Il signe les décrets et ordonnances pris en Conseil des ministres. Il procède à la nomination des hauts fonctionnaires, après consultation d'une commission parlementaire dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit de nommer à certains emplois ou fonctions de haute responsabilité. Il possède le droit de grâce dans des cas individuels, et selon l'article 64, est le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il peut soumettre à référendum un projet de loi portant sur des réformes relatives à la politique environnementale ou sur l'organisation des pouvoirs publics, sur les réformes relatives à la politique économique, sociale et environnementale ou la ratification d'un traité.

Le Président de la République peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote.

**Il est politiquement irresponsable**, ce qui signifie que sa responsabilité politique ne peut être mise en cause par le Parlement, pour tout acte accompli dans l'exercice de ses fonctions. En conséquence d'une décision du Conseil Constitutionnel (22 janvier 1999) et d'un arrêt de la Cour de Cassation (10 octobre 2001), le Président de la République jouit également d'une irresponsabilité pénale, c'est-à-dire qu'en vertu du principe dit d'inviolabilité temporaire, il reste à l'abri de toutes poursuites judiciaires jusqu'à la fin de son mandat, sauf cas de haute trahison (article 68).

**En période de cohabitation**, c'est-à-dire lorsque le Président de la République et le Premier ministre n'ont pas la même sensibilité politique, le Président peut véritablement contrarier l'action gouvernementale en refusant de signer certaines décisions relevant des pouvoirs partagés. Une concurrence dans l'exercice du pouvoir s'instaure alors à la tête de l'exécutif. Dans ce cas, si le Président conserve ses attributions, il revient en réalité au Gouvernement de définir la politique de la nation. Alors qu'en période de concordance des majorités, le Président de la République domine largement le système institutionnel, notamment dans l'exercice du pouvoir exécutif, et prend des initiatives en de nombreux domaines. Dans cette configuration, on dit que le Premier ministre, soumis à la prépondérance présidentielle, « procède » du Président de la République.

Le Président dispose également de quelques attributions attenantes à la procédure législative. Dans ses relations avec l'organe législatif, la prérogative, personnelle et effective, la plus importante du Président de la République est **le droit de dissolution de l'Assemblée nationale**, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées (article 12).

#### **Domaine réservé et pouvoirs exceptionnels**

Deux domaines sont considérés comme compétences réservées du Président de la République. Il s'agit tout d'abord de la **défense nationale**. Le Président de la République est le chef des armées. Il est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire. Ensuite, **en matière de diplomatie et de politique étrangère (et européenne)**, le Président de la République jouit d'une certaine prééminence de fait. Il est le représentant de l'autorité de l'État français à l'extérieur du territoire. Outre ses compétences en matière de nomination des personnels du corps diplomatique, il négocie et ratifie les traités puis s'assure de leur respect. Dans les négociations mondiales, il est l'interlocuteur privilégié des puissances étrangères et des organisations internationales.

**En dernier lieu, le Président, sous la Ve République, peut détenir, au titre de l'article 16, des prérogatives exceptionnelles (dites de crise)**. Il se voit conférer « les pleins pouvoirs », c'est-à-dire qu'il jouit de la plénitude des pouvoirs législatif et exécutif, « si les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est empêché ». Il peut dès lors prendre toutes les mesures exigées par les circonstances, sous le contrôle de nécessité du Conseil constitutionnel si ces mesures sont appliquées au-delà de trente jours. Néanmoins, il existe quelques gardes fous à cette disposition. Le Président de la République est tenu de consulter le Premier ministre, les présidents des assemblées et le Conseil constitutionnel.

Durant le délai fixé pour l'exercice des pouvoirs exceptionnels, il n'a pas la faculté de dissoudre l'Assemblée nationale ni de réviser la Constitution. Toutes les décisions prises dans ce cadre donnent lieu à un avis du Conseil constitutionnel. Cette procédure a été mise en œuvre une unique fois, en 1961.

#### **b. Le Gouvernement**

**La composition du Gouvernement n'est pas fixée par la loi**. Elle fluctue selon les cabinets, les évolutions de la société et les priorités politiques du moment. Sous la Ve République, les gouvernements ont ainsi varié d'une vingtaine à une cinquantaine de membres. Il s'agit d'une institution hiérarchisée, dont tous les membres n'ont pas le même statut.

**Le Premier ministre dispose d'attributions propres. Il est le chef du Gouvernement.** Il en dirige l'action (article 21).

Il participe au choix et à la révocation des ministres et a autorité sur eux. Il nomme aux emplois civils et militaires.

Il est responsable de la défense nationale et assure l'exécution des lois. En période de cohabitation, il est l'incarnation politique naturelle de la majorité parlementaire au sein des organes du pouvoir. En l'absence du Président de la République, il préside le Conseil des ministres.

**Chaque ministre se voit confier un portefeuille particulier.** Il existe par ailleurs plusieurs distinctions au sein du Gouvernement. **Le titre (protocolaire) de ministre d'État** est généralement accordé à des personnalités que l'on souhaite honorer spécifiquement.

**Les ministres délégués** ont pour fonction de décharger les ministres d'une partie de leurs attributions en assumant la gestion d'un domaine précis au sein d'un ministère.

**Les secrétaires d'État** autonomes ou rattachés, selon qu'ils sont placés ou non sous l'autorité d'un ministère, s'occupent également d'une matière donnée, mais ne participent généralement pas au Conseil des ministres.

**Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation (article 20). Il dispose de l'administration et de la force armée. Il est titulaire du pouvoir réglementaire (articles 37 et 38). La solidarité du Gouvernement est collégiale.** Ainsi, les décisions prises en Conseil des ministres le sont en commun. Le Gouvernement est responsable de son action devant l'Assemblée nationale. De surcroît, le Premier ministre peut en engager **la responsabilité devant les députés** sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale ou une fois par session sur un autre projet ou une proposition de loi (art. 49).

### **c. Le Parlement**

**Le Parlement est bicaméral** parce qu'il est composé de deux chambres : **l'Assemblée nationale et le Sénat. Il vote les lois, dont le domaine est explicitement fixé par l'article 34.**

Les 577 députés composant l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct pour 5 ans, au scrutin uninominal à deux tours. Ils sont les **représentants du peuple**. L'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une **motion de censure** dans les conditions prévues par l'article 49,

L'adoption par l'Assemblée nationale d'une motion de censure entraîne en effet la démission du Gouvernement (art. 50). Le cas ne s'est jamais présenté sous la Ve République.

**Les sénateurs, chargés d'assurer la représentation des collectivités territoriales,** sont élus au suffrage universel indirect par les grands électeurs. Leur mandat est de six ans. Les sénateurs, au nombre de 343 actuellement, seront 346 en 2010.

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a renforcé les pouvoirs du Parlement. Ainsi elle a donné la possibilité aux Assemblées de voter des résolutions. Par ailleurs, la discussion des projets et des propositions de lois porte, en séance, sur le texte adopté par la commission permanente saisie pour examen. Le règlement de chaque Assemblée reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition et aux groupes minoritaires. Il existe, enfin, au sein de chaque Assemblée une commission chargée des Affaires européennes.

### **d. Droits et garanties des citoyens**

Institué par la même loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, le Défenseur des droits veille au respect des droits et des libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics ainsi que tout organisme investi d'une mission de service public.





## RAPPEL THEORIQUE

### LES PRONOMS ET ADJECTIFS INDEFINIS<sup>66</sup>

#### Aucun

**Adjectif indéfini** quand il est placé devant un nom, il s'emploie toujours au singulier sauf si le nom ne se met qu'au pluriel ; il s'accompagne de la forme négative :

*Aucun élève n'est appliqué...*

Mais : *n'engager aucuns frais...*

**Pronom indéfini** quand il est employé seul :

*Aucun d'entre eux n'y est allé...*

Remarque

Ne pas confondre avec le pronom indéfini **d'aucuns**, qui s'emploie uniquement au pluriel (dans le sens de quelques-uns, plusieurs, certains) à la forme affirmative :

*D'aucuns pensent...*

#### Autre

**Adjectif qualificatif :**

*Mon avis est autre...*

**Adjectif indéfini :**

*Aller à un autre endroit...*

*Avoir d'autres occupations...*

**Pronom indéfini :**

*Certains enfants sont sages, d'autres turbulents...*

*Les enfants sont différents: les uns sont sages, les autres turbulents...*

Dans l'expression **entre autres**, il se met au pluriel (sens de « entre autres choses »)

Remarques

Après **l'un et l'autre**, adjectifs, le nom et le verbe qui suivent sont normalement au **singulier** :

*L'un et l'autre cadeau lui fait plaisir...*

Après l'un et l'autre, **pronoms**, l'accord est facultatif, mais le **pluriel** est le plus fréquent :

*L'une et l'autre sont bonnes ...*

**L'un ou l'autre** veut le verbe qui suit au **singulier** :

*L'un ou l'autre sera élu...*

#### Certain

**Adjectif qualificatif** quand il a le sens de **sûr** ; il se place alors **après le nom** :

*Un succès certain...*

**Adjectif indéfini** quand il signifie un, **quelque(s)** ; il se place alors **avant le nom** :

*Une certaine personne...*

*Certains jours...*

**Pronom indéfini**, il peut remplacer **quelques-uns** :

*Certains pensent...*

---

<sup>66</sup> [http://mapage.noos.fr/mp2/pronoms\\_et\\_adjectifs\\_ind\\_finis.htm](http://mapage.noos.fr/mp2/pronoms_et_adjectifs_ind_finis.htm)

## Chacun

« Chacun » est un pronom indéfini qui n'a **pas de pluriel** :

*Chacun prend son tour...*

Quand « chacun » est placé après un verbe employé à la 3e personne du pluriel, on peut mettre indifféremment l'adjectif possessif au **singulier ou au pluriel**, selon que la pensée renvoie à un ou plusieurs possesseurs :

*Ils vont chacun de son (ou de leur) côté...*

Idem pour **le, lui, les, leur** :

*Ils font chacun ce qui lui (ou leur) plaît...*

Si le **sujet est indéterminé**, on emploie toujours **soi** (et non lui) :

*Dans cette maison, chacun travaille pour soi...*

## Chaque

« Chaque » est un adjectif indéfini singulier qui doit toujours être employé avec un nom et le précéder immédiatement :

*Chaque saison a son charme...*

Si « chaque » est répété, le verbe se met au singulier (même avec la conjonction **et**) :

*Chaque fillette et chaque garçonnet avait le même jouet...*

Remarque

Ne pas confondre « chacun » (pronom indéfini) avec « chaque » (adjectif singulier).

On ne doit pas employer « de chaque » pour « **de chacun** » ; il faut dire :

*Acheter du sucre et du sel, un kilo de chacun...*

## Chose

On écrit :

*Un état de choses.*

Mais : *C'est peu de chose.*

**Autre chose** est invariable et l'adjectif qui le suit se met au **masculin** quand cette locution est indéfinie :

*Autre chose de meilleur...*

Mais : *D'autres choses nous semblent intéressantes...*

**Grand-chose** s'emploie ordinairement avec une négation ; cette expression est du genre **masculin** :

*Il n'y a pas grand-chose de nouveau...*

Si *grand* est précédé d'un article, on écrit grande chose sans trait d'union et l'expression est au féminin :

*C'est une grande chose que...*

Mais : *un ou une pas-grand-chose...*

« Quelque chose » est au **masculin** quand il signifie « une chose » (il est alors considéré comme un mot seul) :

*S'il manque quelque chose, je vous le donnerai...*

Quelque chose est au **féminin** quand il signifie « quelle que soit la chose » :

*Quelque chose qu'on ait dite...*

## Maint

C'est un adjectif indéfini qui accompagne toujours un nom ; il s'emploie au **singulier** dans le sens de « plus d'un » :

*Je l'ai rencontré en mainte occasion...*

... et au **pluriel** quand il signifie « plusieurs » :

*Maintes fois...*

## Même

C'est un adjectif qualificatif quand il indique la similitude ; il est alors placé **devant le nom** et s'accorde avec lui :

*La même maison...*

*Les mêmes choses...*

C'est un **adjectif indéfini** quand il est placé après un nom ou un pronom ; il renforce le sens et s'accorde avec lui :

*Nous travaillons sur nos livres mêmes...*

Placé après un pronom personnel, il est joint à ce pronom par un trait d'union :

*Elle-même... nous-mêmes...*

Remarquer que, joint à nous et à vous, « même » reste au singulier quand il s'agit d'une seule personne :

*Nous-mêmes* (pluriel de majesté), *vous-mêmes*.

C'est un **pronom indéfini** quand il est employé seul et précédé d'un article ; il désigne surtout des choses :

*Il reprend la même...*

C'est un **adverbe invariable**, dans le sens de **aussi, de plus, encore**, et quand il modifie un verbe, un adjectif, un nom ou un adverbe :

*Elles sont heureuses et même elles chantent...*

*Même malade, il sort...*

*Même les nuits étaient chaudes...*

*Même loin, elle pense à nous...*

Remarque

Quand « même » suit un ou plusieurs noms, il est difficile de distinguer l'adjectif de l'adverbe :

*Les enfants même sont fatigués* (aussi)

*Les enfants mêmes sont fatigués* (eux-mêmes)...

*Ici même, là même* s'écrivent **sans trait d'union**.

## Nul

**Adjectif qualificatif**, il a le sens de « sans valeur » :

*Ce devoir est nul...*

*Cette épreuve est nulle...*

**Adjectif indéfini**, il est mis pour aucun et, bien qu'il ait par lui-même un sens négatif, il s'accompagne toujours de **ne** ou **sans**. Il ne s'emploie qu'au singulier et se met au pluriel avec un nom qui n'a pas de singulier :

*Nul homme ne le ferait...*

*Sans nul doute...*

Mais : *nulles funérailles...*

**Pronom indéfini**, il s'emploie également seulement au singulier :

*Nul n'est prophète en son pays...*

## On

« On », pronom indéfini, est presque toujours neutre parce qu'il a le plus souvent un sens indéterminé. Il peut remplacer n'importe quel autre pronom : « je », « il », « elle », « vous », « ils », « elles », en plus des plus courants « tu » et « nous ». Il ne s'emploie que comme sujet :

*On a souvent besoin d'un plus petit que soi...*

Mais, quand « on » indique plus précisément qu'on parle d'une femme, l'attribut se met au féminin :

*Est-on plus fraîche et plus blonde ?*

Enfin, lorsque « on » a le sens de « ils » ou « nous », l'adjectif qui suit peut prendre la marque du pluriel (accord selon le sens) :

*On est tous égaux devant la mort.*

Dans ce dernier cas, sauf effet de style littéraire voulu, il semble plus naturel d'écrire « nous sommes » plutôt que « on est ».

Remarque

« On » peut être remplacé par l'on, par raison d'euphonie, en particulier après **et**, **ou**, **où**, **que**, **à qui**, **à quoi**, **si**...

## Personne

« Personne », pronom indéfini, est du masculin et n'a pas de pluriel ; il est généralement accompagné de la négation **ne** :

*Personne n'est sûr du lendemain...*

*L'homme sage n'envie personne...*

Ne pas confondre ce pronom masculin avec le substantif féminin :

*C'est une personne charmante...*

## Quelque

### adjectif indéfini

Au singulier, il a le sens de **un certain** :

*Il lui est arrivé quelque aventure...*

Au pluriel, il signifie **plusieurs** :

*Quelques heures...*

### adverbe (invariable)

Devant un adjectif numéral, il a le sens de **environ** :

*Il y a quelque cinquante ans...*

En rapport avec un adjectif qualificatif non suivi d'un substantif ou accompagné d'un autre adverbe, il a le sens de **si** :

*Quelque doué que vous soyez...*

Remarques

Il ne faut pas confondre « quelque » avec l'adjectif indéfini **quel**, que l'on rencontre souvent suivi de **que** et du verbe **être au subjonctif** (et toujours du verbe être) :

*Quel que soit le métier que vous exerciez...*

*Tout art, quelle qu'en soit la forme...*

**Quelque part** est une expression invariable qui désigne un lieu incertain ; **quelque temps** est aussi invariable.

**Quelqu'un** est un pronom indéfini, donc variable :

*Quelqu'un ou quelques-uns d'entre nous...*

*Quelqu'une de nos amies...*

Attention à la forme figée au masculin, au sens de « personne considérable » :

*Elle prenait l'air de quelqu'un...*

## **Quiconque**

**Quiconque**, pronom indéfini, ne se rapporte à aucun antécédent ; il est de la 3e personne du masculin singulier.

## **Tel**

Adjectif qualificatif, au sens de **pareil**, de **semblable**, de **si grand** :

*Tel père, tel fils...*

*Telle est mon opinion...*

**Adjectif indéfini**, placé devant un nom, sans article ; il désigne d'une façon très vague et s'emploie généralement au singulier :

*Telle ville me plaît davantage...*

Remarque

« tel et tel », « tel ou tel », au singulier, veulent le nom qu'ils déterminent au singulier :

*J'ai lu tel et tel livre...*

*De telle ou telle manière...*

**Pronom indéfini**, il désigne alors une personne indéterminée :

*Tel est pris qui croyait prendre...*

Remarques

*Tel* que s'accorde avec le nom **qui précède** :

*Les bêtes féroces telles que le tigre, le lion...*

Si « tel » n'est pas suivi de « que », il s'accorde avec les noms **qui suivent** :

*Les bêtes féroces tels le tigre et le lion...*

*Tel quel*, pronom signifiant « tel qu'il est », est **variable** (il est incorrect d'employer « tel que » à la place) :

*Accepter un colis tel quel...*

*Laisser les choses telles quelles...*

À ne pas confondre avec :

*Laisser les choses telles qu'elles sont...*

## **Tout**

**Adjectif qualificatif**, il a le sens de « entier » :

*Tout le village...*

**Adjectif indéfini**, il signifie chaque ou sert de pluriel à chaque :

*Tout homme, toute femme...*

*Toutes les villes...*

Remarques

Certaines expressions formées avec « tout » se mettent **au singulier** :

*En tout cas, à toute heure, en tout lieu, en toute saison...*

... d'autres ne s'écrivent **qu'au pluriel** :

*De tous côtés, en toutes lettres, en tous sens...*

On peut écrire soit au singulier, soit au pluriel :

*A tout moment, à tous moments...*

*De toute part, de toutes parts...*

**Pronom indéfini**, il est employé seul pour désigner des groupes de personnes, d'animaux ou de choses :

*Tout est fini...*

*Tous viendront...*

**Adverbe**, il a le sens de **tout à fait, entièrement, complètement** ; il est alors invariable :

*Des enfants tout petits...*

*Des fillettes tout émues...*

Cependant, quand « tout » précède un adjectif féminin commençant par une consonne ou un « h » aspiré, il s'accorde avec lui. C'est le seul adverbe qui peut varier :

*Des fillettes toutes rouges et toutes honteuses...*

**Nom** dans certains cas ; il se met au pluriel en conservant le « t » final :

*Plusieurs tous distincts les uns des autres...*

Remarques

« Tout » placé devant l'adjectif *autre*

Il est adjectif, donc variable, s'il se rapporte au nom qui suit (sens de *n'importe quel*) :

*Il aimerait exercer toute autre activité...*

Il est adverbe, donc invariable, s'il porte sur l'adjectif *autre* (sens de entièrement autre, **entièrement différent**) :

*Il aimerait exercer une activité tout autre...*

### **Tout-puissant**

« Tout-puissant » s'accorde en genre et en nombre avec un nom féminin :

*Une personne toute-puissante...*

*Des personnes toutes-puissantes...*

Avec un nom masculin, tout est invariable :

*Des hommes tout-puissants...*

*Des tout-puissants* (substantif)

Les locutions formées avec *tout*

Elles ne prennent **pas de trait d'union** :

*Tout à fait, tout à coup...*

### **Tout de suite**

Cette expression a le sens de *sur le champ* :

*La concierge revient tout de suite...*

Ne pas employer à tort *de suite* (sens de *à la suite* ; *à la file*) :

*Dormir douze heures de suite...*

### **Adverbes employés comme pronoms**

Certains adverbes sont considérés comme des pronoms ayant un sens collectif : **beaucoup, combien**, la plupart :

*Beaucoup partent en vacances...*

*Combien sont venus...*

*La plupart sont malades...*



## ENTRAINEZ-VOUS !

### 1. Compléter avec les pronoms indéfinis: *Personne, chaque, rien (x2), aucun (x2), n'importe quoi, quelques (x2), certains, tous, autre.*

..... personnes affirment périodiquement qu'elles ont vu.....objets brillants traverser le ciel.

....., cependant ne peut.....dire de plus précis.

Ces gens semblent en général sérieux et ne disent pas.....

Mais, presque..... fois, il n'y avait..... autre témoin et ils ont pu se tromper sur la nature d'un objet aperçu .....fractions de secondes.

Souvent, d'.....gens se promènent au même endroit et ne remarquent .....

Alors, faut-il croire ..... les témoignages ou n'en croire.....?

### 2. Complétez les phrases avec les adjectifs ou les pronoms indéfinis corrects<sup>67</sup>.

**Personne aucun certains chacun chaque n'importe quand  
plusieurs quel quelques tous**

#### Haut du formulaire

1. La famille pense que .....journalistes auraient dû attendre avant de parler de suicide.
2. Les enquêteurs ne savent toujours pas dans ..... endroit a été commis ce meurtre.
3. La sœur de Bernadette a reçu une lettre il y a .....jours.
4. Roger Duflair ne connaît pas encore les amis de la morte, mais pour lui, ils sont ..... suspects.
5. Beaucoup de voisins pensent que si le criminel n'était pas arrêté, il pourrait recommencer son geste .....
6. Marc, le frère de Bernadette, pense que .....d'entre eux a le droit de savoir la vérité.
7. L'inspecteur n'a encore trouvé .....indice qui le mettent sur la voie.
8. Bernadette allait au casino .....semaine et perdait beaucoup d'argent.
9. ....dans sa famille ne savait qu'elle s'était mariée.
10. Sur les vêtements que portait la victime au moment de sa mort, .....détails indiquaient qu'ils n'étaient pas à elle.

**3. Complétez avec le verbe convenable : être habilité à, se prononcer sur, bénéficier de, être tenu de<sup>68</sup>**

La Commission ..... demander des sanctions pour les pays ne respectant pas la législation communautaire.

Le Parlement européen ..... pouvoirs importants.

Dans un nombre croissant de cas, le Conseil ..... respecter les décisions votées par le Parlement.

Le Parlement européen doit respecter les délais pour .....les propositions du Conseil des ministres.

**4. Quel est le nom correspondant aux verbes suivants ?**

Interpeller .....

Adopter .....

Démissionner .....

Réexaminer .....

Respecter .....

Proposer .....

**5. Compléter avec le mot convenable : soumettre à, rendre, être compétent pour, être assisté de<sup>69</sup>**

Le président de la Commission ..... deux assistants.

En 2001, la Cour de justice ..... 526 arrêts.

La Cour de justice ..... faire respecter les décisions du Conseil.

La Commission ..... Parlement un projet de directive visant à renforcer la réglementation de l'usage des pesticides.

**6. Dites de quel droit il s'agit et caractérisez-le (droit ordinaire, source indirecte, etc.)<sup>70</sup> :**

La convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. ....

L'accord d'association avec la Roumanie .....

La convention fiscale entre la France et la Hongrie.....

La réglementation européenne de la chasse aux oiseaux migrateurs .....

**7. Faites correspondre les actes suivants à leurs émetteurs<sup>71</sup> :**

Président de la République	Textes doctrinaux
Préfet	Ordre
Maire	Demande reconventionnelle
Ministre	Mise en demeure
Défendeur	Jugements
Juge	Ordre
Notaire	Décision
Huissier de justice	Acte authentifié
Professeur de droit	Décret

**8. Complétez le texte avec les mots suivants : exerce, maisons, père, arrêté ministériel, d'attache, fixe, bateliers, activité professionnelle, étude, résidences<sup>72</sup>.**

<sup>68</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 29.

<sup>69</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 31.

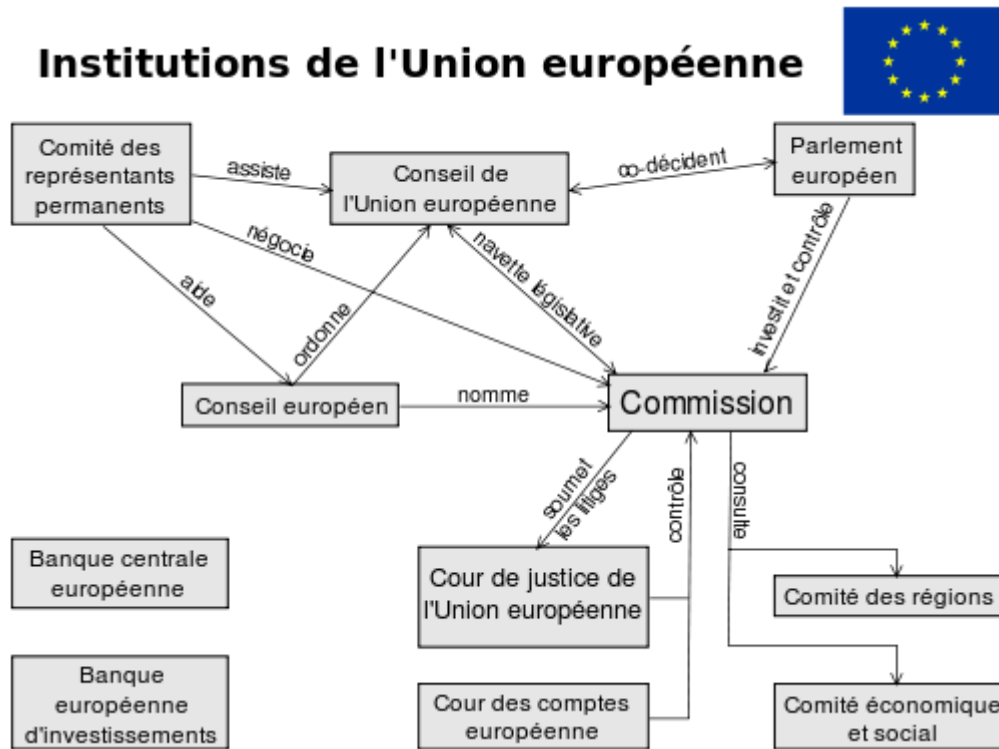
<sup>70</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 31.

<sup>71</sup> Bercea, Raluca, Chermeleu, Adia-Mihaela, *Français juridique*, Bucaresti, Lumina Lex, 2010, p. 69.

<sup>72</sup> Bercea, Raluca, Chermeleu, Adia-Mihaela, *Français juridique*, Bucaresti, Lumina Lex, 2010, p. 68.



Le domicile est unique et ..... Il ne peut y avoir qu'un domicile. Lorsqu'une personne possède plusieurs ....., le domicile sera le lieu où elle passe la plus grande partie de son temps, les autres seront des ..... La loi impose dans certains cas le domicile des personnes. Le mineur est domicilié chez son ....., la femme mariée chez son mari (elle peut avoir un domicile différent si son ..... l'exige), les nomades doivent choisir un domicile légal sur une liste établie par ....., les ..... sont domiciliés au port ..... de leur bateau, le notaire est domicilié à son ....., le magistrat est domicilié au tribunal où il .....



Dans l'organisation institutionnelle — sans équivalent dans le monde — de l'Union européenne<sup>73</sup>:

- les grandes priorités de l'UE sont fixées par le Conseil européen, qui réunit dirigeants nationaux et européens;
- les citoyens de l'UE sont représentés par les députés, élus au suffrage universel direct au Parlement européen;
- les intérêts de l'UE dans son ensemble sont défendus par la Commission européenne, dont les membres sont désignés par les gouvernements nationaux;
- les intérêts des États membres sont défendus par les gouvernements nationaux au sein du Conseil de l'Union européenne.

### Établir les priorités

Le Conseil européen donne à l'UE sa direction politique globale, mais n'a pas le pouvoir d'adopter la législation. Dirigé par un président - actuellement Herman Van Rompuy, il est composé des chefs d'État et de gouvernement des États membres et du président de la Commission. Il se réunit au moins une fois par semestre, pendant plusieurs jours.

<sup>73</sup> [http://europa.eu/about-eu/institutions-bodies/index\\_fr.htm](http://europa.eu/about-eu/institutions-bodies/index_fr.htm)

## Élaborer la législation



Trois institutions interviennent dans le processus législatif:

- le Parlement européen, composé de députés élus au suffrage universel direct, qui représentent les citoyens européens;



rotation;

- le Conseil de l'Union européenne, qui représente les gouvernements des États membres. La présidence du Conseil est assurée alternativement par chaque État membre, selon un système de



- la Commission européenne, qui représente les intérêts de l'Union dans son ensemble.



Ensemble, ces trois institutions utilisent la «procédure législative ordinaire» (ou «codécision») pour élaborer les politiques et la législation mises en œuvre dans toute l'UE. En principe, la Commission présente des propositions de législation, qui sont adoptées par le Parlement et le Conseil. Une fois adoptés, les actes législatifs sont mis en œuvre par les États membres et la Commission, qui est chargée de veiller à ce qu'ils soient correctement appliqués.

Processus décisionnel dans l'UE: les procédures législatives en détail

### Autres institutions de l'UE

Deux autres institutions jouent un rôle crucial:

- la Cour de justice de l'Union européenne veille au respect de la législation européenne;



- la Cour des comptes contrôle le financement des activités de l'UE.



Les compétences et les responsabilités de ces institutions sont définies par les traités, qui constituent le

fondement de toutes les activités de l'Union. Les **traités**<sup>74</sup> définissent également les règles et les procédures que les institutions de l'UE doivent observer. Ils sont adoptés par les présidents et/ou les Premiers ministres de tous les États membres, et sont ratifiés par les parlements nationaux. L'UE possède également un ensemble d'institutions et d'organes interinstitutionnels qui remplissent des missions spécialisées:

- le Comité économique et social européen représente la société civile, les employeurs et les salariés;
- le Comité des régions représente les autorités régionales et locales;
- la Banque européenne d'investissement finance les projets d'investissement européens et aide les PME par l'intermédiaire du Fonds européen d'investissement;
  - la Banque centrale européenne est responsable de la politique monétaire européenne;



- le Médiateur européen enquête sur les plaintes pour mauvaise administration déposées contre des institutions ou organes de l'Union européenne;
- le Contrôleur européen de la protection des données est chargé de protéger les données à caractère personnel et la vie privée des citoyens;
- l'Office des publications publie des informations sur l'UE;
- l'Office européen de sélection du personnel recrute le personnel des institutions et autres organes de l'UE;

---

<sup>74</sup> **Définition de traité et traité international. Etymologie** : du latin *tractatus*, du participe passé de *tractare*, traiter (un sujet), développer oralement ou par écrit, négocier. Un traité est un ouvrage didactique consacré à un sujet particulier qui en expose systématiquement toutes les parties, tous les aspects.

**Synonyme** : essai. Un traité est aussi une convention écrite et signée solennellement entre deux ou **plusieurs** Etats. Exemple : Traité de Versailles du 28 juin 1919 entre les Alliés et l'Empire allemand, après la Première Guerre mondiale.

**Traité international** : On appelle "traité international" **un** accord conclu entre plusieurs Etats ou entités ayant une personnalité morale en droit international. Il est l'expression de volontés concordantes des différentes parties en vue de produire des effets juridiques régis par le **droit international** et contient des obligations que les Etats acceptent expressément et volontairement de respecter. La conclusion des traités internationaux est régie par des conventions dont la principale est la **convention de Vienne** de 1969, ou "traité des traités". La dénomination de l'accord (accord, traité, convention, charte, pacte, protocole, compromis, contrat, etc.) n'est pas un élément déterminant dans son caractère contraignant et obligatoire. En principe, un traité international peut comporter n'importe quelle clause du fait que les Etats sont souverains. Cependant, le droit de certains pays impose que les traités internationaux respectent les dispositions de la Constitution". C'est le cas notamment en France où, **dans la** hiérarchie des normes, les traités se situent entre la Constitution et les lois. "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie." (article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958) Pour la **Cour de justice des Communautés européennes**, les traités communautaires sont supérieurs aux Constitutions nationales. En France, le Conseil constitutionnel n'admet cette suprématie qu'au cas par cas et pas explicitement. Dans sa jurisprudence il fait valoir que les dispositions des traités internationaux **ne peuvent être incompatibles avec la Constitution**. Dans la pratique, si une incompatibilité entre un traité et la Constitution est constatée, c'est la Constitution qui est révisée.

**Les différentes étapes de la création d'un traité international** : la **négociation** où les États sont représentés par des plénipotentiaires, l'**adoption** du texte par les délégués des États engagés dans la négociation, l'**authentification** par les États présents qui déclarent qu'il s'agit (ou pas) du texte négocié, la **signature**, en général au rang ministériel. Avec la signature, l'Etat est tenu de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur. la ratification, en général par le pouvoir exécutif (chef d'Etat, chef du gouvernement ou une personne officielle qui est autorisée), après avoir eu l'accord du Parlement, l'**entrée en vigueur**, suivant les modalités et à la date fixées par le traité ou par accord entre les États ayant participé à la négociation, l'**adhésion** par des Etats tiers qui n'étaient pas présents lors de la signature du traité, si celui-ci en prévoit la possibilité. Cf. [http://www.toupie.org/Dictionnaire/Traite\\_international.htm](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Traite_international.htm)

- l'École européenne d'administration offre des formations au personnel des institutions européennes dans des domaines spécifiques;
- une série d'agences spécialisées et d'organismes décentralisés remplissent des tâches techniques, scientifiques et de gestion;
- le service européen pour l'action extérieure (SEAE) assiste le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Cette fonction, actuellement occupée par Catherine Ashton, consiste à présider le Conseil des affaires étrangères, diriger la politique étrangère et de sécurité commune et assurer la cohérence et la coordination de l'action extérieure de l'UE.



## RAPPEL THEORIQUE

### LES PRONOMS RELATIFS<sup>75</sup>

**Pronoms relatifs :** qui, que, quoi, dont, où,  
lequel, auquel, duquel ; laquelle, à laquelle, de laquelle,  
lesquels, auxquels, desquels ; lesquelles, auxquelles, desquelles,

Les pronoms relatifs servent à introduire une proposition dite *subordonnée*. Ils sont les plus souvent employés dans la subordination en français. On les utilise souvent à la place d'un adjectif qualificatif : *l'enfant **qui** rit = l'enfant rieur*.

Il existe deux adverbes relatifs : *dont* et *où*.

L'antécédent peut être un nom (*l'enfant **qui** rit*), un pronom (*ce **que** je veux*), un chiffre (*vous êtes **cinq** **qui** voulez...*), un adverbe (*là **où** je vais*), une proposition tout entière : *Il me pria de donner mon adresse, **ce **que** je fis*** (subordonnée relative ; *ce* est un faux antécédent : il condense la proposition qui précède).

#### **Qui**

Du latin *qui*, c'est le pronom relatif sujet. Il peut avoir n'importe quel sujet, animé ou inanimé.

Emplois littéraires ou anciens :

- *Un **qui**...* : « n'importe qui » ;
- *Qui* (employé sans antécédent) + subjonctif ou indicatif ou conditionnel :
  - *Tout vient à point **qui** sait attendre.* (= si on)
  - *Ils prenaient **qui** du thé, **qui** du café,...* (= les uns prenaient... les autres... → emploi distributif).

#### **Que**

*Que* peut être :

- le plus souvent, complément d'objet direct : *le pain **que** je mange* ;
- pronom adverbial relatif : *au moment **que**...* (= lorsque) ;
- adverbe de restriction : *ne... **que**...* ;
- partie intégrante des comparaisons : *plus... **que**...*, etc. ;
- dans une proposition subordonnée complétive (*je pense **que**...*) ou circonstancielle ;
- dans quelques expressions, il est sujet : *advienne **que** pourra, vaille **que** vaille, coûte **que** coûte*, etc. ;

<sup>75</sup> <http://www.etudes-litteraires.com/pronoms-relatifs.php>

- employé en attribut du sujet : *Insensé **que** je suis !*
- Il ne faut pas confondre *quoi que* (= « quelque chose que ») et *quoique* (= « bien que »).

### Quoi

*Quoi* n'a pas d'antécédent animé, il ne s'applique qu'à des choses.

### Dont

*Dont* ne peut être sujet. Il marque :

- la cause : *La maladie **dont** il est mort.* (*Dictionnaire de l'Académie française*, 8<sup>e</sup> édition.)
- la manière : *La façon **dont** il avait parlé déplut.* (*ibid.*, 9<sup>e</sup> édition.)
- la descendance, l'extraction, l'origine : *La famille **dont** elle descend. Voici le dossier, **dont** j'ai extrait les pièces les plus importantes.* (*ibid.*)
- la possession : *L'homme **dont** les biens ont été vendus.* (Grevisse)
- la qualité : *Un pays **dont** le climat est agréable.* (*Le Grand Robert*)
- la partie d'un tout,
- etc.

### Où

*Où* ne peut être sujet. Il a comme antécédent soit un nom non animé, soit un syntagme prépositionnel, soit un adverbe. Au XVII<sup>e</sup> siècle, à noter cet emploi : « Vous avez vu ce fils **où** mon espoir se fonde ? » (Molière, *L'Étourdi*, acte IV, 2). Parfois, il s'emploie sans antécédent : *Où j'habite je n'ai pas de voisins.*

### Lequel

*Lequel* : l'antécédent est un nom ou un pronom pouvant désigner une personne ou une chose. Il est complément prépositionnel ou sujet de la relative.



## ENTRAINEZ-VOUS!

### 1. Faites des phrases en remettant les mots en ordre :

- autorité / le / droit / des / relations / public / les / avec / publique / l' / citoyens / régité.
- arrêtés / maires / de / à / la / municipaux / prennent / visant / vie / réglementer / commune / leur / des / les
- textes / est / domaine / un / droit/ compilation / juridiques / de / concernant / du / une / code / un

### 2. Complétez les phrases en utilisant les mots et les expressions proposées :

Des noms	Des verbes	Des expressions introductives
jurisprudence	se référer	en cas de
personnes privées	s'appliquer	d'une manière générale
primauté	être en conformité avec	en application de

- ....., le droit civil ..... aux rapports entre .....
- ..... vide juridique, on ..... à .....
- ..... principe de ....., le droit national doit .....le droit communautaire

### 3. De quel type d'attributions de la Cour de justice relèvent les cas suivants ?<sup>76</sup>

<sup>76</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 31.

Plaintes pour des discriminations fondées sur la nationalité.  
Un pays membre refuse de commercialiser un produit fabriqué dans un autre pays membre.  
Un Etat membre refuse d'appliquer une directive européenne.  
Une entreprise a été sanctionnée par la CJCE<sup>77</sup>.

#### 4. Trouvez le pronom relatif correct<sup>78</sup>.

##### EXEMPLE

**La femme ..... a été assassinée s'appelle Bernadette Dejeu.**

La femme **qui** a été assassinée s'appelle Bernadette Dejeu.

1. Les différentes personnes ..... Bernadette fréquentait n'ont pas toutes été retrouvées par la police.
2. La plage ..... les enquêteurs ont découvert le corps était déserte.
3. La victime, ..... le mariage secret allait être révélé à la famille, paraissait mener une vie paisible et ordinaire.
4. La seule personne ..... connaissait la vérité sur ce meurtre était à ce jour l'assassin lui-même.
5. Les indices ..... disposait l'inspecteur étaient maigres, presque inexistantes.
6. La nuit ..... la victime avait été tuée était celle du 14 au 15 décembre 1999.
7. Le rêve ..... Bernadette faisait depuis quelques temps était d'acheter une maison au Maroc.
8. Les chaussures, ..... restaient introuvables, devaient certainement mener au meurtrier.
9. L'enquête ..... menait l'inspecteur s'avérait de plus en plus difficile.
10. Les témoignages des suspects ..... Roger Duflair avait besoin avaient pris du retard.

#### 5. Remplacez les points par les pronoms relatifs appropriés. Pensez aussi aux prépositions à et de!<sup>79</sup>

1. Elle refuse de parler du garçon ..... elle a rencontré.
2. C'est l'équipe de France ..... a gagné la coupe du monde de football en 1998.
3. Qui est cette mystérieuse inconnue ..... vous envoyez des fleurs tous les jours?
4. Prends l'argent ..... tu as besoin et va-t-en!
5. Je n'ai jamais vu le pays ..... je suis né.
6. Elle ne veut pas me rendre l'argent ..... elle me doit.
7. Elle a acheté la robe ..... elle avait envie.
8. Prends les livres ..... tu as besoin.
9. Je connais la ville ..... tu vis.
10. Il connaît le professeur ..... tu parles.
11. Elle a rencontré l'architecte ..... a dessiné les plans de ma maison.
12. C'est le médecin ..... la fille sort avec Alain.
13. Tu as mangé le gâteau ..... ta mère a préparé.

#### 6. Complétez avec les pronoms relatifs appropriés<sup>80</sup> :

1. La femme ..... s'habille toujours en bleu me rappelle la peinture de Gainsborough.
2. Le basketball est le sport ..... mes enfants préfèrent.
3. L'année ..... les Broncos ont gagné le Super Bowl, le match s'est joué à San Diego.
4. Elle garde un excellent souvenir des vacances ..... elle a passées en Autriche.
5. Les romans ..... parle le professeur s'achètent à la librairie française.
6. Tous les exercices ..... vous faites vous aident à améliorer votre français.
7. Le petit garçon regardait le mur ..... l'ombre de la chandelle lui rappelait son père.

<sup>77</sup> Cour de justice des communautés européennes. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009, la **Cour de justice des Communautés européennes** était l'une des cinq institutions, créée en 1952, de l'Union européenne. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, elle a été renommée **Cour de justice de l'Union européenne**.

<sup>78</sup> <http://www.polarfle.com/exercice/exopronreinter.htm>

<sup>79</sup> <http://www.connectigramme.com/exercices/ex-relatifs2.html>

<sup>80</sup> Eileen Lohka, Université de Calgary, 2002, [http://fis.ucalgary.ca/Elohka/qui\\_que.htm](http://fis.ucalgary.ca/Elohka/qui_que.htm)

8. Ce père ..... le petit garçon avait tant besoin, était soldat au front.
9. Evelyne est partie parler à sa fille ..... voulait épouser un homme ..... son père n'aimait pas.
10. Les chansons ..... Jacques Brel a écrites sont souvent mélancoliques.
11. L'Afrique est un continent ..... les personnes ..... vous rencontrez sont très chaleureuses.
12. Qui connaît la ville ..... est née Jeanne D'Arc ?
13. Connais-tu les gens ..... il a invités ?
14. Comment s'appelle ce jeune homme ..... tu disais tant de bien et ..... nous avons rencontré cet été ?
15. La jeune fille ..... le père est médecin refuse de suivre des cours d'anatomie !
16. Les gens ..... ont emmené Diaouna en France l'ont beaucoup fait travailler.
17. Les repas ..... elle cuisinait lui rappelaient son village natal.

### 7. Qui a dit quoi ?<sup>81</sup>

Juge	Voici ce que le juge vous demande ...
Notaire	La doctrine s'accorde pour dire que ....
Avocat	La présente constitue votre mise en demeure.
Huissier de justice	Sur quoi, la Cour décide ....
Officier de l'état civil	J'ai fait la connaissance de l'inculpé il y a un an.
Professeur de droit	Dur, dur les contacts.
Etudiant en droit	Maître, pourriez-vous m'offrir un conseil dans l'affaire Deliot ?
Avocat stagiaire	Je constate accomplies les conditions légales et je prononce votre mariage.
Témoin	Devant moi s'est présenté M. X dont j'atteste l'identité et la valabilité du consentement.
Interprète	Plaise à la Cour de dire que le requérant n'est pas en droit de demander des dommages - intérêts.

**8. Présentez l'organisation des juridictions pénales françaises. Comment expliquez-vous l'organisation en triptyque du système juridictionnel pénal français ? (10 lignes)**

<sup>81</sup> Bercea, Raluca, Chermeleu, Adia-Mihaela, *Français juridique*, Bucaresti, Lumina Lex, 2010, p. 70.



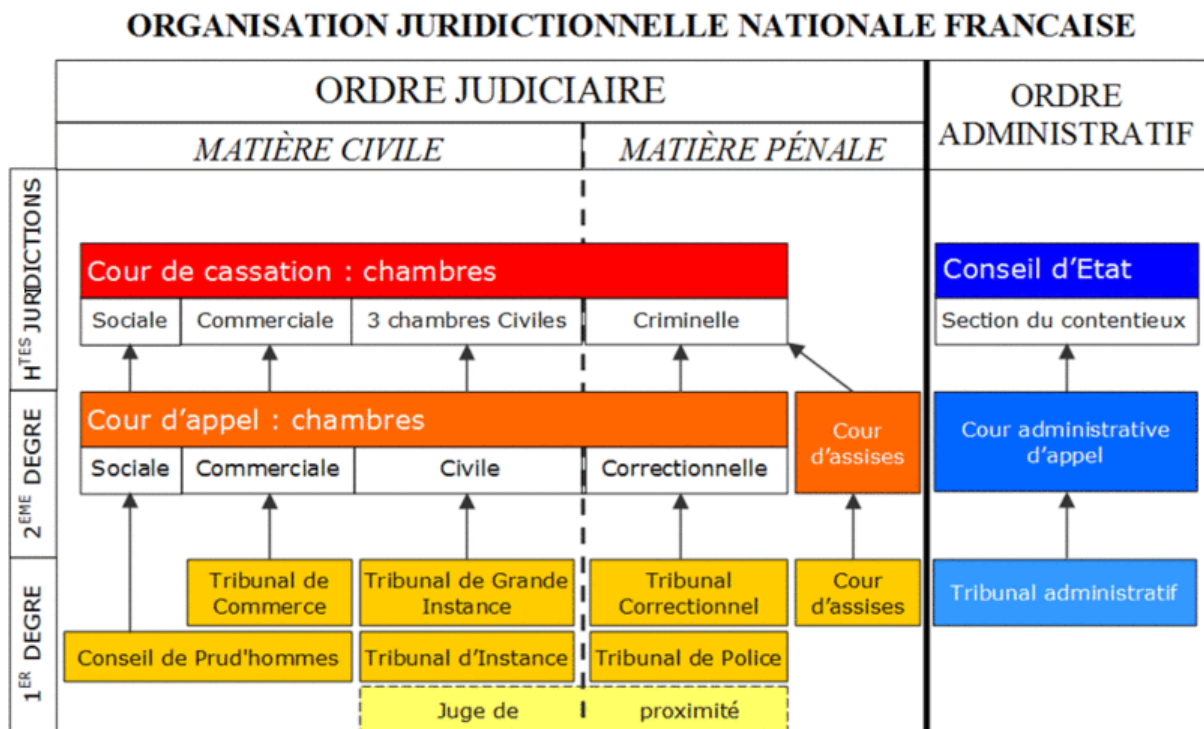
## UNITE 9 : LES JURIDICTIONS EN FRANCES<sup>82</sup>



Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour régler les litiges opposant les personnes privées et pour sanctionner les auteurs d'infractions aux lois pénales.

Les juridictions civiles tranchent les litiges mais n'infligent pas de peines (loyer, divorce, consommation, etc.). Certaines affaires sont examinées par des juridictions spécialisées.

Lorsqu'elles sont chargées de juger les personnes soupçonnées d'une infraction (conduite sans permis, vol, meurtre...), ce sont les juridictions pénales.



Source : Erasoft24 - wikipedia.fr

Premier Jugement		
Juridictions civiles	Juridictions spécialisées	Juridictions pénales
<p style="color: blue; margin: 0;"><b>Tribunal de grande instance</b></p> <p style="margin: 0;">Litiges de plus de 10000 euros et litiges divorce, autorité parentale, succession, filiation, immobilier, état civil</p>	<p style="color: blue; margin: 0;"><b>Conseil de prud'hommes</b></p> <p style="margin: 0;">Litiges entre salariés ou apprentis et employeurs portant sur le respect des contrats de travail ou d'apprentissage</p>	<p style="color: blue; margin: 0;"><b>Cour d'assises</b></p> <p style="margin: 0;">Crimes (infractions les plus graves) passibles de la réclusion jusqu'à la perpétuité</p>

<sup>82</sup> <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/lordre-judiciaire-10033/>

<b>Tribunal d'instance</b>  Litiges de moins de 10000 euros et litiges de crédit à la consommation	<b>Tribunal de commerce</b>  Litiges entre commerçants ou sociétés commerciales	<b>Tribunal correctionnel</b>  Délits passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines (amendes, peines complémentaires, travail d'intérêt général)
<b>Juge de proximité</b>  Petits litiges jusqu'à 4000 euros (consommation, conflit de voisinage, injonctions de payer et de faire...)	<b>Tribunal des affaires de sécurité sociale</b>  Litiges entre les organismes de sécurité sociale et les personnes assujetties	<b>Tribunal de police</b>  Contraventions de cinquième classe passible d'amendes. Il statue à un juge unique et siège au tribunal d'instance
	<b>Tribunal paritaire des baux ruraux</b>  Litiges entre propriétaires et exploitants de terre ou de bâtiments agricoles	<b>Juge de proximité</b>  En matière pénale, les juges de proximité sont compétents pour les quatre premières classes de contraventions
<b>Juridictions pour mineurs</b>		
<b>Juge des enfants</b>  Prend des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger. Juge les infractions commises par des mineurs	<b>Tribunal pour enfants</b>  Délits commis par les mineurs. Crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans  <hr/> <b>Tribunal correctionnel pour mineurs</b>  Mineurs de plus de 16 ans, poursuivis pour des délits commis en récidive et punis d'au moins 3 ans d'emprisonnement	<b>Cour d'assises des mineurs</b>  Crimes commis par des mineurs de plus de 16 ans



<b>Appel</b>
<b>Cour d'appel</b>  Lorsqu'une ou plusieurs personnes ne sont pas satisfaites du premier jugement, elles peuvent faire appel. La Cour d'appel réexamine alors l'affaire.

Depuis le 1er janvier 2001, les verdicts des cours d'assises peuvent faire l'objet d'un appel devant une nouvelle cour d'assises composée de 3 juges professionnels et de 12 jurés.



### Contrôle (Pourvoi)

#### Cour de cassation

Cette juridiction ne juge pas l'affaire une troisième fois. Elle vérifie que les lois ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel. Il y a une Cour de cassation pour toute la République car son rôle est de faire en sorte que la loi soit appliquée de la même manière sur tout le territoire.

#### Les juridictions judiciaires<sup>83</sup>

Les juridictions civiles	
Juridictions	Compétence
Tribunal de grande instance	- Compétence exclusive pour les litiges dont l'enjeu est supérieur à 25 000 francs relatifs à la famille, l'état civil, la nationalité, le droit de propriété, l'expropriation - Compétence générale pour tous les litiges civils dont l'enjeu est supérieur à 50 000 francs
Tribunal d'instance	En dehors de la compétence exclusive du TGI, compétence pour les litiges civils litiges dont l'enjeu est égal ou inférieur à 25 000 F en dernier ressort (sans appel possible) et d'un montant égal ou inférieur à 50 000 F à charge d'appel.
Tribunal des prud'hommes	Compétence pour les litiges relatifs aux contrats de travail et aux contrats d'apprentissage.
Tribunal paritaire des baux ruraux	Compétence pour les litiges relatifs aux baux ruraux
Tribunal de commerce	Compétence pour les litiges entre commerçants et relatifs aux actes de commerce

### Les juridictions pénales

Juridictions	Compétence
Tribunal de police	Contraventions : amendes de 30 F à 12 000 F
Tribunal correctionnel	Délits : emprisonnement de 2 mois à 20 ans, amendes variables
Cour d'Assises	Crimes : emprisonnement de 5 ans à perpétuité

<sup>83</sup> [http://www.doctissimo.fr/html/sante/droit/sa\\_1040\\_juridictions.htm](http://www.doctissimo.fr/html/sante/droit/sa_1040_juridictions.htm)

## Les juridictions de second et dernier degré

Juridictions	Compétence
Cour d'appel	Appels civil, commercial, pénal et social
Cour de cassation	Cassation civile, sociale, pénale et commerciale

### Les juridictions administratives

Juridictions	Compétence
Tribunal administratif	- Les recours pour excès de pouvoir : annulation d'un acte unilatéralement pris par une autorité administrative - Les recours en pleine juridiction : contentieux de la responsabilité administrative, des élections locales, des contribution directes (impôts, TVA).
Cour administrative d'appel	Appels administratifs
Conseil d'Etat	- Compétence exclusive spécifique - Cassation administrative

### Les fondements de la justice en France<sup>84</sup> :

#### Le rôle de la justice est :

- de s'exercer au nom du peuple français et dans l'intérêt général de la société
- d'assurer un procès juste et équitable
- de garantir le respect de la procédure.

#### Ses principes sont :

- d'être séparée des pouvoirs législatif et exécutif
- d'être accessible à tous
- d'être égale pour tous
- d'être fondée sur les principes de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 et la *Convention européenne des droits de l'homme*
- de donner droit à des recours
- de garantir les droits de la personne : présomption d'innocence, droit à la défense et au respect des lois, droit à l'aide juridictionnelle

#### Elle a ses limites :

- elle use d'un langage technique précis mais dont les mots et les concepts ne sont pas usités couramment
- son fonctionnement quotidien est difficile : encombrement, lenteur, risque d'erreur judiciaire, etc.

#### Quelques autres caractéristiques :

- **La justice est hiérarchisée** : elle a une structure pyramidale à plusieurs degrés (instances) afin que les citoyens aient la possibilité de contester une décision, d'en demander un réexamen, de faire réviser ou casser un jugement
- **La justice est spécialisée** : suivant le type d'affaire, c'est tel ou tel tribunal qui est compétent. En ce qui concerne le droit pénal, cela dépend aussi de la gravité de la faute

<sup>84</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 34.

- Chaque tribunal a un domaine **géographique de compétence** déterminée.

## ! INFOS<sup>85</sup>

- Tout **prévenu** est **préssumé innocent** tant qu'il n'a pas été jugé **coupable**.
- Les personnes majeures dont les revenus sont insuffisants et tous les mineurs peuvent bénéficier de **l'assistance gratuite d'un avocat**.
- Philippe Maurice, condamné à mort pour avoir tué un policier, a été **gracié** en 1981 par le président de la République, quelque mois avant **l'abolition de la peine de mort**.
- La tradition veut que, après une élection présidentielle, une **loi d'amnistie** soit proposée au Parlement.
- L'amnistie concerne les délits de moindre importance (stationnement interdit, par exemple). Cette pratique est de plus en plus contestée.



## RAPPEL THEORIQUE

### PRONOMS INTERROGATIFS<sup>86</sup>

**Formes :** qui, que, quoi, qu'est-ce,  
lequel, auquel, duquel ; laquelle, à laquelle, de laquelle,  
lesquels, auxquels, desquels ; lesquelles, auxquelles, desquelles,

On distingue deux formes de pronoms interrogatifs : les **simples** (qui, que, quoi) et les **composés** (formés à l'aide de l'article défini et de l'adjectif interrogatif "**quel**" : lequel, laquelle, lesquels, lesquelles). Utilisées avec les prépositions "à" et "de", ces formes deviennent "auquel", "à laquelle", "auxquels", "duquel", "de laquelle", "desquels" etc. Elles ont les mêmes formes que les pronoms relatifs.

Les pronoms interrogatifs simples ne varient ni en genre ni en nombre mais ils expriment nettement l'opposition animé/inanimé.

#### 1.1. Formes simples

##### 1.1.1. QUI

**Qui** est utilisé quand celui qui interroge prévoit que la réponse doit contenir un être humain. Il peut être précédé ou non d'une préposition suivant la fonction grammaticale. Par exemple :

*Qui peut m'aider dans cette situation difficile?  
De qui tu parles?*

##### 1.1.2. QUE

**Que** ne peut jamais être utilisé avec une préposition, ni jouer le rôle du sujet. Son emploi sous-entend le caractère **inanimé** du référent. Par exemple :

*Que faites-vous là, petite fille?  
Avec ces fleurs fraîchement coupées?  
Que faites-vous là, jeune fille?  
Avec ces fleurs, ces fleurs séchées? (Jacques Prévert, "Le bouquet")*

<sup>85</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 34.

<sup>86</sup> <http://www.forum.exionnaire.com/grammaire-les-pronoms-interrogatifs-3564>

### 1.1.3. QUOI

**Quoi** est généralement utilisé avec des prépositions et renvoie à un référent **inanimité**. Par exemple :

*De quoi je peux être sûr ? De rien.*

Il peut être utilisé sans préposition dans les phrases sans verbe ou avec un verbe à l'infinitif. Par exemple :

*Quoi te dire ? Quoi d'intéressant ?*

**Attention!** L'équivalent interrogatif du pronom relatif "où" est considéré comme un adverbe et non pas comme un pronom interrogatif. Par exemple : *Où vas tu, misérable?*

### 1.1.4. QUEL

D'après le Petit Robert, **QUEL** peut être considéré comme un pronom interrogatif, mais seulement devant un partitif. Par exemple : *De nous deux, quel est le plus méprisable ?* (Alphonse Daudet).

### 1.1.5. QUID

Le mot latin *quid* "quoi" est utilisé en français pour remplacer "qu'en est-il". Son emploi est plutôt familier. Par exemple :

*Tu as la moyenne en maths, c'est bien, mais quid du français et de l'anglais ?*

## 1.2. Formes composées

Les pronoms interrogatifs composés servent à interroger sur l'identité des objets extraits d'un ensemble. Ils varient en genre et en nombre selon les référents auxquels ils renvoient. Le référent peut être présent dans la phrase interrogative ou dans le contexte. Par exemple :

*Laquelle de ces deux sculptures te plaît?*

*J'ai trois robes en soie. Laquelle préfères-tu ?*

Pour renvoyer à un sujet inanimé, on utilise la forme renforcée "**qu'est-ce qui**". Par exemple :

*Qu'est-ce qui t'inquiète ?*

Les autres formes renforcées existent parallèlement aux pronoms interrogatifs cités ci-dessus. Par exemple :

*Qui chante cette belle chanson? - Qui est-ce qui chante cette belle chanson?*

*Que veux-tu? Qu'est-ce que tu veux?*

## 1.3. Fonctions <sup>87</sup>

Les pronoms interrogatifs servent à poser une question :

**Concernant un "être"** = qui, que, quoi, lequel > **qui est-ce qui ?**

*Lequel d'entre vous est arrivé en retard ?* (Qui est-ce qui est arrivé en retard ? Un d'entre vous).

**Concernant une "chose"** = que, quoi > **qu'est-ce qui ?**

*Les examens auxquels vous pensez, sont-ils difficiles ?* (Qu'est-ce qui est difficile ? > Les examens).

**Les pronoms interrogatifs** peuvent occuper toutes les fonctions :

**De sujet :** *Qui appelle ? (Qui est-ce qui appelle ?).*

**D'attribut :** *Qui êtes-vous ? (Vous êtes qui ?).*

**De C.O.D :** *Qui apercevez-vous ? (Vous apercevez qui ?).*

**De C.O.I. :** *À qui téléphonez-vous ? (Vous téléphonez à qui ?).*

**Les pronoms interrogatifs** à la forme composée représentent des éléments exprimés dans le récit, avant ou après :

*Laquelle choisissez-vous, de ces peintures ?*

*Parmi toutes ces voitures, lesquelles sont les plus rapides ?*

---

<sup>87</sup> <http://www.aidenet.eu/grammaire12e.htm>

**Les pronoms interrogatifs** s'emploient aussi avec des formes inversées (interrogation indirecte) et l'on pose alors la question en conséquence :

*Que pensez-vous de cette situation ? (Qu'est-ce que vous pensez ?).*

"**Qui ?**" Est en principe masculin singulier, et ne s'applique qu'à des personnes. Il peut être sujet, attribut ou complément :

*Qui chante ?*

*Qui es-tu ?*

*Je demande, qui a pénétré dans la classe ?*



## ENTRAINEZ-VOUS !

### 1. Complétez avec les pronoms interrogatifs convenables<sup>88</sup> :

1. Cinq athlètes ont complété le marathon. .... des cinq a été le plus rapide ?
2. .... a chanté *Laisse mes mains sur tes hanches* ? Mais, c'est Adamo, bien sûr !
3. .... a fait ce bruit de tonnerre ? C'est la porte qui a claqué !
4. .... tu voudrais prendre comme dessert ? Tu aimerais un cornet de glace au chocolat ?
5. .... penses-tu ? Je pense au film que nous avons vu hier ; il m'a fait pleurer.
6. .... tu cherches ? J'ai perdu mon porte-monnaie !
7. .... allez-vous voyager en Chine ? Avec nos amis d'enfance.
8. .... voyez-vous ? Je vois un nuage qui ressemble à un lapin.
9. .... voyez-vous ? Je vois Madame la Présidente du Sénat.
10. ....tu penses ? Aux examens de français ?

### 2. Complétez les phrases avec le mot convenable<sup>89</sup> :

La justice garantit le droit au .....lorsqu'on estime être victime d'une injustice.

« Au nom du peuple français, je vous demande ..... de la peine de mort » (le ministre de la Justice devant l'Assemblée nationale le 18 septembre 1981).

Seul le président de la République peut ..... un condamné.

A l'occasion de la révision d'un procès, il arrive que le jugement soit .....

Un tribunal est compétent pour un ..... précis, un département par exemple.

### 3. Trouver dans ces interrogations directes le Pronom Interrogatif qui convient<sup>90</sup> :

*- de quoi, en quoi, qui, à laquelle, à quoi, de qui, que, lequel -*

- 1) ..... vous a donné la bonne réponse?
- 2) .....voulez-vous m'entretenir?
- 3) ..... dois-tu finir en premier?
- 4) ..... pense-t-il en faisant cela?
- 5) ..... détiennent-ils cette nouvelle?
- 6) .....des deux livres préfères-tu?
- 7) ..... de ces filles appartient ce parapluie?
- 8) .....cela me concerne- t-il?

<sup>88</sup> Odile Rollin et Eileen Lohka, Université de Calgary, 2004, <http://fis.ucalgary.ca/Elohka/interrogatifs1.htm>

<sup>89</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 35.

<sup>90</sup> <http://sosgrammaire.voila.net/proninterex.html>

**4. Trouver dans ces interrogations indirectes le pronom interrogatif qui convient :**

- 1) Dis-moi ..... tu joues.
- 2) Tu te demandes ..... a pu bien venir.
- 3) Explique-lui ..... tu veux.
- 4) Précise-moi ..... de ces films est le meilleur.
- 5) Montre-leur ..... il faut s'adresser.
- 6) Il se demande ..... consiste le travail.

**5. Transformer l'interrogation en supprimant " qu'est-ce qui/que " <sup>91</sup> :**

- 1) *Qu'est-ce que* tu penses de tout cela?.....
- 2) *A qui est-ce que* tu parles? .....
- 3) *Qui est-ce qui* viendra demain? .....
- 4) *De qui est-ce que* tu tiens cette nouvelle? .....
- 5) *Pour qui est-ce que* tu travailles? .....

**6. Complétez avec le verbe convenable: rendre – déposer / former – saisir - porter <sup>92</sup> :**

Fatiguée du harcèlement de son chef de bureau, Madame Ric a décidé de ..... la justice.

Le tribunal ..... son jugement dans trois semaines.

Savez-vous que vous avez le droit de ..... un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme ?

Le comportement de M.Darin ..... atteinte à la liberté individuelle de Juliette Malard.

**7. Trouvez les noms qui correspondent aux verbes suivants et construisez des propositions avec <sup>93</sup> : acquiescer, acquitter, ajourner, annuler, casser, confirmer, condamner, infirmer, recevoir, rejeter, renvoyer, suspendre.**

**8. Etablissez l'auteur de chacun des actes suivants :**

Directives .....

Sentences .....

Décision .....

Arrêt .....

Arrêté .....

**UNITE 10 : LA JUSTICE RENDUE PAR DES MAGISTRATS PROFESSIONNELS**

La justice est rendue par des hommes pour d'autres hommes et celui qui l'incarne est le juge <sup>94</sup>.

Sous l'Ancien Régime, les juges étaient des magistrats auxiliaires du roi. Ils achetaient leur charge, et ils exerçaient cet office – d'où le nom d'officiers



<sup>91</sup> <http://sosgrammaire.voila.net/proninterex.html>

<sup>92</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 37.

<sup>93</sup> Bercea, Raluca, Chermleu, Adia-Mihaela, *Français juridique*, Bucuresti, Lumina Lex, 2010, p. 81.

<sup>94</sup> [www.ac-grenoble.fr/action.culturelle/champs/justice/.../Magistrats.doc](http://www.ac-grenoble.fr/action.culturelle/champs/justice/.../Magistrats.doc)



de justice – au nom du roi. Progressivement la charge de **magistrat** a été transmise du père à son fils: elle est devenue héréditaire et inamovible.

Avec la Révolution française, la justice est rendue au nom du peuple : aussi les juges ont-ils été élus dans un premier temps puis très vite sont devenus des fonctionnaires, spécialistes du droit et recrutés par l'Etat.

Depuis le XX<sup>ème</sup> siècle, ils sont formés à l'**Ecole nationale de la Magistrature**. Etre juge est donc devenu peu à peu un métier aux fonctions multiples.

Les juges français peuvent être rangés en deux grandes catégories. D'une part, les **magistrats du siège** car ils restent assis pendant les audiences comme le juge des enfants, le juge d'instruction, le juge président du tribunal. Ils font appliquer les lois, arbitrent les conflits entre les personnes et sanctionnent les délits. D'autre part, à leur côté on trouve les **magistrats du parquet** (ils prennent la parole en étant debout lors des audiences), comme le procureur général. Ils défendent la société et demandent l'application des lois.

Mais les juges ne sont pas les seuls professionnels de la justice. Ils sont aidés et complétés dans leurs tâches par les auxiliaires de justice. Parmi ceux-ci, les **huissiers** authentifient les pièces à conviction, les **greffiers**<sup>95</sup> rédigent les actes des procès, et des experts comme les psychiatres dressent un rapport d'expertise.

Enfin, dans tout tribunal, il faut noter le rôle ancien et essentiel de l'avocat qui défend les personnes accusées ou encore l'avocat qui représente les intérêts des victimes devant la Justice. L'avocat informe ses clients sur leurs droits et leurs devoirs et donne des conseils. Tout au long de la procédure comme du procès, il présente oralement la défense de son client sous forme de plaidoiries.

Chaque professionnel joue un rôle particulier lors d'une audience au tribunal, dans le but de faire éclater la vérité, favoriser le débat contradictoire et résoudre les conflits. Tous les magistrats se distinguent par un costume dont la tradition remonte parfois au Moyen Age, mais dont la signification a pu changer.

### Quelle justice, quel tribunal ?<sup>96</sup>

- **La justice administrative**

Le tribunal administratif a pour rôle de juger les litiges entre l'administration et le citoyen (par exemple, dommages causés chez un particulier à la suite de travaux publics). Si le jugement rendu est contesté, il est possible de déposer un recours auprès de la cour administrative d'appel.

- **La justice civile**

Elle est compétente pour les litiges entre citoyens. Selon la gravité du délit, c'est le tribunal d'instance (moins de 7600 E) qui est compétent ou le tribunal de grande instance (au-dessus de 7600 E). Le recours éventuel s'effectue devant la cour d'appel.

- **La justice pénale**

Elle est rendue par deux tribunaux :

- **Le tribunal de police** traite les contraventions.

---

<sup>95</sup> **Greffier**: Le mot "greffier" provient d'un verbe grec signifiant "écrire". Autrefois le Greffier d'un tribunal était un officier ministériel titulaire d'une charge qui "tenait la plume à l'audience". Les greffiers sont actuellement des fonctionnaires de l'État recrutés par concours. Dans une juridiction ils sont chargés des tâches matérielles de rédaction, de reproduction des actes, et de mise en oeuvre des procédures de justice. Ils sont gardiens des archives de la juridiction et principalement des "minutes". Les greffiers assistent les magistrats composant la formation à laquelle ils sont affectés et dans certains cas, ils disposent de pouvoirs propres, par exemple les Greffiers en Chef des Tribunaux d'instance en matière de compte de tutelles ou d'apposition de scellés. Cette appellation a été remplacée depuis quelques années par celle de "Secrétaire-Greffier", mais, par tradition, dans le langage du Palais on continue à utiliser l'ancienne appellation. Le secrétaire-greffier porte la robe à l'audience. La formation des greffiers est assurée par l'École Nationale des greffes dont le siège est à Dijon. Cf. <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/greffier.php>

<sup>96</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 36.

- **Le tribunal correctionnel** juge les délits pouvant entraîner des peines de cinq ans au maximum. Un jugement rendu par ces tribunaux peut faire l'objet d'un recours en cour d'appel.  
**N.B.** Les crimes sont jugés par la cour d'assises.

### Où s'adresser pour contester un arrêt de cour d'appel ?

- **Cour administrative d'appel** : saisir le Conseil d'Etat.
- **Cour d'appel** : (justice civile et pénale) : déposer un pourvoi devant la Cour de cassation. Dans les deux cas : porter dans un deuxième temps l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme.
- **La Cour de cassation** siège à Paris. Elle se prononce sur la forme (respect des procédures) mais pas sur le fond. Elle peut accueillir le pourvoi ou le rejeter. Dans la deuxième hypothèse, elle renvoie les parties devant une autre cour d'appel.



- **La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)** siège à Strasbourg, traite, comme son nom l'indique, des atteintes aux droits de l'homme. Elle n'est compétente qu'à partir du moment où tous les recours nationaux ont été tentés sans succès. Si elle juge la demande recevable, sa décision prime celle des tribunaux nationaux.



### GLOSSAIRE<sup>97</sup> :

**Infraction** : violation d'une loi

**Contravention** : infraction punie d'une amende

**Délit** : infraction à la loi pour laquelle l'auteur est passible de peines correctionnelles (emprisonnement court, amendes).

**Crime** : infraction punie d'une peine de réclusion ou de détention criminelle pour une durée limitée ou à perpétuité.



### RAPPEL THEORIQUE

### LES PRONOMS DEMONSTRATIFS<sup>98</sup>

<sup>97</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 36.

<sup>98</sup> <http://www.connectigramme.com/demonstratifs.html/odyframe.htm>

## 1. Les adjectifs démonstratifs:

Comme les autres adjectifs du français, ils s'accordent en genre et en nombre avec le nom qu'ils accompagnent.

<b>Masculin</b> (singulier)	<b>Ce + consonne</b>	<i>Ce jardin est magnifique</i>
	<b>Cet + voyelle (ou h muet)</b>	<i>Cet oiseau chante toute la journée. Cet homme est venu hier.</i>
<b>Féminin</b> (singulier)	<b>Cette</b>	<i>Cette année je vais décrocher mon diplôme.</i>
<b>Pluriel</b>	<b>Ces</b>	<i>Ces infirmières sont dévouées. Ces acteurs sont mauvais.</i>

Remarque: En plus de l'adjectif démonstratif, les marqueurs **-ci** et **-là** après le nom ont une fonction distinctive.

*Ex. Cette table-ci est plus pratique que ce bureau-là.*

## 2. Les pronoms démonstratifs:

		Singulier		Pluriel		Neutre
		masculin	féminin	masculin	féminin	
<b>Les pronoms variables</b>	<b>Les formes simples</b>	<b>celui</b> <i>Celui qui arrivera le premier aura un cadeau.</i>	<b>celle</b> <i>Je préfère la voiture de Camille à celle de jean.</i>	<b>ceux</b>	<b>celles</b>	
	<b>Les formes composées</b>	<b>celui-ci</b> <b>celui-là</b>	<b>celle-ci</b> <b>celle-là</b> <i>Quelle voiture aimes-tu le mieux. Celle-ci ou celle-là ?</i>	<b>ceux-ci</b> <b>ceux-là</b>	<b>celles-ci</b> <b>celles-là</b>	
<b>Les pronoms invariables</b>	<b>Les formes simples</b>	<b>ce</b> et <b>c'</b> sont employés comme sujets du verbe <i>être</i> , notamment dans les cas de mise en relief suivi de pronoms relatifs (qui, que, dont.) <i>C'est la fille dont je t'ai parlé Ce sont les artistes que nous avons vus au théâtre.</i>				<b>ce, c'</b>

		<p><b>ce sont</b> et <b>c'est</b> précèdent également les noms de professions.  <i>Ce sont des étudiantes</i>  <i>C'est un chanteur.</i></p> <p>Par contre, si les professions qualifient le sujet et sont marquées par des adjectifs, on emploie <b>il(s)</b> ou <b>elle(s)</b> et on n'utilise pas d'article.  <i>Elles sont étudiantes</i>  <i>Il est chanteur.</i></p>	
	<p><b>Les formes composées</b></p>	<p><b>Cela</b> peut reprendre une proposition ou une idée émise antérieurement  <i>Cela est entièrement faux.</i>  <b>Cela</b> peut également accompagner la désignation d'un élément éloigné dans l'espace physique.  <i>Vu d'ici, cela est un animal et non une plante.</i>  <b>Ceci</b> peut introduire une nouvelle idée.  <i>Je vais te dire ceci : je m'en moque.</i>  <b>Ceci</b> peut également accompagner la désignation d'un élément rapproché dans l'espace physique.  <i>Ceci est un vase précieux, pas un jouet.</i>  Dans le langage de tous les jours, on peut remplacer <i>cela</i> par <b>ça</b> avec un verbe autre que <i>être</i>.  <i>Ça a marché comme sur des roulettes.</i>  Avec le verbe <i>être</i>, <i>cela</i> peut être remplacé par <b>ce</b>.  <i>Ce n'est pas très gentil de ta part.</i></p>	<p><b>Ceci</b>  <b>cela</b>  <b>ça</b>  (atteñtion à la cédille)</p>

### Formes et fonctions<sup>99</sup>

**La fonction** du pronom démonstratif dans la phrase est sans incidence sur sa forme :

*Les livres sont magnifiques, et je vais acheter **celui-là**.*

*Ce livre est très beau et je vais l'acheter.* (Dans ces deux exemples, les pronoms démonstratifs restent au masculin singulier car ils ne représentent qu'UN livre acheté ou désigné).

"**ce, celle, celles, celui, ceux**" sont les **formes simples** du pronom démonstratif, et se comportent comme des déterminants en précédant le nom :

*Ces lions sont dangereux.* ("Ces" détermine "lions" et les désigne expressément).

*Ce chien est particulièrement aimable.*

"**celle-ci, celle-là, celles-ci, celles-là, celui-ci, celui-là, ceux-là, ceux-ci, ceux-là**" sont les **formes composées** du pronom démonstratif et n'accompagnent pas le nom :

<sup>99</sup> <http://www.aidenet.eu/grammaire12b.htm>

*Les lions sont dangereux, **ceux-là** en particulier.* (Les lions sont en général dangereux, mais attention ceux dont on parle ou que l'on montre, le sont en particulier).

*De tous les chiens présents, **celui-ci** est particulièrement aimable.*

Le pronom démonstratif peut tenir la place de **représentant** pour remplacer son antécédent :

*Elle portait une robe verte, comme **celle** de sa sœur.*

"**ceci, cela, ça**" sont les **formes neutres** du pronom démonstratif (attention : pas d'accent sur "cela").

### Particularités

**Certains pronoms** démonstratifs (ceci, cela, ça) peuvent avoir un "**genre neutre**" pour désigner des mots inanimés et dans ce cas ils restent au masculin/singulier. (Un mot animé désigne un être humain, un animal... alors qu'un mot inanimé désigne une action, un objet, une qualité... :

*Ta conduite est contraire aux lois en vigueur et **ça** va te coûter cher.*

*La vie est belle, **cela** est évident.*

*La richesse, **ça** m'est égal.*

- "**ce**" s'emploie souvent comme **sujet** et se rencontre alors devant le verbe "être" :  
*C'est du bon travail, ou devant un pronom relatif : **ce** qu'il faut retenir, c'est la morale.*
  - "**ce**" s'élide devant une voyelle :  
*C'est demain ton anniversaire.*
  - **ce** lorsqu'il est élide devant un "a" se transforme en "**ça**" avec la cédille :  
*Ça m'intéresse.* (Au lieu de > c'a m'intéresse).
  - Le pronom démonstratif **-ci** est le symbole du rapprochement :  
*Si vous me laissez choisir, je prends **celui-ci**.* (Sous-entendu > celui qui est ici, qui est près de moi).
  - Par apposition, le pronom démonstratif "**là**" est le symbole de l'éloignement :  
*Si vous me laissez choisir, je prends **celui-là**.* (Sous-entendu : celui qui est là, qui est loin de moi).
  - "**celle-ci, celui-ci, celle-là, celui-là**" s'ils sont utilisés lorsque deux personnes ou deux choses sont citées, font que "**celle-ci, celui-ci**" représentent **le plus près** et "**celles-là, celui-là**" **le plus éloigné** des deux noms :  
*La rose et la pomme ne sont pas comparables, **celle-ci** (la pomme) est un fruit, **celle-là** (la rose) est une fleur.*
  - "**ceci, cela**" ont les mêmes résultats que les pronoms du paragraphe précédent, mais on peut utiliser "**cela**" pour désigner une chose qui vient d'être citée :  
*Ayez une tenue correcte, n'oubliez pas **cela**, ou bien "**ceci**" pour désigner une chose qui n'a pas encore été citée : n'oubliez pas **ceci**, la tenue correcte est exigée.*
  - Lorsque le verbe "**être**" se trouve placé entre deux verbes à l'infinitif, l'emploi du pronom démonstratif "**ce**" est obligatoire devant le second :  
*Courir, **c'**est participer.*
- Sauf : si le deuxième verbe est accompagné d'une négation :  
*Tricher n'est pas jouer.* (On ne dit pas > tricher *ce* n'est pas jouer).

- Lorsque **la phrase commence par** le pronom démonstratif "**ce**" suivi d'un des pronoms "qui, que, quoi, dont" **et** d'un verbe **suivi** d'un nom ou d'un infinitif, on doit reprendre le "ce" dans le texte :

*Ce qui me ferait plaisir, c'est le voyage en mer.* (Et non pas > ce qui me ferait plaisir **serait** le voyage en mer).



## ENTRAINEZ-VOUS!

### 1. Complétez avec le pronom démonstratif qui convient<sup>100</sup>

- Mon stylo ne marche plus; je peux prendre .....
- Ce livre-ci est intéressant; .....est ennuyeux.
- Ces chaussures-ci sont en cuir; ..... sont en daim.
- Cette robe me plaît beaucoup mais je n'aime pas .....
- Ces immeubles sont modernes; .....sont anciens.
- Ces tableaux sont authentiques; .....sont des reproductions.
- Cette addition est juste; .....est fausse.
- Ce professeur est gentil; .....est sévère.
- J'aime beaucoup ces fleurs-ci mais je n'aime pas .....

### 2) Complétez les phrases suivantes par le pronom démonstratif qui convient<sup>101</sup>.

- Quelle montre préférez-vous? ..... ou ..... ?
- Ce train est rapide mais ..... est lent.
- Comment ..... va? Bien, merci.
- J'aime cette sculpture mais je déteste .....
- C'est un beau jardin mais ..... est encore plus beau.
- Cette émission est ..... que je préfère.
- Mes meilleurs souvenirs sont .....de mon enfance.
- Ces machines sont plus modernes que .....
- Je vous rends ces livres-ci et je prends .....
- Je vous conseille deux restaurants: à côté de la poste et derrière la gare.
- Tu n'écoutes pas .....que je te dis.
- La vie d'aujourd'hui est différente de .....d'autrefois.
- ..... me fait plaisir de te revoir.
- Dans ce village il y a deux églises: ..... des catholiques et ..... des protestants.
- Il critique tout ..... que je fais.
- Cet ordinateur est américain; ..... est japonais.
- Quelle couleur voulez-vous? ..... ou ..... ?
- Ces exercices sont faciles mais ..... sont difficiles.
- ..... que je déteste, c'est l'hypocrisie.
- ne sert à rien de s'énerver!
- Ces touristes sont allemands ; sont italiens.
- J'aime mieux la voiture de Paul que de Pierre.

<sup>100</sup> [http://www.lefrancaispourtous.com/ex\\_pronoms\\_demonstratifs.htm](http://www.lefrancaispourtous.com/ex_pronoms_demonstratifs.htm)

<sup>101</sup> [http://www.lefrancaispourtous.com/ex\\_pronoms\\_demonstratifs.htm](http://www.lefrancaispourtous.com/ex_pronoms_demonstratifs.htm)

- Cette équipe est ..... qui a gagné le tournoi.
- Quels fruits voulez-vous? ..... ou ? .....
- ..... qui sont prêts, peuvent partir.

**3. Examinez les cas suivants et dites de quelle juridiction ils relèvent<sup>102</sup> :**

Madame Marino a porté plainte contre son voisin qui a empoisonné son chien.....

M. Tarant conteste la condamnation que le tribunal d'instance a prononcée contre lui. ....

M. Régent doit payer 6800 E de dommages et intérêts pour les détériorations effectuées dans l'appartement qu'il loue à Madame Roger. ....

Lors de la réfection de la national 118, la maison de M. Carel a été endommagée. ....

**4. Rayez le mot inexact<sup>103</sup>.**

La Cour européenne des droits de l'homme est incompétente / compétente sur les questions touchant aux droits fondamentaux des citoyens.

Si la décision rendue en France respecte la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne juge la demande recevable / irrecevable.

Dans le cas contraire, la décision prise par la Cour européenne est contraignante / facultative pour l'Etat condamné.

---

<sup>102</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 37.

<sup>103</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 37.

**5. Complétez les trous par l'adjectif démonstratif : ce ou cet<sup>104</sup>**

..... homme est fou.	
.....été, je partirai en grèce.	
.....garçon est sympathique.	
Regarde ..... oiseau sur la branche.	
Je prendrai ..... éclair au chocolat.	
A qui est .....chien.	
Je viendrais te voir ..... hiver.	
..... chat est plein de puces.	
Retire ..... chapeau.	
..... ami est très agréable.	

**6. Complétez avec l'adjectif démonstratif qui convient<sup>105</sup>**

..... école ..... disque .....sacs .....écolier  
 ..... voitures ..... robe .....agenda ..... appartement  
 ..... actrice ..... étudiants .....table .....université  
 ..... hôpital .....professeur .....journaux .....maison  
 ..... fleur .....acteur .....adresse .....immeubles  
 ..... ami .....amie .....écrivains .....fauteuil

**7. Faites correspondre à chacun des mots de la colonne de droite une définition (explications) de la colonne de gauche<sup>106</sup> :**

Bien	Annulation de l'obligation aux torts du débiteur par voie de justice
Patrimoine	Celui sous le nom duquel l'œuvre est divulguée
Droit de suite	Droit de revendiquer une chose en quelque lieu qu'elle se trouve
Meubles par nature	Combinaison de lignes ou de couleurs (tissus, papiers peints, etc.)
Meubles par détermination	Droit ayant une valeur pécuniaire

<sup>104</sup> <http://www.ortholud.com/grammaire/adj/demonstratif/un.htm>

<sup>105</sup> [http://www.lefrancaispourtous.com/ex\\_adjectifs\\_demonstratifs1.htm](http://www.lefrancaispourtous.com/ex_adjectifs_demonstratifs1.htm)

<sup>106</sup> Bercea, Raluca, Chermeleu, Adia-Mihaela, *Français juridique*, Bucaresti, Lumina Lex, 2010, p. 89.



de la loi	
Contrat	Choses qui peuvent se déplacer ou susceptibles d'être déplacées d'un lieu à l'autre
Contrat synallagmatique	Soumis à des formes précises, mettant en cause sa validité
Quasi-délit	Contrainte financière concrétisée en général par le versement d'une somme d'argent par jour de retard dans l'exécution de l'obligation
Consensuel	Ensemble des droits et des obligations d'une personne
Solennel	Processus juridique par lequel une relation parent / enfant est instituée entre des personnes qui ne sont pas ainsi liées par le sang
Résolution	Se dit d'un contrat qui comporte des obligations réciproques
Astreinte	Droits réels portant sur les meubles
Cautionnement	Formé par le seul consentement des parties
Commettant	Convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose
Gardien	Celui qui charge une autre personne d'exécuter certains actes pour son compte
Adoption	Personne qui a la garde de la chose au moment de la constatation du préjudice
Dessin	Engagement pris par une autre personne de remplir les obligations du débiteur en cas de défaillance de ce dernier
Bénéficiaire (auteur)	Situation définie par la présence de la faute en l'absence de la volonté de nuire

**8. Comparez les immeubles et les meubles selon les critères proposés dans le tableau suivant<sup>107</sup> :**

Critère	Meuble	Immeuble
Publicité de la cession		
Tribunal compétent pour connaître les litiges		
Garantie		
Prescription acquisitive		
Lésion		
Droits de mutations perçus sur la cession		

<sup>107</sup> Bercea, Raluca, Chermeleu, Adia-Mihaela, *Français juridique*, Bucaresti, Lumina Lex, 2010, p. 90.

## UNITE 11 : LA JUSTICE RENDUE PAR DES JUGES NON PROFESSIONNELS ET DES CITOYENS



### LE JUGE NON PROFESSIONNEL<sup>108</sup>

#### Introduction

Les juges non professionnels sont nombreux en France. On peut par exemple citer, en matière civile :

- Les JNP du tribunal de commerce
- Les assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux
- Les assesseurs des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions

En matière pénale, l'image du juge non professionnel se confond souvent avec celle du juré d'assises. Or notre justice pénale fait un usage de plus en plus important et diversifié des juges non professionnels.

Aujourd'hui, les juges non professionnels au pénal ressortent de quatre catégories distinctes :

- Les « citoyens juges », c'est-à-dire les jurés d'assises.
- Les « juges spécialisés », c'est-à-dire les assesseurs du tribunal pour enfants (choisis pour l'intérêt qu'ils portent aux problèmes de l'enfance, ce qui n'implique pas qu'ils soient des professionnels de l'éducation).
- Les « juges para professionnels », c'est-à-dire les juges de proximité.
- Les « juges catégoriels » de la chambre de l'application des peines en cour d'appel. L'un est responsable d'une association de réinsertion de condamnés et l'autre est responsable d'une association de victimes.

Nous n'évoquerons pas ici cette dernière catégorie que sont les responsables d'association siégeant auprès des magistrats professionnels statuant en CHAP. En effet, ils concernent davantage le Droit de l'application des peines que la procédure pénale.

Contrairement à certains systèmes de droit étranger tels les systèmes anglais ou américain, la loi depuis 1941 ne laissait jamais les JNP juger seuls ou dans une collégialité composée uniquement de non professionnels (les jurés d'assises depuis cette date délibèrent avec les magistrats professionnels).

Mais avec l'apparition du juge de proximité<sup>109</sup> par la loi du 9 septembre 2002, on est en présence d'une nouvelle forme de JNP, radicalement différente des jurés d'assises ou des assesseurs du tribunal pour enfants.

La collaboration des non professionnels à la justice pénale se justifie par trois raisons principales :

- La première découle de l'héritage laissé par la philosophie antique selon laquelle la justice doit être l'émanation du peuple en application de l'adage<sup>110</sup> *vox populi vox rei*. Le jury de la cour d'assises continue à en être le parfait exemple
- La seconde raison réside dans la compétence spéciale de certains citoyens dans des domaines spécifiques où leur aide est indispensable afin de rendre des décisions adaptées. Tel est l'exemple des assesseurs du tribunal pour enfants qui sont choisis en fonction de l'intérêt porté aux questions de l'enfance.

<sup>108</sup> [www.droit.univ-nantes.fr/m2dp/.../Expose\\_Juge\\_Non\\_Professionnel.doc](http://www.droit.univ-nantes.fr/m2dp/.../Expose_Juge_Non_Professionnel.doc)

<sup>109</sup> Le juge de proximité, nommé pour 7 ans non renouvelables, doté de compétences en matière civile pour les **litiges courants** (conflits de voisinage ou actions en paiement d'une somme ne dépassant pas 1500 euros) et en matière pénale pour les **infractions les moins graves** (bruit, tapage nocturne, sécurité routière, admonestations), s'insère dans l'appareil judiciaire notamment aux côtés des juges d'instance. Le juge de proximité ne prononce pas de peines d'emprisonnement, même avec sursis.

Cf. [http://www.assistancescolaire.com/eleve/TSTG/droit/lexique/J-juge-de-proximite-cc\\_drt126](http://www.assistancescolaire.com/eleve/TSTG/droit/lexique/J-juge-de-proximite-cc_drt126)

<sup>110</sup> De inserat materialul de la nota 2, de la finalul documentului

- Enfin la dernière raison est de mettre en place une justice plus proche des français tout en parant au manque de magistrats. On pense ici au juge de proximité, qui outre ses fonctions au civil, a également des compétences en matière pénale.

La présence de non professionnels au sein des juridictions pénales fait l'objet d'appréciations diverses et contradictoires : Elle est parfois très critiquée au motif que les juges non professionnels seraient partiaux, influencés par leurs habitudes professionnelles, trop sensibles, facilement influençables, et incompetents à apprécier les questions de droit.

Néanmoins les critiques ne sont pas systématiques et les aspects positifs de la justice non professionnelle sont également mis en avant : Les JNP constitueraient un complément indispensable des juges professionnels et il y aurait entre eux une répartition des compétences. Ils permettraient également d'apporter un regard neuf sur chacune des affaires, échappant à la routine des magistrats professionnels.

La présence des JNP serait enfin l'occasion de rapprocher les citoyens de la justice et constituer une réponse à la crise de l'institution judiciaire. Hermétisme du langage technique, complexité et lenteur des procédures, justice trop compliquée, trop lente ou trop éloignée de leurs préoccupations ; les griefs des citoyens sont nombreux, souvent partagés d'ailleurs par les JNP avant leur prise de fonction. La justice non professionnelle, elle, au-delà de l'application de la règle de droit, fait appel à d'autres valeurs, prise en compte des réalités sociales, bon sens, davantage compréhensibles par les justiciables.

La question qui se pose ici est celle de la légitimité de tels JNP. En effet, le recours au JNP en matière pénale est-il légitime ? Pourquoi y a-t-on recours ? Présentent-ils toutes les garanties d'un magistrat professionnel ?

Nous verrons dans un premier temps la multiplicité des JNP, avant ensuite d'évoquer les qualités que ceux-ci doivent avoir pour exercer de telles fonctions.

### **I/ Multiplication et diversification des Juges non professionnels**

Notre justice pénale fait un usage de plus en plus important et diversifié des juges non professionnels.

On oppose régulièrement le choix traditionnel que sont les assesseurs du tribunal pour enfant et le jury populaire au choix nouveau constitué par le juge de proximité, juge qui a fait couler beaucoup d'encre.

#### **A/ Un choix traditionnel : le jury populaire et les assesseurs du tribunal pour enfants**

Le jury populaire et les assesseurs du tribunal pour enfants sont deux institutions ancrées dans notre tradition juridique, bien qu'elles soient largement différentes.

Nous verrons pour chacune d'elles leurs fondements, les critiques positives et négatives qui les accompagnent et leur rôle respectif.

##### **1) Les assesseurs du tribunal pour enfants**

###### ***Le fondement des assesseurs du tribunal pour enfants***

Les assesseurs du tribunal pour enfant ont été institués en 1945.

Leur fondement réside dans les compétences spéciales qu'ils possèdent dans le domaine de la jeunesse et plus largement l'intérêt qu'ils portent à ces questions afin de rendre des décisions adaptées.

Ces juges spécialisés démontrent l'intérêt de connaissances pratiques ou théoriques sur les mineurs pour juger des infractions qu'ils peuvent commettre.

###### ***Les assesseurs du tribunal pour enfants : une institution peu critiquée***

Hormis la procédure de désignation de ces assesseurs qui manque singulièrement de transparence (comme nous le verrons un peu plus loin), l'existence de cette catégorie de juge n'a pas lieu d'être remise en cause. C'est une institution qui est très peu critiquée.

Néanmoins, tout comme pour les jurés, on leur reproche leur absence de connaissances juridiques. A cela, certains répondent que le juge des enfants est là pour ça et que ce n'est pas le rôle que l'on attend des assesseurs du tribunal pour enfant.

###### ***Le rôle des assesseurs du tribunal pour enfants***

Les motivations des assesseurs quant à leur fonctions sont diverses : pour certains, il s'agit de mieux comprendre la justice, d'humaniser la justice ou de remédier à une justice « froide et déshumanisée » ; pour d'autres, il s'agit de mettre fin à un sentiment d'impunité, d'éviter une justice laxiste ou de mieux prendre en compte les intérêts des victimes. Mais pour tous, il s'agit avant tout d' « aider les jeunes à se construire un avenir ».

Le **travail préparatoire à l'audience** se résume quasi exclusivement par la lecture du dossier, laquelle est vivement recommandée dans les circulaires de la chancellerie. Très peu d'assesseurs semblent consulter les codes ou faire des recherches documentaires.

Aussi, d'après plusieurs études<sup>111</sup>, une part non négligeable d'assesseurs arrivent à l'audience sans aucune préparation, ou seulement par une lecture du dossier 15 minutes avant l'audience. Cela s'explique en grande partie par un manque de temps et par la présence et l'influence des magistrats professionnels. Selon l'avis de plusieurs assesseurs, les juges n'apprécient guère que les assesseurs préparent les audiences comme s'ils y voyaient une contestation de leurs prérogatives, un empiètement sur leur territoire.

Cette situation n'est néanmoins pas généralisée. Et la lecture du dossier est essentielle pour éviter de se retrouver totalement démuni lors des débats et du délibéré.

Les **assesseurs**<sup>112</sup> des tribunaux pour enfants participent ensuite aux **audiences**.

C'est le président qui conduit les débats, épluche le dossier, pose les questions et distribue la parole. Quant aux assesseurs, ils écoutent avec attention les débats (notamment le rappel des faits qui leur permet de mieux comprendre le dossier qu'ils n'ont pu que superficiellement consulter), ils peuvent prendre des notes et également poser des questions. Celles-ci sont plus ou moins fréquentes selon le tempérament des assesseurs mais également du magistrat. A cet égard, l'influence du magistrat n'est pas négligeable selon qu'il invite à poser des questions ou non et qu'il montre ou non de l'intérêt à la présence des assesseurs (par des gestes, des regards, ou alors en faisant comme si ils n'étaient pas là). Quand des questions sont effectivement posées, elles le sont le plus souvent par l'intermédiaire du juge des enfants.

Ils participent ensuite aux **délibérés**. C'est à ce moment là, qu'ils sont ou qu'ils peuvent être le plus actifs. Ils participent aux discussions, exposent leur point de vu. Certaines réserves sont parfois émises concernant la qualité d'écoute des magistrats professionnels. Mais généralement la relation assesseurs / magistrats professionnels s'apparente davantage à de la complémentarité qu'à de la rivalité, même si l'influence des assesseurs s'avère faible dans la décision finale.

Le vote se fait à la majorité. Chacun des deux assesseurs a un pouvoir de décision égal à celui du juge des enfants.

Enfin, s'agissant de la **rédaction du jugement**, il semble que les assesseurs y participent peu. Toutefois, les assesseurs peuvent y être associés selon diverses modalités, par exemple le juge professionnel peut se mettre d'accord avec eux sur les arguments de fond.

Concernant le jury d'assises, son fondement, les critiques dont il fait l'objet et son rôle sont largement différents.

## **2) Le jury populaire**

### ***Le fondement du jury populaire***

A l'origine, le jury, juge du fait, était un contre-pouvoir au pouvoir du magistrat, juge du droit. En effet, si en 1789, les constituants ont ressenti le besoin d'associer le peuple à l'exercice

---

<sup>111</sup> « La participation des citoyens à la fonction de juger », Philippe Pouget, Rapport février 2005, Recherche subventionnée par le GIP Mission de recherche Droit et justice.

« La volonté de juger », Pascale Moulévrier, Jean-Noël Retière, Charles Suaud, Rapport mars 2005, Recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et justice.

<sup>112</sup> Dans le langage procédural, l'"Assesseur" est le nom donné à l'un comme à l'autre des deux magistrats qui, dans une formation collégiale, assistent le juge qui préside l'audience. Cette appellation est appliquée à toutes les personnes qui participent à la décision, y comprises celles qui siègent dans des juridictions composées en tout ou en partie de magistrats non professionnels comme c'est le cas pour les personnes qui assistent la personne qui, par exemple, préside les débats au Tribunal de commerce, au Tribunal des affaires de sécurité sociale et au Tribunal paritaire des baux ruraux. Cf. <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/assesseur.php>

de la justice, c'était uniquement parce qu'ils considéraient que le jury serait le gage d'une meilleure justice, la seule réponse efficace à un système arbitraire.

Les jurés statuaient alors seuls sur la culpabilité de l'accusé et les magistrats statuaient seuls sur la peine.

Désormais les jurés et les magistrats professionnels statuent ensemble tant sur la culpabilité que sur la peine.

Le fondement du jury populaire a donc évolué : d'un unique contre-pouvoir à l'arbitraire des magistrats on est passé à l'idée selon laquelle la justice doit être l'émanation du peuple.

Cependant cette vision a été remise partiellement en cause par l'instauration d'un appel par la loi du 15 juin 2000. En effet, admettre la possibilité d'un appel, c'est admettre de remettre en cause la décision des jurés, représentants du peuple.

Auparavant, l'idée d'un tel appel était totalement exclue au motif que, n'existant aucune puissance au dessus du peuple, les verdicts rendus en matière criminelle ne pouvaient faire l'objet d'aucun contrôle au fond.

Dorénavant la vision que l'on a du jury est modifiée. Il apparaît davantage telle une passerelle entre la société et la justice. Les expressions les plus variées sont alors utilisées :

- « une justice plus proche de la société »
- « une justice à visage humain »
- « une justice à l'écoute des valeurs de la société »

### ***Un jury populaire critiqué***

Malgré le poids de l'histoire, son rôle prépondérant et le lien fort qu'il constitue entre la justice et la société, l'institution du jury, bien qu'âgée de plus de deux siècles, suscite toujours la controverse.

Toutes les critiques, qui se sont succédées, n'ont pas la même actualité, certaines étant tributaires du fonctionnement même de la cour d'assises évoluant au gré des réformes nombreuses.

L'argument le plus avancé à l'encontre des jurés d'assises est celui de leur incompétence. En effet, ils n'ont en principe aucune connaissance juridique, ce qui est dû au système de recrutement des jurés : le tirage au sort. Si les jurés d'assises n'ont aucune compétence juridique, ils n'ont de même aucune connaissance des sciences auxiliaires du droit pénal et on leur reproche par ailleurs leur incompétence à prendre en considération les différents paramètres qui président aujourd'hui au choix de la peine.

Néanmoins, ces arguments avaient plus de poids lorsque les jurés délibéraient seuls. Aujourd'hui, la décision est prise avec les magistrats qui peuvent éviter, au moins sur un plan juridique, ces difficultés.

Les opposants au jury populaire lui reproche également sa trop grande sensibilité. De plus, on peut admettre que les jurés sont beaucoup plus influençables que des magistrats professionnels. La solennité du décorum de la Cour d'assises, les comptes-rendus de presse, le réquisitoire du ministère public, la plaidoirie habile d'un avocat sont autant d'éléments qui peuvent être déterminants dans l'esprit d'un juré.

Mais à la différence des magistrats de carrière, dont l'esprit est parfois stigmatisé par leur expérience passée, les jurés échappent à la routine professionnelle et apportent un regard neuf sur chacune des affaires qui leur sont soumises.

D'autres auteurs invoquent de trop grandes disparités entre les décisions rendues : ainsi deux crimes identiques conduisent fréquemment à des peines très différentes. Par conséquent la décision dépend du hasard des tirages au sort.

Or, on constate que les taux d'acquittement des cours d'assises est extrêmement proche de celui des relaxes devant le tribunal correctionnel (entre 4 et 5 %). Cet argument ne tient donc pas la route.

Enfin l'un des derniers arguments invoqués par les défenseurs du jury est son influence comme facteur d'évolution de la loi pénale : le jury traduit dans les verdicts la conscience

populaire du moment. Il évite, dans les affaires les plus graves, un divorce total entre la loi et le sentiment de l'époque.

Ainsi tandis que les uns invoquent l'influence des jurés comme facteur d'évolution de la loi pénale, ou l'attention et le regard neuf qu'ils portent sur chacune des affaires qui leurs sont soumises, ce qui permettrait d'exercer un contrôle plus efficace de l'instruction préparatoire, les autres dénoncent leur ignorance et leur trop grande sensibilité, faisant en outre remarquer l'influence que les médias, les incidents d'audience et autres artifices oratoires exercent sur l'esprit de ces juges temporaires.

Ainsi partisans et adversaires de cette institution continuent de s'affronter sur l'opportunité de maintenir le jury d'assises.

### ***Le rôle du jury populaire***

Pendant l'audience, les jurés doivent prêter une attention soutenue aux débats et écouter avec la même attention aussi bien les débats qui font état de charges contre l'accusé que ceux qui lui sont favorables ou qui sont consacrés aux moyens de sa défense, de manière à se forger une intime conviction.

L'inattention d'un juré, si elle est évidente, peut conduire la cour à le remplacer par un juré supplémentaire. À défaut, elle pourrait conduire à la cassation de l'arrêt, c'est-à-dire l'annulation de la décision de la cour d'assises. Cela est déjà arrivé par exemple, du fait de jurés qui se sont endormis ou qui lisaient le journal pendant les débats.

Les jurés ont le droit de poser des questions, notamment à l'accusé, aux témoins et aux experts, et ce directement mais à la condition d'avoir demandé la parole au président. Ils doivent veiller à ne pas manifester leur opinion en formulant leur question. S'ils le souhaitent ou s'ils craignent de commettre une maladresse, ils peuvent faire passer un billet au président et lui demander de formuler la question à leur place.

Ils ont également le droit de prendre des notes en cours d'audience, particulièrement pour les affaires comportant plusieurs accusés ou lorsque les débats se déroulent sur plusieurs jours.

Ils peuvent les emmener en délibéré, elles leur permettront de rassembler leurs idées et de formuler leurs avis avec beaucoup plus de facilité.

Les jurés participent donc également aux délibérés. Les jurés se réunissent avec le président et ses assesseurs dans la chambre des délibérations.

Le président donne la parole à chaque juré, afin qu'il puisse exprimer son opinion et ce qui la justifie. C'est l'occasion pour chacun de confronter ses idées avec celles des autres et de préparer ainsi la décision qu'il prendra au moment du vote.

Après la discussion, la décision est prise à bulletin secret.

Chaque juré inscrit son vote et remet son bulletin plié au président, qui le déposera dans une urne.

Ils votent d'abord sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé sans aucune motivation et uniquement selon leur intime conviction. Toute décision défavorable à l'accusé (culpabilité) est prise à la majorité de 8 voix au moins (10 voix au moins, quand la cour statue en appel). Celui-ci est donc acquitté si 7 voix seulement se prononcent pour la condamnation.

Si celui-ci est reconnu coupable, les jurés doivent voter sur la peine : La décision sur la peine doit être prise à la majorité absolue des votants. Il faut **7 voix au moins** (8 voix quand la cour statue en appel) sur la même durée de peine pour que celle-ci soit retenue, mais il faut **8 voix** au moins pour que le maximum de la peine encourue soit prononcée (10 voix quand la cour statue en appel).

Aucune motivation n'a à être formulée pour justifier de leur décision. Cette règle est l'objet de nombreuses critiques :

Le système des questions, considéré par la CEDH dans l'affaire Papon comme permettant de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury, ne suffit pas à déchiffrer une décision de condamnation ou d'acquittement, ce qui, dans certains cas, peut conduire à une incompréhension de la part des parties, mais aussi de la presse et de l'opinion publique. Notre société, toujours en quête de davantage de transparence, ne se satisfait plus aujourd'hui d'une justice qui donne la sensation de faire appel à l'intuition plus qu'à la raison.

Par ailleurs, dès lors qu'on admet que l'intime conviction est l'aboutissement d'une démarche méthodique et déductive, on est en droit de penser que le juge, qu'il soit de carrière ou non, est en mesure de reproduire cette démonstration sur une feuille de papier.

Il importe d'exiger de la Cour d'assises qu'elle motive ses décisions, l'exposé des motifs étant le seul moyen d'apprécier l'existence et la pertinence du raisonnement qui a conduit les juges à conclure, selon leur intime conviction, à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé.

Certains opposent à cette réforme l'idée selon laquelle la rédaction des motifs sera impossible, ou pour le moins rendue difficile, compte tenu du nombre de juges qui participent à la décision, ce qui aura pour effet de retarder l'issue du délibéré. Cependant, il convient de remarquer que la Cour d'assises du Val-de-Marne est parvenue, par deux fois, à motiver de manière littérale, et sans que cela occasionne le moindre retard dans le déroulement de l'audience et du prononcé de la décision, un arrêt portant condamnation pour des faits de violences mortelles aggravées (dossiers représentatifs des affaires habituellement traitées par les Cours d'assises). Par ailleurs, le président est en mesure d'aménager le temps du délibéré afin de permettre cette motivation en toute circonstance. Quant au contenu de la motivation de ces deux arrêts, il apparaît que les motifs exprimés sont suffisamment clairs et précis pour percevoir le cheminement intellectuel adopté par la cour et le jury au vu des débats et expliquer le sens du verdict et le choix de la peine prononcée.

La motivation des décisions en matière criminelle n'est donc pas insurmontable. Toutefois, il n'appartient qu'au législateur d'inscrire cette disposition dans le champ de la loi.

Mis à part cette critique de taille, tant les assesseurs du tribunal pour enfants que les jurés sont des institutions traditionnelles qui ne seraient être remises totalement en cause, et ce notamment du fait qu'ils ne statuent pas seuls mais au côté de magistrats professionnels.

Il en va différemment du juge de proximité qui s'il peut désormais participer aux audiences correctionnelles auprès de magistrats professionnels, peut également statuer seul en matière contraventionnelle : il s'agit là d'une nouveauté qui a suscité de vives réactions.

## **B/ Un choix nouveau : le juge de proximité<sup>113</sup>**

<sup>113</sup> Juge de proximité : La loi organique n°2003-153 du 26 février 2003 a inséré dans le Code de l'Organisation judiciaire un Livre III (art. L331-1 et s.) relatif aux juridictions de proximité qu'elle a instituée. Il s'agit d'une juridiction à juge unique qui, en matière civile, a une compétence limitée aux petits litiges. Elle statue selon la procédure applicable devant les Tribunaux d'instance. Sa compétence a été modifiée par la Loi n°2005-47 du 26 janvier 2005 relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance. La Loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles a abrogé à compter du 1er janvier 2013 les dispositions concernant l'institution des juridictions de proximité, en revanche, cette Loi maintient les juges de proximité qui seront désormais rattachés aux Tribunaux de grande instance.

Sauf en matière de procédure d'injonction de payer pour laquelle elle dispose d'une compétence illimitée, et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence particulière des autres juridictions, la juridiction de proximité connaît en matière civile, en dernier ressort, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 4 000 €. Elle connaît aussi, dans les mêmes conditions, en vue de lui donner force exécutoire, de la demande d'homologation du constat d'accord formée par les parties, à l'issue d'une tentative préalable de conciliation menée en application de l'article 21 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 sur l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. L'appel des décisions du juge de proximité est recevable pour les demandes indéterminées.

La Loi organique n°2003-153 du 26 février 2003 relative aux juges de proximité a été insérée dans un chapitre dénommé chapitre V quinquies, après le chapitre V quater de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Sur leur formation voir le Décret n°2007-17 du 4 janv. 2007.

Les juges de proximité ne sont pas des magistrats de carrière, mais des juges recrutés à titre temporaire qui assurent un certain nombre de vacations, le cas échéant concomitamment à leur activité professionnelle. Sous réserve des règles dérogatoires qu'impose le caractère temporaire et intermittent de leurs fonctions, ils sont soumis aux dispositions du statut de la magistrature.

La loi détermine notamment le mode de recrutement, de nomination, de formation, d'incompatibilité et de discipline. En raison de la nécessité de présenter toutes garanties leur recrutement sera soumis à deux exigences, celle d'une formation juridique supérieure d'une durée de quatre ans au moins ou d'un doctorat en droit ou d'un diplôme équivalent ou de la qualité d'auxiliaire de justice exerçant une profession réglementée et celle d'une expérience professionnelle à caractère juridique d'une durée de quatre ans au moins.

Ces fonctions d'une durée de sept ans, ne sont pas renouvelables, les appels de candidature s'adressent à des personnes âgées de trente cinq ans au moins à la date de leur nomination, et ils ne peuvent exercer ces fonctions au delà de soixante quinze ans. A leur prise de fonctions, ils reçoivent une formation théorique et pratique qui est assurée par l'École nationale de la magistrature.

Ils exercent leur fonction à temps partiel et perçoivent une indemnité de vacation. Sous certaines conditions, ils peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires. Cependant, à l'exception des fonctions de professeur ou de maître de conférences des universités, le projet exclut le cumul d'exercice des fonctions de Juge de proximité avec celles d'agents publics.

Un décret pris en Conseil d'État doit déterminer les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature, les modalités d'organisation et la durée de la formation, ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurées l'indemnisation et la protection sociale durant leur stage.

Un Décret n°2003-438 du 15 mai 2003 modifiant le décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature fixe les conditions dans lesquelles les candidats à ces fonctions doivent faire acte de candidature, comment leur dossier est instruit, et comment est assurée leur formation. Le décret fixe les conditions dans lesquelles ils suivent le stage dont il a été question ci-dessus, les modalités de leur rémunération et leur situation au regard des Caisses de sécurité sociale durant la période probatoire. Ce texte a été complété par un Décret n°2003-542 du 23 juin 2003 relatif à la juridiction de proximité et modifiant le code de l'organisation judiciaire, le nouveau code de procédure civile, le code de procédure pénale qui précise la compétence de ces juridictions, leur organisation, la tenue des juges de proximité et les rapports existant entre les juridictions de proximité, les chefs de juridictions des Tribunaux de grande instance et les magistrats des tribunaux d'instance de la circonscription dans laquelle ils sont implantés. La juridiction de proximité qui ne peut statuer sur sa propre compétence, doit renvoyer la question à la connaissance du juge d'instance. (2ème Chambre civile 10 mars 2011, pourvoi n°10-17186 BICC n°746 du 15 juillet 2011 et Legifrance). Et pour connaître après renvoi, des décisions rendues par une juridiction de proximité, le renvoi, doit avoir lieu non point devant un tribunal d'instance, mais devant une nouvelle juridiction de proximité.

Comme devant le Tribunal d'Instance, la procédure devant la juridiction de proximité est orale : les conclusions écrites des parties ne sont recevables que si elles comparaissent à l'audience. Dès lors, qu'elles ont été déposées au Greffe ou expédiées par la partie qui ne comparait pas, elles ne sont pas recevables. Dans ce cas, le juge de proximité, ne peut motiver sa décision par rapport à ces conclusions sans violer l'article 843 du code de procédure civile (2e Chambre civile, 17 décembre 2009, pourvoi n°08-17357, BICC n°723 du 1er juin 2010 et Legifrance). Comme il a été précisé ci-dessus, les règles ci-dessus concernant les juridictions de proximité disparaîtront le 1er janvier 2013. Cf. <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/juge-de-proximite.php>



### ***La création du juge de proximité***

De façon beaucoup plus récente, par rapport à ce dont Tatiana vient de nous parler, les juges de proximité ont été créés par la **loi du 9 septembre 2002**. De façon très rapide après les élections présidentielles donc, le législateur a mis en place dans l'urgence (session extraordinaire, article 45-3 de la Constitution) un nouveau juge mais aussi une nouvelle juridiction.

Partant du constat selon lequel « bon nombre de petits litiges de la vie quotidienne (consommation, conflit de voisinage...) n'étaient pas soumis à l'institution judiciaire pour des raisons de coût, de démarches jugées trop complexes ou de délais estimés trop importants », le gouvernement estime que cette situation créait une « incompréhension » de la part des citoyens et un « sentiment d'inadaptation de la réponse sociale et institutionnelle au besoin de justice ». L'objectif de cette loi est donc d'établir une proximité entre les justiciables et la justice.

La justice de proximité se décline généralement sous trois aspects :

- *Une proximité spatiale* : rapprocher géographiquement la justice des citoyens
- *Une proximité temporelle* : tenter de diminuer la différence entre le temps de la justice et le temps social par le moyen de décisions rapides
- *Une proximité humaine* : une justice plus respectueuse des personnes, (donc moins sanctionnatrice) plus compréhensive, favoriser le dialogue et donner au justiciable le sentiment qu'il est écouté et compris

C'est donc à travers la création d'une juridiction nouvelle et autonome que le législateur décide de mettre en place une réponse simple, rapide et efficace.

Toutefois, la mise en place d'une juridiction nouvelle nécessite l'intervention d'une loi organique et le contrôle du Conseil Constitutionnel. Le conseil constitutionnel a rendu une décision au sujet de la loi de 2002<sup>114</sup>, dans laquelle les griefs soulevés tendaient à démontrer que seuls des magistrats professionnels pouvaient exercer la fonction de juger, particulièrement en matière répressive. Le Conseil Constitutionnel, statua en faveur de la loi, en affirmant que cette nouvelle juridiction et ses juges ne connaîtraient que de petits litiges et ne pourrait décider de peine privative de liberté, il était donc possible que cette justice de « petits litiges » soit rendue par des juges non professionnels.

A ce moment déjà se dessine une certaine inquiétude des magistrats professionnels, ils soulèvent le manque de connaissances juridiques de ces juges non professionnels. Mais également l'absence de garantie d'indépendance et d'impartialité qu'ils présentent, seuls dans leur propre juridiction. Si le recours à des JNP n'est pas nouveau, ils sont le plus souvent un complément, une aide pour le juge professionnel. En l'espèce, les juges du tribunal de police ont plutôt le sentiment de se faire voler leur travail par des juges « au rabais ». Ils ne comprennent pas pourquoi ces juges non professionnels seraient plus à même de faire le travail de proximité qu'ils faisaient, eux, jusque là. Si la justice de proximité s'était appuyée sur d'autres principes que ceux du tribunal de police, comme l'équité par exemple, peut-être auraient-ils mieux compris de se voir écartés. Mais pourquoi, les juges de proximité, seraient-ils mieux placés que des magistrats professionnels pour répondre aux mêmes litiges par les mêmes procédures mais sans formation adéquate ? Ils envisageaient donc ces nouveaux juges comme le doublon d'un échelon déjà existant.

La question est de savoir si cette crainte se révèle effectivement fondée. C'est ce que nous allons observer au travers des compétences attribuées aux juges de proximité.

### ***Les compétences du juge de proximité***

Leurs compétences sont de trois types.

#### ***Le jugement des contraventions***

Dès 2002, ils ont le pouvoir de statuer en matière contraventionnelle, le partage avec le tribunal de police n'était pas très clair. C'était en réalité des décrets en Conseil d'Etat qui fixaient les contraventions relevant des juges de proximité, il pouvait s'agir d'infractions relatives aux personnes, aux biens ou encore à la nation (exemples : menace de violence, atteintes

---

<sup>114</sup> Décision n° 2002-461 du 29 août 2002

involontaires sans ITT, bruit ou tapage injurieux ou nocturne, menaces de destruction...). Il s'agissait d'une compétence d'attribution. La seule limite alors est qu'ils étaient incompétents en ce qui concerne les contraventions commises par les personnes morales.

Sur ce point la **loi du 26 janvier 2005** (qui élargit les compétences initiales du juge de proximité) a simplifié la situation, en abrogeant l'article 706-72 du Cpp, et en le remplaçant par l'article 521 alinéa 2 du Cpp, le juge de proximité est aujourd'hui compétent pour connaître de l'ensemble des contraventions des quatre premières classes, sauf exception fixées par décret en Conseil d'Etat (**521 al.3**). Le principe est donc inversé, ce qui clarifie nettement les choses. Finalement le juge de proximité connaît des contraventions les moins graves et le tribunal de police de toutes les autres. Il n'y a que quatre exceptions qui concernent des contraventions dites de délits de presse (**R 41-3**), elles sont le plus souvent complexes et entraîne un régime procédural spécial. [Il s'agit de la diffamation non publique (R 621-1 du Cp) et de l'injure non publique (R 621-2 du Cp), deux contraventions de première classe, ainsi que de la diffamation non publique et de l'injure non publique présentant un caractère raciste ou discriminatoire prévue par les articles R 624-3 et R 624-4 du Code pénal (contravention de quatrième classe)] C'est pourquoi elles sont de la compétence du tribunal de police, qui donc connaît des contraventions de cinquième classe et de ces contraventions complexe. En outre, si des contraventions sont connexes, et que l'une est de cinquième classe c'est également le tribunal de police qui attirera l'ensemble de l'affaire à lui.

#### ***La validation des mesures de compositions pénales***

En outre le juge de proximité a compétence pour valider des mesures de composition pénale, les articles ont changé avec la loi de 2005, mais les attributions ne sont pas nouvelles. Aujourd'hui c'est l'article 41-3 dispose en son dernier alinéa que les requêtes en validation sont portées selon la nature de la contravention soit devant le juge de proximité soit devant le juge du tribunal de police, cela paraît tout à fait logique et cohérent. Toutefois il est précisé que le juge de proximité peut être désigné par le président du tribunal aux fins de validation de l'ensemble des compositions pénales contraventionnelles.

D'autre part, et c'est sans doute ce qui est le plus étonnant, l'article 41-2, en son avant dernière aliéna offre la faculté pour le président du TGI de désigner le juge de proximité aux fins de validation des compositions pénales délictuelles. C'est donc une intrusion très nette hors de leur propre juridiction qui est permise à ces juges non professionnels, et qui dépasse largement les petits litiges de la vie quotidienne.

L'on perçoit ici déjà la ressource du juge de proximité comme palliatif à la surcharge de travail des magistrats professionnels souvent trop peu nombreux.

#### ***La participation aux formations collégiales au tribunal correctionnel***

Enfin, et cette attribution est une nouveauté de la loi de 2005, le juge de proximité peut participer aux formations collégiales du tribunal correctionnel. Il n'est alors qu'un assesseur et ne peut prétendre à la présidence de la Cour. Il s'agit donc d'un échevinage, comme il y en a au tribunal pour enfants.

C'est un très bon moyen semble-t-il de faire participer les citoyens à la justice, certains prétendent même que si cela n'a pas été mise en place plus tôt c'est par crainte d'une réaction hostile des magistrats (professionnels !). Toutefois, il faut rappeler ici la décision du CC en 2002, qui affirmait que la Constitution n'était pas violée car les juges de proximité ne pouvaient décider de peine privative de liberté. Or, en matière correctionnelle, l'emprisonnement est possible. Certes, mais le CC dans sa décision à propos de la loi de 2005, déclarent qu'il s'agit d'un échevinage, et que contrairement au rôle du juge de proximité dans sa juridiction, c'est le tribunal qui rend une décision collégiale. Le CC émet tout de même une réserve d'interprétation, les magistrats professionnels doivent être majoritaires dans de telles formations.

Ici, sans contester l'intérêt même de la collégialité, on peut à nouveau souligner un dévoilement du rôle originel assigné aux juges de proximité. Mis en place pour traiter les petits litiges de la vie quotidienne, ils en arrivent à remplacer les magistrats professionnels en sous effectif. Il semble vu de l'extérieur que c'est un peu facile de se servir de juges non professionnels pour pallier un manque de personnel « professionnel » à long terme. Mais plus

qu'une participation des citoyens à la justice, il s'agit ici de choisir des citoyens aux compétences particulières (cf II) en affichant qu'ils sont non professionnels mais en leur faisant faire exactement le même travail qu'aux professionnels (sans peut-être les mêmes garanties...)

Le juge de proximité est également compétent pour connaître des infractions les moins graves commises par les mineurs. L'article 21 de l'ordonnance de 1945 dispose que le juge de proximité peut soit admonester le mineur, soit lui infliger une amende prévue par la loi. Toutefois si c'est un mineur de 13 ans, il ne peut subir qu'une admonestation. Il s'agit des mêmes règles (de fond comme de procédure) que celles précédemment dévolue au tribunal de police. C'est la raison pour laquelle le CC valide la loi en affirmant dans sa décision de 2002 que cela ne porte pas atteinte aux principes constitutionnels propres à la justice des mineurs.

### ***La procédure***

En ce qui concerne la procédure applicable, il n'y a pas d'innovation majeure, ce sont les règles du tribunal de police qui s'appliquent. L'on peut remarquer par conséquent l'application des procédures simplifiées, notamment la procédure de l'ordonnance pénale pour laquelle il y a pas de comparution de la personne poursuivie, le juge de proximité statue alors sans débat préalable par une simple ordonnance. La procédure de l'amende forfaitaire est également utilisable par le juge de proximité. C'est une des modalités d'extinction de l'action publique propre à certaines contraventions des quatre premières classes (liste article R 48-1 Cpp), en s'acquittant d'une amende le contrevenant évite toute poursuite. Pour ces deux procédures, le juge connaît des contestations qui leur sont relatives.

A ce propos, il convient tout de même de s'interroger de l'intérêt du changement pour le justiciable ? Trouvera-t-il plus de proximité, spatiale ou humaine, face à une ordonnance pénale (c'est à dire concrètement une feuille de papier !) émanant du juge de proximité par rapport à celle que le juge du tribunal de police aurait rendu ? Face à ces procédures, sans aucun doute d'une très grande utilité, à la fois rapide et efficace, n'a-t-on pas l'impression que la création du juge de proximité est un leurre pour le citoyen, un affichage post-présidentiel qui ne change que très peu de chose. La prise en charge de chaque problème et l'écoute personnalisée peuvent-elles exister sans audience ?

Dans la mesure où la juridiction de proximité ne connaît à présent que les contraventions des quatre premières classes, le ministère public est représenté par le commissaire de police (2 exceptions : ministère public peut prendre la place dès qu'il le souhaite et les infractions forestières). Enfin le juge de proximité a la possibilité de statuer sur l'action civile sans limites de montant.

Cependant l'intérêt de la participation des citoyens à la justice a été plusieurs fois souligné. Ces citoyens sont un relais d'information vers la société civile, à la fois sur le fonctionnement de l'institution mais encore sur des sujets de société (insécurité routière, violence, stupéfiants...). Cette participation de non professionnels à la fonction de juger, a aussi un autre avantage : rétablir la collégialité pour le jugement des délits, ou du moins la maintenir.

En effet, les juridictions dans lesquelles siègent les JNP sont en principe collégiales, excepté le juge de proximité lorsqu'il statue seul.

Mais suffit-il d'associer juges professionnels et JNP pour qu'il y ait collégialité avec une véritable participation des seconds à la prise de décision ? La réponse n'est pas certaine.

Certains pensent qu'il ne s'agit que d'une collégialité de façade avec des JNP souffrant d'un complexe d'infériorité par rapport aux juges de carrière, en raison de leur manque de formation initiale en droit et toujours prêts à entériner la décision de ces derniers.

Il est important en effet de s'interroger sur la capacité de chacun de participer à cette fonction et de façon effective. Comment cette capacité est-elle contrôlée et les principes fondamentaux de procédure sont-ils respectés ?

## **Les institutions<sup>115</sup>**

### **La Cour d'assises**

---

<sup>115</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 38.

- **Lieu d'implantation** : le chef-lieu de chaque département
- **Attributions** : elle juge les crimes, les crimes contre l'humanité, le trafic de stupéfiants, les affaires de terrorisme ... Elle juge également les délits commis à l'occasion des crimes.
- **Composition** : 12 membres constituent le jury : 3 magistrats, 9 jurés (citoyens tirés au sort pour une session)
- **Prise de décision** : le jury délibère et vote à la majorité simple (décisions favorables à l'accusé), à la majorité de 8 voix sur 12 (décisions défavorables à l'accusé). Le verdict est rendu par le jury.
- **Recours possibles** : faire appel (la Cour de cassation désigne une autre cour d'assises qui procède au réexamen de l'affaire).

#### **Le conseil des prud'hommes**

- **Lieu d'implantation** : au moins un par chef-lieu de département
- **Attributions** : il règle les litiges individuels professionnels entre employeur et employé (salaire, contrat de travail, licenciement)
- **Composition** : nombre égal de représentants des employés et des employeurs du secteur privé, élus pour un mandat de cinq ans (juridiction paritaire)
- **Prise de décision** : chaque affaire passe d'abord obligatoirement devant un bureau de conciliation (un conseiller - salarié et un conseiller - employeur qui s'efforce de concilier les parties. Si la phase de conciliation échoue, le bureau de jugement (2 conseillers - salariés, 2 conseillers - employeurs) rend son jugement.
- **Recours possibles** : dossier réexaminé par un juge et les 4 conseillers. En cas d'échec, l'affaire est portée devant la cour d'appel.

## ! INFOS<sup>116</sup>

- On peut être condamné à cinq ans de **prison ferme**, à cinq ans de prison dont deux **avec sursis**, à deux ans de prison avec sursis, à la **réclusion criminelle à perpétuité** ou être **acquitté** (aux assises) ou **relaxé** (en correctionnelle).
- Le conseil des prud'hommes est divisé en cinq sections : industrie, commerce, agriculture, etc. Chaque section comprend un **bureau de conciliation** et un **bureau de jugement**.



## RAPPEL THEORIQUE

### LES ADJECTIFS DÉMONSTRATIFS<sup>117</sup>

L'adjectif démonstratif accompagne le nom en montrant la personne, l'animal ou la chose dont on parle.

L'adjectif démonstratif se place toujours devant le nom.

Comme les autres adjectifs du français, ils s'accordent en genre et en nombre avec le nom qu'ils accompagnent.

<b>Masculin</b> (singulier)	<b>Ce + consonne</b>	<i>Ce jardin est magnifique</i>
	<b>Cet + voyelle (ou h muet)</b>	<i>Cet oiseau chante toute la journée. Cet homme est venu hier.</i>
<b>Féminin</b> (singulier)	<b>Cette</b>	<i>Cette année je vais décrocher mon diplôme.</i>
<b>Pluriel</b>	<b>Ces</b>	<i>Ces infirmières sont dévouées. Ces acteurs sont mauvais.</i>

Remarque: En plus de l'adjectif démonstratif, les marqueurs **-ci** et **-là** après le nom ont une fonction distinctive.

*Ex. Cette table-ci est plus pratique que ce bureau-là.*

<sup>116</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 38.

<sup>117</sup> <http://www.connectigramme.com/demonstratifs.html/odyframe.htm>



## ENTRAINEZ-VOUS !

1. Regardez [http://www.youtube.com/watch?v=OGvCsjkcH\\_M](http://www.youtube.com/watch?v=OGvCsjkcH_M).
2. Faites les exercices proposés par <http://opt3eso.wikispaces.com/adjectifs+d%C3%A9monstratifs>
3. Faites les exercices proposés par <http://su-fle.blogspot.ro/2012/10/les-adjectifs-demonstratifs.html>

### 4. Dites si les affirmations sont vraies ou fausses<sup>118</sup> :

	Vrai	Faux
La cour d'assises juge les crimes, les litiges et les délits.		
Le nombre de voix requis aux assises dépend de la décision elle-même.		
Le conseil des prud'hommes ne concerne pas les fonctionnaires et l'Etat.		
Au conseil des prud'hommes, si le bureau de conciliation n'arrive pas à convaincre les parties en présence de régler le litige à l'amiable, le bureau de jugement tranche.		

### 5. Complétez avec un des verbes suivants<sup>119</sup> : *infliger, porter, rendre, acquitter*

La cour d'assises de Melun ..... la réclusion à perpétuité au tueur en série de l'Aubrac.

L.H., non satisfait de la décision de la cour administrative d'appel, a décidé de ..... son affaire devant le Conseil d'Etat.

Considérant qu'il ne s'agissait pas d'un cas de légitime défense, la cour d'assises de Montpellier n'a pas ..... M. Douve, qui avait tué par balle deux malfaiteurs.

Après dix heures de délibération, le jury ..... son délibéré : Madame R. dormira en prison ce soir.

### 6. Trouvez l'adjectif démonstratif correct. (Attention aux majuscules !)<sup>120</sup>

**Exemple :** Cette histoire commence en France.

1. Dans ..... sac, il y a un portefeuille.
2. .... ticket de bus est vieux.
3. .... plage est à Trouville.
4. .... inspecteur est intelligent.
5. .... femme s'appelle Bernadette Dejeu.
6. Elle porte ..... tailleur.
7. .... collants sont noirs.
8. Sur ..... note d'hôtel, le prix est de 100 E.

<sup>118</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 39.

<sup>119</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 39.

<sup>120</sup> <http://www.polarfle.com/exercice/exoadjdebдем.htm>

9. .... trousseaux de clés sont dans le sac.

10. .... photo représente un homme.

### 7. De quoi s'agit-il ?<sup>121</sup>

Tenter de se mettre d'accord sans jugement .....

Prendre sa décision.....

Emprisonner à vie .....

Faire du commerce de drogue.....

### 8. Faites correspondre à chacune des sigles<sup>122</sup> suivants son explication<sup>123</sup> :

TVA	Société en non collectif
OPA	Société d'investissement à capital variable
SA	Voyageur, représentant, placier
SARL	Président directeur général
EURL	Taxe à la valeur ajoutée
SNC	Société à responsabilité limitée
PDG	Petites et moyennes entreprises
PME	Bulletin officiel des annonces commerciales
RNM	Entreprise agricole à responsabilité personnelle
BODAC	Registre du commerce et des sociétés
RCS	Registre national des marques
EARL	Offre publique d'achat
SICAV	Société anonyme
VRP	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

<sup>121</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 39.

<sup>122</sup> De integrat materialul de la nota 3

<sup>123</sup> Bercea, Raluca, Chermeleu, Adia-Mihaela, *Français juridique*, Bucaresti, Lumina Lex, 2010, p. 102

### La justice des mineurs en France<sup>124</sup>

Depuis l'ordonnance du 2 février 1945, une justice spécifique s'applique aux enfants et adolescents de moins de 18 ans, il s'agit de la justice des mineurs. Elle ne recouvre pas l'entier secteur de la justice appelé à prendre des décisions concernant des mineurs car une grande partie de ces décisions relèvent d'autres juridictions de droit commun (comme le juge aux affaires familiales, le tribunal de grande instance, etc.).



La justice des mineurs a deux domaines principaux d'intervention :

- l'enfance délinquante
- l'enfance en danger

### LES MINEURS DELINQUANTS

En raison de son âge, le mineur délinquant bénéficie de règles de procédure dérogatoires au droit commun, de juridictions spécialisées et d'une responsabilité pénale atténuée.

Les mesures éducatives y ont une place privilégiée à côté des peines proprement dites. Ces éléments sont les principes fondamentaux de l'Ordonnance du 2 février 1945, texte de référence dans le domaine de l'enfance délinquante, modifiée à de nombreuses reprises (voir la version consolidée au 7 mars 2007).

La législation française fixe à 18 ans l'âge de la majorité pénale : un mineur ne peut pas être jugé par les juridictions pénales ordinaires, il relève de juridictions spécialisées :

- le juge des enfants, institution centrale au sein du tribunal de grande instance, intervenant pour instruire une affaire, pour la juger et, depuis le 1er janvier 2005, pour appliquer les peines prononcées à l'encontre d'un mineur ;
- le tribunal pour enfants, présidé par le juge des enfants, à ses côtés siègent deux assesseurs (magistrats non professionnels) et un greffier ;
- la cour d'assises des mineurs qui juge les crimes commis par les mineurs de 16 à 18 ans selon la procédure particulière applicable aux mineurs. Elle est composée de trois magistrats professionnels et d'un jury populaire.

Ces juridictions travaillent en collaboration avec le procureur de la République, les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et les avocats.

Le mineur est considéré comme responsable pénalement dès qu'il est " capable de discernement ". La jurisprudence française fixe cet âge à 8-10 ans environ, âge à partir duquel il est susceptible d'être condamné. Les peines sont adaptées à l'âge du délinquant :

- jusqu'à 10 ans environ, aucune peine ne peut être prononcée contre lui, il n'est pas pénalement responsable, seules des mesures de "protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation" peuvent être prises ;
- de 10 à 13 ans, il peut faire l'objet d'une sanction éducative (confiscation d'un objet par exemple). S'il ne la respecte pas, il peut être placé dans un foyer ou dans un centre spécialisés pour les mineurs délinquants ;
- de 13 à 16 ans, peut faire l'objet d'une condamnation pénale, la peine d'emprisonnement est possible mais sera inférieure de moitié à celle encourue par les adultes, il ne peut être placé en détention provisoire sauf pour un crime ;
- de 16 à 18 ans, peut être placé en détention provisoire, l'excuse de minorité peut être écartée.

Face au rajeunissement et à l'aggravation de la délinquance, la justice des mineurs s'est progressivement orientée vers une accélération des procédures et un renforcement de l'encadrement éducatif. Ainsi, la loi n°2002-1138 d'orientation et de programmation pour la

<sup>124</sup> [http://www.ambafrance-nl.org/IMG/pdf/pdf\\_Justice\\_mineurs-1.pdf](http://www.ambafrance-nl.org/IMG/pdf/pdf_Justice_mineurs-1.pdf)



justice du 9 septembre 2002 marque un durcissement sensible de la réponse pénale à la délinquance des mineurs. La loi assouplit les conditions de la retenue judiciaire des 10-13 ans et instaure à leur endroit des "sanctions éducatives". Elle rend possible le placement sous contrôle judiciaire et en détention provisoire des mineurs de 13-16 ans ainsi que le "jugement à délai rapproché" pour les multirécidivistes. Outre la réaffirmation du principe de la responsabilité pénale des mineurs dès lors qu'ils sont dotés de discernement, la loi prévoit la création de "centres éducatifs fermés" (CEF) pour les mineurs âgés de 13 à 18 ans faisant l'objet d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve.

La loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a notamment créé la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, procédure applicable aux délits punis d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. Elle a renforcé l'efficacité des alternatives à l'incarcération (régime de mise à l'épreuve, placement sous bracelet électronique, travail d'intérêt général...). Elle a également instauré le "stage de citoyenneté", nouvelle sanction pénale applicable aux mineurs de 13 à 18 ans.

Enfin, la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance entend faire du maire le pivot de la politique de prévention dans la commune et renforcer le rôle du parquet. Elle comporte un volet sanitaire et social qui se décline en quatre axes : le repérage et le soutien des familles fragiles, les impératifs de sécurité en matière d'habitat et d'urbanisme, la prise en charge des personnes présentant des troubles mentaux dangereux et les moyens de punir et de soigner les usagers de drogues. Elle a instauré une procédure de "présentation immédiate" pour les mineurs de 16 à 18 ans et créé la "mesure d'activité de jour".

## **LES MINEURS EN DANGER**

Lorsqu'un mineur rencontre des difficultés ou lorsqu'il est en danger, deux dispositifs publics peuvent intervenir pour le protéger :

- La protection administrative est assurée par le Conseil général et les services placés sous son autorité : la protection maternelle et infantile (PMI), les services sociaux du département, l'aide sociale à l'enfance (ASE) et le service départemental d'action sociale. Ce dispositif joue un rôle de prévention auprès des familles en difficulté. Il intervient dès qu'il existe un risque de danger pour le mineur. Des mesures de protection peuvent être prises à son égard avec l'accord de ses parents.

- La protection judiciaire est déclenchée si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions d'éducation sont gravement compromises : c'est l'assistance éducative.

La justice intervient le plus souvent lorsque le système de prévention ne suffit plus à protéger le mineur ou lorsque l'aide sociale à l'enfance échoue. Deux types de prises en charge sont possibles :

- action éducative en milieu ouvert (AEMO) : le juge des enfants doit essayer d'obtenir l'adhésion de la famille quand il prend une décision à l'égard d'un mineur.

Dans la mesure du possible, il le laisse vivre dans son cadre de vie habituel, en chargeant un éducateur de lui apporter aide et conseil ainsi qu'à ses parents.

- s'il s'avère nécessaire de retirer le mineur de son milieu familial, le juge des enfants peut prononcer une mesure de placement.

## **Catégories de sanctions<sup>125</sup>**

### **Mesures éducatives**

Elles ont pour but de protéger, de surveiller, d'éduquer le mineur et de l'aider à se réinsérer.

Il peut s'agir, par exemple :

- d'un avertissement solennel,
- d'un placement dans un établissement d'éducation ou dans un établissement médical,

---

<sup>125</sup> <http://vosdroits.service-public.fr/F1837.xhtml>

- d'une mesure d'activité de jour .

### Sanctions éducatives

Elles sont à mi-chemin entre les mesures éducatives et les mesures répressives. Leur violation peut être sanctionnée par un placement du mineur.

Il peut s'agir, par exemple :

- d'une *admonestation* ,
- d'une interdiction temporaire (jusqu'à 1 an) de paraître dans certains lieux,
- d'une interdiction temporaire (jusqu'à 1 an) de fréquenter certaines personnes,
- d'une confiscation d'objets,
- d'une mesure d'aide ou de réparation,
- d'une obligation de suivre un stage de formation civique,
- d'une mesure de *liberté surveillée* .

### Mesures répressives (peines)

Elles concernent les infractions les plus graves.

Il peut s'agir, par exemple :

- d'amendes, dans la limite de 7 500 € ,
- d'un placement dans un centre éducatif fermé ,
- de peines de prison, qui (sauf cas rarissimes) ne peuvent excéder la moitié du maximum prévu pour les majeurs pour de mêmes faits,
- d'un travail d'intérêt général (réservé aux mineurs de plus de 16 ans).

### Application selon l'âge

- mineur de **moins de 10 ans** : aucune mesure ne peut être appliquée ;
- mineur **entre 10 et 13 ans** : peut faire l'objet de mesures éducatives ou de sanctions éducatives ;
- mineur de **plus de 13 ans** : des mesures éducatives et des sanctions éducatives peuvent être ordonnées, ainsi qu'une sanction pénale, si les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent (notamment en cas de récidive ou de crime).

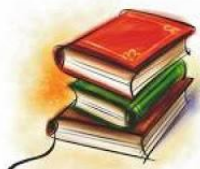
### Application dans le temps

Les mesures éducatives peuvent être modifiées en fonction de l'évolution de la situation de l'enfant.

Les peines peuvent être réduites ou transformées en d'autres peines, par le juge des enfants ou par le tribunal pour mineurs qui les a prononcées.

### Quelques données<sup>126</sup>

- **Le juge des enfants** juge les mineurs auteurs de délits et protège les mineurs en danger
- **Le tribunal des enfants** juge les enfants de moins de 16 ans auteurs d'un crime ou d'un délit grave
- **La Cour d'assises des mineurs** juge les mineurs de plus de 16 ans auteurs d'un crime
- **Le tribunal de police** juge les enfants auteurs d'une contravention
- Les débats sont à huis clos et leur compte-rendu ne peut être publié dans la presse.



### RAPPEL THEORIQUE

<sup>126</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 40.

## LES ADJECTIFS NUMÉRAUX CARDINAUX<sup>127</sup>

### 1. Sens

Les **adjectifs numériques cardinaux** sont appelés aussi **déterminants numériques**. Ils servent à préciser le nombre d'unités, de quantités de choses ou de personnes. On peut dire que ce sont les transcriptions écrites des nombres :

*J'ai 2 frères = J'ai deux frères*

Certains adjectifs numériques cardinaux peuvent indiquer une quantité imprécise :

*Je te l'ai dit cent fois (plusieurs fois)*

Dans le nom des rois ou dans les jours du calendrier, ils indiquent non le nombre mais le rang (ils jouent alors le rôle d'un adjectif numéral ordinal):

*Louis XIV (le quatorzième Louis)*

*le cinq mars (le cinquième jour de mars)*

### 2. Syntaxe

#### 2.1. Absence de l'article

Les adjectifs numériques cardinaux peuvent être utilisés sans article devant les noms nombrables :

*Nous avons deux chiens.*

#### 2.2. Présence d'un article défini

Ils peuvent être précédés d'un article défini quand il y a un complément du nom, d'un adjectif démonstratif ou possessif :

*Les deux petits chats de ma grand-mère l'accompagnaient partout = Ses deux chats l'accompagnaient partout*

*Ton sourire est aussi vrai*

*Que mes quatre vérités ( Jacques Prévert, Le cheval rouge)*

*J'ai beaucoup aimé ces deux poèmes.*

#### 2.3. Employé comme nom

L'adjectif numéral cardinal peut être employé comme un nom. Il s'agit alors d'un déterminant dont le nom n'est pas exprimé :

*Six d'entre eux se sont approchés du blessé (six personnes parmi toutes les personnes présentes).*

### 3. Formes

#### 3.1. Forme simple ou forme composée ?

On distingue les déterminants numériques simples des déterminants numériques composés.

Simple → *un, deux, trois, quatre, cinq* etc.

Composés par juxtaposition → *dix-huit, vingt-quatre, quarante-huit* etc.

Composés par coordination → *trente et un, soixante et onze* etc.

Composés par multiplication → *quatre-vingts, deux mille* etc.

#### 3.2. Présence d'un tiret ?

Les adjectifs numériques cardinaux composés inférieurs à 100 s'écrivent avec un tiret (*soixante-quatorze, trente-neuf*). La règle ne concerne pas les déterminants numériques dont l'unité est un (*soixante et un, trente et un*) sauf *quatre-vingt-un*.

#### 3.3. Prononciation des nombres

Certains de ces adjectifs ont des prononciations variables selon leur place dans le contexte.

##### 3.3.1. Six et dix

"six" et "dix" sont prononcés [si] et [di] devant une consonne :

*six femmes [sifam], dix livres [dilivr]*

<sup>127</sup> <http://www.forum.exionnaire.com/grammaire-les-adjectifs-numeraux-cardinaux-3635>

Ils sont prononcés [siz] et [diz] devant une voyelle ou un h muet :

*six arbres* [sizarbr], *dix histoires* [dizistwar].

Ils sont prononcés [sis] et [dis] devant une pause :

*Il en a dix*

### 3.3.2. Huit

"**huit**" perd la prononciation de la consonne finale devant une consonne :

*huit femmes* [uifam]

### 3.3.3. Neuf et sept

"**neuf**" et "**sept**" conservent la prononciation de la consonne finale en toute position :

*neuf amis* [nefami], *sept femmes* [sètfam]

### 3.3.4. Absence de liaison et d'élision

Devant "**huit**" et "**onze**", il n'y a pas de liaison ni d'élision :

*le onze avril* (et non *l'onze avril*), *le huit septembre*

## 4. L'accord

Seuls les adjectifs numériques "**vingt**" et "**cent**" peuvent recevoir le "s" du pluriel s'ils sont précédés d'un nombre (par exemple : *quatre-vingts*, *deux cents*) mais ils n'en reçoivent pas quand ils sont suivis d'un autre nombre (par exemple : *quatre-vingt-deux*, *trois cent huit*).

Chiffre	Nom	Chiffre	Nom
<i>Les Unités simples</i>			
<b>0</b>	<i>zéro(s)</i>	<b>5</b>	<i>cing</i>
<b>1</b>	<i>un(e)</i>	<b>6</b>	<i>six</i>
<b>2</b>	<i>deux</i>	<b>7</b>	<i>sept</i>
<b>3</b>	<i>trois</i>	<b>8</b>	<i>huit</i>
<b>4</b>	<i>quatre</i>	<b>9</b>	<i>neuf</i>
<i>La première dizaine</i>			
<b>10</b>	<i>dix</i>	<b>15</b>	<i>quinze</i>
<b>11</b>	<i>onze</i>	<b>16</b>	<i>seize</i>
<b>12</b>	<i>douze</i>	<b>17</b>	<i>dix-sept</i>
<b>13</b>	<i>treize</i>	<b>18</b>	<i>dix-huit</i>
<b>14</b>	<i>quatorze</i>	<b>19</b>	<i>dix-neuf</i>
<i>Les autres Dizaines</i>			
<b>10</b>	<i>dix</i>	<b>60</b>	<i>soixante</i>
<b>20</b>	<i>vingt</i>	<b>70</b>	<i>soixante-dix</i>
<b>30</b>	<i>trente</i>	<b>80</b>	<i>quatre-vingts</i>
<b>40</b>	<i>quarante</i>	<b>90</b>	<i>quatre-vingt-dix</i>
<b>50</b>	<i>cinquante</i>		
<i>Écriture des Dizaines</i>			
<b>21</b>	<i>vingt et un</i>	<b>61</b>	<i>soixante et un</i>
<b>32</b>	<i>trente-deux</i>	<b>71</b>	<i>soixante et onze</i>
<b>43</b>	<i>quarante-trois</i>	<b>72</b>	<i>soixante-douze</i>
<b>54</b>	<i>cinquante-quatre</i>	<b>81</b>	<i>quatre-vingt-un</i>
		<b>91</b>	<i>quatre-vingt-onze</i>

		<b>92</b>	<i>quatre-vingt-douze</i>
<b><i>Les Centaines</i></b>			
<b>100</b>	<i>cent</i>	<b>200</b>	<i>deux cents</i>
<b>101</b>	<i>cent un(une)</i>	<b>280</b>	<i>deux cent quatre-vingts</i>
<b>110</b>	<i>cent dix</i>	<b>361</b>	<i>trois cent soixante et un</i>
<b>120</b>	<i>cent vingt</i>	<b>491</b>	<i>quatre cent quatre-vingt-onze</i>
<b>171</b>	<i>cent soixante et onze</i>	<b>999</b>	<i>quatre cent quatre-vingt-dix-neuf</i>
<b><i>Les Mille</i></b>			
<b>1000</b>	<i>mille</i>	<b>2080</b>	<i>deux mille quatre-vingts</i>
<b>2000</b>	<i>deux mille</i>	<b>2200</b>	<i>deux mille deux cents</i>
<b>2002</b>	<i>deux mille deux</i>	<b>2280</b>	<i>deux mille deux cent quatre-vingts</i>



## ENTRAINEZ-VOUS !

### 1. Bien orthographier les adjectifs numéraux cardinaux<sup>128</sup> :

Nombre	Adjectif Numéral	Nombre	Adjectif Numéral
102		671	
112		8 771	
230		9 081	
203		5 091	
2 003		1 001	
2 030		1 100	
2300		1 010	
461		91 081	

### 2. Relevez, dans le texte de Montesquieu, les adjectifs numéraux cardinaux<sup>129</sup> :

C'est ici que repose celui qui ne s'est jamais reposé. Il s'est promené à cinq cent trente enterrements. Il s'est réjoui de la naissance de deux mille six cent quatre-vingts enfants. Les pensions dont il a félicité ses amis, toujours en des termes différents, montent à deux millions six cent mille livres ; le chemin qu'il a fait sur le pavé à neuf mille six cents stades ; celui qu'il a fait dans la campagne, à trente- six. Sa conversation était amusante : il avait un fonds tout fait de trois cent soixante-cinq contes, il possédait, d'ailleurs, depuis son jeune âge, cent dix-huit apophtegmes tirés des Anciens, qu'il employait dans les occasions brillantes.

MONTESQUIEU,  
*Lettres persanes*

### 3. Remplacez les trois points par *mille* ou par *mil* et mettez, quand il y a lieu, l's du pluriel<sup>130</sup> :

1. Vingt- trois ... euros.
2. Six ... hommes.
3. Trente ... habitants.
4. En ... neuf cent quarante.
5. Quatre ... huit cents mètres.
6. Les terreurs de l'an ...
7. Deux cent ... euros.
8. L'an deux ...
9. En ... huit cent quinze.

<sup>128</sup> <http://sosgrammaire.voila.net/adjnumex.html>

<sup>129</sup> <http://www.poly-prepas.com/images/files/Exercices%20adjectifs%20num%C3%A9raux.pdf>

<sup>130</sup> <http://www.poly-prepas.com/images/files/Exercices%20adjectifs%20num%C3%A9raux.pdf>

10. Une distance de six ... marins.  
 11. Un trajet de vingt ... anglais.

**4. Écrivez les nombres en toutes lettres (attention : mille)<sup>131</sup>.**

*Un beau parti*

C'est une fille accoutumée à vivre de salade, de lait, de fromage et de pommes, et à laquelle par conséquent il ne faudra ni table bien servie, ni consommés exquis, ni orges mondés perpétuels, ni les autres délicatesses qu'il faudrait pour une autre femme ; et cela ne va pas à si peu de chose qu'il ne monte bien, tous les ans, à 3000 francs pour le moins. Outre cela, elle n'est curieuse que d'une propreté fort simple, et n'aime point les superbes habits, ni les riches bijoux, les meubles somptueux, où donnent ses pareilles avec tant de chaleur ; et cet article- là vaut plus de 4 000 livres par an. De plus, elle a une aversion horrible pour le jeu, ce qui n'est pas commun aux femmes d'aujourd'hui ; et j'en sais une de nos quartiers qui a perdu à trente-et-quarante 20 000 francs cette année. Mais n'en prenons rien que le quart. 5 000 francs au jeu par an, et 4 000 francs en habits et bijoux, cela fait 9 000 livres ; et 1 000 écus que nous mettons pour la nourriture, ne voilà-t- il pas par année vos 12 000 francs bien comptés ?

**5. Écrivez les nombres en toutes lettres<sup>132</sup> :**

- L'homme a 32 dents. –
- L'air contient 21 parties d'oxygène pour 79 parties d'azote.
- Le plomb fond à 355 degrés ; l'étain, à 230 degrés.
- La lumière parcourt 300 000 kilomètres par seconde.
- La Lune est à environ 384 000 kilomètres de la Terre.
- La bombe atomique lancée sur Hiroshima, le 6 août 1945, a tué plus de 80 000 personnes.
- Les anciennes diligences pesaient jusqu'à 4 000 kilogrammes.
- Dans l'air, la vitesse du son est d'environ 340 mètres par seconde ; dans l'eau, elle est d'environ 1 435 mètres par seconde ; dans les solides, elle est de plus de 3000 mètres.
- La plus grande des pyramides d'Égypte a une hauteur de 138 mètres.
- La tour Eiffel a été édifée en 1889, à Paris ; elle a 300 mètres de hauteur et pèse plus de 9000000 de kilos.
- Le tunnel creusé sous le mont Blanc entre la France et l'Italie a une longueur de 11 600 mètres.
- Le tunnel du Simplon, le plus long du monde, comprend deux galeries : l'une est longue de 19 801 mètres, l'autre de 19 821 mètres.
- Luna-10, le premier satellite artificiel de la Lune, lancé par les savants soviétiques en avril 1966, pesait 245 kilos.
- La Chine a une population de plus de 1260000000 d'habitants.
- Aux approches de l'an 1000, on crut, dit-on, à la fin du monde.
- Il serait intéressant d'avoir des détails sur la vie des populations qui habitaient nos régions vers l'an 1500 ou vers l'an 2000 avant Jésus- Christ.
- Les baleines peuvent atteindre une longueur de 25 mètres et peser jusqu'à 150 000 kilos.

**6. Reformulez les phrases en utilisant les expressions données : éviter la récurrence, prendre des mesures préventives, comparaître devant le tribunal, manquer à ses obligations<sup>133</sup> :**

- Il faut agir avant que les jeunes commettent des délit ou des crimes. ....
- Un jeune délinquant doit être jugé.....
- Il faut faire en sorte qu'un délinquant qui a commis des délits ne recommence pas .....
- Certains parents n'assument pas leurs devoirs de parents .....

<sup>131</sup> <http://www.poly-prepas.com/images/files/Exercices%20adjectifs%20num%C3%A9raux.pdf>  
<sup>132</sup> <http://www.poly-prepas.com/images/files/Exercices%20adjectifs%20num%C3%A9raux.pdf>

<sup>133</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 41.

## 7. Vrai ou faux ?<sup>134</sup>

	Vrai	Faux
La décision de licencier doit être fondée sur un motif concret et valable.		
Le salarié est informé par téléphone qu'il doit se rendre dans le bureau du directeur.		
L'employeur est tenu de remettre au salarié une lettre de recommandation.		
Licenciement disciplinaire ou économique, la procédure et les obligations de l'employeur sont identiques.		



---

<sup>134</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 81.





**Quelles sont les caractéristiques d'une action en justice ?** <sup>135</sup>

Toute personne a le droit de solliciter l'intervention de la justice.

• **Le droit à la justice**

Pour exercer une action en justice, il faut avoir :

- un intérêt à agir "*pas d'intérêt, pas d'action*" : cet intérêt doit être personnel, né, actuel et légitime
- une qualité pour agir : c'est le titulaire du droit qui agit, mais ce peut être aussi ses héritiers, ses créanciers...
- la capacité juridique ; il existe 3 cas d'incapacité juridique : les mineurs non émancipés, les majeurs en tutelle, les interdits légaux. Si vous faites partie d'un de ces cas, vous ne pouvez pas participer comme demandeur ou défendeur à un procès.

• **Quels sont les principes d'une procédure ?**

- La procédure est :
  - orale : les parties ou leurs avocats viennent s'exprimer à l'audience (même s'ils déposent des écritures)
  - publique : toute personne a accès à la salle d'audience (sauf dans certains cas : divorce, huis clos...)
  - contradictoire : les parties peuvent chacune répondre à l'autre ; cela implique aussi la communication à l'adversaire de tout document produit en justice
- Celui qui prend l'initiative du procès s'appelle le *demandeur* et celui qui le subit, le *défendeur*.  
Le demandeur formule des demandes à l'encontre du défendeur.
- Le défendeur peut à la fois présenter une défense pour que les demandes de son adversaire soient rejetées et faire des demandes dites *reconventionnelles*.
- La procédure est aussi qualifiée de :
  - procédure accusatoire : quand la recherche des preuves incombe aux parties, en matière civile, commerciale et prud'homale
  - procédure inquisitoire : quand les juges recherchent les preuves : en matière pénale et administrative

**Comment sont organisés les tribunaux et quelle juridiction saisir ?**

Vous devez savoir quel est le tribunal compétent pour juger votre procès. Les juridictions varient en fonction de la matière en jeu et du lieu du litige. De plus, elles sont hiérarchisées.

• **La compétence juridictionnelle**

• On distingue :

- la compétence en raison de la matière. Exemple : un procès entre commerçants ira devant le tribunal de commerce
- la compétence en raison du lieu : le tribunal compétent est en principe celui du domicile du défendeur, mais il y a de nombreuses exceptions (lieu du contrat, de l'accident, de l'immeuble litigieux, du délit...).

Cliquez ici pour connaître l'adresse du tribunal dont vous dépendez (serveur ministériel)

• **Quels sont les différents tribunaux ?**

Juridictions de l'ordre judiciaire		Juridictions de l'ordre
Juridictions de droit commun	Juridictions d'exception	

<sup>135</sup> Carine et Serge DIEBOLT - "*Droit pour Tous*" – 2001, <http://sos-net.eu.org/etrangers/fiche19.htm>

Juridictions répressives			Juridiction civile					<i>administratif</i>			
	Tribunal de police	Tribunal correctionnel	Cour d'Assises	Tribunal de grande instance (TGI)	Tribunal d'instance (TI)	Tribunal de commerce	Conseil de prud'hommes	Tribunal des affaires de sécurité sociale	Tribunal paritaire des baux ruraux	Tribunal administratif	Conseil d'État
<b>Compo-</b>	Juge unique	3 Juges professionnels (exceptionnelle) 1 juge unique pour certains délits)	3 juges professionnels et 9 jurés	3 juges (exceptionnelle) 1 juge unique pour certaines affaires)	Juge unique. Magistrat professionnel	3 juges élus par les commerçants.	2 juges élus par les employeurs et 2 juges élus par les salariés	Le président du TGI, 1 juge élu par un employeur et 1 juge élu par un salarié	1 juge d'instance, 2 juges élus par des fermiers et 2 juges élus par les bailleurs	3 juges professionnels	
<b>Compétence</b>	Contraventions	Délits	Crimes	Toutes affaires sauf compétence attribuée textuellement à juridiction d'exception. Référé. Requêtes. Juge des affaires familiales	Actions possessoires, bornages, loyers, litiges portant sur sommes inférieures à 50.000 F. Référés	Litiges entre commerçants, actes de commerce, procédures collectives de sociétés	Litiges qui ont trait aux relations de travail salarié. Référés	Litiges des assujettis avec les organismes de sécurité sociale. Référés	Litiges concernant les baux ruraux. Référés	Litiges avec l'Administration	Litiges avec l'Administration
<b>Recours</b>	Cour d'appel	Cour d'appel	Recours	Cour d'appel	Cour d'appel	Cour d'appel	Cour d'appel	Cour d'appel	Cour d'appel	Cour administrative	

**co  
ur  
s**

possibl  
e

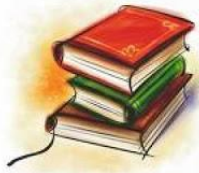
l (sauf l (sauf l (sauf el  
litiges litiges litiges  
portan portan portan  
t sur t sur t sur  
moins moins moins  
de de 13. de 22.  
25.00 000 F) 500 F  
0 F) en  
2000)

el trative  
d'appel  
ou Con  
seil  
d'État

- **La hiérarchie des juridictions**

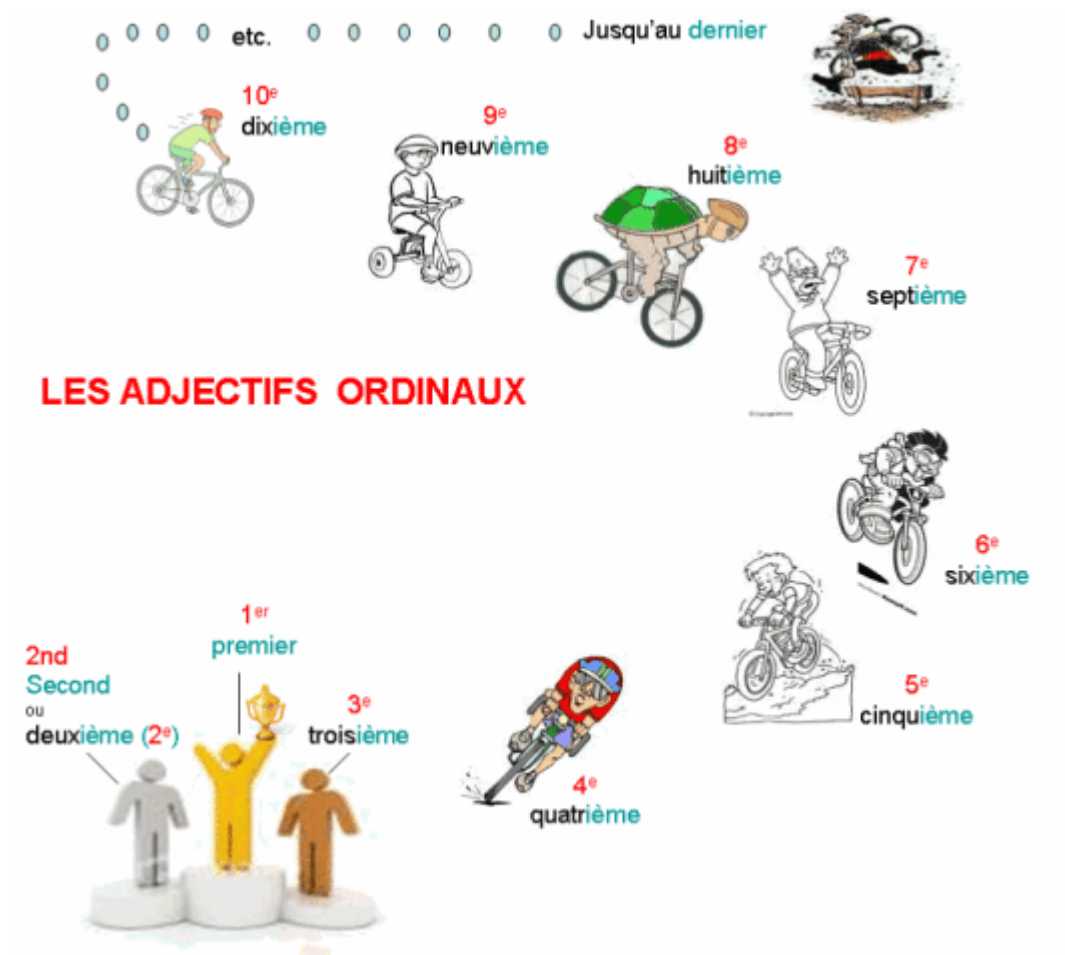
On distingue les juridictions de **première instance** (TGI, Tribunal de commerce, TI, Conseil de prud'hommes, Tribunal des affaires de sécurité sociale, Tribunal paritaire des baux ruraux, tribunal de police, tribunal correctionnel, tribunal administratif) des juridictions **du second degré** (Cour d'appel, Cour Administrative d'appel).

- En effet, si vous êtes mécontent d'une décision, vous pouvez dans certains cas exercer un recours.
- Les voies de recours sont :
  - l'appel, qui permet d'obtenir un réexamen du dossier par la Cour d'appel
  - l'opposition, si le jugement a été rendu alors que vous n'étiez pas à l'audience
  - le pourvoi devant la Cour de cassation, qui peut être fait si votre décision comporte une erreur de droit



## RAPPEL THEORIQUE

### ADJECTIFS NUMERAUX ORDINAUX<sup>136</sup> :



### LES ADJECTIFS ORDINAUX

1 ) **Emploi** : Les adjectifs Ordinaux s'emploient ,

A ) *comme Adjectifs* : Le **premier** élève, la **seconde** journée, une **troisième** fois.

Ils peuvent être épithètes ou attributs.

Exemples :

<sup>136</sup> <http://sosgrammaire.voila.net/adjnum.html>

La source de l'image: <http://lecoinducervanties.wordpress.com/2012/05/09/les-adjectifs-ordinaux/>

Les **premiers** élèves entrent en classe. ( **premiers épithète** de élèves. )

Cet élève est **second**.( **second attribut** de élève. )

B ) *comme Noms* : habiter **au troisième**, faire **le quatrième** au bridge,

Ils peuvent remplir **toutes les fonctions du Nom**.

Exemple:

Il monte **au sixième**.

**au sixième** = Complément de lieu du verbe *monter*.

## 2 ) Formation :

### REGLE GENERALE

Ils se forment avec la **terminaison** (le suffixe ) "**ième** " ajoutée à l'**Adjectif Cardinal**.

Trois==> Troisième.

vingt==>vingtième.

## REMARQUES :

- ) *Cas de un* :
- L'adjectif "**unième** " ne s'emploie jamais seul. On dit "**premier / première** ".
- On emploie "**unième** " dans les *Adjectifs composés* :

Exemples :

Cent *un*==> Cent-**unième**.

Quatre-vingt-*un*==> Quatre-vingt-**unième**.

- ) *Cas de deux* :
- On emploie "**deuxième** " ou "**second** " - l'un ou l'autre.
- On conserve "**deuxième** " dans les *Adjectifs composés* :

Exemples

Cent *deux*==> Cent-**deuxième**.

Vingt-*deux*==> Vingt-**deuxième**.

## 3 ) Orthographe des Adjectifs Ordinaux :

### REGLE GENERALE

Les **Adjectifs Numéraux Ordinaux** S'ACCORDENT en *genre* et en *nombre* avec le **nom** auquel il se rapporte.

Exemples :

Les **premiers** rangs, La **seconde** place, réduire les **sixièmes** en **douzièmes**,...



## ENTRAINEZ-VOUS!

### 1. Dans les phrases suivantes, relevez les adjectifs numéraux ordinaux<sup>137</sup> :

1. Nous vivons au vingtième siècle.
2. Louis IX entreprit la septième et la huitième croisade.
3. Dans le calendrier républicain, le dixième jour de la décade s'appelait décadi.
4. La Fontaine a vécu au dix-septième siècle.
5. Le mètre est la dix millionième partie du quart du méridien terrestre.

### 2. Complétez les points<sup>138</sup> :

- Le ..... (1) prix est un voyage en Italie.  
Le ..... (3) est un vélo.  
Le ..... (4) est une encyclopédie multimédia.  
Le ..... (5) est une paire de rollers.  
Le ..... (6) est un dictionnaire.  
Le ..... (7) est un stylo.

### 3. Complétez les points<sup>139</sup>

1. J'habite au (23e) .....étage d'une tour.
2. Je travaille dans le (5e) .....arrondissement de Paris.
3. C'est la (2e) ..... fois que je laisse un message.
4. C'est notre (1er) ..... enfant.
5. Marcel Proust est un écrivain du (20e) ..... siècle.
6. Karima est en (2de) ..... Elle passe son bac dans deux ans.

### 4. Dans quelle juridiction les affaires suivantes se traitent-elle ?<sup>140</sup>

- Une jeune homme de 16 ans a volé une voiture .....
- Un accusé comparaisant devant la cour d'assises estime avoir fait l'objet d'une discrimination raciale.....
- M. Taubin a eu un accident parce que la signalisation d'un carrefour, arrachée par le vent, n'avait pas été remplacée.....
- Le patron de Madame Marlet exige d'elle qu'elle travaille le dimanche alors que cela n'est pas prévu dans l'accord collectif.....
- M. Rangeot a brûlé un feu rouge.....

### 5. Dites si les affirmations suivantes sont vraies ou fausses<sup>141</sup> :

	Vrai	Faux
--	------	------

<sup>137</sup> <http://www.poly-prepas.com/images/files/Exercices%20adjectifs%20num%C3%A9raux.pdf>

<sup>138</sup> <http://www.club-forum.com/exercice07.asp?rub=6&f=1&idunite=22&suiv=2&prec=0&nbexo=1&idexo=174>

<sup>139</sup> <http://www.didierconnexions.com/niveau1/index.php?id=3-7-6-1>

<sup>140</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 42.

<sup>141</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 42.

Les jurés sont désignés par le maire de la commune où a lieu le procès.		
Les recours contre un jugement rendu par un tribunal administratif sont directement examinés par le Conseil d'Etat.		
Une affaire de pédophilie se juge devant le tribunal correctionnel.		
Il y a une cour de cassation par région.		
Il y a 9 jurés et 3 juges dans un jury d'assises.		
L'ensemble des membres d'un conseil des prud'hommes sont élus.		

**6. Trouvez les mots correspondants aux définitions suivantes <sup>142</sup>:**

- Un désaccord, par exemple un divorce.....
- Un acte ou un comportement interdit par la loi, par exemple un cambriolage .....
- La contestation d'une décision de justice : quelqu'un est condamné et s'estime innocent.....
- Une peine infligée par la justice à une personne reconnue coupable, par exemple un retrait de permis de conduite, une amende, le versement de dommages et intérêts .....
- L'annulation d'une condamnation, par exemple le retrait d'une contravention .....

---

<sup>142</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 42.

## UNITE 14 : UN PROCES EN COUR D'ASSISES



Le procès d'assises<sup>143</sup>, s'il respecte les principes communs à toute audience, possède un caractère plus solennel, qui s'explique tant par la composition de la cour d'assises que par la nature des infractions qu'elle doit juger.

Compte tenu de la présence d'un jury populaire, les débats devant la cour d'assises doivent être **intégralement oraux** : en effet, seul le président a accès au dossier, les autres membres de la cour et du jury n'en prenant connaissance qu'au travers des interrogatoires et dépositions organisés à l'audience. Autre particularité : devant la cour d'assises, l'assistance par un avocat est obligatoire.

Le procès criminel commence par le **tirage au sort des six jurés**. À cette occasion, le ministère public et l'accusé disposent de la faculté discrétionnaire d'en révoquer respectivement trois et quatre.

**L'audience** proprement dite peut alors commencer : elle se déroule selon une procédure identique à celle suivie devant le tribunal correctionnel. Les débats consacrés à la personnalité de l'accusé y occupent néanmoins une place plus importante. À l'issue des débats, la cour entend la plaidoirie du représentant des parties civiles, les réquisitions du ministère public (qui, devant la cour d'assises, prend le nom d' « avocat général »), et les explications de la défense. L'accusé a la parole en dernier.

Le président donne alors lecture aux jurés du texte leur expliquant ce que la loi attend d'eux (et qui consiste dans la notion d'intime conviction), avant qu'ils ne se retirent pour **délibérer**. Contrairement à ce qui est possible devant le tribunal correctionnel, le verdict doit être rendu dans la foulée, à l'issue d'un vote à bulletin secret. Depuis une réforme de 2011, **le verdict doit être motivé** par l'énoncé des principaux éléments qui ont convaincu les juges.

La procédure<sup>144</sup> devant la cour d'assises présente la particularité de faire participer au jugement de simples citoyens aux côtés de magistrats professionnels.

### Saisine

La cour d'assises est saisie par une décision de mise en accusation, prise à l'issue de l'instruction d'une affaire.

Avant l'audience, le président de la cour procède à l'interrogatoire de l'accusé sur les lieux de l'emprisonnement ou dans les locaux de la cour d'assises.

Le président vérifie qu'il est bien assisté d'un avocat.

### Procédure en premier ressort

#### Organisation des débats

L'audience devant la cour d'assises est publique et contradictoire.

Cependant, l'audience se déroule à huis clos (seuls l'accusé et les victimes sont autorisés à assister aux débats) :

- si, sur décision de la cour, la publicité des débats est jugée dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs,
- ou si une victime le demande et le chef d'accusation porte sur un viol ou sur des actes de torture ou de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles.

La personne accusée est obligatoirement assistée par un avocat.

Le président présente les faits reprochés à l'accusé et les éléments à charge et à décharge le concernant, tels qu'ils figurent dans la décision de mise en accusation.

Le président interroge l'accusé, puis procède à des auditions : les témoins et les experts, puis les victimes.

<sup>143</sup> <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/fonctionnement/justice-penale/qu-est-ce-qu-proces-assises.html>

<sup>144</sup> <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1487.xhtml>



Les débats se terminent par les plaidoiries de l'avocat des victimes, si elles sont parties civiles, puis de l'avocat général (représentant le *procureur de la République* ) et enfin de l'avocat de l'accusé.

### **Place du jury**

Le jury est constitué de 6 jurés.

L'accusé peut récuser jusqu'à 4 personnes.

Le ministère public peut en récuser jusqu'à 3.

Chaque juré prête serment, puis écoute les débats sans intervenir.

**À savoir :** le procès se déroule sans communication préalable du dossier aux jurés. Ceux-ci n'en prennent connaissance qu'au travers des débats : interrogatoires, dépositions des témoins, des experts, etc.

### **Décision**

Après les débats, la cour d'assises (c'est-à-dire les 6 jurés et les 3 juges réunis) délibère.

Le délibéré est secret et comporte 2 phases :

- **la délibération sur la culpabilité** : une majorité de 6 voix est nécessaire pour toute décision défavorable à l'accusé. Les bulletins blancs ou nuls sont favorables à l'accusé. Si l'accusé est déclaré non coupable, il est acquitté. S'il est déclaré coupable, la cour statue sur la peine.
- **la délibération sur la peine** : la décision est prise à la majorité absolue des votants (au moins 5 voix), mais la peine maximale ne peut être prononcée qu'à la majorité de 6 voix.

La décision de la cour est prononcée en audience publique.

La décision est argumentée. Les raisons avancées sont transcrites dans un document rédigé par le président ou l'un des 2 autres juges, et appelé feuille de motivation.

Si l'accusé est acquitté, il est remis en liberté.

S'il est condamné, le président l'informe qu'il peut faire appel de la décision et lui fait connaître le délai d'appel.

**À noter :** en cas de condamnation, la feuille de motivation distingue parmi les raisons avancées les principaux éléments à charge, exposés au cours des délibérations, qui ont convaincu la cour.

### **Dommages-intérêts**<sup>145</sup>

---

<sup>145</sup> Les dommages-intérêts constituent la compensation financière à laquelle peut prétendre une personne qui a subi un préjudice moral ou une atteinte dans son patrimoine ou les deux la fois. Qu'il s'agisse du dommage né d'un retard ou de l'inexécution d'un contrat, de celui provenant d'un dommage accidentel ou de la réparation d'un délit ou d'un crime, la réparation qui s'opère par équivalent se fait par le versement d'un capital ou d'une rente. Ces sommes sont des dommages-intérêts. Leur mesure est fonction de la perte subie et du gain manqué (article 1149 du Code civil) mais s'il s'agit d'une chose endommagée le droit au remboursement des frais de remise en état a pour limite sa valeur de remplacement (chambre criminelle, 22 septembre 2009, pourvoi n°08-88181, BICC n°716 du 15 février 2010 et Legifrance). Voir aussi, 2e Civ., 5 mai 1975, pourvoi n° 73-14. 175, Bull. 1975, II, n° 137 et la note de M. Roussel référencée sans la Bibliographie ci-après. Les dommages-intérêts "punitifs" ne sont pas, en soi, contraires à l'ordre public, exception faite, lorsque le montant alloué est disproportionné au regard du préjudice subi et des manquements aux obligations contractuelles du débiteur. Si une décision étrangère a prononcé une condamnation au paiement de dommages-intérêts punitif d'un montant jugé excessif par le juge de l'exequatur, elle contrevient à l'ordre public international de fond et donc, c'est à bon droit que le juge français peut en refuser l'exécution en France. Consulter la note de Madame Jennifer Juvéval référencée dans la Bibliographie ci-après et, 1ère Civ., 20 février 2007, pourvoi n°05-14. 082, Bull. 2007, I, n°68 ; 1ère Civ., 14 janvier 2009, pourvoi n°07-17. 194, Bull. 2009, I, n°3 ; 1ère Civ., 28 janvier 2009, pourvoi n°07-11. 729, Bull. 2009, I, n°15 En matière contractuelle l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation par celle des parties qui en était débitrice, engendre généralement un dommage. Pour le professeur Jourdain (cf "Biographie" ci-après), le créancier d'une obligation non satisfaite doit au principal se trouver placé dans la situation qui aurait dû être la sienne si le promettant n'avait pas manqué à son obligation. ". La Cour de cassation qui partage cet avis, estime que la victime de l'inexécution a droit à l'exécution de l'obligation et qu'elle doit avoir lieu en nature. (Civ. 1ère, 9 décembre 1986, Bull. n° 291), de sorte que le juge ne doit accorder des dommages-intérêts compensatoires que si l'exécution en nature n'est plus possible. Si le Tribunal estime que la rupture du contrat a trouvé son origine dans la commission de fautes réciproques, il ne peut se limiter à décider d'ordonner la compensation totale des réparations, sans avoir recherché, par une analyse des dommages subis par les uns et par les autres et il ne peut rejeter la demande en paiement de dommages et intérêts formulées par les deux parties que si les motifs du jugement font apparaître expressément que le juge a constaté que

L'audience criminelle achevée, une audience civile peut suivre.

Si l'accusé a été reconnu coupable, les juges statuent sur les dommages et intérêts réclamés par la victime à l'accusé, sans participation des jurés.

Si l'accusé a été acquitté, ses demandes d'indemnisation pour détention injustifiée seront examinées ultérieurement, et par d'autres instances.

Il en va de même pour les demandes d'indemnisation par l'État présentées par la victime.

## **Procédure en appel**

### **Déclaration et jugement**

Il est possible de faire appel d'un arrêt de la cour d'assises jugeant en premier ressort, par déclaration au *greffe* de la cour qui a rendu la décision, dans les **10 jours** qui suivent le prononcé de l'arrêt.

Cette faculté est ouverte à l'accusé, au parquet et à la victime partie civile.

L'affaire est alors rejugée par une cour d'assises d'appel dont le fonctionnement est identique à la cour d'assises de premier ressort, aux différences près suivantes :

- en introduction aux débats, le président rappelle les éléments figurant dans la feuille de motivation rédigée au terme du jugement en premier ressort,
- le nombre de jurés est porté à 9,
- l'accusé et l'avocat général peuvent chacun récuser 1 juré de plus,
- le nombre de voix minimum nécessaire lors des délibérations pour prendre une décision défavorable à l'accusé concernant sa culpabilité est porté à 8,
- le nombre de voix minimum nécessaire lors des délibérations pour décider d'une peine est porté à 7 (ou à 8, en cas de prononcé de peine maximale).

Dans l'attente de jugement en appel, l'accusé peut devoir être détenu en prison.

### **Pourvoi en cassation**

A l'issue d'un procès devant une cour d'assises d'appel, il est possible de faire un pourvoi en cassation.

La déclaration de pourvoi en cassation se fait au *greffe* de la cour d'assises d'appel dans les **5 jours** du prononcé de l'arrêt rendu en appel.

### **Scénario d'un procès<sup>146</sup>**

1. Ouverture de l'audience
2. Présentation de l'identité de l'accusé
3. Appel et serment des jurés
4. Appel des témoins et des experts
5. Lecture par le greffier de l'acte d'accusation et des résultats des enquêtes de police et d'instruction
6. Interrogatoire de l'accusé
7. Serment et audition des témoins et des experts
8. Plaidoirie de l'avocat de la partie civile et réquisitoire du parquet
9. Plaidoirie de l'avocat de la défense
10. Lecture de la liste des questions
11. Délibéré des jurés et des trois magistrats dans la salle des délibérations
12. Vote à bulletin secret

---

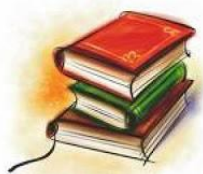
les préjudices subis par chacune des parties du fait de l'autre, ont affecté d'une manière égale, l'une comme l'autre d'entre elles. (3e Civ. - 2 juillet 2008, BICC n°692 du 1er décembre 2008). L'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu, dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident, de présenter une offre d'indemnité à la victime qui subit une atteinte à sa personne. Lorsque l'offre n'a pas été faite dans ce délai, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêts de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif. Une offre jugée manifestement insuffisante ou incomplète peut être assimilée à une absence d'offre et justifier l'application de l'article L. 211-13 du code des assurances. (2e Chambre civile, 9 décembre 2010, pourvoi : n°09-72. 393, BICC n°739 du 1er avril 2011 et Legifrance). Cf. <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/dommages-interets.php>

<sup>146</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 46.

13. Prononcé de la décision (le président annonce le verdict)

### ! INFOS<sup>147</sup>

- Les avocats exercent une **profession libérale** tandis que les juges sont des **fonctionnaires**
- Dans d'autres juridictions que la cour d'assises, les jurés sont des **professionnels** (par exemple tribunal de grande instance ou cour d'appel)
- Le **procureur de la République** a, au tribunal de grande instance, le même rôle que l'avocat général (ou procureur général) de la cour d'assises
- Le **réquisitoire** est assuré par un magistrat du parquet
- La **plaidoirie de la défense** est assurée par l'avocat de la défense
- Les témoins et les jurés **prêtent serment**



## RAPPEL THEORIQUE

### L'ADVERBE<sup>148</sup>

#### Étymologie

Étymologie : latin *adverbium*.

#### Définition

L'adverbe apporte une information supplémentaire au sens :

- d'un verbe : *Il mange beaucoup.*
- d'un adjectif : *Il est très grand.*
- d'un autre adverbe : *Il boit très lentement.*
- d'une phrase tout entière : *Naturellement, il se lave tous les jours.*

L'**adverbe** est un mot invariable qui apporte une information supplémentaire au mot ou au groupe auquel il se rapporte.

*Elle comprend vite* (l'adverbe vite apporte un complément d'information au verbe comprendre).

*Le temps sera plutôt ensoleillé aujourd'hui* (l'adverbe plutôt apporte un complément d'information au participe ensoleillé).

L'adverbe se rapporte le plus souvent à :

un <b>verbe</b>	<i>Il <u>comprend vite</u>.</i>
un <b>adjectif</b>	<i>Le gâteau est <u>très chaud</u>. Des parents <u>particulièrement heureux</u>.</i>
un autre <b>adverbe</b>	<i>Vous serez <u>bien mieux</u> ainsi.</i>
une <b>phrase</b> ou une proposition	<i><u>Décidément</u>, vous n'avez pas de chance avec cette voiture.</i>

#### L'adverbe est invariable

Contrairement à l'adjectif, l'adverbe est invariable : *Il parle à voix basse.* [adjectif] / *Elle parle bas.* [adverbe]

<sup>147</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 46.

<sup>148</sup> [http://grammaire.reverso.net/1\\_1\\_28\\_ladverbe.shtml](http://grammaire.reverso.net/1_1_28_ladverbe.shtml)

Mais pas toujours : **Tout** s'accorde avec l'adjectif lorsqu'il est employé devant un adjectif féminin qui commence par une consonne ou par un *h* aspiré :

*Ses dents sont toutes blanches.*

*Ces jeunes filles sont toutes honteuses d'avoir des dents cariées.*

### Remarques

- *Tout* a ici le sens de « entièrement », « tout à fait », « très ».
- Une phrase du type *Ces jeunes filles sont toutes petites* est ambiguë : veut-on dire que **toutes** ces jeunes filles sont petites ou qu'elles sont **très** petites ?
- Devant un adjectif féminin qui commence par une voyelle, *tout* reste invariable : *La France tout entière enviait les dents blanches de ces jeunes filles.*

**L'adverbe dépend d'un autre élément de la phrase.**

**L'adverbe est généralement facultatif.**

### Formation des adverbes

Certains adverbes sont formés à partir du latin : *bien, en, hier, là, loin, mal, mieux, où, plus, quand, tant, tard, tôt, très, mais*. [*bene, inde, heri, illac, longe, male, melius, ubi, plus, quando, tantum, tarde, tostum, trans, magis*]

Certains adverbes ont été formés à l'époque romane par juxtaposition de particules latines (préposition + adverbe) : *avant, derrière, jamais, assez, arrière, dans, demain*, etc. [*ab + ante, de + retro, jam + magis, ad + satis, ad + retro, de + intus, de + mane*, etc.]

Les adverbes en *-ment* : (latin *mens, mentis* : « esprit », « manière ») ces adverbes sont formés par l'adjonction du suffixe *-ment* au féminin des adjectifs (dérivation). Exemples : *long > longue > longuement*.

### Remarques

En ancien français, des adjectifs étaient épiciques. Exemple : *prudent > prudemment* (et non *prudentement*).

Il existe des adverbes en *-ment* qui n'ont pas été formés à partir d'adjectifs. Exemples : adverbe *quasi > quasiment*, nom *bougre > bougrement*, nom *diable > diablement*, etc.

Certains adjectifs refusent l'adverbialisation en *-ment* : *démocrate, économe*, etc. (**mais** *démocratique > démocratiquement, économique > économiquement*). Cela peut s'expliquer par le fait que les adjectifs *démocrate / économe* caractérisent des individus (cette caractéristique est réputée permanente). À l'inverse, les adjectifs *démocratique / économique* s'appliquent à de l'inanimé.

Sauf *vert*, les adjectifs de couleur ne s'adverbialisent pas. Dans *Ces jeunes filles ont été vertement critiquées*, l'idée de couleur est absente de *vertement* (qui signifie « avec vivacité, rudesse »). On trouve une entrée « noirement » dans le Grand Robert mais ce dictionnaire indique à « noir, e » : « *Noir*, à proprement parler, ne désigne pas une couleur mais on dit couramment : *la couleur noire*. » De toute façon, le T.L.F.I. signale *noirement* comme hapax.

Enfin, la catégorie des adverbes en *-ment* est très productive.

Les adverbes formés par dérivation impropre (changement de classe grammaticale ; ici, adjectif > adverbe) : ces adjectifs adverbialisés deviennent invariables. Exemples : *elle parle haut, elle s'habille court, elles ont ri jaune, ils votent utile, elles achètent français*.

**Les locutions adverbiales** : elles résultent du figement de structures prépositionnelles. Exemples *à, de, en* + élément nominal ou adjectival : *à l'inverse, à côté, à présent, de fait, de bric et de broc, en général*, etc.

**Les adverbes issus d'emprunts** : *in extenso, a posteriori*, etc. (latin) ; *jouer piano, colis envoyé franco de port*, etc. (italien) ; *j'en veux un chouïa, mais fissa parce que je dois y aller*. (arabe) ; *payer cash* (anglais), etc.

### Syntaxe

L'adverbe peut porter sur un constituant de la phrase. Les **adverbes de constituant** sont analysés selon la relation qu'ils entretiennent avec l'un des constituants de la phrase.

- Il complète le verbe : *Elle court rapidement*.
- Il complète l'adjectif : *Elles est peu aimable*.

- Il complète l’adverbe : *Elle court très vite.*
- Il complète le nom : *C’est une fille bien.*
- Il complète la préposition : *Elle vit juste (= précisément) dans cette maison.*

L’adverbe peut porter sur la phrase tout entière. Les **adverbes de phrase** sont analysés par rapport à la phrase dans sa globalité.

- Alors que l’adverbe de constituant est généralement placé **après** le verbe et **avant** l’adjectif et l’adverbe, la place de l’adverbe de phrase est plus libre.
- Les adverbes compléments circonstanciels
  - De temps : *Elle part demain. / Demain, elle part.* (L’adverbe est mobile.)
  - De lieu : *Ailleurs, la vie est meilleure. / La vie est meilleure ailleurs.* (L’adverbe est déplaçable dans la phrase.)

### Les **adverbes non intégrés à la phrase**

- Les adverbes marqueurs d’une modalité.
  - Des adverbes peuvent rendre compte de l’appréciation du locuteur sur l’énoncé : *Heureusement, elle est venue au rendez-vous. / Elle viendra peut-être à la piscine avec moi.*
  - Des adverbes peuvent rendre compte de la façon dont le locuteur envisage son énonciation (acte de parole) : *Franchement, je pense qu’elle ne viendra pas.* (= pour te / vous parler franchement)

### Remarque

Les adverbes d’énonciation ne portent pas sur le dit mais sur le dire. Ainsi, les phrases *Alfred travaille bizarrement* [1] et *Bizarrement, Alfred travaille.* [2] ne sont pas équivalentes.

Dans la phrase [1], l’adverbe modifie *travaille* : l’adverbe porte sur le dit car il *dit* comment Alfred travaille (adverbe de constituant). Dans la phrase [2], l’adverbe porte sur le dire : il s’agit d’un commentaire sur *Alfred travaille* (adverbe de phrase). Lors de la transformation négative (*Alfred ne travaille pas bizarrement.* [1] / *Bizarrement, Alfred ne travaille pas.* [2]), on remarque que l’adverbe ne porte pas sur le verbe dans la phrase [2] puisqu’il n’est pas nié.

- Les **adverbes de liaison**
  - Dans l’organisation logique du discours : *ainsi, effectivement*, etc. Voir aussi : les liens logiques.
  - Dans l’organisation chronologique du discours : *premièrement, deuxièmement, puis, ensuite*, etc.

Les adverbes formant une proposition ou une phrase : *oui, non, si*. Exemples : *Viendrez-vous ? Non.* (Adverbe de négation) *Viendras-tu à la piscine avec moi ? Oui.* (Adverbe d’affirmation) *Vous n’êtes pas heureuse avec moi ? Si.* (Adverbe qui contredit la négation)

**Les adverbes interrogatifs et exclamatifs** : *combien, comme, comment, quand, où, pourquoi*, etc. Exemples : *Où vas-tu ? À la piscine. / Comme je suis content !*

### Les degrés de l’adverbe

Degré de comparaison	<b>Comparatif</b>	<i>Elle est plus / aussi / moins grande que moi.</i>
	<b>Superlatif</b>	<i>C’est elle qui est la plus / la moins heureuse de nous deux.</i>
Degré d’intensité	<b>Haut degré</b>	<i>Elle est très / extrêmement heureuse.</i>
	<b>Moyen degré</b>	<i>Elle est assez / moyennement heureuse.</i>
	<b>Bas degré</b>	<i>Elle est peu causante.</i>



## ENTRAINEZ-VOUS !

### 1. Formez les adverbes à partir des adjectifs donnés<sup>149</sup> :

EXEMPLE :

La police a (facile) **facilement** découvert le corps de la victime sur la plage.

1. Les parents de Bernadette ont (immédiat) ..... téléphoné à leurs deux autres enfants pour leur annoncer la triste nouvelle.
2. Bernadette parlait (courant) ..... italien parce qu'elle avait passé quelques années en Italie.
3. Roger Duflair faisait (sérieux) ..... son enquête.
4. La police avait (facile) ..... trouvé dans son sac à main les noms des personnes que fréquentait la victime avant sa mort.
5. La famille avait (gentil) ..... accepté de répondre aux questions de l'inspecteur.
6. Le frère de la victime, Marc, se disputait (régulier) ..... avec elle et toujours sur des questions d'argent.
7. Quand ses parents voulaient lui rendre visite, elle leur répondait toujours (sec) ..... qu'elle était très occupée.
8. La famille de la victime estimait que certains journalistes avaient un peu trop (rapide) ..... parlé de suicide alors que la police n'avait encore donné aucune information.
9. L'inspecteur était (vrai) ..... sûr qu'elle ne s'était pas suicidée parce que certains indices lui prouvaient la participation d'une autre personne.
10. La police était persuadée que Bernadette avait (long) ..... parlé à son assassin avant que celui-ci ou celle-ci ne la tue.

### 2. Transformez les adjectifs en adverbes<sup>150</sup> :

Doux .....  
Chaud .....  
Léger .....  
Fou .....  
Sincère.....  
Pauvre.....  
Rare.....  
Vrai.....  
Régulier.....  
Franc.....  
Enorme.....  
Simple.....  
Long.....  
Poli.....  
Nerveux.....  
Sportif.....

<sup>149</sup> <http://www.polarfle.com/exercice/exoadvinter.htm>

<sup>150</sup> [http://www.lefrancaispourtous.com/ex\\_en\\_ment.htm](http://www.lefrancaispourtous.com/ex_en_ment.htm)

Passif .....  
 Absolu.....  
 Récent .....  
 Gentil.....  
 Fréquent.....  
 Rapide.....  
 Discret.....  
 Méchant.....

**3. Complétez les phrases avec un adverbe en -ment <sup>151</sup>**

1. Cet enfant est tranquille. Il joue .....
2. Cet élève est attentif. Il écoute .....
3. Cette femme est patiente. Elle attend.....
4. Cet employé est très sérieux. Il travaille .....
5. Ce conducteur est prudent. Il conduit .....
6. Cet objet est rare. On le trouve .....
7. Ce camion est très lent. Il roule .....

**4. Complétez les phrases par l'adverbe en -ment issu du substantif donné <sup>152</sup> :**

1. Parlez avec franchise. Parlez .....
2. Agissez avec discrétion. Agissez .....
3. Répondez avec fermeté. Répondez.....
4. Parlez-lui avec gentillesse. Parlez-lui .....
5. Roulez avec prudence. Roulez.....

**5. A quel niveau de procédure se trouve-t-on dans les cas suivants ? (Plusieurs réponses sont parfois possibles)<sup>153</sup>**

- Les témoins du drame ont été convoqués au commissariat de police .....
- Le président a donné lecture des délibérations du jury.....
- Le suspect nr. 1 a été entendu pendant toute la matinée en présence du Maître Gavy.....
- Jacques Delteil a quitté libre le palais de justice.....

**6. Complétez le tableau<sup>154</sup> :**

	Fonction	Statut
L'assesseur	assiste le président	
Le procureur / avocat général		
L'avocat de la défense		profession libérale
Le juré		
Le greffier		

**7. Chassez l'intrus<sup>155</sup> :**

La démission – la rupture de contrat – le licenciement – le classement  
 L'**intérim**<sup>156</sup> – les études – le temps complet – le temps partiel

<sup>151</sup> [http://www.lefrancaispourtous.com/ex\\_en\\_ment.htm](http://www.lefrancaispourtous.com/ex_en_ment.htm)

<sup>152</sup> [http://www.lefrancaispourtous.com/ex\\_en\\_ment.htm](http://www.lefrancaispourtous.com/ex_en_ment.htm)

<sup>153</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 45.

<sup>154</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 47.

<sup>155</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 82.

<sup>156</sup> **Intérim**: nom issu du latin *interim* qui signifie "pendant ce temps-là". L'intérim est le temps pendant lequel une fonction est assurée par un remplaçant, le titulaire étant indisponible. Une société d'intérim met à la disposition d'une entreprise pour une durée précise (la mission d'intérim) un travailleur remplaçant ayant une qualification déterminée par l'entreprise. Un contrat est passé entre l'entreprise et la société d'intérim. Le travailleur remplaçant (appelé

Un inspecteur – un salarié – un délégué – l'épouse du directeur  
Avoir pour cousin – avoir pour mission – avoir pour fonction – avoir pour tâche

---

intérimaire) est salarié de la société d'intérim et non de l'entreprise. Le 18 janvier 2005, la signature de la loi de programmation pour la cohésion sociale, dite loi Borloo apporte des changements importants dans le paysage de l'emploi, notamment, avec l'ouverture aux Entreprises de Travail Temporaire (ETT) au placement en CDD, CDI, Intérim. Cela consacre leur rôle non seulement de « piliers » de l'emploi (elles sont le 3ème employeur du pays) et comptent 6400 agences réparties sur l'ensemble du territoire. Les Entreprises de Travail Temporaire peuvent désormais intervenir sur le marché du placement dans deux cadres : soit en offrant directement leurs services aux entreprises pour recruter des candidats en CDD ou en CDI, soit en prenant en charge le placement de chômeurs, financé par le service public de l'emploi ou les collectivités locales. Cf. <http://www.jobintree.com/dictionnaire/definition-interim-151.html>



## UNITE 15 : LES PERSONNES JURIDIQUES : DROITS, OBLIGATIONS, BIENS, RESPONSABILITE



### Les personnes physiques face au juridique<sup>157</sup>

On distingue le droit objectif et le droit subjectif :

- le droit objectif est le droit écrit, les codes.
- - le droit subjectif est composé des prérogatives reconnues à la personne par le droit objectif.
- On y distingue les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux :
- - " les droits patrimoniaux visent les prérogatives reconnues à l'homme dans sa vie économique.

Ces droits patrimoniaux se divisent en droits réels et en droits personnels:

- le droit réel est un droit qui donne un pouvoir direct et immédiat sur la chose.
- le droit personnel va lier deux personnes, il va lier un créancier à son débiteur.
- - les droits extrapatrimoniaux sont les suivants.

### A/ Les droits de la personnalité

Il s'agit de prérogatives qui permettent à toute personne de se défendre contre des attaques qui portent atteinte à son corps et à son esprit.

#### 1° Le droit à l'intimité privée

On trouve ce droit au sein de l'article 12 de la déclaration des droits de l'Homme, au sein de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme et au sein de l'article 9 du code civil.

##### a. Les conditions de l'article 9 du code civil

**Selon l'article 9, chacun a le droit au respect de sa vie privée.** La vie privée est une sphère où l'homme ne veut pas que des anonymes pénètrent, il s'agit de la vie familiale, amicale, amoureuse... et elle se définit par rapport à la vie professionnelle. La vie privée est protégée au-delà de la mort.

##### b. Mise en œuvre de l'article 9 du code civil

Deux éléments sont exigés pour que cet article puisse jouer. Il faut justifier un intérêt à agir et il faut avoir qualité à agir (soit être la personne visée, soit ses ayant droits ou soit ses représentant légaux quand la personne est mineure). En cas de succès, il existe deux types de sanction, la sanction pénale et la sanction civile qui peut être soit pécuniaire (dommages et intérêts), soit une sanction matérielle (saisie, publication ou mise sous séquestre).

#### 2° Le droit de la personne sur son image

Toute atteinte à une image, quelque soit le support, est condamnable. Pendant très longtemps fondé sur l'article 1382, mais depuis un arrêt du 13 juillet 1998 la protection de l'image est désormais fondé sur l'article 9 du code civil : "**Chacun a le droit de s'opposer à la reproduction de son image et l'utilisation dans un sens volontairement dévalorisant de l'image d'une personne justifie que soit prise par le juge toute mesure propre à faire cesser l'atteinte portée au droit de la personne**".

#### 3° Le droit au respect du corps humain

Le principe de dignité humaine est depuis peu (1995) un fondement constitutionnel. En effet, le Conseil d'Etat se fondant sur la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen a érigé la dignité humaine en principe constitutionnelle en interdisant les lancers de nains. En conséquence, le corps humain ne doit pas être considéré comme une chose mais bel et bien

<sup>157</sup> <http://www.cours-de-droit.net/cours-d-introduction-au-droit/les-acteurs-de-la-vie-juridique-les-personnes-physiques.a3404041.htm>

comme une personne et ne doit donc pas faire l'objet de contrats, de conventions. Toute convention ayant pour objet le corps humain serait nulle de façon absolue.

Une loi sur la bioéthique (29 juillet 1994) a posé trois principes nouveaux :

- chacun a droit au respect de son corps
- le corps humain est inviolable
- le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent être le fruit d'un commerce

Ces principes sont généraux et ils sont d'ordre public. La loi nouvelle a substitué à l'ancien principe d'indisponibilité du corps humain celui de non patrimonialité. En conséquence, il ne peut y avoir d'atteinte au corps humain sans le consentement de la personne. Dorénavant on ne peut donc pas prendre un organe de quelqu'un mort cliniquement sans son consentement préalable. Cela pose également un problème dans les cas d'urgence puisque l'on doit avoir le consentement du patient pour toute opération. Un prélèvement d'organe ou une opération sans le consentement de la personne est considéré comme coups et blessures volontaires.

On note également la protection de la voix, la protection de l'honneur, la protection des convictions politiques et religieuses, le droit au secret (professionnel, médical, de la confession...). La protection parentale peut apparaître comme une atteinte au corps de l'enfant : Ex en Suède, la claque est interdite.

### **B/ L'état des personnes**

Il s'agit des caractéristiques de la [...] auquel le droit accorde de l'importance (le droit familial, le droit matrimonial, le statut physique de la personne. Toutes les actions en justices relève de la compétence du Tribunal de Grande Instance. Ex : Congé de paternité 15 jours.

#### **1° Le nom et ses accessoires**

Le nom c'est le patronyme, les accessoires sont les surnoms, les prénoms, les pseudonymes ou encore les titres nobiliaires (ex : la particule).

##### **a. Le devoir de porter son nom**

- Article 261 du code civil : Chacun a l'obligation de porter son nom sous peine de sanction, en conséquence tous les actes officiels doivent être passés sous le patronyme.

\*L'attribution du patronyme ou filiation: l'enfant en principe prend le nom de son père (article 311 indice 21 du code civil). Dans la famille légitime, l'enfant prend le nom du père puisque tout enfant né pendant le mariage est présumé du mari. Dans la famille naturelle (deux parents qui ne sont pas mariés), l'enfant acquiert le nom de celui des parents à l'égard de qui la filiation est établie en premier (dès le septième mois). Cette règle cependant connaît des dérogations, si les deux parents établissent la filiation simultanément alors l'enfant porte le nom du père, si l'affiliation est établie en second lieu alors l'enfant portera le nom du père après déclaration des deux parents auprès du juge des affaires familiales, si la mère se marie avec un tiers alors l'enfant pourra porter le nom du beau-père après déclaration auprès du juge des affaires familiales, si l'enfant naît de père et de mère inconnus alors l'Etat lui donne trois prénoms et le dernier devient son nom (avant prénom du saint du jour et nom du mois). Dans la famille adoptive, il y a deux hypothèses, celle de l'adoption plénière où il y a une rupture totale avec la famille d'origine alors l'enfant prend le nom du père adoptif, dans le cas de l'adoption simple, l'enfant garde un lien avec sa famille naturelle alors l'enfant portera les noms des deux familles, cependant on peut procéder à une substitution lorsque l'enfant, dès treize ans, le désire. Il existe des dérogations possibles pour les enfants qui ont moins de 13 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

\*Le nom des époux : la femme prend le nom de son mari. Quand il y a divorce la femme reprend son nom de jeune fille, cependant elle peut conserver le nom de son mari avec son accord et celui du juge des affaires familiales. Il y a plusieurs causes, soit l'intérêt de l'enfant est en cause, soit la femme est connue sous son nom d'épouse (ex : showbiz, professions libérales...).

\*Le changement de nom : en principe, l'obligation de porter son nom est absolu, on ne peut pas y déroger. En effet, le nom est soumis au principe d'immutabilité. Toutefois, ce principe connaît quelques dérogations. Ainsi, la cour de cassation a admis le changement de nom en cas de possession prolongée : il faut que le nom ait été changé sans fraude c'est à dire de bonne fois

(ex : une erreur de l'officier de l'Etat civil) et il faut que le nom ait été porté pendant cent ans (65 ans pour le cas Ricard). Il y a également des dérogations légales pour changer partiellement ou totalement un nom ridicule ou sujet à la moquerie. Dans ce cas, c'est le Conseil d'Etat qui tranche et il s'écoule ensuite un an après la publication au Journal Officiel pour que le changement soit officiel. La loi de 1993 a permis aux étrangers vivant en France de franciser leur nom (ex : raccourcissement, traduction, nom des marins disparus sans descendance...).

#### **b. Le droit de défendre son nom**

Il s'agit-là d'un droit extrapatrimonial dont la défense peut donner lieu à une action en justice, cette action en justice est double. En effet d'une part la personne dont le nom est usurpé peut agir en contestation de nom, cette action vise d'abord à faire cesser l'usurpation. D'autre part, il peut y avoir une action en responsabilité civile, fondée sur l'article 1382 et qui vise essentiellement à réparer le préjudice lié à cette usurpation.

\*Il faut avoir qualité pour agir. Se trouvent visées toutes les personnes appartenant à un groupe autorisé à défendre un nom, ce sont les personnes qui portent un nom (ex : l'affaire Le Neuf) ce sont mais aussi toutes les personnes qui descendent de ce nom sans limite de degré (ex : l'affaire Boissy d'Auglas dans un roman). Il ne faut pas confondre le droit de porter un nom et celui de le défendre.

\*Il faut avoir un intérêt à agir. Il consiste dans le dommage ou le préjudice subie par la personne du fait de cette usurpation de nom, dans la pratique les juges rechercheront s'il y a ou non risque de confusion (ex : la personne dans le roman a la même profession). Les juges feront donc un rapprochement entre le nom usurpé et le nom défendu, et ils chercheront si l'usurpation jette le discrédit sur la personne qui fait l'action. Cette usurpation du nom peut se faire dans une œuvre de l'esprit, dans une œuvre cinématographique ou dans le cas d'un rapport commercialiste (une marque, une enseigne...).

#### **c. Les accessoires du nom**

Le prénom fait l'objet d'une protection, plus en matière de choix du prénom qu'en matière d'usurpation. En 1993, le législateur est intervenu pour tenter de freiner les délires parentaux.

Elle permet à l'officier de l'Etat civil de faire un recours, de façon discrétionnaire, pour empêcher l'inscription d'un prénom. L'action pour changer un prénom relève de la compétence du T.G.I. à partir de l'âge de 13 ans.

Pour le pseudonyme, le choix ne connaît pas de contrainte et il fait l'objet d'une protection même si celui qui le porte n'est pas connu mais il faut pouvoir prouver que l'on a été le premier à l'utiliser.

Font aussi l'objet d'une protection les titres nobiliaires et le surnom.

### **2° Le domicile**

Il s'agit du lieu où se trouve le principal établissement. Toutefois, il est possible d'avoir plusieurs domiciles, notamment pour des raisons professionnelles. Dans ce cas, on retient le domicile fiscal. On est libre de choisir son domicile et liberté de changement. Loi de 1975 : suppression de l'obligation de domicile de l'épouse chez le mari mais néanmoins, ils doivent prouver qu'ils ont un domicile commun. Le mineur est obligatoirement logé chez ses parents.

### **C/ La capacité juridique des personnes**

La capacité est l'aptitude reconnue par le droit

On distingue deux types de capacité :

- la capacité de jouissance, c'est l'aptitude d'un individu à acquérir un droit (elle existe in utero).
- la capacité d'exercice, c'est l'aptitude pour une personne d'exercer seule les prérogatives nées du droit qu'elle possède.

L'acquisition de la personnalité juridique s'acquiert à la naissance mais il existe des dérogations.

Il résulte des dispositions de l'article 8 du Code civil que " toute personne française jouira de ses droits civils ". Or certaines personnes ne peuvent le faire : les mineurs, les débiles, les malades... Il faut donc protéger ces personnes incapables.

### **1° La majorité et la minorité**

### **a. L'incapacité de jouissance**

Le mineur peut acquérir tous les droits et faire tous les actes de la vie juridique à condition d'être représenté. Obligation nouvelle inscrite dans le code civil en 2002 : **Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concerne selon son âge et son degré de maturité (article 371-1).**

### **b. L'incapacité générale d'exercice**

Il existe une incapacité générale d'exercice c'est-à-dire que le mineur ne peut, en principe, sauf dérogation spéciale, faire un acte de la vie civile.

Il existe des exceptions : adhérer à un syndicat, ouvrir un compte en banque...

La jurisprudence accepte d'engager la responsabilité de l'enfant toute les fois qu'il avait le discernement suffisant pour comprendre la portée de son acte.

L'émancipation a perdu de son intérêt depuis que la majorité est passée à 18 ans. On peut émanciper le mineur de 16 ans révolus. C'est le juge des tutelles qui prononce l'émancipation à la demande des parents ou de l'un d'entre eux.

Le mariage est un cas d'émancipation automatique.

Il y a deux effets :

- l'émancipation provoque une coupure du mineur avec sa famille. Elle est frauduleuse si elle a pour but d'éviter aux parents la mise en œuvre de leur responsabilité du fait des activités dommageables de l'enfant, il s'agit en effet de donner plus de liberté à l'enfant et non pas de retirer de la responsabilité aux parents.
- l'émancipation attribue au mineur une capacité plus large.

## **2° La protection des majeurs incapables**

Toute incapacité, même si c'est une atteinte à la liberté, doit être comprise comme une mesure de protection. L'incapable est celui qui ne peut se défendre tout seul.

La restriction de la liberté qu'implique l'incapacité impose une part de contrôle judiciaire très strict et une aide médicale permanente.

Leur statut juridique a été complètement modifié par la loi du 3 janvier 1968. En effet, la législation antérieure était complètement dépassée dans la mesure où elle liait l'attribution d'une protection à un internement. Est mis en place d'un système de protection très varié suivant la gravité du handicap qui frappe la personne :

- la tutelle
- la curatelle
- la sauvegarde de justice

Il n'y a pas que les handicapés mentaux qui sont visés, mais toute personne dont l'altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts.

Le juge des tutelles intervient dans chaque décision engageant le patrimoine ou la vie personnelle de l'handicapé.

La loi a prévu des sanctions pour les actes accomplis par les majeurs agissant seuls : nullité des actes juridiques, contrats, mariage, procès...

### **a. La tutelle**

C'est le régime de protection le plus complet de notre droit, il concerne les plus gravement handicapés, ceux qui ont besoin d'être représenté de manière continue dans les actes de la vie civile.

On nomme donc un tuteur, généralement un proche :

- l'époux est tuteur de son conjoint.
  - sinon les autres tuteurs sont datifs c'est-à-dire que la tutelle est attribuée par le conseil de famille à la personne qui semble pouvoir gérer au mieux son patrimoine.

En outre, la loi prévoit qu'il y aura un subrogé tuteur nommé également par le conseil de famille chargé de surveiller la gestion tutélaire et de représenter l'incapable quand ses intérêts seront en contradiction avec ceux du tuteur.

Les actes de la vie courante (administration, gestion, location, vente de meubles d'usage courant...) peuvent être accomplis par le tuteur seul.

Mais les actes les plus graves (ex : disposition, emprunt...) doivent être accomplis par le tuteur sur autorisation du conseil de famille.

A la fin de la tutelle, le tuteur doit rendre des comptes dits " comptes de tutelle ".

Pour ses fautes de gestion, sa responsabilité peut être engagé.

#### **b. La curatelle**

C'est un système beaucoup plus souple, moins contraignant car dans ce cas, le majeur est en état de comprendre ses actes.

Il s'applique au majeur qui a besoin d'être conseillé et contrôlé pour accomplir les actes de la vie civile.

Le seul organe de la curatelle est le curateur.

La sanction des actes accomplis sans le curateur est la nullité.

#### **La personne morale<sup>158</sup>**

La personnalité juridique s'entend généralement comme l'aptitude à devenir sujet de droits et d'obligations. Cette faculté appartient aux personnes physiques mais elle est aussi reconnue à des groupements de personnes que l'on désigne sous le vocable de " personne morale ". Cependant, le terme de " personne " peut être source de confusion car il désigne à la fois toute personne physique mais aussi tout sujet de droit. Dans cette seconde acception, ce qui fait la personnalité, n'est ni le corps ni même la volonté, c'est l'aptitude à être sujet au droit. Dans cette perspective, la personnalité morale pourrait être attribuée à tout groupement susceptible de défendre en justice des intérêts définis, distincts de ceux des membres le composant.

Pendant longtemps, le législateur n'a admis qu'implicitement l'existence des personnes morales. Tout au plus reconnaissait-il parfois qu'un groupement jouissait de la " capacité juridique " (Loi du 1er juillet 1901 sur les associations, article 1). La décision de reconnaissance des personnes morales appartenait aux tribunaux qui attribuaient ou refusaient la personnalité juridique à certains groupements (Cass. req. 23 février 1891 : S.92, I, 73, note Meynial à propos des sociétés civiles) et définissaient quels étaient les événements susceptibles de l'affecter. Aujourd'hui le législateur désigne expressément les groupements dotés de la personnalité morale dont le nombre ne cesse de croître.

---

<sup>158</sup> <http://www.cours-de-droit.net/cours-d-introduction-au-droit/les-accteurs-de-la-vie-juridiques-les-personnes-morales,a3404043.html>

## **A/ Attribution de la personnalité morale**

Elle n'intervient pas de plein droit lors de la conclusion du contrat de société. Elle suppose que la société ait été immatriculée au registre du commerce (Code civil, article 1842 et loi n° 66-537, 24 juillet 1966, article 5 : " les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés " et selon l'article 1871 du Code civil, seules sont exclues de ce bénéfice les sociétés en participation). Dès lors, c'est l'immatriculation qui conditionne la personnalité morale. Dans cette perspective, elle est beaucoup plus qu'une simple mesure de publicité car elle ne fait pas que reconnaître l'existence d'un être juridique nouveau, elle lui donne vie. Ce lien entre l'immatriculation et la reconnaissance de la personnalité morale, qui existait déjà dans les sociétés commerciales et le G.I.E., a été étendu à toutes les sociétés par la loi du 4 janvier 1978 ainsi qu'aux GEIE (article 1er, loi n° 89-377, 13 juin 1989).

L'attribution de la personne morale est fonction de la nature et de la forme de la société. La situation est généralement claire car les lois récentes prennent le plus souvent soin de préciser si les sociétés qu'elles instituent jouissent ou non de la personnalité morale. Un clivage s'opère donc entre les sociétés immatriculées, qui jouissent de la personnalité morale, et celles qui, n'étant pas immatriculées en demeurent dépourvues. Une seule société est dépourvue de personnalité morale, la société en participation, qui se trouve de ce fait classé à part par la loi. En effet, l'article 1871 du Code civil permet aux associés de convenir que la société ne sera point immatriculée. La société est dite " société en participation ". Elle n'est soumise à aucune publicité et n'est donc pas une personne morale.

Le statut des groupes de sociétés donne lieu à controverses car on se demande si malgré le silence de la loi, le groupe ne constituerait pas une personne morale plutôt qu'une situation de fait.

## **B/ Les effets**

### **1° Le nom, le domicile et la capacité**

Les personnes morales ont un nom, c'est leur dénomination sociale qu'elles choisissent librement. Elles peuvent changer de nom. Cela suppose une décision prise par les personnes physiques qui la composent à une forte majorité. Il faut ensuite publier cette modification afin d'informer les tiers.

Elles ont un domicile, c'est le siège social qu'elles choisissent librement. En principe, elles n'ont qu'un seul domicile. Cependant, les sociétés commerciales ont plusieurs établissements et peuvent être jointes pour les affaires relatives à leurs établissements à l'adresse de ces derniers. On n'écrit pas toujours au siège social. Elles peuvent également changer de domicile par décision des personnes physiques qui la composent à une forte majorité qualifiée par la loi ou par les statuts. Cette modification doit être publiée afin d'informer les tiers.

Elles ont la capacité.

- La capacité de jouissance est limitée à l'objet social c'est-à-dire au but qu'elles se sont fixées en se constituant, à la raison pour laquelle ses participants se sont regroupés.
- La capacité d'exercice est grande dès lors que les sociétés se trouvent représentées pour l'accomplissement de ces actes par une personne physique. Elles peuvent donc passer des contrats, ester en justice (ce qui signifie intenter, soutenir une action en justice), obtenir des dommages intérêts, être responsables civilement et pénalement.

Parmi les principales personnes morales de droit privé, on peut citer les sociétés, civiles et commerciales, les associations, les GIE, les syndicats, les fondations, les coopératives.

### **2° Les cas de propriétés collectives**

Il s'agit de situations où plusieurs personnes sont titulaires d'un droit de propriété sur un bien unique. Trois situations peuvent être rencontrées :

- la copropriété
- la mitoyenneté
- l'indivision

#### **a. La copropriété**

Il s'agit de la situation où un immeuble est divisé en plusieurs appartements de manière à ce qu'il existe à la fois des parties privatives et des parties communes sur lesquelles chaque propriétaire a un droit indivis. Un droit est indivis lorsque s'exerçant sur un bien unique, il y a plusieurs titulaires sans que de cette pluralité découle une division matérielle du bien (ex : une cours, un escalier, une entrée...).

Chaque copropriétaire a un lot composé d'un droit exclusif sur une partie privative et d'un droit indivis (c'est-à-dire avec les autres) sur les parties communes. On attribue alors à chacun un certain nombre de millièmes. La répartition se trouve inscrite dans le règlement de copropriété. Le nombre de millièmes détenus par chaque copropriétaire constitue la clé de voûte de ses droits et l'obligation au sein de la copropriété.

L'ensemble des copropriétaires, appelé syndicat des copropriétaires désigne un syndic qui administre l'immeuble en appliquant les décisions de l'assemblée des copropriétaires et le règlement de propriété.

#### **b. La mitoyenneté**

On appelle mur mitoyen un mur qui appartient de manière indivise aux deux propriétaires dont les fonds joignent les murs de chaque côté.

Il existe une règle de présomption de mitoyenneté. La preuve contraire peut être apportée par un titre, c'est-à-dire un papier signé du propriétaire voisin qui reconnaît que le mur a été construit par l'autre propriétaire. Le titre de propriété peut aussi parfois mentionner la nature du mur. La preuve contraire peut également être faite par des marques. Ainsi quand le sommet du mur est en pente, le propriétaire du mur est réputé être celui qui est propriétaire du terrain qui reçoit l'écoulement des eaux. En revanche, si le sommet du mur a été construit d'une telle façon que les eaux vont s'écouler de part et d'autre, sur les deux fonds, le mur est réputé mitoyen. Toute dissymétrie de construction doit être considérée comme une marque de mitoyenneté.

#### **c. L'indivision**

Il s'agit de l'hypothèse où plusieurs sujets de droit ont sur une chose unique des droits identiques sans division de cette chose, par exemple:

- l'indivision post-successorale : celle qui naît entre héritiers appelés à venir recueillir une succession. Du jour du décès jusqu'au partage de l'hérité les héritiers sont en indivision.

- l'indivision post-communautaire : celle qui s'établit à la dissolution du régime de communauté, soit entre les époux mêmes s'ils divorcent, soit entre le conjoint survivant et les héritiers de l'époux décédé. De la date de la dissolution au partage des biens communs, les ayants droits sont dans l'indivision.

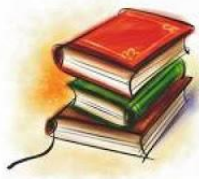
- l'acquisition à plusieurs personnes d'un bien.

Ces exemples témoignent que l'indivision peut avoir plusieurs sources, légales ou volontaires.

Il existe un grand principe posé à l'article 815 du Code civil en vertu duquel " nul n'est censé demeuré dans l'indivision ". En principe chaque coïndivisaire désireux de sortir de l'indivision est en droit de provoquer et donc d'imposer le partage. Mais cette prérogative n'est pas absolue et le juge pourra maintenir l'indivision. A cet égard, il existe deux sources de maintien dans l'indivision :

- le maintien conventionnel qui nécessite l'accord de tous les coïndivisaires. La convention de maintien doit être établie par écrit sous peine de nullité. La durée peut être soit déterminée (5 ans ou plus), soit indéterminée.
- le maintien judiciaire, même à défaut d'accord entre les intéressés, le partage peut être retardé à la demande de l'un ou plusieurs d'entre eux par décision de justice (recours au TGI). Le maintien judiciaire de l'indivision peut revêtir deux modalités :
- le sursis au partage par lequel le tribunal peut surseoir (c'est-à-dire remettre à plus tard) au partage pour deux années au plus si la réalisation immédiate de celui-ci risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis. Il s'agit d'une mesure de conjoncture destinée à attendre une situation plus favorable pour la vente des biens.

- l'apportionnement d'un indivisaire. Lorsqu'un seul indivisaire demande le partage et que les autres entendent demeurer dans l'indivision, les autres peuvent, à la demande de l'un ou de plusieurs de ces derniers et en fonction des intérêts en présence pour attribuer sa part, soit en nature, soit en argent, à celui qui désire sortir de l'indivision.



## RAPPEL THEORIQUE

### LES MODES VERBAUX<sup>159</sup>

La langue française se compose de 7 modes répartis en 2 catégories :

1- Les modes personnels qui se conjuguent avec tout ou partie des pronoms personnels

2- Les modes impersonnels (qui s'utilisent sans les pronoms personnels)  
C'est plus moi !



C'est moi!

#### 1- Les modes personnels (4)



##### Indicatif

C'est le mode du réel.

Il se compose de 8 temps

- 4 temps simples

**Présent** (je donne)

**Imparfait** (je donnais)

**Futur** (je donnerai)

**Passé simple** (je



##### Impératif

C'est le mode de l'ordre

ou de la demande.

On l'utilise sans le pronom ; ce sont

les mêmes terminaisons

que l'indicatif présent



##### Conditionnel

C'est le mode de la condition

et du possible.

Il se compose de 2 temps :

**Présent** (je donnerais)

C'est un mélange

d'infinitif et d'imparfait.



##### Subjonctif

C'est le mode du supposé, du doute.

Il se compose de 4 temps :

**Présent** (que je donne)

On le retrouve facilement en employant

(dans sa tête) la formule

<sup>159</sup> <http://naturedesmots.free.fr/Vmodes.htm>



donnai)	et il ne s'adresse qu'à 3 personnes :	(donner + ais)	<b>"il faut que"</b> .
<b>- 4 temps composés</b>	<b>TOI NOUS</b>	<b>Passé</b> (j'aurais donné)	<b>Imparfait</b> (que je donnasse)
(Pour ça on utilise l'auxiliaire <b>être</b> ou <b>avoir</b> )	<b>VOUS</b>	(Pour ça on utilise l'auxiliaire <b>être</b> ou <b>avoir</b> )	Avec l'auxiliaire <b>être</b> ou <b>avoir</b> on obtient le :
<b>Passé simple</b> (j'ai donné)	Ce qui fait :		<b>Passé composé</b> (que j'aie donné)
	donne !		<b>Plus que parfait</b> (que j'eusse donné)
<b>plus que parfait</b> (j'avais donné)	donnons !		
	donnez !		
<b>futur antérieur</b> (j'aurai donné)			
<b>passé antérieur</b> (j'eus donné)			

### 1-Les modes impersonnels (3)

On les nomme ainsi parce qu'ils n'ont qu'UNE SEULE forme et qu'ils ne varient pas selon les personnes.



#### Infinitif

donner

Trois groupes



#### Participes

**présent** : donnant

Toujours terminé par le son  
**ANT**

C'est la forme adjectivale du  
verbe.

(Il dépend d'un nom)

**passé** : donné (e) (s)



#### Gérondif

en donnant

Toujours terminé par le son **ANT**

C'est la forme verbale

(il fonctionne donc comme un verbe conjugué).

**On le reconnaît souvent car il est précédé**

de la préposition en (Pas toujours)

## LES MODES DU VERBE<sup>160</sup>

<sup>160</sup> [http://www.bertrandboutin.ca/Folder\\_151\\_Grammaire/B\\_i\\_modes\\_et\\_temps.htm](http://www.bertrandboutin.ca/Folder_151_Grammaire/B_i_modes_et_temps.htm)

Les **modes** indiquent la façon de présenter l'action ou l'état.

## LES QUATRE MODES PERSONNELS

L'indicatif, le conditionnel, l'impératif et le subjonctif sont des **modes personnels** parce qu'ils se conjuguent à différentes personnes.

## LES DEUX MODES IMPERSONNELS

L'infinifit et le participe n'ont pas de personnes : ce sont des **modes impersonnels**.

## LE MODE INDICATIF

Au **mode indicatif**, le verbe indique une action certaine (ou considérée comme certaine).  
Je *répare* la chaise. [action certaine]

Elle *ira* à Montréal demain. [action probablement certaine, considérée comme certaine]

## L'INDICATIF PRÉSENT

Un verbe à l'**indicatif présent** peut indiquer

- une action qui se fait maintenant.
- Elle *mange* une pomme. [Elle la mange maintenant.]
- Marie *fait* une robe. [Elle la fait maintenant.]
- une vérité générale.
- La terre *tourne* autour du soleil.
- une action qui se fait régulièrement.
- Je *me lève* tous les matins à sept heures.

## L'INDICATIF IMPARFAIT

Un verbe à l'**indicatif imparfait** peut indiquer

- une action qui se faisait au moment où une autre action avait lieu.
- Il *était* là quand l'accident est arrivé.
- Lorsque je t'ai vu, tu *pleurais*.
- une action complètement passée, qui a duré un certain temps.

- Quand j'*étais* à l'université, j'*étudiais* jusqu'à minuit chaque soir.
- une action (ou un état) commencée antérieurement et qui se continuait à un certain moment du passé.  
Je *dormais* depuis dix minutes lorsque la sonnerie du téléphone m'a réveillé.
- un état d'esprit.  
Il *pensait* que j'*étais* malade.
- qu'on décrit des personnes, le temps ou des objets.
- Pierre *avait* vingt ans; il n'*était* pas grand; il *souriait* toujours.
- Il *pleuvait* ce jour-là. Le soleil *brillait*.
- une formulation atténuée concernant un fait présent mais qu'on rejette dans le passé pour ne pas heurter l'interlocuteur.
- Je *venais* vous demander une faveur.
- un souhait ou un regret.
- Ah ! si j'*avais* ton âge !
- un fait qui a eu lieu à un moment précis du passé mais qu'on veut en quelque sorte immobiliser sous les yeux des lecteurs ou interlocuteurs (imparfait historique, pittoresque ou dramatique).
- Une gracieuse biche galopait sur la glace. Soudain, elle a trébuché sur la surface glissante. L'instant d'après, elle s'*était* relevée et *repartait*.

## L'INDICATIF PASSÉ SIMPLE

- L'**indicatif passé simple** s'emploie surtout dans la langue écrite soutenue (récits historiques, textes littéraires, textes journalistiques).
- Dans la langue courante, ce temps est remplacé par le passé composé.
- Le passé simple a les aspects suivants : action soudaine, durée limitée, répétition limitée.
- *Éric naquit* en 1916, il *fut* membre de ce parti politique pendant vingt-trois ans et il *se maria* trois fois.

## L'INDICATIF PASSÉ COMPOSÉ

L'**indicatif passé composé** peut dénoter

- une action passée instantanée et isolée.
- Ce matin, je *suis allé* à l'épicerie.
- plusieurs actions successives courtes.
- Il *a ouvert* son livre, *a lu* quelques phrases et *s'est mis* à pleurer.
- une action qui s'est répétée un certain nombre de fois.

- Il *a ouvert* la fenêtre trois fois et je l'*ai fermée* trois fois.
- une action qui a duré, mais qui est terminée.
- Elle *a étudié* deux ans à Toronto.

## L'INDICATIF PLUS-QUE-PARFAIT

L'**indicatif plus-que-parfait** peut dénoter

- une action complètement terminée par rapport à un autre fait passé ou une autre action passée.
- J'*avais fini* de manger quand il est arrivé.
- Il était heureux; il *avait réussi* à réparer son auto.
- Il s'est couché tôt parce qu'*il avait travaillé* toute la journée.
- Elle n'a pas bu le verre de bière que je lui *avais servi*.
- plusieurs actions répétées complètement terminées par rapport à un autre fait passé ou une autre action passée.
- Après que le soleil *s'était couché*, j'allais faire une promenade.
- une action terminée par rapport à un moment du passé.
- Nous avons roulé tout l'après-midi et à dix-huit heures, nous *étions rendus* à Halifax.
- une action négative commencée dans le passé et qui se continue à un certain moment du passé.
- Il est alors accompagné de *depuis, il y avait...que, ou cela faisait...que*.
- Dans une phrase affirmative, on emploie l'imparfait au lieu du plus-que-parfait.
- Il *n'avait pas dormi* depuis vingt-quatre heures lorsqu'il a eu son accident.

## L'INDICATIF PASSÉ ANTÉRIEUR

L'**indicatif passé antérieur**

- s'emploie dans une proposition subordonnée commençant par une conjonction de temps (*après que, aussitôt que, dès que, lorsque, quand*) pour marquer qu'une action a eu lieu immédiatement avant une autre action passée.
- Ce temps, qui appartient à la langue écrite soutenue, est remplacé par le passé surcomposé dans la langue courante.
- Dès qu'*elles eurent mangé*, elles se couchèrent.
- s'utilise dans une proposition indépendante ou principale pour montrer le résultat d'une action.
- Il est alors accompagné d'un adverbe du type *vite, bientôt, tôt, en un instant*, etc.
- Cet usage est plutôt rare ... et fait plutôt snob; en langue courante, on

emploierait plutôt le passé composé.

- *J'eus vite compris* ce qui se passait.

## L'INDICATIF PASSÉ SURCOMPOSÉ

### L'indicatif passé surcomposé

- s'utilise à la place du passé antérieur dans la langue courante pour marquer qu'une action a eu lieu immédiatement avant une autre action passée.
- Les verbes pronominaux ne s'emploient pas à ce temps; on utilise plutôt le passé composé.
- Dès qu'elles *ont eu mangé*, elles se sont couchées.
- Ce bruit a commencé dès que je *me suis couché*. [passé composé]
- s'utilise dans une proposition indépendante ou principale pour montrer le résultat d'une action.
- Il est alors accompagné d'un adverbe du type *vite, bientôt, tôt, en un instant*, etc.
- Cet usage est plutôt rare ... et fait plutôt snob ! En langue courante, on emploierait plutôt le passé composé.
- *J'ai eu vite compris* ce qui se passait.

## L'INDICATIF FUTUR SIMPLE

- L'**indicatif futur simple** indique que l'action se fera plus tard, dans l'avenir.
- Je *finirai* de peindre la cuisine dès que j'*aurai* le temps.
- Dans la langue parlée, *aller + infinitif* remplace généralement le futur simple.
- Et il faut, en français, employer *aller + infinitif* (ou le présent de l'indicatif) pour des faits qui se situent dans l'avenir immédiat.
- Ne lave pas la table; je *vais* le *faire*.
- *J'arrive* tout de suite.

## L'INDICATIF FUTUR ANTÉRIEUR

### L'indicatif futur antérieur

- indique que l'action sera terminée quand une autre action aura lieu ou qu'un fait sera accompli à un moment déterminé de l'avenir.
- Lorsque Pierre *sera parti*, je te téléphonerai.
- Quand j'*aurai terminé* ce travail, je mangerai.
- *J'aurai terminé* ce travail dans cinq minutes.

- peut remplacer un passé composé accompagné de *probablement* ou *sans doute*. Cet usage est plutôt rare ... et fait plutôt snob !
- Il est en retard; il *aura manqué* son autobus. [=Il a sans doute manqué...]

## LE MODE CONDITIONNEL

Au **mode conditionnel**, le verbe indique que l'action est possible, à une condition.

Si j'étais plus riche, je *quitterais* cet emploi. [à condition d'être plus riche]

## LE CONDITIONNEL PRÉSENT

Le **conditionnel présent** peut servir à

- indiquer que l'action se ferait si une condition était remplie.
- Si je partais plus tôt, j'*arriverais* à l'heure.
- remplacer le futur simple dans une subordonnée lorsque le verbe principal est au passé.
- Je pense qu'il *viendra*. [futur simple]
- Je pensais qu'il *viendrait*. [conditionnel présent]
- exprimer un désir, un souhait.
- *J'aimerais* que tu ne touches pas à mes livres !
- indiquer qu'un fait ou une nouvelle est douteux ou n'est pas encore sûr.
- Un accident grave vient tout juste de se produire à Saint-Rémy; il y *aurait* plusieurs morts.

## LE CONDITIONNEL PASSÉ

Le **conditionnel passé** peut

- indiquer que l'action aurait été faite si une condition avait été remplie.
- Je *serais allé* au match de football s'il n'avait pas plu.
- Si j'étais parti plus tôt, je *serais arrivé* à l'heure.
- Si on lui avait offert cet emploi, je suis sûr qu'il *aurait accepté*.  
Si j'avais travaillé plus fort, j'*aurais réussi*  
[Après *si*, on utilise le plus-que-parfait *avais travaillé*, et non le conditionnel passé *aurais travaillé*.]
- indiquer qu'un fait ou une nouvelle est douteux ou n'est pas encore sûr.
- Un accident grave *serait survenu* hier soir à Saint-Rémi; il y aurait plusieurs morts.

## LE MODE IMPÉRATIF

- Au **mode impératif**, le verbe indique que l'on donne un ordre, un commandement.
- L'impératif exprime aussi un conseil, une demande, une défense, une suggestion.

### L'IMPÉRATIF PRÉSENT

Quand on parle de l'impératif, on parle habituellement de l'**impératif présent**.

*Fais* ce qu'il te dit.

N'*ouvre* pas cette fenêtre.

*Allons* au cinéma ce soir.

*Cueille* des roses. *Cueilles-en* deux. [*s* euphonique]

### L'IMPÉRATIF PASSÉ

L'**impératif passé**, qui indique qu'un ordre doit être exécuté dans un délai fixé, est d'un usage plutôt rare en français.

*Ayez fini* pour demain matin.

*Sois rentré* avant onze heures.

## LE MODE SUBJONCTIF

Au **mode subjunctif**, le verbe indique que l'on veut, que l'on craint, que l'on souhaite, que l'on doute, que l'on regrette, etc. que l'action se fasse.

### LE SUBJONCTIF PRÉSENT

Le **subjunctif présent** indique que l'action de ce verbe subordonné a lieu en même temps (simultanéité) ou après (postériorité) l'action du verbe principal.

Je veux que tu *prennes* une décision tout de suite. [**simultanéité**]

Je voulais que tu *prennes* une décision tout de suite. [**simultanéité**]

Je veux que tu *prennes* une décision demain. [**postériorité**]

Je voulais que tu *prennes* une décision le lendemain. [**postériorité**]

### LE SUBJONCTIF PASSÉ

Le **subjonctif passé** indique que l'action de ce verbe subordonné a lieu avant (antériorité) l'action du verbe principal.

Je suis content que tu *aies pris* une décision hier. [**antériorité**]

J'étais content que tu *aies pris* une décision la veille. [**antériorité**]

## LE SUBJONCTIF IMPARFAIT

### ET LE SUBJONCTIF PLUS-QUE-PARFAIT

Dans les textes littéraires (surtout des époques antérieures à la nôtre), l'**imparfait du subjonctif** remplace le présent du subjonctif et le **plus-que-parfait du subjonctif** remplace le passé du subjonctif lorsque le verbe principal est au passé.

Je voulais que tu *prisses* une décision tout de suite. [**simultanéité**]

Je voulais que tu *prisses* une décision le lendemain. [**postériorité**]

J'étais content que tu *eusses pris* une décision la veille. [**antériorité**]

## LE MODE INFINITIF

L'**infinitif** indique l'action ou l'état, sans mentionner la personne ou le nombre.

### L'INFINITIF PRÉSENT

Le temps qu'on appelle l'**infinitif présent** est en fait le nom du verbe.

L'infinitif présent peut être

- sujet : *Partir* est tout ce qu'il veut.
- attribut du sujet : Sa décision est de *partir*.
- complément du nom : Il a le désir de *partir*.
- complément de l'adjectif : Il est heureux de *partir*.
- complément d'objet direct : Il veut *partir* tout de suite.
- complément d'objet indirect : Il parle de *partir* tout de suite.
- complément circonstanciel : Il se prépare pour *partir*.
- apposition : Il n'y a que deux options : *prendre* l'autobus ou *marcher* !

### L'INFINITIF PASSÉ

L'**infinitif passé** exprime une action antérieure à celle du verbe principal.

Je suis content d'*avoir vu* ce film et d'*être resté* jusqu'à la fin.

Après *m'être levée* et *avoir mangé*, je suis partie.



## LE MODE PARTICIPE

Le **participe** est

- à certains moments une forme verbale, qui admet les compléments d'objet et les compléments circonstanciels,
- et à d'autres moments une forme adjectivale, qui peut servir d'épithète ou d'attribut et subir les variations en genre et en nombre.

## LE MODE PARTICIPE

- Comme forme verbale, le **participe présent** exprime généralement une action simultanée par rapport à l'action marquée par le verbe qu'il accompagne.
- Je l'ai vu *faisant* la cuisine.
- Le participe présent est rarement utilisé dans la langue parlée comme forme verbale. On dit plutôt :  
Je l'ai vu *en train de faire* (ou : *qui faisait*) la cuisine.

## L'ADJECTIF VERBAL

Comme forme adjectivale, le participe présent s'appelle un **adjectif verbal** et il est alors simple épithète ou attribut.

Il m'a touché de sa main *tremblante*. [épithète]

Cette histoire est *intéressante*. [attribut du sujet]

## LE GÉRONDIF

La forme en -ant précédée de *en* s'appelle un **gérondif**.

Il est entré *en chantant*.

Elle s'est blessée *en ouvrant* cette porte.

## GÉRONDIF ET PARTICIPE PRÉSENT

Le gérondif a le même sujet que le verbe qu'il complète alors que le participe présent est relié au nom ou pronom le plus rapproché.

Je lui ai parlé *en revenant* de l'université.

*gérondif* : c'est *je*, le sujet de *ai parlé*, qui revient...

Je l'ai vu *revenant* de l'université.

**participe présent** : c'est le complément d'objet direct *l'*, et non le sujet *je*, qui revient de l'université

## ORTHOGRAPHES DIFFÉRENTES

De nombreux participes présents et gérondifs ont des orthographes différentes de celles des adjectifs verbaux correspondants :

*négligeant* / *négligent*

*influant* / *influent*

*fatiguant* / *fatigant*

*excédant* / *excédent*

*convainquant* / *convaincant*

*précédant* / *précédent* ...

## LE PARTICIPE PASSÉ

Comme forme verbale, on retrouve le **participe passé** dans tous les temps composés où il est combiné avec les auxiliaires *avoir* ou *être*.

J'ai *coupé* une branche.

Ils sont *arrivés*.

Elles se sont *lavées*.

## ACCORD DU PARTICIPE PASSÉ

Le participe passé est soumis à des accords particuliers.

## ACCORD DU PARTICIPE PASSÉ CONJUGUÉ AVEC AVOIR

Elle a *mangé* une pomme. [*pomme* est COD]

La pomme qu'il a *mangée* était bonne. [*qu'* est COD]

**Le participe passé conjugué avec l'auxiliaire *avoir* s'accorde avec le complément d'objet direct (COD) qui précède.**

## ACCORD DU PARTICIPE PASSÉ CONJUGUÉ AVEC ÊTRE

Elles sont *parties*. [*elles* est sujet]

**Le participe passé conjugué avec *être* s'accorde avec le sujet du verbe.**

## ACCORD DU PARTICIPE PASSÉ D'UN VERBE PRONOMINAL LEXICALISÉ

Elle s'est *souvenue* de moi. [*Se souvenir* est un verbe pronominal lexicalisé, puisque *souvenir* n'existe pas seul, comme verbe.]

**Le participe passé des verbes pronominaux lexicalisés s'accorde avec le sujet du verbe.**

## ACCORD DU PARTICIPE PASSÉ D'UN VERBE PRONOMINAL NON LEXICALISÉ

Elle s'est *lavée*. [*s' est COD*]

Elle s'est *lavé* les mains. [*mains est COD*]

Elles se sont *téléphoné* souvent. [*se est COI*]

**Le participe passé des verbes pronominaux non lexicalisés s'accorde avec le complément d'objet direct qui précède.**

## ACCORD DU PARTICIPE PASSÉ SANS AUXILIAIRE

Comme forme adjectivale, le **participe passé** est épithète ou attribut.

Elle semble *résolue*. [*résolue est attribut du sujet elle*]

La page 42 est *arrachée*. [*arrachée est attribut du sujet page*]

Ces enfants *abandonnés* traînent dans les rues. [*abandonnés est épithète de enfants*]

**Comme épithète, le participe passé s'accorde en genre et en nombre avec le nom qu'il qualifie.**

**Comme attribut du sujet, le participe passé s'accorde en genre et en nombre avec le sujet.**



### ENTRAINEZ-VOUS !

**1. Complétez avec le verbe convenable : *témoigner, prononcer, exposer, plaider*<sup>161</sup> :**

Le président ..... la condamnation vers 18 heures.

M. Lestrade ..... en faveur de son voisin qu'il pense innocent.

Le greffier ..... les résultats de l'instruction.

<sup>161</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 47.

Maître Duchossey ..... pour une peine légère.

**2. Trouvez le nom correspondant et formulez une proposition avec.** (Plusieurs solutions sont parfois possibles)<sup>162</sup> :

Sanctionner .....  
Interroger .....  
Expertiser.....  
Accuser.....  
Délibérer.....  
Condamner .....

**3. Dans les phrases suivantes, écrivez le verbe au présent de l'indicatif ou du subjonctif, selon le cas<sup>163</sup>.**

**Exemple: Il faut que je te (dire) \_\_\_\_\_ ce qui m'est arrivé.**

**Réponse: Il faut que je te dise ce qui m'est arrivé.**

1. Il ( falloir ) que je ( partir ) tout de suite.
2. Je ( souhaiter ) qu'il ( faire ) beau pendant ton séjour à Niagara.
3. Ta copine ( vouloir ) que tu ( venir ) t'assoies à côté d'elle.
4. Tes parents ( demander ) qu'un des enfants les ( appeler ) ce soir avant vingt-deux heures.
5. Encore faudrait-il que tu le ( vouloir ) de ton plein gré !
6. « Le bébé ( se présenter ) bien », leur ( dire ) la sage-femme.
7. Leur avocat leur ( demander ) pourquoi ils ( plaider ) coupables.
8. Ce trophée ( représenter ) des années de travail.
9. Je te ( conseiller ) de choisir un autre modèle de verres fumés.
10. Mes parents ne ( vouloir ) pas que je ( sortir ) seule le soir

**4. Complétez les phrases avec les mots :** *prononcer, l', se, a, reconduits, frontière, la, arrêté, annule, casse, son, rendu, arrêt<sup>164</sup> :*

La Cour de cassation ..... et ..... du 29 juin 1999.

L'arrêt de ..... vient d'être annulé.

Le Conseil d'Etat ..... après examen du dossier.

Ce n'est après trois heures de délibérations que les jurés ont réussi à ..... sur la culpabilité de Gérard Lambert.

**5. Complétez avec les verbes proposés<sup>165</sup> :** *renvoyer, notifier, être tenu de / à, annuler, statuer :*

Dans les conflits professionnels, c'est au conseil des prud'hommes de .....

Le tribunal ..... sa décision a M. Bernot par acte d'huissier.

Employeurs et employés ..... respecter les termes du contrat.

Le Conseil d'Etat ..... la décision du préfet.

L'affaire ..... devant la cour d'appel de Limoges.

<sup>162</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 47.

<sup>163</sup> [http://www.ccdmd.qc.ca/media/modes\\_verb\\_48Syntaxe.pdf](http://www.ccdmd.qc.ca/media/modes_verb_48Syntaxe.pdf)

<sup>164</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 49.

<sup>165</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 49.

## 6. De quel droit s'agit-il ?<sup>166</sup>

M. Forlon bénéficie d'une assurance maladie .....  
Eric Cali est propriétaire d'un brevet enregistré à l'INPI<sup>167</sup> .....  
On ne peut pas publier ma photo sans mon autorisation .....

## 7. Mettez les phrases suivantes en ordre <sup>168</sup>:

- a. d'abord / a / **CDI**<sup>169</sup> / engagé / en / été / a / avec / transformé / il / a / contrat / Grégoire / d'intérim / un / obtenu / **CDD**<sup>170</sup> / qui / été / puis
- b. contrat / je / du / demande / préciser / vous / termes / de / les
- c. les / satisfaction / le / revendications / ils / obtenu / la / de / reprennent / leurs / donc / travail / ont / grévistes
- d. tournantes / grèves / sont / les / illicites / perlées / autorisées / les / sont / mais / grèves

---

<sup>166</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 55.

<sup>167</sup> Institut National de la Propriété Industrielle, Cf. <http://www.inpi.fr/>

<sup>168</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 82.

<sup>169</sup> Contrat à durée indéterminée.

<sup>170</sup> Contrat à durée déterminée.



### **Quelle est la différence entre responsabilité civile et pénale ?<sup>171</sup>**

Il existe deux types de responsabilité bien distincts : la responsabilité civile, qui vise à réparer un dommage subi par autrui, et la responsabilité pénale, dans les cas où il y a infraction aux dispositions pénales même en dehors de tout préjudice subi par un tiers.

#### **La responsabilité civile**

La responsabilité civile est l'obligation de répondre des dommages que l'on cause à autrui. Elle est de deux sortes :

- contractuelle : c'est l'obligation de la partie à un contrat de réparer le dommage qu'elle cause à l'autre partie,
- délictuelle : c'est l'obligation de réparer le dommage que l'on cause à un tiers.

#### **Les buts de la responsabilité civile**

##### *La réparation du préjudice*

La responsabilité civile vise plus à assurer la réparation du dommage au profit de la personne qui en a été la victime qu'à sanctionner celui qui a causé ce dommage.

##### *Une large application*

La responsabilité civile a une application plus large que la responsabilité pénale :

- elle s'applique dès qu'un préjudice est établi, en présence ou en l'absence de faute,
- elle n'est pas répressive (à la différence de la responsabilité pénale) mais réparatrice.

#### **Possibilité d'une assurance**

Le rôle des assurances est important en matière de responsabilité civile. Le recours aux assurances permet en effet une meilleure indemnisation des victimes et préserve le patrimoine personnel de la personne condamnée.

#### **Les trois critères d'engagement de la responsabilité civile (préjudice, fait et lien de causalité)**

##### *Le préjudice*

Le préjudice ou dommage peut être de trois types :

- *matériel* : il est causé aux biens ou au patrimoine de la victime,
- *corporel* : il est relatif à l'intégrité physique de la personne et comprend la douleur physique, le préjudice esthétique et la privation des plaisirs de la vie,
- *moral* : il découle d'une atteinte à l'honneur ou à la vie privée et peut aussi consister en la peine causée par le décès ou la déchéance d'un être cher.

Par ailleurs, le préjudice doit être certain, personnel et direct.

Il doit concerner un intérêt légitime juridiquement protégé : les demandes contraires à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sont rejetées par les tribunaux.

##### *Le fait*

On distingue trois types de faits générateurs du dommage :

- le fait personnel,
- le fait des choses (et des animaux) dont on a la garde,
- le fait d'autrui.

La responsabilité du fait personnel : le fait personnel est un acte, volontaire ou involontaire. Il peut s'agir d'une action ou d'une omission. Il doit consister en la violation d'un devoir imposé par le droit. Il suppose enfin la faculté de discernement.

<sup>171</sup> Par [Webmaster](http://www.secourisme.net/spip.php?article248) 9 avril 2006, <http://www.secourisme.net/spip.php?article248>

La responsabilité du fait des choses (et des animaux) : le gardien de la chose est responsable si la chose a joué un rôle actif dans la réalisation du dommage, si elle en a été la cause génératrice. Est considéré comme gardien celui qui a les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction de cette chose.

Le gardien de la chose peut donc être différent de son propriétaire : la garde, qui en principe est exercée par une seule personne, peut en effet être transférée à une autre personne.

La responsabilité du fait d'autrui. Il existe plusieurs cas d'une telle responsabilité :

- le commettant est responsable des dommages causés par ses préposés dans les fonctions qu'il leur a confiées. Le commettant est celui qui exerce le pouvoir de direction, de surveillance et de contrôle. Pour que sa responsabilité soit engagée, il faut en premier lieu un lien de préposition, c'est-à-dire de subordination, avec le préposé. En second lieu, le préposé, qui est celui qui agit, qui remplit une fonction pour le compte du commettant, doit avoir commis un acte préjudiciable. Enfin, il faut un lien entre l'acte du préposé et l'exercice de ses fonctions ;
- les père et mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs ;
- l'Etat est responsable pour ses agents.

*Le lien de causalité entre le fait et le préjudice*

Un lien de causalité doit obligatoirement exister entre le fait générateur et le préjudice.

### **La responsabilité pénale**

La responsabilité pénale est l'obligation de répondre des infractions personnelles à la loi.

#### **Les buts de la responsabilité pénale**

*La sanction de l'atteinte portée à l'ordre public*

La responsabilité pénale vise la sanction de comportements considérés comme des atteintes à l'ordre public. Elle ne vise pas la réparation du dommage causé à la victime.

*Une application restrictive*

La responsabilité pénale est d'application plus restrictive que la responsabilité civile du fait de son caractère répressif débouchant sur des peines privatives de liberté (emprisonnement...)

En conséquence, par application du principe de légalité des peines, la responsabilité pénale ne peut être engagée en dehors d'un texte légal érigeant en infraction le comportement qui fait l'objet de poursuites.

#### **L'impossibilité d'une assurance**

Les assurances ne peuvent pas intervenir en matière de responsabilité pénale à la différence de la responsabilité civile, puisqu'il n'est pas possible de se garantir contre ses propres infractions à la loi.

#### **Les différentes catégories d'infractions pénales**

*Les contraventions*

Ces sont les infractions les moins graves. Elles sont passibles d'amendes ou d'autres peines, comme la suspension du permis de conduire. Elles sont jugées par le tribunal de police.

*Les délits*

Ce sont les infractions intermédiaires. Les délits sont passibles d'emprisonnement jusqu'à 10 ans et d'autres peines, comme le travail d'intérêt général ou le sursis avec mise à l'épreuve. Ils sont jugés par le tribunal correctionnel.

*Les crimes*

Ce sont les infractions les plus graves. Les crimes sont passibles de réclusion jusqu'à perpétuité. Ils sont jugés par la cour d'assises.

### **La responsabilité civile**

*Le principe : la responsabilité de l'autorité d'emploi en tant que personne morale*

En ce qui concerne la responsabilité de l'autorité d'emploi **de son fait personnel** : en cas de dommage causé par une structure de l'autorité d'emploi, c'est elle en tant que personne morale qui est responsable. Le fait générateur doit pour cela permettre d'établir un manquement

certain de l'association ou de l'organisme concerné (carence grave d'organisation ou de fonctionnement par exemple).

En ce qui concerne la responsabilité de l'autorité d'emploi **du fait d'autrui** : en cas de faute d'un de ses bénévoles ou salariés, la responsabilité de l'autorité d'emploi sera engagée en sa qualité de commettant, le salarié et le bénévole étant considérés comme les préposés de l'association ou de l'organisme concerné, sauf en cas de faute personnelle du préposé.

L'assurance de l'autorité d'emploi interviendra pour couvrir la réparation du préjudice.

En ce qui concerne la responsabilité de l'autorité d'emploi **du fait des choses** : l'autorité d'emploi est présumée, sauf preuve contraire, avoir la garde des choses dont elle est propriétaire ou tout du moins gardien et donc la prise de responsabilité qui en découle.

*L'exception : la responsabilité personnelle*

En cas de faute grave de gestion ou d'agissements en dehors du cadre statutaire, la responsabilité personnelle d'un membre de l'autorité d'emploi, et notamment de ses dirigeants, peut être directement engagée.

Elle peut exonérer partiellement, voire totalement, la responsabilité de l'autorité d'emploi en tant que personne morale et par voie de conséquence les assureurs de l'association ou de l'organisme concerné.

***Exonération***<sup>172</sup>

Il existe deux cas d'exonération de responsabilité : la force majeure (fait imprévisible, irrésistible et extérieur à l'auteur) et la faute de la victime elle-même.

### **La responsabilité pénale**

*L'importance de son caractère personnel*

Contrairement à la responsabilité civile, en cas d'infraction commise par un membre de l'autorité d'emploi, c'est en principe la responsabilité pénale de celui-ci qui est engagée et non la responsabilité pénale de l'association ou de l'organisme concerné. La notion de commettant et préposé évoquée en matière de responsabilité civile ne joue pas.

Cela peut concerner « l'abus de confiance », c'est à dire le détournement de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque par rapport à l'usage qui devait en être fait, le non respect des règles d'hygiène et de sécurité ou encore la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou un règlement.

---

<sup>172</sup> **L'exonération** est la dispense que la Loi ou le créancier accorde à son débiteur de fournir la prestation qui était due. C'est une renonciation au droit d'exiger l'exécution des obligations dont le créancier était le bénéficiaire. Elle n'est valable que si le créancier est en état de disposer de ce droit. Exonérer vient du latin. Mot à mot il signifie "enlever un poids". L'adjectif issu du verbe exonérer est "exonératoire". Exonératoire qualifie l'acte, la circonstance, l'évènement, la déclaration qui dispense exempté, affranchit ou absous. L'exonération constitue une immunité. Ainsi ce motif d'un arrêt : "ces énonciations, la cour d'appel, appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve soumis à son examen, a exactement déduit, sans porter atteinte au principe de la contradiction ni inverser la charge de la preuve, que la société ne pouvait bénéficier de l'exonération prévue au texte susvisé, de sorte que ces sommes devaient être réintégréées dans l'assiette des cotisations" (2e chambre civile 18 février 2010, pourvoi n°09-12181, Legifrance), ou cet autre exemple : "la société SN SEM (la société) a fait l'objet d'un redressement réintégrant dans l'assiette de ses cotisations sociales les sommes sur lesquelles était calculée l'aide sous forme d'exonération consécutive à la conclusion d'un accord de réduction du temps de travail, " (2e chambre civile 8 octobre 2009, pourvoi n°08-13523 Legifrance). L'exonération est libératoire. Dans le domaine de la responsabilité, il a été jugé qu'une cour d'appel a énoncé à bon droit, en l'absence d'application en la cause de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, issu de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, que le médecin était tenu à l'égard de son patient d'une obligation de sécurité de résultat en matière d'infection nosocomiale dont il ne pouvait se libérer qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère (1ère CIV. - 4 avril 2006 BICC n°645 du 1er août 2005), et encore, que la faute de la victime n'exonère totalement le gardien qu'à la condition de présenter les caractères d'un évènement de force majeure, cette exigence est satisfaite lorsque cette faute présente, lors de l'accident, un caractère imprévisible et irrésistible (ASS. PLEN. 14 avril 2006, BICC n°643 du 1er juillet 2006). Et dans le domaine des transports, il est jugé que le transporteur qui ne prend pas toutes les précautions utiles pour prévenir le risque de vol de marchandises aisément commercialisables alors que celui-ci eût pu être évité, ne peut exciper de la force majeure prévue par l'article 17-2 de la CMR pour s'exonérer de sa responsabilité. (C. A. Versailles 12ème Ch. A, Ch. com. réunies, 29 novembre 2005 BICC n°638 du 15 avril 2006).

Cf. <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/exoneration.php>



Cependant, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, la responsabilité pénale de l'autorité d'emploi peut également être engagée, en cas d'infraction à la loi par l'association ou l'organisme concerné : dans ce cas, ce sera la responsabilité personnelle de la personne morale et/ou de son président ou directeur, en qualité de représentant légal, qui sera recherchée.

#### *Notion de complicité*

Engagent tout autant leur responsabilité pénale les « complices » d'une infraction, c'est-à-dire les personnes qui, sans réaliser elles-mêmes l'infraction, y contribuent pour une part déterminante, sans laquelle l'infraction n'aurait pas eu lieu. Ils peuvent y avoir contribué, soit en ayant exercé une autorité sur les auteurs de l'infraction, soit en ayant facilité leur action par une aide volontaire ou une assistance.

#### **Quelques exemples**

##### *Exemple 1*

Une association de sécurité civile s'est engagée auprès d'un organisateur de manifestation à tenir un dispositif préventif de secours pendant toute la durée la manifestation. Le moment venu, le chef d'équipe constate l'absence de l'un des équipiers prévu pour la mission, lequel est retenu chez lui du fait d'une maladie. Malgré tous ses efforts, il ne peut trouver un remplaçant avant le début de la manifestation. L'association de sécurité civile ne peut donc pas assurer le dispositif préventif de secours pour lequel elle s'était engagée.

L'organisateur se voit contraint d'annuler sa manifestation et subit de fait un dommage important : défaut de recettes, dépenses préparatoires de la manifestation non couvertes, image de marque ternie, etc.

L'organisateur a subi un préjudice du fait de l'association et peut donc mettre en jeu sa responsabilité civile. Celle-ci sera couverte par son assurance. Il n'y a pas de responsabilité pénale, aucune infraction n'ayant eu lieu.

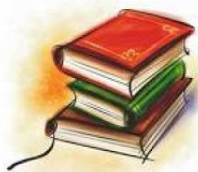
##### *Exemple 2*

En suivant une course cycliste, l'ambulance d'une association de sécurité civile franchit un feu rouge et renverse un piéton, lequel décèdera. Le chauffeur a alors le réflexe de freiner brutalement et les équipiers qui se trouvent à l'intérieur de l'ambulance, projetés en avant, sont légèrement blessés.

Le non respect d'une prescription du Code de la route est constitutif d'une faute pénale. Le chauffeur sera donc personnellement poursuivi et sanctionné. Le fait d'être à ce moment en mission pour une association de sécurité civile ne l'exonère en rien, et il n'aura pas la possibilité de faire appel à une assurance pour payer l'éventuelle amende à laquelle il sera condamné.

Par ailleurs, l'épouse et les enfants du piéton tué peuvent mettre en cause la responsabilité civile de l'association et celle du chauffeur. L'un et l'autre pourront appeler en garantie leur assureur.

Les secouristes blessés peuvent mettre en jeu, eux aussi, la responsabilité civile de l'association pour être remboursés des frais qu'ils auront eu pour se faire soigner et obtenir réparation d'éventuels dommages connexes. Ils pourraient également agir contre le chauffeur.



#### **RAPPEL THEORIQUE**

#### **LE VERBE – LES TEMPS VERBAUX<sup>173</sup>**

<sup>173</sup> [http://grammaire.reverso.net/1\\_1\\_17\\_les\\_temps.shtml](http://grammaire.reverso.net/1_1_17_les_temps.shtml)

Selon leur formation, on distingue les **temps simples** et les **temps composés**.

### *Les temps simples*

Un verbe conjugué à un temps simple est constitué d'un **seul terme** formé avec le radical du verbe qui reçoit les marques de mode, de temps, de personne et de nombre. Chaque mode compte un ou plusieurs temps simples :

<b>Indicatif</b>	présent ( <b>je chante</b> ) futur ( <b>je chanterai</b> ) imparfait ( <b>je chantais</b> ) passé simple ( <b>je chantai</b> )
<b>Subjonctif</b>	présent ( <b>que je chante</b> ) imparfait ( <b>que je chantasse</b> )
<b>Conditionnel</b>	présent ( <b>je chanterais</b> )
<b>Impératif</b>	présent ( <b>chante</b> )
<b>Infinitif</b>	présent ( <b>chanter</b> )
<b>Participe</b>	présent ( <b>chantant</b> ) passé ( <b>chanté</b> )
<b>Gérondif</b>	présent ( <b>en chantant</b> )

### *Les temps composés*

Un verbe conjugué à un temps composé est formé de **deux termes** : le verbe au participe passé et l'auxiliaire être ou avoir conjugué à un temps simple du mode. C'est l'auxiliaire qui porte ainsi les marques de mode, de temps, de personne et de nombre. Chaque mode compte un ou plusieurs temps composés :

<b>Indicatif</b>	passé composé ( <b>j'ai chanté</b> ) futur antérieur ( <b>j'aurai chanté</b> ) plus-que-parfait ( <b>j'avais chanté</b> ) passé antérieur ( <b>j'eus chanté</b> )
<b>Subjonctif</b>	passé ( <b>que j'aie chanté</b> ) imparfait ( <b>que j'eusse chanté</b> )
<b>Conditionnel</b>	passé 1 <sup>re</sup> forme ( <b>j'aurais chanté</b> ) passé 2 <sup>e</sup> forme ( <b>j'eus chanté</b> )
<b>Impératif</b>	passé ( <b>aie chanté</b> )
<b>Infinitif</b>	passé ( <b>avoir chanté</b> )
<b>Participe</b>	passé composé ( <b>ayant chanté</b> )
<b>Gérondif</b>	passé ( <b>en ayant chanté</b> )

Pour conjuguer correctement un verbe à un temps composé, il faut connaître le participe passé du verbe et savoir à quel temps simple du mode se conjugue l'auxiliaire.



## ENTRAINEZ-VOUS!

### 1. Lisez attentivement <http://fr.slideshare.net/FFCV/les-temps-verbaux>

### 2. Mettez les verbes entre parenthèses au passé composé<sup>174</sup>

1. Il a ..... y aller. ( falloir)
2. Nous n'avons pas ..... réussir. (pouvoir)
3. Ils ont ..... lui expliquer. (devoir)
4. Tu as ..... une bonne idée. (avoir)
5. On a ..... les urgences. (appeler)
6. Elle a ..... parfaite. (être)
7. Il a ..... rester à la maison. (préférer)
8. Vous avez ..... tout le magasin. (acheter)
9. Son style a ..... sa simplicité. (révéler)
10. Je n'ai pas .....(vouloir)

### 3. Transformez la phrase au plus-que-parfait de l'indicatif<sup>175</sup>

1. On s'est donné rendez-vous derrière l'église.  
On s'.....donné rendez-vous derrière l'église.
2. Tu ne t'es pas déplacé(e).  
Tu ne t'.....pas déplacé(e).
3. Tout s'est bien passé.  
Tout s'.....bien passé.
4. On est très content.  
On .....très content.
5. Ils sont venus nous souhaiter bonne chance.  
Ils ..... venus nous souhaiter bonne chance.
6. Nous sommes allés jusqu'au bout.  
Nous ..... allés jusqu'au bout.
7. Vous êtes partis plus tôt.  
Vous ..... partis plus tôt.
8. Je me suis bien amusé.  
Je m'.....bien amusé.

### 4. Choisissez la forme qui convient pour exprimer le conditionnel présent<sup>176</sup>

1. Tout .....plus facile.
2. On .....le choix.
3. Je.....toujours là.
4. Tu .....beaucoup de chance.
5. Tu .....fier de moi.

<sup>174</sup> [http://leconjugueur.lefigaro.fr/exercice/conjugaison/passe\\_compose\\_indicatif\\_1.html](http://leconjugueur.lefigaro.fr/exercice/conjugaison/passe_compose_indicatif_1.html)

<sup>175</sup> [http://leconjugueur.lefigaro.fr/exercice/conjugaison/plus-que-parfait\\_indicatif\\_1.html](http://leconjugueur.lefigaro.fr/exercice/conjugaison/plus-que-parfait_indicatif_1.html)

<sup>176</sup> [http://leconjugueur.lefigaro.fr/exercice/conjugaison/present\\_conditionnel\\_1.html](http://leconjugueur.lefigaro.fr/exercice/conjugaison/present_conditionnel_1.html)

6. Les jeunes .....du travail.
7. Tous les gens ..... tranquilles.
8. Il n'y .....plus de soucis.

**5. Choisissez la forme qui convient pour exprimer le subjonctif présent<sup>177</sup>**

1. Nous aimerions que les choses.....claires.
2. Il ne faut pas que tu .....de la peine.
3. Il faut que tu .....avec nous.
4. Il est possible que je .....en retard.
5. C'est dommage qu'il n'y .....plus de place pour nous.
6. C'est incroyable que ce .....si loin.
7. Il est indispensable que tu ..... ton déguisement.
8. Vous voudriez qu'ils .....raison ?

**6. Transformez l'impératif en infinitif présent<sup>178</sup> :**

1. Détends-toi !                   => Il faut se .....
2. Rends-toi utile !               => Tu ferais mieux de te .....utile.
3. Asseyez-vous !               => Il faut vous .....
4. Va-t-en !                       => Il faut vous en .....
5. Sers-toi !                       => Tu peux te .....
6. Arrêtons-nous un instant ! => Nous pouvons nous .....un instant.
7. Souvenez-vous-en !          => Vous devez vous en .....
8. Mets-toi à l'aise !           => Tu peux te .....à l'aise.

**7. Complétez avec les mots suivants : être lié à, porter atteinte à, fournir, se trouver dans l'impossibilité de<sup>179</sup> :**

L'utilisation des produits ne doit pas .....l'environnement.

Le vendeur ..... expliquer le fonctionnement de l'ordinateur qu'il venait de vendre à un client.

Certains problèmes de fonctionnement ..... des défauts de fabrication.

<sup>177</sup> [http://leconjugueur.lefigaro.fr/exercice/conjugaison/present\\_subjonctif\\_1.html](http://leconjugueur.lefigaro.fr/exercice/conjugaison/present_subjonctif_1.html)

<sup>178</sup> [http://leconjugueur.lefigaro.fr/exercice/conjugaison/present\\_infinitif\\_1.html](http://leconjugueur.lefigaro.fr/exercice/conjugaison/present_infinitif_1.html)

<sup>179</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 85.



### Définition de propriété<sup>180</sup>

Dans le langage quotidien une "propriété" est une qualité ou un attribut qui caractérise une chose. C'est aussi le nom que l'on donne à un bien rural d'une certaine importance.

Au plan juridique "la propriété "est" le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue " (article 544 du Code civil). Ce droit s'applique aux biens de toute nature, aux meubles comme aux immeubles. Contrairement à une idée largement reçue, le seul droit de jouissance exclusif sur un ou plusieurs emplacements de stationnement ne confère pas à son titulaire la qualité de copropriétaire, qui bénéficie d'un droit réel et perpétuel qui constitue la partie privative d'un lot (3e chambre civile 2 décembre 2009, pourvoi n°08-20310, BICC n°722 du 15 mai 2010 et Legifrance).

Ce droit comprend celui d'user de la chose, d'en remettre l'usage à une personne, le droit de la modifier, de la détruire ou d'en disposer. L'action tendant à l'action qui est introduite devant un tribunal à l'effet de faire reconnaître son droit à la propriété lorsque ce droit est dénié par un tiers, se nomme une "action en revendication".

## I. Le droit de propriété et ses éléments<sup>181</sup>

### A. Définition et fonctions du droit de propriété

#### 1. Définition du droit de propriété

Le droit de propriété est défini par l'article 544 du Code civil comme étant « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue », dès lors que l'on agit dans le respect de la loi et des règlements. C'est le droit réel par excellence, emblématique du pouvoir juridique le plus complet de l'homme sur les choses.

#### 2. Les fonctions du droit de propriété

Le droit de propriété permet la satisfaction des intérêts individuels : la propriété d'une voiture permet de satisfaire le besoin de déplacement ou le désir de voyage...

Le droit de propriété, en particulier le droit de propriété immobilière, assure aussi une fonction sociale : il peut développer le sentiment d'appartenance et l'attachement à un lieu (le paysan est ancré à sa terre), assurer une certaine sécurité face aux aléas (être propriétaire de son logement protège contre le risque d'expulsion).

### C. Les éléments (ou attributs) du droit de propriété

Le droit de propriété comprend trois éléments :

- le droit d'user de la chose en toute liberté (**usus<sup>182</sup>**) ; c'est l'élément le plus visible du droit de propriété (ex. : le propriétaire d'un vélo peut le conduire, l'exposer, le décorer, ajouter des accessoires... ) ;
- le droit de percevoir les fruits de la chose (**fructus<sup>183</sup>**) (ex. : le propriétaire d'un champ peut le cultiver lui-même et en recueillir les fruits naturels – le blé – ou le louer pour en percevoir les fruits civils – le loyer –) ;
- le droit de disposer de la chose (**abusus<sup>184</sup>**), en la cédant (par vente ou par donation), en la louant, en la transmettant à ses héritiers ou même en la détruisant. L'abusus est

<sup>180</sup> <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/propriete.php>

<sup>181</sup> [montahiti.com/cours/.../Droit/10%20Le%20droit%20de%20propriete.do...](http://montahiti.com/cours/.../Droit/10%20Le%20droit%20de%20propriete.do...)

<sup>182</sup> Usus: *Droit civil* : dans le droit de propriété, droit d'utiliser la chose sans en percevoir les fruits. Cf. Valérie Ladegaillerie, *Lexique de termes juridiques*, Anaxagora, collection numérique, [www.anaxagora.net](http://www.anaxagora.net)

<sup>183</sup> Fructus: *Droit civil* : mot latin qui désigne l'un des attributs du droit de propriété sur une chose, le droit d'en percevoir les fruits. Cf. Valérie Ladegaillerie, *Lexique de termes juridiques*, Anaxagora, collection numérique, [www.anaxagora.net](http://www.anaxagora.net)

l'élément essentiel du droit de propriété car il ne peut en être dissocié, au contraire de l'usus et du fructus : on peut en effet avoir l'usage d'un bien ou en percevoir les fruits sans en être propriétaire (c'est le cas du fermier, qui cultive et recueille les produits d'une terre dont un autre est propriétaire).

## II. Les caractères du droit de propriété

Le droit de propriété est un droit :

- absolu, car le propriétaire peut user et disposer de la chose comme bon lui semble (pourvu de respecter la loi et les règlements) ;
- exclusif, car il appartient au propriétaire et à lui seul, et nul ne peut le contraindre à céder sa propriété (au nom de ce caractère exclusif, les juges devront ordonner la démolition de tout empiètement, même minime, sur la propriété d'autrui) ;
- perpétuel, car il ne s'éteint pas par le non-usage et dure aussi longtemps que la chose ; au décès de son titulaire, il est transmis par voie de succession.

## III. Les limites au droit de propriété

### A. Les limites dans l'intérêt de la collectivité

#### 1. L'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure par laquelle une personne publique (État, collectivité territoriale...) oblige une personne privée à lui céder sa propriété, moyennant une juste indemnité.

Elle se justifie par la primauté de l'intérêt collectif sur les intérêts particuliers. Ainsi, un propriétaire devra céder sa terre pour permettre la construction d'un hôpital ou d'une route, jugés nécessaires.

#### 2. Les règles d'urbanisme

Les règles d'urbanisme imposent aux propriétaires immobiliers des contraintes, pouvant concerner la densité ou la hauteur maximale de construction, le choix des matériaux ou des couleurs...

Elles sont en général justifiées par les choix urbanistiques et environnementaux opérés localement par les pouvoirs publics.

#### 3. Autres limites

D'autres limites au droit de propriété existent, parmi lesquelles :

- la réquisition, qui permet aux pouvoirs publics d'imposer au propriétaire qu'il leur accorde l'usage d'un bien (ex. : le préfet peut réquisitionner des locaux vacants pour y loger des sans-abri) ;
- la nationalisation, qui transfère la propriété d'entreprises privées à l'État. Les atteintes au droit de propriété se justifient alors par la protection de la santé publique ou par le souci de maîtriser l'économie (nationalisations bancaires, par exemple) ;
- la confiscation, qui est une sanction qui prive le propriétaire de tout droit sur une chose ayant servi à commettre un délit (confiscation d'amplis utilisés au cours d'une rave interdite, d'une voiture conduite sans permis par un chauffeur ivre récidiviste...).

#### B. Les limites dans l'intérêt du voisinage

##### 1. Les servitudes

Une servitude est une charge, légale ou conventionnelle, imposée à un immeuble pour permettre ou faciliter l'usage d'un autre immeuble. Les servitudes sont diverses et d'intérêt inégal. On peut citer les servitudes de passage, de plantation, de vue, d'écoulement des eaux...

---

<sup>184</sup> **Abusus**: *Droit civil* : terme désignant l'un des attributs du droit de propriété, le droit de disposer de la chose, à savoir, le droit juridique de l'aliéner ou de la détruire. Cf. Valérie Ladegaillerie, *Lexique de termes juridiques*, Anaxagora, collection numérique, [www.anaxagora.net](http://www.anaxagora.net)

Par exemple, le droit de passage autorise le propriétaire d'un terrain enclavé à passer sur la propriété d'un autre pour accéder à la voie publique.

## **2. Les troubles anormaux de voisinage**

Le trouble anormal de voisinage est un désagrément non voulu, mais qui excède les contraintes habituelles de voisinage qu'un propriétaire peut causer à son voisin. Il peut être sonore (bruits excessifs, cris d'animaux intempestifs...), olfactif (odeurs dégagées par des élevages industriels), visuel...

Le caractère normal ou anormal d'un trouble de voisinage est apprécié souverainement par le juge, qui statue en fonction des circonstances, du lieu, de l'époque...

## **3. L'abus de droit**

Il y a abus de droit de propriété lorsque qu'il en est fait un usage malveillant, dans la seule intention de nuire à autrui. Ainsi, les juges ont pu considérer que la construction d'un pan de mur en plein champ, sans finalité pratique, mais limitant la vue du voisin, relevait de l'abus de droit.

## **LE DROIT DE PROPRIETE<sup>185</sup>**

En son temps, Proudhon affirmait sur un ton péremptoire : « *la propriété, c'est le vol !* ».

Ce à quoi répondait un académicien qui n'hésitait pas à défendre ses idées à la pointe de son épée, Charles Maurras : « *la première des libertés est la sécurité des biens et des personnes* ».

Voici deux conceptions de la propriété nées au XIX<sup>e</sup> siècle qui s'affrontent et qui ont particulièrement marqué les idéologies du XX<sup>e</sup> siècle.

En effet, face à une propriété collective de type socialiste marxiste apparaît le concept de propriété individuelle basée sur le modèle libéral.

Rappelons que sous l'Ancien Régime, durant la dynastie des Capétiens, lors de l'extension de la France, le domaine royal s'est confondu avec le territoire national. La propriété immobilière était donc uniquement de source royale. Le roi conférait des droits sur ses terres à des vassaux qui pouvaient à leur tour déléguer ce pouvoir à d'autres vassaux. La propriété était donc consentie par voie de contrat. Petit à petit ces droits sont devenus exclusifs et immuables; ainsi de nombreux seigneurs et de nombreux paysans purent accéder à la propriété immobilière. La propriété mobilière a de tout temps été reconnue.

Durant la révolution française, le législateur a opté pour la version libérale du droit de propriété, à savoir la propriété individuelle.

Ainsi, les élus de 1789 ont affirmé à deux reprises dans leur déclaration la prééminence du droit de propriété, droit naturel et imprescriptible. En son article 2, la déclaration entend faire respecter : « *la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.* »

A l'instar, l'article 17 de cet acte déterminant et majeur énonce :

« *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ».

Il s'agit donc réellement d'une liberté fondamentale émanant d'un acte constitutionnel.

En 1970, le Conseil constitutionnel reconnaît la valeur constitutionnelle de la Déclaration du Droit de l'Homme et du Citoyen (DDHC) du 26 août 1789 en l'intégrant dans le bloc de constitutionnalité du préambule de la Constitution du 4 octobre 1958.

En 1804, le Code Napoléon consacre cette même conception pour en faire également une liberté publique.

Aussi, convient-il de cerner le principe du droit de propriété et les garanties accordées (I) pour en définir les atteintes (II).

## **I. LE PRINCIPE DU DROIT DE PROPRIETE ET SES GARANTIES**

### **1. Les reconnaissances nationales et internationales du droit de propriété**

---

<sup>185</sup> <http://demaisonrouge-avocat.com/outils-juridiques/notes-juridiques/le-droit-de-proprieté/>

### *La reconnaissance constitutionnelle :*

Ce principe, comme nous l'avons vu plus haut, est consacré par les articles 2 et 17 de la DDHC de 1789. Cette déclaration a été proclamée de valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel.

A cette occasion, le juge suprême de la loi a rappelé que :

*« Les principes énoncés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété, dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique. »*

Par ailleurs, dans une célèbre décision du 16 janvier 1982 relative aux lois de nationalisation, le même Conseil constitutionnel affirmait en outre que le droit de propriété était lié, en l'occurrence, à la liberté d'entreprendre. Le Conseil constitutionnel admet de surcroît que le droit de propriété est un « droit naturel de l'homme ».

### *La reconnaissance internationale :*

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, en son article 17, affirme pour sa part :

*« Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. »*

La définition est rédigée dans un style vague.

En effet, si dans ce texte, la propriété est consacrée, la distinction est faite entre la propriété collective et la propriété individuelle sans pour autant se déterminer pour l'un des deux modes. Rappelons que cette déclaration mondiale remonte à 1948, date à laquelle le conflit politique d'ordre idéologique n'est pas encore déclaré entre le « monde libre » et le « monde soviétique » d'inspiration marxiste.

Cette déclaration n'est pas applicable en France pour n'avoir pas respecté les procédures de transposition.

A l'échelon européen, l'Europe adopte le 4 novembre 1950 la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui énonce en son article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel n°1 :

*« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.*

*Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent des Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou amendes »*

Cette intention a été ratifiée et appliquée en 1974 par la France.

La Cour Européenne de Droits de l'Homme (CJCE) estime que le droit de propriété est « garanti dans l'ordre juridique communautaire conformément aux conceptions communes aux Constitutions des Etats membres. »

## **2. Les caractères du droit de propriété :**

### *Le contenu du droit de propriété :*

Il concerne l'homme dans sa relation avec les biens.

En tant que forme suprême d'exercice du pouvoir de l'homme sur une chose, quelle que soit l'étroitesse du cercle dans lequel il s'exerce, le droit de propriété individuelle reste un atout fondamental de la liberté.

En régime marxiste, le droit de propriété perdure sous la forme collective. Il reste ainsi un droit fondamental et une liberté inaltérable.

Le droit de propriété est un droit réel conféré à toutes les personnes, qu'elles soient physiques ou morales, parmi lesquelles l'Etat et ses démembrements.

Aussi, il existe un régime de droit public pour le domaine public (l'Etat se voit attribuer des droits importants basés notamment sur le principe de « maîtrise »), et un régime privé régissant les droits octroyés aux personnes physiques ou morales de droit privé.

Ce régime privé peut concerner différents droits :



- La propriété immobilière : elle est définie à l'article 552 du Code civil :

« *La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.* »

Ce principe souffre néanmoins des exceptions d'ordre légal. Par exemple il existe un régime particulier pour l'exploitation minière du sous-sol ; de même, la propriété du dessus peut être contrainte par des règles d'urbanisme.

- La propriété mobilière : elle porte sur les meubles proprement dits mais aussi sur les titres de sociétés (d'où le problème apparu lors des nationalisations de sociétés privées).

- Les propriétés spéciales : elles comprennent notamment la propriété littéraire et artistique et la propriété industrielle (brevets, dessins et modèles, marques).

Par ailleurs, l'article 544 du Code civil dispose :

« *La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlements.* »

Ainsi, tel que le définit l'article 544, le droit de propriété se décompose en trois attributs : l'usus (le droit d'user de la chose), le fructus (le droit de percevoir les produits de la chose) et l'abusus (le droit de disposer de la chose).

#### **Les garanties accordées au droit de propriété :**

- Les garanties face aux particuliers :

Le Code civil et le Code de procédure civile prévoient de nombreuses garanties conférées aux personnes physiques. Ainsi, en cas d'empiétements sur le terrain d'autrui, le juge peut condamner l'intrus à la destruction. Il peut également y avoir intégration au fonds de la personne lésée.

Le propriétaire, en cas d'éviction par un tiers dispose de la faculté d'agir au pétitoire pour recouvrer sa pleine propriété.

Les procédures d'acquisition immobilières sont strictes. Les règles de prescription acquisitive le sont plus encore.

- Les garanties face à la puissance publique :

Lors des nationalisations de 1982, le Conseil constitutionnel fut appelé à reconnaître à ces garanties une « pleine valeur constitutionnelle » (décision du 16 janvier 1982).

\* Les garanties procédurales :

Toute atteinte au droit de propriété par la puissance publique doit répondre à une nécessité « légalement constatée » (application stricte de l'article 17 de la DDHC de 1789).

Donc le Conseil constitutionnel exige une loi préalablement à l'éviction d'un particulier. Autrement, le juge administratif constatera une voie de fait condamnable.

\* L'indemnisation :

En cas de nationalisation ou d'expropriation, l'article 17 précité précise qu'il convient de verser une juste et préalable indemnité. Le Conseil constitutionnel est appelé à en vérifier le caractère « juste ».

En cas de simple atteinte, malgré des cas particuliers, aucune indemnisation n'est prévue.

## **II. LES LIMITES ADMISES AU DROIT DE PROPRIETE**

Le droit de propriété individuelle souffre en effet des exceptions.

Si ce droit est reconnu comme une liberté fondamentale en droit positif français, il n'est pas un droit général et absolu car il peut y être porté atteinte par la collectivité.

Selon les termes de l'article 544 du Code civil, de nombreuses lois sont admises en limitation du droit de propriété, notamment en matière d'urbanisme.

Le Conseil constitutionnel se contente alors de veiller à ce que ces limitations ne violent pas le droit de propriété tel que défini à l'article 17 de la DDHC du 26 août 1789.

### **1. Les limites en matière d'expropriation**

Les expropriations doivent impérativement être justifiées, c'est-à-dire qu'elles doivent correspondre à une nécessité publique, légalement constatée (article 17 DDHC).

Dès 1804, le Code civil avait ainsi envisagé l'expropriation. En effet, l'article 545 autorise l'expropriation « pour cause d'utilité publique » et non plus de « nécessité publique » pourtant visée par la DDHC.

Le juge administratif est appelé à se pencher sur la déclaration d'utilité publique (DUP), en cas d'annulation, pour pallier l'abus de la puissance publique, l'article L. 12-5 du Code de l'expropriation prévoit :

*« Tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale. »*

Il existe cependant des cas particuliers sans nécessité de recourir à l'expropriation et dont les effets sont sensiblement identiques sans pour autant indemniser le propriétaire lésé : remembrement, servitude administrative, incorporation au domaine public, réquisition, règles d'urbanisme...

## **2. Les limites en matière de nationalisations**

Le préambule de la Constitution de 1946 énonce :

*« Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité. »*

Ce texte a ainsi permis d'encadrer la vague importante de nationalisations des années 1945 et 1946, lorsque le Parti Communiste Français faisait partie du Gouvernement Provisoire de la République Française et des gouvernements successifs.

Sur cette même base la gauche, revenue au pouvoir en 1981, espérait en faire autant. Le gouvernement socialiste de Pierre Mauroy comptait quatre ministres communistes.

L'opposition parlementaire de droite introduisit un recours devant le Conseil constitutionnel pour voir juger illégales les nationalisations de 1981-1982.

Le Conseil constitutionnel a alors rendu cette importante décision du 16 janvier 1982, affirmant :

- ✓ que le droit de propriété est un droit fondamental ;
- ✓ que les nationalisations ne sont pas limitées aux cas prévus dans la préambule de 1946 ;
- ✓ que le législateur doit respecter les principes de la DDHC de 1789.

Aussi, sauf erreur manifeste d'appréciation, le Conseil constitutionnel laisse le législateur seul juge de l'intérêt général.

A contrario, le Conseil constitutionnel a déclaré dans sa décision du 25-26 juin 1986 (privatisations) que les services publics fondamentaux inhérents à l'Etat n'étaient pas privatisables.

Désormais, en matière politique le terme de privatisation a disparu. Le gouvernement issu des élections législatives de 1997 pratique les privatisations en les nommant « ouverture du capital ». Cela relève plus d'un combat sémantique que d'une lutte économique.

Force est de conclure que le Conseil constitutionnel est le juge suprême en matière de droit de propriété dont le caractère fondamental a été consacré.

Toutefois, émerge aujourd'hui un « droit au logement ». Il serait intéressant de voir comment le juge va apprécier l'opposition entre le droit de propriété, liberté fondamentale, et le « droit au logement » qui a été déclaré comme objectif de valeur constitutionnel. En effet, jusqu'à présent, l'autorité publique, par voie d'exception pouvait porter atteinte à la propriété publique. Désormais, si le législateur suivait la piste initiée par le Conseil constitutionnel, une personne physique de droit privé pourrait porter atteinte au droit de propriété individuel, et ce malgré les garanties accordées par la DDHC.

## **GLOSSAIRE<sup>186</sup>**

**Usus** : droit d'utiliser

**Fructus** : droit de percevoir les fruits

**Abusus** : droit de disposer

---

<sup>186</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 58.

**Tantièmes** : parties d'un tout qui reviennent à quelqu'un

**Bien meuble** ou **meublier** : tout ce qui peut se déplacer ou être déplacé

**Bien immeuble** ou **immobilier** : ce qui ne peut pas se déplacer ou être déplacé



## RAPPEL THEORIQUE

### LA POLYSÉMIE

La polysémie est la relation sémantique selon laquelle une même entrée lexicographique recouvre des sens différents. La polysémie a été définie par Michel Bréal dans son livre inaugural pour la sémantique *Essais de sémantique* (1946) comme „ un phénomène diachronique qui consiste dans l'addition d'acceptions nouvelles au sens fondamental du mot.”

Selon les sémanticiens traditionnels, les sources de la polysémie sont:

1. les convergences phoniques
2. le passage du concret à l'abstrait
3. les emprunts
4. la spécialisation sémantique

La sémantique moderne considère que les sources de la polysémie sont:

1. les glissements de sens
2. les expressions figées
3. l'étymologie étrangère.
4. les influences étrangères

Ex. *acte*

1. acte de naissance
2. acte d'un congrès > glissement de sens
3. acte d'une pièce de théâtre
4. acte de charité

*œil* > *œil de serpent*, *œil de bœuf*, *œil de perdrix*, *œil de chat*, *œil de tigre*.

*Bain* > *salle de bain*, *prendre un bain*

*branche* > *branche d'un arbre*, *branche comme domaine d'activité*

*gorge* > *partie du corps*, *gorge de défilé*.

### Le changement de type métaphorique

*délarder un morceau de bois*

*engraisser un mur*

> terminologie spécifique du maçonnerie

*amaigrir un morceau de bois*

Ex. *bouton*

bouton de rose

bouton d'habit

bouton sur la peau

### Les influences étrangères

*Réaliser* = rendre réel et effectif (sous l'influence de l'anglais ce verbe acquiert un nouveau sens: „comprendre”)

Ex. *Guide*

Personne

Livre

noyau commun „donner des renseignements utiles”

Ex. *couverture*

couverture de livre

couverture d'assurance

noyau commun [+protection]

Ex. *état*

état d'âme, état de santé, civil, état national

état roumain, état français, chinois

noyau commun- statut

Ex. *se lever*

Il se lève [+sujet animé]

Le soleil se lève. [+ sujet inanimé]

Une idée se lève. [+sujet abstrait]

Le vent se lève. [+ sujet concret].

Noyau commun - parution

Ex. *la moisson*

- action, fête à la fin de l'époque de moisson

- céréales. La moisson est bonne cette année.

- les résultats de l'action > La moisson a été bonne.

Noyau commun- activité utile faite pendant une saison de l'année.

Ex. *valeur*

- matérielle

- spirituelle – dans la musique- la tonalité d'un son

- en peinture- valeur esthétique

- économie politique- valeur financière, d'échange, valeur morale

Noyau commun - présuppose un certain état de qualité, échelon à un moment donné.

La valeur existe grâce à un système, elle ne peut pas exister individuellement pour pouvoir s'opposer à autre chose.

Ex. *liseuse*

- vêtement

- couvre lit

noyau commun - recouvrement

### Changement de la catégorie syntaxique

- on obtient: adj.-> nom

*blanc* > le blanc, le rouge, le vert etc.

[+nombrable] [+animé]           -> [- nombrable] [- animé]  
un veau sur la prairie            Il mange du veau.

[+abstrait]                    >        [+concret]  
la beauté                        les beautés de la ville se promènent

[+le contenant]                >        [+le contenu]  
casser une tasse de café       boire une tasse de café

[+agent humain]                >        [+instrument]  
la perforatrice de billets dans le bus    la machine qui fait la même réalité.

[+le processus]  
la même justification dans le terme

moissonneuse > femme qui faisait la moisson.

La polysémie peut constituer la source de l'ambiguïté sémantique qui consiste dans le fait qu'un lexème présente plusieurs sens.

Ex. Tirer > les significations multiples sont actualisées par rapport au déterminants différents du verbe tout en garantissant l'invariant sémique commun.

- ~ tirer un chariot- tendre
- ~ le tiroir- ouvrir le tiroir
- ~ la porte - fermer la porte
- ~ de l'eau – puiser
- ~ une conclusion- conclure
- ~ la jambe- boiter
- ~ un plan- tracer un plan
- ~ l'horoscope- va voir un astrologue qui établit la carte du cycle.
- ~ un livre- imprimer
- ~ une flèche- lancer

noyau commun- action, emmener à soi et des variantes.

Il y a aussi des proverbes et des expressions où le noyau sémique [emmené à soi] s'efface.

Ex. *Tirer le diable par la queue* - vivre misérablement

*Tirer* [+ l'idée de subsistance]

*Tirer une carotte à qqn* (argotique) - lui extorquer de l'argent

*Tirer l'échelle après qqn* - il n'y a plus rien à faire.

*Après Pierre il faut tirer l'échelle.*

Ex. haut- acquiert plusieurs significations

*Une haute montagne* [+verticalité]

*Le haut Moyen Age* [+éloignement en temps]

*Le haut Rhin* [+espace, éloignement en espace]

*À haute voix* [+intensité]

*Avoir le verbe haut* [+ être un bon orateur]

*Haut fonctionnaire* [+importance]

*La haute couture* [+importance]



## ENTRAINEZ-VOUS !

**1. À partir des phrases qui suivent, retrouvez dans le dictionnaire tous les sens des mots en gras<sup>187</sup> :**

- Le **chasseur** de l'hôtel Maxim's est venu prendre les valises dès l'arrivée des clients.
- A l'annonce de l'attaque ennemie, une escadrille de **chasseurs** a décollé immédiatement.
- Les **chasseurs** se sont couchés dans les taillis pour attendre le gibier.
- Cet enfant a un **caractère** de cochon !
- Quels **caractères** as-tu utilisé pour écrire cette lettre ?
- Cette tarte aux **fraises** est délicieuse !

<sup>187</sup> <http://lastrolabe.free.fr/REMEDIATION/fiches/fiche9.htm>

- Les hommes au XVI<sup>e</sup> n'hésitaient à porter une **fraise** pour relever la beauté de leurs habits.
- Mon dentiste est un génie, même en utilisant la **fraise**, il ne me fait pas mal.

**2. Trouvez le terme caractérisent les situations ou les biens suivants : *usus, fructus, abusus, indivision, bien immobilier, bien mobilier*<sup>188</sup> :**

- Un bien appartient à plusieurs héritiers .....
- Droit de vendre ou de donner un bien .....
- Une maison, un champ, des arbres .....
- Droit de se servir d'un bien .....
- Droit de percevoir le loyer d'une maison.....
- Des fauteuils .....

**3. Notez les noms correspondants aux verbes suivants<sup>189</sup> :**

- Posséder .....
- Dispenser .....
- Respecter .....
- Exproprier .....
- Répartir .....
- Restreindre.....
- Percevoir.....
- Jouir.....
- S'éteindre.....

**4. La protection des droits<sup>190</sup> :** attention aux sigles

- sur le plan **national** : **Institut national de la protection industrielle (INPI)**
- sur le plan **européen** : **Office européen des brevets (OEB)** et **Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)**
- sur le plan **international** : **Organisation mondiale de la propriété industrielle (OMPI)**

**5. Complétez le tableau avec les mots dérivés<sup>191</sup> :**

verbe	nom	adjectif
exploiter		
		acquis
	le consentement	
		confondu

**6. Complétez avec le verbe convenable<sup>192</sup> :** *conférer, être habitué à, tirer profit de, déposer*

- Autoplus ..... un nouveau brevet de moteur automobile auprès de l'**INPI**<sup>193</sup>.
- Dans l'UE, seul l'**OHMI**<sup>194</sup> ..... attribuer le label de marque communautaire.
- Le dépôt d'un brevet auprès de l'INPI ..... un droit exclusif d'exploitation.
- A chaque titulaire de .....cet avantage.

**7. Reliez les deux colonnes puis utilisez les expressions dans des phrases complètes<sup>195</sup> :**

<sup>188</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 59.

<sup>189</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 59.

<sup>190</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 60.

<sup>191</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 61.

<sup>192</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 61.

<sup>193</sup> **Institut national de la propriété intellectuelle.**

<sup>194</sup> **Office de l'harmonisation dans le marché intérieur.**

<sup>195</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 85.

La répression	légale
Un délai	à perte
La publicité	de réflexion
Une disposition	des fraudes
La vente	mensongère





Les droits extrapatrimoniaux<sup>196</sup> sont attachés à la personne. Ils ne font pas partie de son patrimoine et n'ont pas de valeur pécuniaire.

On distingue :

- les **droits de la personnalité** (droit à l'intégrité physique, à l'honneur, à l'image, au respect de la vie privée) ;
- les droits privés extrapatrimoniaux, constitués des **droits de famille** (droit au nom, à l'héritage) ;
- les droits publics extrapatrimoniaux, comprenant les **droits politiques** (droit de vote, droit de se présenter aux élections) et les **libertés publiques** (droit de circulation, droit d'expression, etc.).

À l'inverse des droits patrimoniaux, les droits extrapatrimoniaux sont incessibles, intransmissibles, insaisissables et imprescriptibles.

**Les droits extrapatrimoniaux**<sup>197</sup> sont liés à la personne et se caractérisent par leur grande diversité : ils relèvent des libertés publiques, ou de la personnalité dans ce qu'elle a de plus concret (le corps) ou de plus intime (l'honneur, la vie privée...). Mais aucun de ces droits n'a de valeur monétaire, ils sont tous incessibles, insaisissables et intransmissibles.

### A. Les droits relevant des libertés publiques

Ce sont des droits, individuels ou collectifs, qui permettent à chacun de participer à l'exercice du pouvoir ou de jouir des libertés fondamentales reconnues à tout être humain. Ils ont valeur constitutionnelle et leur exercice ne peut être interdit.

#### 1. Les droits individuels

On y trouve :

- les droits politiques, comme le droit de vote et le droit d'éligibilité ;
- les grandes libertés publiques telles qu'elles sont énoncées dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : liberté d'opinion, liberté religieuse, liberté d'expression...

#### 2. Les droits collectifs

Ce sont :

- le droit syndical, selon lequel « tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix » ;
- le droit de grève, qui autorise les salariés à cesser collectivement le travail pour défendre des revendications professionnelles.

#### B. Les droits de la personnalité

« Ce sont les attributs que la loi reconnaît à tout être humain ». Ils peuvent être regroupés en différentes catégories :

- le droit à l'intégrité physique, qui recouvre le droit à la vie, le droit à l'invulnérabilité corporelle et au respect du corps. C'est au nom de ce droit, par exemple, que sont interdites les ventes d'organes. Certains conflits de droits peuvent cependant surgir, que les tribunaux doivent trancher : par exemple, les juges ont fait prévaloir le droit à la santé sur le droit à l'intégrité corporelle dans une affaire opposant un médecin et une patiente témoin de Jéhovah ;
- le droit à l'intégrité morale, c'est-à-dire le droit à l'honneur et à la dignité. Les atteintes à l'intégrité morale (injures, diffamation...) sont sanctionnées civilement ou pénalement ;

<sup>196</sup> [http://www.assistancescolaire.com/eleve/TSTG/droit/lexique/D-droits-extrapatrimoniaux-cc\\_drt156](http://www.assistancescolaire.com/eleve/TSTG/droit/lexique/D-droits-extrapatrimoniaux-cc_drt156)

<sup>197</sup> [montahiti.com/cours/homes/.../Droit/8%20Les%20droits%20subjectifs.do...](http://montahiti.com/cours/homes/.../Droit/8%20Les%20droits%20subjectifs.do...)



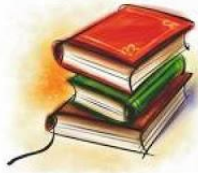
- le droit au respect de la vie privée, au nom duquel chacun peut s'opposer à la divulgation ou à la reproduction de données (adresse, numéro de téléphone, voix, image...). Le droit à l'image a ainsi été invoqué à de nombreuses reprises par des personnalités de la musique ou du cinéma pour obtenir la condamnation de journaux publiant des photos « volées ».

### **Les différents droits extrapatrimoniaux<sup>198</sup>**

- **Les droits familiaux** (Livre premier "Des personnes" du Code civil français, art. 144 à 495.9 et 515-1 à 515-8)
  - Le droit au mariage (art. 12 CEDH, titre V du Code civil français)
  - Le droit au divorce (titre VI du Code civil français)
  - Le droit de la filiation (titre VII du Code civil français)
  - Le droit d'adoption (titre VIII "De la filiation adoptive" du Code civil français)
  - Le droit de la minorité et de la majorité (titres (anciens et nouveaux) X et XI du Code civil français)
  - L'autorité parentale (titre IX du Code civil français)
  - Le droit du quasi-mariage (PACS, concubinage (titre XIII du Code civil français)
  - Le droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH)
- **Les droits de la personnalité** (les droits inhérents à la personne)
  - Le droit à la vie (art. 16, Code civil français, art. 2 et 3 CEDH)
  - Le droit à la liberté et à la sûreté (art. 4 et 5 CEDH)
  - Le droit au nom
  - Le droit de la nationalité
  - Le droit à la justice (art. 9-1 code civil français, art. 6, 7 et 13 CEDH)
  - Le droit au respect de la vie privée (art. 9 Code civil français, art. 8 CEDH)
  - Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9 CEDH)
  - Le droit à la liberté d'expression (art. 9 Code civil français, art. 10 CEDH)
  - Le droit à la liberté de réunion et d'association (art. 11 CEDH)
  - Le droit à l'honneur
  - Le droit à l'image (art. 9 Code civil français)
  - Le droit à des mesures de protection des victimes de violence (titre XIV du Code civil français)
  - Le droit moral de l'auteur sur son œuvre

---

<sup>198</sup> [http://fr.wikipedia.org/wiki/Droits\\_extra-patrimoniaux](http://fr.wikipedia.org/wiki/Droits_extra-patrimoniaux)



## RAPPEL THEORIQUE

### LA SYNONYMIE

La synonymie, la relation sémantique par excellence, représente la relation sémantique qui a fait couler le plus d'encre, étant remarquée par les philosophes de l'antiquité grecque.

Il y a deux types de synonymes :

- **synonymes exacts** (ou **synonymes absolus**) si les deux lexies ont le même sens  
« L 1 » = « L 2 »
- **synonymes approximatifs** si les deux lexies ont des sens très proches  
« L 1 » ≅ « L 2 »

Ex. *sommet* - *cime*

Synonymie:

- le *sommet* d'un arbre / la *cime* d'un arbre;
- l'air pur des *sommets* / l'air pur des *cimes*;
- les *cimes* neigeuses de la montagne / les *sommets* neigeux de la montagne.

Le sémème: [+la partie la plus élevée de qqch.]

- dans *les sommets de l'échelle mondiale* – la synonymie n'est plus possible.

Aussi dans : *être au sommet de la gloire / du pouvoir / des hommes...*

*Une conférence au sommet*

Le sémème qui différencie: [± concret]

Le critère essentiel qui préside à l'établissement de la synonymie: le caractère interchangeable des unités dans le même contexte.

Deux ou plusieurs unités sont synonymes si les phrases qu'on obtient en substituant l'une à l'autre ont le même sens.

Ex. *fleuve* - *rivière*

Sémème commun [+cours d'eau]

Le *cours* d'un fleuve/d'une rivière

La *source* ~ ~

Les *méandres* ~ ~

Le *lit* ~ ~

Un *fleuve* / une *rivière* qui arrose / baigne une région.

Le *fleuve* des êtres humains

Un *fleuve* de lave / de sang / de boue

Sème: [+grande quantité]

Le *roman-fleuve* [+grande quantité] [- ressemblance avec une eau courante]

Ex: *bâtir*- *édifier* [+ construction]

*bâtir* une robe avant de la coudre

*bâtir* une jupe pour l'essayage

### Le rapport entre la synonymie et la polysémie

La polysémie représente l'état naturel du langage. La synonymie se complique du fait de l'existence des unités polysémiques. Les lexies polysémiques auront autant de synonymes qu'elles comportent de paraphrases.

Ex. *châtier* = *punir* [+correction]

= *polir* [+perfectionner] *style châtié*

*sauvage = farouche [+agressivité; qui vit en liberté]*  
 = *non-civilisé*  
 = *inhabité, inconnu, désert, vierge.*  
*revue = magazine, périodique*  
 = *spectacle*  
 = *parade, inspection, examen*

## Types de synonymes

- **la synonymie parfaite** - une classe qui renferme les unités substituables dans tous leurs contextes syntagmatiques. Cette classe renferme les unités monosémiques.

Ex. : les termes techniques: semi-voyelle = semi-consonne

„e” muet = caduque, féminin, instable.

- **la synonymie partielle**: renferme les unités affectées de la relation de synonymie dans quelques-unes de leurs valeurs d’emploi.

Elles sont appelées des parasynonymes. Ils sont des unités lexicales qui ont le même noyau sémique mais qui diffèrent par un ou plusieurs sèmes contextuels. Ces sèmes contextuels relèvent soit du sens dénotatif, soit connotatif ou bien soit du niveau linguistique.

La synonymie est un phénomène componentiel. Quand on parle de synonyme componentiel on pense à une équivalence de sens de deux ou plusieurs lexies basées sur des noyaux sémiques communs ou sur une formule componentielle.

- **la synonymie stylistique** - les synonymes qui diffèrent par leur usage dans les différents registres de la langue.

Ex. - langue littéraire/langue courante

*lorsque / quand*

*spleen / mélancolie*

*près de / à côté de*

- langue littéraire- langue familière

*mauvaise humeur/ la rogne*

*ennui / pépin*

- langue littéraire- langue populaire

*garçon/ moutard*

*voler/barboter*

*faire attention/faire gaffe*

- langue littéraire - argot

*argent / pognon*

*comprendre/piger*

- langue littéraire - langage technique

*jaunisse / ichter*

**La synonymie logique** recouvre le phénomène de la paraphrase et le phénomène de la synonymie syntaxique. Il y a plusieurs types :

1. **la synonymie paraphrastique**- est rendue par les définitions lexicographiques.

Ex. *l’aveugle- celui qui ne voit pas.*

*La batteuse - une machine qui bat le blé.*

*Le parloir - l’endroit où l’on parle.*

2. **la synonymie syntaxique**:- est illustrée par les énoncés synonymes, énoncés qui ont une même structure profonde mais des réalisations superficielles différentes.

Ex. *Je vois une pomme/ Je la vois.*

*Pierre dit à Pierre que/ Pierre se dit que*

*Jean a blessé Jean/ Jean s’est blessé*

*Pierre paraît être malade/ Pierre paraît malade.*

*Pierre pense que Jean partira/ Pierre pense au départ de Jean.*

*Il parle de démissionner / Il parle de sa démission.  
Ce plat peut être mangé / Ce plat est mangeable.  
Il est venu avant mon départ/ Il est venu avant que je me fusse parti.*



## ENTRAINEZ-VOUS!

### 1. Réécrivez les phrases avec un synonyme des mots soulignés<sup>199</sup>:

Une entreprise a été attaquée (.....) pour non-respect (.....) des règles de la concurrence.

Un tribunal national (.....) peut interroger la Cour de justice sur la manière de comprendre (.....) le droit communautaire.

L'UE a signé (.....) un accord d'association avec la Turquie.

Les décisions de la Cour de justice deviennent des sources du droit (.....).

### 2. Mettez les synonymes en relation<sup>200</sup> :

- |                                 |                                       |
|---------------------------------|---------------------------------------|
| a. une mesure                   | 1. une prison                         |
| b. une sanction                 | 2. une disposition                    |
| c. un établissement pénitencier | 3. une peine                          |
| d. l'insertion sociale          | 4. l'intégration dans la vie publique |

**3. Trouvez les synonymes des mots suivants :** *Commencer - Etudier - Progresser - Rédiger - Ordinaire - Finir - S'entraîner - Alternative - Missive – Emploi – Utiliser*  
(L'utilisation du dictionnaire est fortement conseillée)

### 4. Construisez des propositions avec les synonymes :

*étonnement / surprise / émerveillement,*

*vélo / bicyclette,*

*lieu / endroit,*

*il s'agit de / il est question de*

### 5. Trouve celui qui n'a pas le même sens, qui joue le rôle de l'intrus et souligne-le<sup>201</sup>:

- Travail: (vacances, métier, besogne)
- Bruit: (vacarme, tapage, paix)
- Vente: (cession, acquisition, commerce)
- Sourire: (déplaire, combler, enchanter)
- Chercher: (fuir, supposer, fouiller)
- Voler (flouer, restituer, détrousser)
- Regarder: (contempler, dédaigner, visionner)
- Courir: (cavaler, détaier, piétiner)
- Unir: (associer, dissocier, fusionner)
- Escalade: (diminution, ascension, montée)

<sup>199</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 31.

<sup>200</sup> Michel Soignet, *Le français juridique*, Paris, Hachette, 2003, p. 41.

<sup>201</sup> <http://www.pass-education.fr/exercices-de-vocabulaire-cm1-cycle-3-les-synonymes/>

**6. Relie chaque emploi de l'adjectif *léger* à un synonyme possible<sup>202</sup>:**

Un vent léger	Insuffisant
Un murmure léger	Imperceptible
Un plat léger	Fine
Une étoffe légère	Faible
Un travail léger	Digeste

**7. Remplacez les mots en gras par des synonymes<sup>203</sup>:**

- Séverine à la taille **fine**. : .....
- À midi, les randonneurs ont fait **une halte**. : .....
- Le fermier clôture son **champ** avec du fil de fer. : .....
- Ce spectacle est **comique**: nous sommes **ravis**. : .....
- Le médecin **a prescrit** un médicament à Éric. : .....
- Nous nous trouvons juste en dessous **de la cime** de la montagne : .....

---

<sup>202</sup> <http://www.pass-education.fr/exercices-de-vocabulaire-cm1-cycle-3-les-synonymes/>

<sup>203</sup> <http://www.pass-education.fr/exercices-de-vocabulaire-cm1-cycle-3-les-synonymes/>



### Introduction<sup>204</sup>

Le droit du travail est l'ensemble des normes juridiques qui régissent les relations entre employeurs et travailleurs. Il encadre notamment la formation, l'exécution et la rupture du contrat de travail ainsi qu'il garantit le respect des libertés syndicales et des normes de sécurité de travail.

Le droit du travail est la discipline juridique la plus récente. Autrefois, on parlait de « législation industrielle. »

A l'origine, ce droit ne concernait que le travail dans l'industrie. On a abandonné cette terminologie pour retenir celle de « droit ouvrier », car il s'agissait d'un droit mis en place pour le travail ouvrier et comme ce droit a peu à peu gagné l'ensemble des secteurs de l'activité économique, on a fini par parler de « droit du travail. »

Cette évolution terminologique ne s'est pas terminée là, car l'appellation du droit du travail est supplantée par l'appellation du « droit social » qui recouvre un champ d'intérêt plus vaste.

Le droit social porte en fait sur 2 points :

- Sur la protection sociale de l'individu contre les risques sociaux et cette branche du droit social, correspond à ce qu'on appelle le droit de la sécurité sociale.
- Sur les relations individuelles et collectives nées du contrat de travail et c'est cette branche qui est désormais dénommée droit du travail.

Il faut faire apparaître que le droit du travail fait partie intégrante de la politique de l'emploi de l'État, qui a pour objectifs :

- D'une part de fournir aux entreprises la main d'œuvre quantitative et qualitative nécessaire aux objectifs de la production.
- D'autre part d'assurer aux demandeurs d'emploi un travail correspondant à leurs souhaits et à leurs possibilités.

Les règles formant le droit du travail vont permettre d'orienter la politique de l'emploi en fonction des circonstances économiques.

Exemple #1 : le droit peut alléger considérablement les procédures de licenciements, il apporte davantage de souplesse aux entreprises pour s'adapter à la demande des consommateurs et cela permet aux entreprises de sauvegarder leur activité en période de stagnation.

Exemple #2 : quand le droit du travail fixe la durée légale du travail à 35 heures, c'est à la fois dans le but d'améliorer la situation des employeurs, mais aussi afin de créer des emplois supplémentaires.

Le droit du travail permet à l'État de mettre en application sa politique économique.

Le droit du travail a vocation à régir la situation de la personne travaillant pour le compte et sous l'autorité d'autrui, on cherche à définir le droit du travail.

De création récente, ce droit est évolutif et impératif et se caractérise par ailleurs par la diversité des normes qui le composent et l'éclatement de son contentieux, et les prémices au contrat de travail.

### Définition et champ d'application du droit du travail

Le droit du travail peut être défini par son objet, c'est-à-dire le travail.

Le mot « travail », dans une acception générale, désigne une activité consciente et volontaire de l'homme accompagné d'un effort.

Les formes du travail humain sont très variées et si l'expression droit du travail était entendue dans ce sens, ce droit devrait englober toutes les relations de l'homme avec le travail, ce qui n'est pas le cas.

<sup>204</sup> <http://www.cours-univ.fr/cours/licence/langues/licence-lea-droit-travail.html>

Certes le mot travail est synonyme d'activité professionnelle, c'est une activité dont une personne tire ses moyens d'existence, cependant le droit du travail ne concerne pas toutes les formes d'activités professionnelles.

Parmi ces auteurs, il y a une citation de Riviero et Savatier de laquelle il ressort que le droit du travail est constitué par « l'ensemble des règles juridiques applicables aux relations individuelles et collectives qui naissent entre les employeurs et ceux qui travaillent sous leur autorité à l'occasion de ce travail. »

Deux points importants :

- Les salariés sont soumis à l'autorité de l'employeur, ce qui conduit à réserver à ce droit le domaine de l'activité subordonnée (Section 1 : Droit du travail subordonné.)
- Règles applicables aux relations individuelles et collectives : le droit du travail englobe toutes les règles concernant les relations humaines engendrées par le travail subordonné (Section 2 : Droit qui s'applique aux rapports individuels et collectifs du travail subordonné.)

### ***Droit du travail subordonné***

Le droit du travail gouverne les rapports juridiques qui résultent de l'accomplissement d'un travail sous la subordination d'un employeur (§ 1), mais le droit du travail ne concerne pas toutes les activités professionnelles subordonnées (§ 2)

#### **§ 1 : Le droit du travail a pour objet le travail subordonné**

Le travail subordonné, c'est l'activité des personnes (les salariés), qui, moyennant rémunération, effectuent une prestation de travail au nom et pour le compte d'une autre personne (l'employeur), qui détermine les conditions d'exécution de la prestation.

Le droit du travail ne s'applique donc pas à l'activité exercée par une personne pour son propre compte.

Ne relèvent pas du droit du travail, les catégories professionnelles telles que celles des membres des professions libérales, commerçants, artisans, agriculteurs, chefs d'exploitation.

Ces différentes personnes oeuvrent pour leur propre compte sans recevoir d'ordre d'un supérieur.

Pour que le droit du travail s'applique, il faut certes une subordination, mais encore faut-il s'entendre sur la nature de cette subordination juridique.

Le salarié est placé sous l'autorité de l'employeur donc est soumis à ses ordres. Une simple dépendance économique n'est pas un critère suffisant d'application du droit du travail.

Exemple : l'artisan exerce une activité pour son propre compte, mais il y a des artisans qui peuvent être des sous-traitants travaillant pour une seule personne et dépendant économiquement de celui qui leur donne du travail, il y a donc une subordination économique (donneur de travail.) Il n'y a pas de subordination juridique.

La qualification de contrat de travail commande donc l'application du droit du travail.

Le droit du travail a pour objet le travail subordonné juridique.

#### **§ 2 : Le droit du travail n'a pas pour objet toute forme de travail subordonné**

Le critère de dépendance juridique envisagé supra devrait logiquement permettre de faire entrer dans le domaine du droit du travail aussi bien les relations liées entre une entreprise privée et un salarié que les relations liées entre l'État, les collectivités publiques et leurs agents. Or il n'y a rien.

Les fonctionnaires qui relèvent des statuts de la fonction publique échappent à ce titre au droit du travail.

La situation des fonctionnaires est fixée par voie générale et impersonnelle au moyen de lois et de règlements. Leurs droits et leurs obligations peuvent être modifiés unilatéralement par leur employeur, qui est l'État.

Autrement dit, la situation des fonctionnaires n'est pas définie par un contrat conclu avec un employeur, elle l'est par la loi au travers d'un statut.

Au contraire, le salarié du secteur privé voit sa situation définie par un contrat dont les modalités peuvent varier d'un salarié à l'autre, alors même que ceux-là exerceraient les mêmes fonctions.

De plus, l'accord du salarié est requis dans le cas où l'employeur envisagerait d'apporter des modifications importantes au contrat de travail.

Le droit du travail n'est en revanche pas totalement exclu du secteur public. Il y a des travailleurs de l'État, travailleurs des autres personnes morales de droit public (collectivités territoriales, entreprises publiques), qui ne peuvent se prévaloir d'un rattachement à l'un des statuts de fonctionnaires ; donc, à leur niveau, la question s'est posée de savoir s'ils pouvaient revendiquer l'application du droit du travail. Sur cette question, de grandes incertitudes demeurent, rien n'est très clair.

La jurisprudence a tenté d'éclaircir la question en opérant des distinctions.

Distinctions entre les agents participant à l'exécution d'un service public et ceux qui appartiennent à une entreprise dite « à statut. » Par ailleurs, on relève que la loi réserve un statut particulier aux salariés embauchés par un employeur de droit public dans le cadre d'un contrat que l'on appelle « contrat aidé. »

Il faut alors considérer 3 points :

- En ce qui concerne les agents contractuels de droit public :

Ce sont ceux qu'on appelle les « non titulaires » (auxiliaires), il y a eu concernant cette 1ère catégorie une décision célèbre Berkani rendue par le tribunal des conflits le 25 mars 1996 : il ressort de cette décision que ces agents sont considérés comme des agents publics et qu'ils ne peuvent à ce titre revendiquer l'application du code du travail, donc, quand il y a litige, l'affaire devra être reportée vers le tribunal administratif et non le conseil des Prud'hommes, mais ils ne peuvent pas être privés de l'application des principes généraux du droit du travail qui ont été progressivement dégagés par le Conseil d'État.

Exemples : la prohibition des amendes et des sanctions de nature pécuniaire ou le statut protecteur de la femme enceinte.

- Les salariés des entreprises à statut :

Exemples : SNCF, RATP.

Les agents contractuels des entreprises dites « à statut » qui participent à l'exécution d'un service public industriel et commercial sont considérés comme des salariés de droit privé et vont en conséquence se voir appliquer le droit du travail et donc en cas de litige, seront compétentes les juridictions de l'ordre judiciaire, mais ils ne reçoivent pas application de tout le droit du travail.

- Les salariés titulaires d'un contrat aidé auprès d'un employeur de droit public :
- Exemples : le contrat emploi solidarité (CES), contrat emploi consolidé, contrat emploi jeune.

Ils conservent exceptionnellement la qualité de salariés du droit privé, ils peuvent donc revendiquer les dispositions du code du travail, en cas de contestation, c'est le conseil des Prud'hommes qui est compétent.

On constate au final, qu'il existe entre la fonction publique pure et le salariat, certaines situations hybrides qui engendrent des difficultés incessantes concernant la détermination du Le droit qui s'applique aux rapports individuels et collectifs du travail subordonné

### **§ 1 : Les relations individuelles**

Le droit du travail est un droit qui va régir les rapports individuels entre l'employeur et le salarié.

On touche à ce que l'on appelle les relations contractuelles ayant pour cadre juridique le contrat individuel du travail.

La circonstance que ces relations soient très largement régies par des règles légales ou réglementaires ainsi que par des dispositions de conventions collectives n'a pas d'incidence sur leur caractère individuel.

### **§ 2 : Les relations collectives**



Le domaine du droit du travail s'étend aux relations collectives qui se forment à plusieurs niveaux :

- Dans le cadre de l'entreprise :

Le personnel de l'entreprise constitue une collectivité, et des relations vont s'établir entre l'employeur et cette collectivité dont la représentation est assurée dans l'entreprise.

Il y a dans l'entreprise des institutions représentatives de la collectivité des salariés (les délégués du personnel, le comité d'entreprise, le comité d'établissement.) L'employeur doit parfois les consulter avant de prendre ses décisions.

- Au-delà de l'entreprise :

Entre les syndicats de salariés et les employeurs ou les syndicats d'employeurs, on relève l'existence d'actes juridiques collectifs, de faits juridiques collectifs, de litiges collectifs en matière de terminologie.

- o Actes juridiques collectifs :

En effet, l'employeur et les salariés déterminent par voie d'accord les règles destinées à régir les relations de travail. Il y a une négociation collective qui peut aboutir à des conventions collectives, à des accords collectifs.

- o Faits juridiques collectifs :

Exemple : les relations collectives peuvent être conflictuelles, les salariés peuvent décider une cessation du travail afin d'exercer une pression sur le chef d'entreprise (la grève se définit comme une action concertée.)

- o Litiges collectifs :

Il y a au niveau du contentieux, les litiges collectifs qui relèvent du TGI qu'on oppose aux litiges individuels qui relèvent de la compétence du conseil des Prud'hommes.

### **Évolution historique du droit du travail**

Le droit du travail est un droit qui se transforme au fur et à mesure que changent les conditions sociales et économiques.

Deux grandes périodes se dessinent :

\* La 1ère période est marquée par la primauté accordée à l'autonomie de la volonté individuelle et son corollaire, l'absence - ou presque - du législateur (Section 1 : Les désillusions de l'autonomie individuelle).

Cette 1ère période a conduit le monde ouvrier à la misère, à l'exploitation par les plus forts, le salarié était isolé, livré à lui-même et n'avait pas d'autre choix que d'accepter les conditions draconiennes des patrons jusqu'en 1884.

\* La 2nde période se caractérise par la recherche d'une autonomie du monde ouvrier au niveau collectif et cela grâce à l'action non plus d'individus isolés mais de groupements syndicaux (Section 2 : La quête de l'autonomie collective).

#### ***Les désillusions de l'autonomie individuelle***

Il s'agit ici de noter les grandes lignes de la progression jusqu'en 1884.

Contrairement au droit civil et au droit commercial, le droit du travail ne doit pas ses origines au droit romain, exception faite des concepts fondamentaux du droit comme le droit des contrats.

La raison est simple : les rapports de travail dans l'Antiquité romaine étaient basés sur l'esclavage, qui excluait toute relation juridique car il était considéré comme une chose (pas de conclusion d'un contrat entre une personne et une chose).

La véritable origine du droit du travail remonte à la mise en place de certaines réglementations particulières dans les corporations d'artisans.

Le droit du travail de l'Ancien Régime est essentiellement constitué de règles édictées au sein des corporations de métiers, encore faut-il s'entendre sur l'organisation corporative qui est avant tout la mise en place d'un monopole sur une activité. On ne peut pas exercer un métier sans être préalablement agréé par la corporation.

De plus, le système s'auto-entretient grâce aux apprentis et aux compagnons, cela signifie que les compagnons qui ont commencé comme apprentis sont destinés à être maîtres à leur tour.

Mais, il se trouve qu'au fil du temps ce passage va devenir de plus en plus difficile, cela va entraîner un regroupement des compagnons face à leurs maîtres et donc l'apparition des premiers « syndicats », bien qu'interdits, qui vont jouer un rôle important en mettant en place les premières actions collectives.

Ensuite, la Révolution de 1789 : après le régime corporatif, c'est l'individualisme libéral qui fait son apparition. On a le grand principe de liberté naturelle de l'homme qui domine l'idéologie révolutionnaire, d'où la liberté pour chacun de choisir son métier sans que quiconque puisse s'y opposer.

- Le décret d'Allarde en 1791 : suppression des corporations.
- La loi Le Chapelier en 1791, qui interdit aux ouvriers d'une même profession, et aux patrons, de s'associer juridiquement mais aussi de se réunir, autrement dit : les coalitions sont interdites.

Cette loi va rendre impossible la défense collective des salariés, ils ne peuvent pas se défendre collectivement par des mouvements de grèves.

Chacun doit rester isolé. L'isolement, condition nécessaire à la liberté.

Le salarié et le patron devaient pouvoir débattre librement des conditions de travail.

Plus tard, il y a le code civil (1804) - qui ne parle pas de contrat de travail - mais de contrat de louage de services, il n'y consacre que 2 articles :

- L'article 1780 du code civil, qui visait à interdire les engagements perpétuels
- L'article 1781 du code civil, qui édictait une règle en matière de salaire. Cette règle prévoyait qu'en cas de contestation sur le paiement du salaire, l'employeur sera cru sur sa simple affirmation (texte abrogé en 1868).

Conséquence logique de ces rapports de travail isolés : la non intervention de l'État pendant la première moitié du 19<sup>ème</sup> siècle, qui s'est traduite par l'exploitation du monde ouvrier, les salariés se voyant imposer des salaires très faibles, des conditions de travail déplorables, pas de limitation de la durée du travail, pas d'âge limite pour travailler (enfants de 6 ans qui travaillent !), l'employeur faisant régner une discipline très stricte (prétexte à sanctions et amendes).

Ce n'est qu'au milieu du 19<sup>ème</sup> siècle que sont apparues les premières lois sociales : début de la législation du travail.

Loi du 22 mars 1841 qui concerne, entre autres, la situation des enfants. On interdit le travail des enfants de moins de 8 ans.

A partir de 1848, on a une législation du travail qui va évoluer, mais on ne peut pas véritablement parler d'un « droit du travail. »

A cette époque, on limite la journée de travail à 10 heures, on a créé la commission du Luxembourg, qui est l'ancêtre du 1<sup>er</sup> « ministère du travail. »

En réalité, l'amélioration du monde ouvrier ne s'est véritablement faite sentir que dans les années 1860.

C'est le Second Empire, Napoléon III a besoin du monde ouvrier pour mener sa politique, il a multiplié les initiatives sociales et en particulier, il y a à cette époque une loi du 25 mai 1864 qui va supprimer le délit de coalition et en conséquence la grève devient licite, mais à l'époque, on a maintenu l'interdiction de tout regroupement professionnel.

La liberté d'association n'est toujours pas reconnue, les syndicats sont toujours interdits.

A partir de ces années, l'influence de la classe ouvrière n'a pas cessé d'augmenter auprès du Parlement. Celui-ci a adopté une loi importante le 19 mai 1874 : une meilleure protection des enfants employés dans l'industrie, une interdiction du travail des femmes dans les mines.

Cette loi a organisé un corps de contrôle de l'application des lois du travail.

Naissance de l'inspection du travail

C'est avec ce texte, le point de départ de l'interventionnisme de l'État dans les relations de travail.



## RAPPEL THEORIQUE

### L'ANTONYMIE

#### 1. Introduction

L'antonymie ou le fait d'être contraire quant au sens est reconnue depuis longtemps comme l'une des relations sémantiques les plus importantes. Malgré le fait qu'elle a été remarquée comme phénomène par les philosophes de l'antiquité grecque, pour une assez longue période de temps elle n'a pas fait l'objet des investigations linguistiques.

**Définition:** Terme de sens contraire à un autre terme (gr. *antonymos*) : *grand* par rapport à *petit*, *sortir* par rapport à *entrer*. (<http://www.cnrtl.fr/lexicographie/antonyme>)

#### 2. Types d'antonymes:

Il y a trois types d'antonymes;

##### 2.1. Antonymie scientifique:

L'opposition scientifique entre deux éléments:

Ex. infra-rouge  $\neq$  ultra-violet.

##### 2.2. Antonymie logique: le rapport logique d'opposition entre deux éléments.

L'antonymie logique agit à l'intérieur d'un énoncé, d'une phrase, étant étroitement liée à l'énonciation.

La gradation, trait pertinent de l'antonymie doit être conçue en étroite liaison avec la comparaison (implicite ou explicite) des énoncés antonymiques.

Ex. *Notre maison est plus grande que la vôtre.* > *Votre maison est plus petite que la nôtre.*

*Votre maison n'est pas si grande que la nôtre.*

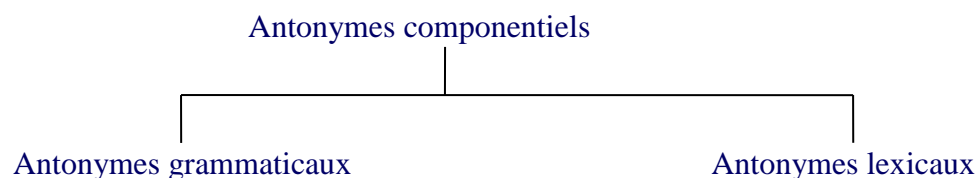
*Jean est célibataire.* > *Jean n'est pas marié.*

*Il n'est pas sot.* > *Il est même intelligent.*

#### 3. Classification des antonymes sur des critères sémantiques (l'antonymie componentielle)

En essayant de mettre de l'ordre dans le champ des antonymes, les linguistes proposent deux types de structurations possibles: une structuration basée sur des critères sémantiques et une autre, basée sur des critères logiques.

En suivant les critères sémantiques, componentiels, on pourrait diviser les antonymes en:



**3.1. Les antonymes grammaticaux** sont formés à l'aide des préfixes, donc par un procédé grammatical.

Ex. juste  $\neq$  injuste  
Humain  $\neq$  inhumain  
Possible  $\neq$  impossible  
Lisible  $\neq$  illisible  
Accord  $\neq$  désaccord  
Faire  $\neq$  défaire  
Sain  $\neq$  malsain

Conformiste ≠ nonconformiste  
Potable ≠ non-potable  
bien portant ≠ mal portant

Il est à remarquer que les lexies formées à l'aide d'un préfixe à sens négatif ne sont pas toutes sémantiquement contraires aux lexies simples correspondantes:

Ex.            disposé "arrangé, placé"  
                 indisposé "affecté d'une indisposition"  
                 dire  
                 médire

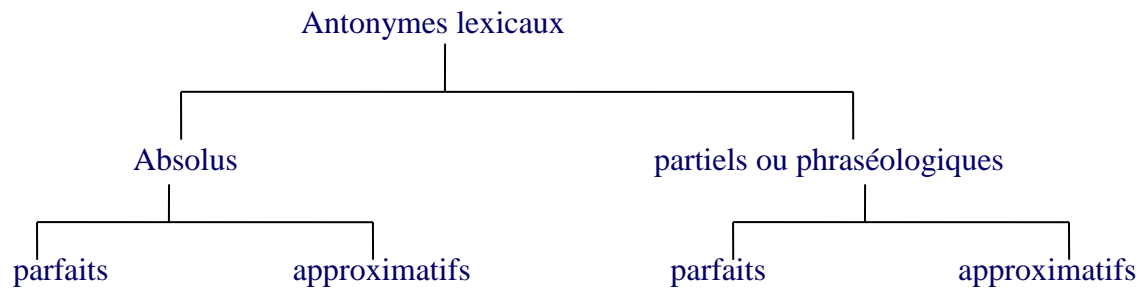
D'autres fois, le lexème à structure négative n'a pas de correspondant positif:

Ex.:    insouciant  
          insolite  
          ineffable  
          inlassable  
          invincible

Les éléments suffixés exprimant l'antonymie sont rares:

Ex. germanophile ≠ germanophobe  
      francophilie ≠ francophobie

Les antonymes lexicaux peuvent être:



### 3.2. Les antonymes lexicaux

**3.2.1. Les antonymes absolus:** Seuls les sémèmes des lexies monosémiques peuvent être absolument contraires aux sémèmes des autres lexies également monosémiques:

ex. jeunesse ≠ vieillesse  
 présent ≠ absent  
 devant ≠ derrière  
 s'endormir ≠ se réveiller

**3.2.2. Les antonymes partiels:** quand l'un des lexèmes mis en opposition, ou les deux, sont polysémiques, l'antonymie s'établit seulement entre un sens du lexème polysémique et le sens du lexème monosémique contraire ou bien entre un seul sens du lexème polysémique et un seul sens des autres lexèmes polysémiques contraires:

ex. libertin – s1 “débauché”  
 s2 “irreligieux” ≠ croyant, religieux

lâche ≠ “serré” (col, ceinture)  
 brave (courageux)

Vieux ≠ neuf [+chose]  
 Jeune [+personne]

**3.2.3. Les antonymes phraséologiques:** sont les mots qui ne sont contraires à un autre que dans certaines unités phraséologiques:

ex.: tort ≠ raison : avoir tort ≠ avoir raison  
 donner tort ≠ donner raison

n'est pas l'antonyme de “raison” dans aucune de ses acceptions: intelligence, entendement, esprit, argument.

**3.2.4. Les antonymes impropres** sont les mots qu'on met souvent en opposition sans qu'ils soient réellement contraires:

ex.: jour/nuit  
 nord/sud  
 matin/soir  
 mort/vie

### 4. Classification des antonymes sur des critères logiques:

L'antonymie se fonde sur le concept d'exclusion logique = relation entre deux formules componentielles dont les constituants contrastent systématiquement.

Ex. amour/haine  
 gras/maigre  
 tôt/tard  
 acheter/vendre

En même temps, l'antonymie se rattache au phénomène de contradiction logique = relation entre deux éléments qui, en vertu de leur sens, ne peuvent pas être vrais tous les deux à la fois:

- contradiction effacée (ou A ou B)
- ex. m(ou A ou B)
- ex. mère/ père; père/ fils
- frère/sœur; cousin/cousine

**-contradiction ( ou A ou B)- tertium non datur**

ex.marié/ célibataire  
mâle/femelle

**-contrariété (le tiers n'est pas exclu)**

ex. blanc/ noir

**- opposition de nature vectoriale:**

ex. entrer/ sortir  
venir/ partir  
monter/descendre

**- convergence:**

ex. acheter/ vendre  
recevoir/donner  
offrir/recevoir  
professeur/ élève  
gagner/perdre

**4.1. Antonymes basés sur un rapport de contraste ou de contradiction effacée (antonymes corrélatifs)**

mère	≠	père
[+humain]		[+ humain]
[+adulte]		[ + adulte]
[-masculin]		[ + masculin]
père≠ fils		

SM1 est le père de SM2 ► SM2 est le fils/ la fille de SM1.

frère/sœur  
neveu/nièce  
cousin/cousine  
oncle/tante

**4.2. Antonymes établis sur un rapport d'opposition basé sur la contrariété: la négation d'un élément n'implique pas l'affirmation de l'autre.**

Ex. blanc/noir

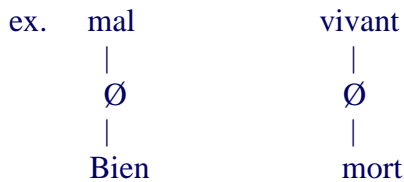
La robe est blanche. ► La robe n'est pas noire.

La robe n'est pas blanche. ►≠ (n'implique pas) La robe est noire.

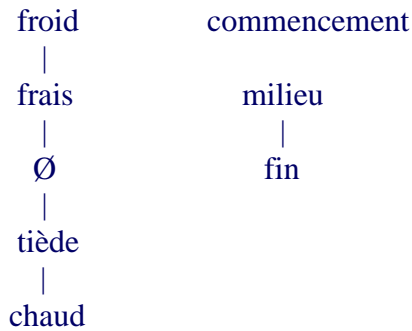
Basés sur ce même rapport logique, on pourrait aussi établir:

**4.2.1. Antonymes comparatifs graduels binaires ou polaires:**

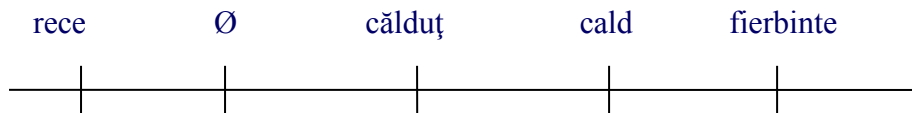
- un seul terme se trouve sur l'axe [+], un seul terme sur l'axe [-] et la norme relative n'a pas de lexème:



#### 4.2.2. Antonyme graduels ternaires ou scalaires

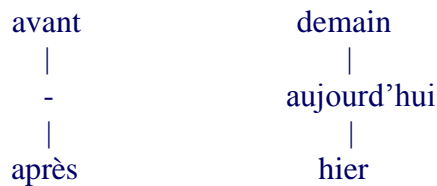


#### 4.2.3. Antonymes graduels asymétriques:



ex. Respect, estime/ considération/ admiration/ vénération/ mépris

Dans cette catégorie entrent aussi les antonymes qui supposent une relative évaluation directionnelle spatiale ou temporelle:



#### 4.3. Antonymes basés sur un rapport de contradiction (antonymes complémentaires)-tertium non datur

Marié ≠ célibataire  
Mâle ≠ femelle

#### 4.4. Antonymes basés sur un rapport d'opposition de nature vectoriale (antonymie vectoriale) : qualités, actions orientées dans des directions opposées.

Ex. partir/ venir  
s'approcher/s'éloigner  
monter/ descendre  
sortir/ entrer

#### 4.5. Antonymes basés sur un rapport d'opposition convergente (antonymes conversifs)

ex. vendre/acheter  
→ ←

professeur  
[+humain]  
[+profession]

élève  
[+humain]  
[+profession]

[+donner de connaissances à qqn]

[+recevoir des connaissances de la part de qqn]

gagner/perdre  
donner/recevoir  
offrir/recevoir

### 5. L'antonymie est contextuelle:

plein ≠ vide: une boîte, un resto, un train vide  
≠ creux: joues creuses, ventre creux  
≠ désert: une cour déserte  
≠ libre: journée libre  
≠ exempt: plein d'erreurs/ exempt d'erreurs  
≠ sans : être plein de vie, de santé/ sans vie, sans santé

sec ≠ frais [+végétal] (classème)  
≠ vert herbe sèche/ herbe fraîche  
≠ moite- classème [+atmosphère], [+partie du corps]: peau sèche/ moite, paumes moites, chaleur moite  
≠ mouillé- classème : [+linge]  
≠ onctueux- classème [+ substance]  
≠ crémeux [+légume] potage, légume onctueux.

### 6. Antonymie provoquée par les critères extralinguistiques:

Phénomène référentiel, reflet sur le plan lexical de la dynamique du monde, l'antonymie ne cesse de s'enrichir sous l'impact de l'évolution de la réalité, sous l'influence des facteurs sociopolitiques:

Ex. bourgeois / gentilhomme  
Bourgeois / prolétaire  
Blanc / rouge  
Gauche / droite  
Collaboration / résistance

### 7. L'antonymie dans le discours: l'antithèse

Dans le discours, l'antonymie représente une source d'oppositions expressives et vigoureuses, l'antonymie se rencontre fréquemment dans les œuvres littéraires sous la forme de l'antithèse:

ex. antonymie implicite:

*Ton bras est vaincu, mais pas invincible.*

*Oeuvre de tant de jours, en un jour effacée!* (Corneille).

En raison de son opposition linéaire, l'antonymie s'inscrit volontiers dans des constructions symétriques:

Ex.: Et je sais d'où je viens et j'ignore où je vais (Hugo)

Vivant, Napoléon a marqué le monde, mort, il le possède. (Chateaubriand).

- l'humour:

Il fut un temps où les bêtes parlaient, aujourd'hui elles écrivent.

Il y a deux sortes d'arbres: les hêtres et les non- hêtres.





## ENTRAINEZ-VOUS !

### 1. Complète chaque phrase par un mot de sens contraire du mot souligné<sup>205</sup> :

- a) La marchande n'est pas loin, elle est .....
- b) Un élève n'est pas présent, alors il est .....
- c) Le chien n'est pas calme, il est .....
- d) Ce n'est pas permis de parler, c'est .....
- e) Ce jouet n'est pas solide, il est .....
- f) La voiture n'est pas devant, elle est .....
- g) Lionel n'est pas poli, il est .....

### 2. Vrai ou faux ? Surligne la bonne réponse<sup>206</sup> :

- Un antonyme d'un mot est un autre mot de même sens, ou de sens voisin. Vrai ou faux ?
- Un mot de sens opposé, de sens contraire est un antonyme. Vrai ou faux ?
- Un antonyme d'un nom est toujours un nom. Vrai ou faux ?

### 3. Associe chaque mot à son contraire<sup>207</sup>:

- |         |           |
|---------|-----------|
| chaud = | sincère = |
| avare = | laid =    |
| dur =   | petit =   |

### 4. Trouve un contraire dans chaque cas<sup>208</sup> :

- Un café léger → un café ...
- Un vêtement léger → un vêtement ...
- Un sommeil léger → un sommeil ...
- Un sac léger → un sac

### 5. Dans les listes de mots ci-dessous, trouve l'intrus et entoure-le<sup>209</sup>:

- langue, langage, vocabulaire, secret, idiome, expression, jargon, parler, dialecte, patois.
- fabriquer, confectionner, produire, faire, détruire, usiner, forger, manufacturer, inventer, créer.
- camarade, ami, collègue, copain, compagnon, condisciple, adversaire, confrère, acolyte, partenaire.
- performance, exploit, record, action d'éclat, prouesse, succès, réussite, médiocre, victoire.
- énervé, frénétique, calme, exalté, hystérique, déchaîné, agité, excité, excédé

### 6. Dites le contraire :

- Sérieux .....
- Refus .....
- Fictif .....

<sup>205</sup> [http://www.pass-education.fr/contraires-antonymes-cm1-exercices-corriges-vocabulaire-cycle-3/contraires-antonymes-cm1-exercices-corriges-vocabulaire-cycle-3-2-2/?type\\_mime=application%2Fmsword](http://www.pass-education.fr/contraires-antonymes-cm1-exercices-corriges-vocabulaire-cycle-3/contraires-antonymes-cm1-exercices-corriges-vocabulaire-cycle-3-2-2/?type_mime=application%2Fmsword)

<sup>206</sup> Idem

<sup>207</sup> Idem

<sup>208</sup> Idem

<sup>209</sup> <http://www.pass-education.fr/exercices-de-vocabulaire-cm1-cycle-3-les-synonymes/>

Valide .....  
Authentique .....  
Méchant.....  
Corrompu .....  
Licite .....

**7. Trouvez les noms correspondants :**

Omettre .....  
Intervenir .....  
Concilier.....  
Désigner.....  
Conquérir.....  
Vendre.....  
Acheter.....



**UNITE 20 : DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME<sup>210</sup>**

**Préambule**

*Considérant* que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

*Considérant* que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

---

<sup>210</sup> <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

*Considérant* qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

*Considérant* qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

*Considérant* que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

*Considérant* que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Considérant* qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

**L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme** comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

#### **Article premier**

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

#### **Article 2**

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

#### **Article 3**

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

#### **Article 4**

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

#### **Article 5**

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### **Article 6**

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

#### **Article 7**

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

#### **Article 8**

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

#### **Article 9**

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

### **Article 10**

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

### **Article 11**

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

### **Article 12**

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

### **Article 13**

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

### **Article 14**

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

### **Article 15**

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

### **Article 16**

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

### **Article 17**

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

### **Article 18**

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

### **Article 19**

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

### **Article 20**

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

### **Article 21**

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

#### **Article 22**

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

#### **Article 23**

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

#### **Article 24**

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

#### **Article 25**

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

#### **Article 26**

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

#### **Article 27**

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

#### **Article 28**

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

#### **Article 29**

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

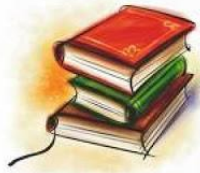
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des

droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

**Article 30**

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.



## RAPPEL THEORIQUE

### LA LETTRE ADMINISTRATIVE<sup>211</sup>

Vous devez quitter le logement que vous louez depuis plusieurs années et il faut prévenir le propriétaire ? Votre situation familiale a évolué et vous voulez prévenir la Caisse d'Allocation Familiale pour qu'elle recalcule vos droits ? Les impôts arrivent, votre situation financière est délicate et vous avez besoin de demander un délai de paiement aux impôts ?

Pour toutes ces démarches administratives, un appel téléphonique à l'organisme concerné ne suffit pas. En effet, il faut impérativement constituer des preuves de vos démarches, et la seule possibilité c'est de rédiger une lettre administrative. Une tâche qui peut vite s'avérer être un casse-tête lorsqu'il s'agit de bien expliquer ce que l'on veut.

Nous allons donc voir ensemble comment bien écrire une lettre administrative afin de l'adapter à toutes les situations possibles.

Pour rédiger correctement une lettre administrative, il faut avant tout bien déterminer ce qu'on souhaite demander ou déclarer. Il faut surtout aller à l'essentiel en évitant d'exposer des éléments qui n'auraient rien à voir avec votre affaire. Donc pour être sûr d'être compris du premier coup, faites simple !

Ensuite, on va organiser la lettre en quatre parties comme ceci :

- **l'entête** : il doit comporter vos coordonnées et celles de votre destinataire, et l'objet.
- **l'introduction** : exposez votre situation en une phrase maximum. Elle va amener votre demande, donc ne parlez que de ce qui a un rapport direct avec votre demande
- **le développement** : écrivez ici votre demande sans rappeler la situation que vous vivez et que vous avez déjà expliquée dans l'introduction. Vous pouvez aussi indiquer dans ce paragraphe les pièces que vous joignez à votre demande si c'est nécessaire.
- **la formule de politesse** : employez une formule simple et directe.

Pour illustrer ce que nous venons de voir, voici le modèle d'une lettre administrative adressée par exemple à votre propriétaire, indiquant la fin du contrat de location de votre appartement :

-Ville-, le -Date du jour-  
Destinataire  
Adresse du Destinataire  
Code Postal – Ville  
Votre Prénom, NOM  
Votre Adresse  
Code Postal – Ville  
Téléphone – Courriel  
Objet : Résiliation du bail

Monsieur Dupont,

Comme convenu lors de notre entretien téléphonique de ce jour, je vous fais part de mon intention de résilier mon contrat de location de l'appartement situé 8 rue de la Boétie à - Votre ville- que j'occupe depuis le 01/12/2008.

---

<sup>211</sup> <http://www.bienecrire.org/menu.php?module=lettre-admin>

Cette résiliation sera effective en date du 31/05/2010 (*calculer ici la date de votre départ en fonction du délai de votre préavis de 1 ou 3 mois en général*) respectant ainsi le délai de trois mois auquel je suis tenu.

Je vous prie d'agr er (*ou de croire*), Monsieur Dupont (*pensez toujours   utiliser la m me d nomination que dans l'introduction de votre lettre*),   l'expression de mes salutations distingu es.

Votre Signature.



L gende :

L'ent te

L'introduction

Le d veloppement

La formule de politesse

Voil  une lettre simple, courte et qui r sume tr s bien votre demande. Il est inutile d'en faire plus. La preuve de votre demande est ainsi constitu e, et, est suffisante au regard de la loi.

Cependant, et pour  tre s r que votre demande arrivera bien   son destinataire, envoyez toujours votre lettre administrative en recommand  avec accus  de r ception. Vous avez comme  a la preuve que votre destinataire a bien re u votre courrier et l'accus  de r ception peut vous servir de preuve en cas de litige.

Nous allons voir maintenant, avec d'autres mod les de lettre administrative, que ce mod le de lettre-type peut servir   bien d'autres demandes.

Prenons l'exemple de la mise   jour de votre situation familiale aupr s de la C.A.F. pour recalculer vos droits :

-Ville-, le -Date du jour-

Destinataire

Adresse du Destinataire

Code Postal – Ville

Votre Pr nom, NOM

Votre Adresse

Code Postal – Ville

T l phone – Courriel

Objet : Mon changement de situation

Monsieur le Directeur,

Je vous informe que ma situation familiale a chang  depuis le -Date de votre changement-

.

En effet, depuis cette date je ne suis plus c libataire car je vis en concubinage avec ma compagne.

Je vous demande donc de bien vouloir recalculer mes droits aux diff rentes allocations en fonction de ma nouvelle situation.

Vous trouverez ci-joint les justificatifs attestant de ma nouvelle situation.

Je vous prie d'agr er (*ou de croire*), Monsieur Dupont (*pensez toujours   utiliser la m me d nomination que dans l'introduction de votre lettre*), l'expression de mes salutations distingu es.

Votre Signature.



L gende :

L'ent te

L'introduction



Le développement  
La formule de politesse

Dans cet exemple on a indiqué dans la partie développement, que l'on a ajouté des pièces jointes.

Dans le modèle suivant, nous allons nous adresser au trésorier des impôts pour demander un délai de paiement :

-Ville-, le -Date du jour-

Destinataire  
Adresse du Destinataire  
Code Postal – Ville  
Votre Prénom, NOM  
Votre Adresse  
Code Postal – Ville  
Téléphone – Courriel

Objet : Demande d'un délai de paiement de l'impôt sur le revenu

Monsieur le Trésorier,

Je vous informe que je dois m'acquitter de la somme de 2300 Euros de l'impôt sur le revenu avant le 30/11/2010. Or mes revenus ont considérablement baissé après le licenciement économique dont j'ai fait l'objet il y a deux mois. Je ne bénéficie actuellement que de l'allocation unique d'un montant de 850 Euros pas mois.

C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur de vous demander un délai de paiement. En effet, je souhaiterais répartir la somme que je vous dois sur six mois.

Vous trouverez ci-joint les justificatifs attestant de ma nouvelle situation.

Je vous prie d'agrée*r* (*ou de croire*), Monsieur Dupont (*pensez toujours à utiliser la même dénomination que dans l'introduction de votre lettre*), l'expression de mes salutations distinguées.

Votre Signature.



## ENTRAINEZ-VOUS !

**1. Voici quelques modèles de lettres formelles<sup>212</sup>. D'après ces modèles, vous devez rédiger vous-mêmes 2 lettres formelles.**

### **Lettre type 1 : *lettre d'accompagnement (envoyer un chèque)***

Monsieur,

J'ai bien reçu votre facture du 4 juillet dernier correspondant à vos travaux d'entretien à mon domicile.

Vous trouverez donc ci-joint un chèque correspondant de 150 Euros.

Je tiens à vous remercier à nouveau de l'excellente qualité de votre prestation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

### **Lettre type 2 : *demande de catalogue***

Monsieur,

Voire annonce récente dans la revue... m'a vivement intéressé.

Sensible à la réputation de vos produits, puis-je vous demander de m'envoyer le dernier catalogue de votre société ?

Je vous remercie à l'avance de votre obligeance.

Dans l'attente de notre prochaine rencontre, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

### **Lettre type 3 : *réservation***

Monsieur,

---

<sup>212</sup> <http://www.maildesigner.com/lettre-type.htm>

Je vous remercie de votre très intéressante documentation,  
Je souhaiterais louer un appartement avec vue sur la montagne dans votre ensemble de la Vanoise, du 19 au 26 août prochain (7 nuitées).  
Nous sommes 6 personnes 4 adultes et 2 enfants).  
Pourriez-vous me faire connaître votre réponse assez rapidement ?  
Dans l'attente de notre prochaine rencontre, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

#### **Lettre type 4 : demande de remboursement**

Monsieur,

J'ai chargé votre entreprise, le 15 juin dernier, d'effectuer l'opération....  
Or, je me permets de vous rappeler que vous n'avez pas commencé les travaux prévus.  
En conséquence, je vous remercie de bien vouloir me rembourser mon acompte de 150 Euros, en application des clauses du contrat.  
Je me permets de vous demander une régularisation assez rapide.  
En vous remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

#### **Lettre type 5 : excuses pour non-paiement**

Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier m'informant que le paiement de votre facture n'était pas effectué.  
Très sensible à cette situation, je vous prie de bien vouloir m'en excuser.  
J'ai, en effet, dû affronter un problème familial inattendu.  
Je vous précise que je vous enverrai, dès que possible, un chèque de 150 Euros en règlement de votre facture.  
Je vous remercie à l'avance de votre aimable compréhension.  
Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

### **Entreprise**

#### **Lettre type 6 : envoi de documentation**

Monsieur,

J'ai bien reçu votre demande de documentation du 21 juin dernier et je vous en remercie.  
Vous trouverez donc ci-joint une brochure détaillée sur nos activités.  
J'espère que ce document vous apportera toutes les informations que vous souhaitez.  
N'hésitez pas à m'appeler au 06 01 02 03 04 pour tout renseignement que vous souhaiteriez.

Vous souhaitant une bonne lecture, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments tes meilleurs.

### **Lettre type 7 : confirmation de commande**

Monsieur,

Comme suite à notre entretien téléphonique, je vous confirme ma commande de l'article... de votre catalogue.

Puisse vous demander d'effectuer la livraison à l'adresse ci-dessus, le samedi 7 septembre prochain ?

Comme convenu, vous trouverez ci-joint un acompte de 500 Euros,

Je vous remercie à l'avance de votre obligeance.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

### **Lettre type 8 : A.R. de commande**

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre commande d'articles du 20 juin dernier et nous vous en remercions.

Après consultation de notre atelier de fabrication, nous avons le plaisir de vous informer que sommes en mesure de vous livrer, le samedi 24 août prochain, les marchandises suivantes ; 2 produits ABC, 1 matériel XY.

Nous vous assurons que nous mettrons tous nos soins à l'exécution de cette commande.

En vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

### **Lettre type 9 : accepter une modification de réservation**

Monsieur,

Je viens de recevoir votre courrier me demandant de reporter ta réservation de votre stand... le samedi 12 octobre prochain.

Après consultation de notre direction commerciale, j'accepte volontiers de traiter votre demande.

Vous trouverez ci-joint un document précisant ces modifications.

N'hésitez pas à appeler noire service d'information pour toute précision qui vous serait utile.

Souhaitant vous apporter toute satisfaction, je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments dévoués.

### **Lettre type 10 : lettre de rappel de règlement**

Monsieur,

Nous vous avons récemment fait parvenir la facture relative à voire commande d'articles du 5 juillet dernier.


Or, sauf erreur ou versement récent, il apparaîât que ce paiement n'a pas été effectué à ce jour.

En conséquence, nous sommes contraints de vous demander de régulariser cette situation le plus tôt possible.

Nous sommes toutefois persuadés qu'il s'agit d'une simple omission de votre part.

Si vous venez d'effectuer ce règlement, veuillez ne pas tenir compte de cette lettre devenue sans objet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.





## EVALUATION FINALE



### 1. Classifier, après avoir expliqué en quelques mots leur contenu, les disciplines suivantes au regard de la division droit privé/droit public<sup>213</sup> :

- droit du travail - droit des obligations - droit administratif
- droit constitutionnel - droit pénal - procédure civile
- droit commercial - droit civil - droit mixte

### 2. Donner la définition des termes et expressions suivants :

*loi, règlement, jurisprudence, coutume, usage, doctrine, traité, convention internationale, entrée en vigueur, promulgation, abrogation, in abstracto / in concreto, stricto sensu/lato sensu, de facto, de jure, de lege ferenda, de lege lata, juridiction, juridictions du fond, juges du premier degré, juges du second degré, dualité de juridictions, ordre judiciaire, ordre administratif, jugement, arrêt, arrêt de rejet, arrêt de cassation, arrêt de principe, demandeur (demanderesse), défendeur (défenderesse), appelant, intimé, appel, pourvoi, motifs, dispositif, assignation, plainte, grief, ester, interjeter, débouter, arrêt confirmatif, arrêt infirmatif<sup>214</sup>.*

### 3. Répondez aux questions suivantes<sup>215</sup>:

- o De quand date la Constitution française actuelle ? À quels textes renvoie cette constitution ?
- o Comment l'article 544 du Code civil définit-il la propriété ?

### 4. Chercher dans le Code civil les réponses aux questions suivantes<sup>216</sup> :

- o Faut-il systématiquement passer devant un notaire pour rédiger un testament ?
- o Une personne déteste son prénom et souhaite en changer ; elle vous demande quelle est la marche à suivre pour effectuer une telle modification.
- o Jean et Louise font faire de gros travaux de terrassement sur le terrain qu'ils viennent d'acquérir. Un ouvrier y découvre un trésor enfoui dans la terre, il se demande à qui il appartient.
- o Vous louez un appartement « loi 1989 » et vous avez besoin d'une quittance de loyer. Votre bailleur vous la fournit et ajoute sur votre avis d'échéance une somme à payer. Le peut-il ?
- o Deux hommes peuvent-ils se marier ?

### 5. Harmonie lexicale

« On peut parler d'harmonie lexicale lorsque les différents mots qui rentrent en relation dans la composition d'une phrase ou d'un texte produisent, en se rencontrant, une impression d'heureuse alliance. L'impression d'harmonie lexicale apparaît lorsque les termes assemblés dans une phrase appartiennent à un niveau de langage semblable, à des champs lexicaux

---

<sup>213</sup> Collège juridique franco-roumain d'études européennes – *Introduction au droit (I)* – – Pr. H. Boucard – 2012/2013

<sup>214</sup> Idem.

<sup>215</sup> Idem.

<sup>216</sup> Idem.

compatibles, au même registre de langue ». Jean Kokelberg, *Les techniques du style*, Armand Colin, 2005.

**En vous inspirant de cette citation, repérez, dans les phrases suivantes, les éventuelles « disharmonies » et proposez une reformulation.**

1/ Sous les oripeaux de la société d'abondance, les sirènes publicitaires orchestrent la frustration généralisée.

2/ Je vais couper les ailes à un ballon d'essai dont je connais la source.

3/ Pourquoi donc avait-il refusé d'obtempérer aux injonctions de l'agent qualifié !

4/ L'incarcération achevait de l'avilir : la cellule ne lui plaisait pas des masses, il était à l'aube d'un tas de conneries.

## **6. Lisez le texte et répondez aux questions:**

### ***Proposition de la Commission pour le dépistage du cancer***

La proposition de la Commission recommande des programmes de dépistage qui sont:

- le dépistage par mammographie pour le cancer du sein chez les femmes âgées de 50 à 69 ans;

- le dépistage par recherche du sang occulte dans les selles pour le cancer du côlon chez les hommes et les femmes âgés de 50 à 74 ans;

- et le dépistage par test de Papanicolaou pour le cancer du col de l'utérus, avec un premier dépistage entre 20 et 30 ans.

La proposition sera examinée par les ministres de la santé des États membres de l'Union européenne.

L'adoption d'une telle recommandation n'oblige pas juridiquement les États membres à mettre en oeuvre ces programmes de dépistage, mais en fait une priorité politique. D'autres tests de dépistage du cancer pourraient être ajoutés à la recommandation si leur valeur est scientifiquement établie dans le cadre du dépistage systématique du cancer.

1. Quels types de cancers sont concernés par la proposition de la Commission?

A. Les cancers du sang, du sein et du cerveau

B. Les cancers du sein, du col de l'utérus et des poumons

C. Les cancers du sein, du côlon et du sang

D. Les cancers du sein, du col de l'utérus et du côlon

## **7. Lisez le texte et répondez aux questions:**

### **La Commission demande à la Suède de supprimer les entraves au commerce**

La Commission a fait parvenir à la Suède un avis motivé concernant l'interdiction pour les personnes physiques de faire entrer en Suède, via un intermédiaire indépendant, des boissons alcoolisées en provenance d'autres États membres. En vertu de la législation

suédoise, les personnes physiques sont autorisées, sous certaines conditions, à importer en Suède de l'alcool destiné à leur propre consommation, pour autant qu'elles le fassent personnellement. Toutefois, si les consommateurs suédois ne peuvent pas rapporter eux-mêmes le produit dans le pays, leur seule possibilité consiste à charger le Systembolaget, c'est-à-dire le monopole national de vente au détail d'alcool, de l'importer en leur nom. Ils ne sont pas autorisés à mandater d'autres intermédiaires. Les autorités suédoises font valoir que l'interdiction est nécessaire pour des raisons de protection de la santé. La Commission est d'avis que la protection de la santé humaine contre les effets de la consommation excessive d'alcool pourrait être assurée par d'autres moyens moins restrictifs pour le commerce entre Etats membres.

1. Qu'est-ce que le Systembolaget?

- A. Le seul moyen d'obtenir des boissons alcoolisées
- B. Un système de douane consacré aux boissons alcoolisées
- C. Un supermarché spécialisé dans l'alcool
- D. Un organe national de vente d'alcool au détail

2. Pourquoi la Commission a-t-elle émis cet avis motivé à l'intention de la Suède?

- A. Pour mieux protéger le consommateur
- B. Pour que la Suède soit plus attentive à la santé des Suédois
- C. Pour favoriser la libre circulation de l'alcool entre États membres
- D. Pour faire baisser le taux d'alcoolisme en Suède

3. Le système suédois actuel...

- A. empêche les personnes d'acheter de l'alcool à l'étranger pour un tiers.
- B. empêche les personnes d'acheter de l'alcool à l'étranger.
- C. empêche les personnes physiques d'acheter de l'alcool.
- D. empêche les personnes d'acheter de l'alcool sans passer par le Systembolaget.



## 9. Lisez le texte et répondez aux questions :

### Rendre l'Europe plus accessible aux personnes handicapées

Un programme stratégique visant à rendre, partout en Europe, les biens et les services plus accessibles à tous les citoyens, et plus particulièrement aux personnes handicapées, sera défini à l'occasion d'un atelier sur «l'accessibilité pour tous». Les participants à l'atelier feront le point sur les progrès réalisés à ce jour dans l'utilisation des politiques européennes en vue d'accroître l'accessibilité, par exemple la modification, spécifiquement dans ce but, des directives relatives aux biens et aux services. Les marchés publics et les pratiques adoptées ailleurs dans le monde, comme la politique d'accessibilité aux États-Unis, seront également abordés. Les participants examineront aussi les perspectives ouvertes par de nouvelles technologies, telles que l'accès vocal à l'internet pour les non-voyants, en termes de création de nouveaux marchés pour les entreprises innovantes, la Commission ayant pris des initiatives dans ce domaine depuis 1999. Il apparaît, en outre, que les normes peuvent stimuler la croissance d'un marché des «technologies d'assistance».

1. Les participants à l'atelier:
  - A. mettront au point de nouvelles technologies d'aide aux personnes handicapées.
  - B. examineront la manière dont il est possible de moderniser des technologies ou pratiques anciennes, délaissées à tort.
  - C. examineront la manière dont les politiques européennes sont utilisées pour accroître l'accès aux services.
  - D. élaboreront ou modifieront des directives européennes.
2. Le programme stratégique sera mis en œuvre...
  - A. en Europe.
  - B. aux États-Unis.
  - C. partout dans le monde,
  - D. en Europe et aux États-Unis.
3. Quel est l'objectif de l'atelier?
  - A. Modifier la législation européenne
  - B. Calquer la législation européenne sur la législation mondiale
  - C. Stimuler la croissance d'un marché des «technologies d'assistance»
  - D. Mettre sur pied un programme global en se basant sur ce qui existe actuellement

## 10. Lisez le texte et répondez aux questions :

### La «convention d'Ârhus»

La «convention d'Ârhus» est un accord international qui établit un ensemble de règles de base visant à promouvoir l'implication de la population en matière d'environnement et à améliorer l'application de la législation environnementale. Elle garantit l'accès du public à l'information, prévoit sa participation au processus décisionnel et lui permet de demander réparation en justice en cas de non-respect de la législation environnementale. En signant la convention d'Ârhus en 1998, l'UE s'est engagée à la transposer en droit communautaire. Deux directives concernant l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement dans les États membres de l'UE ont déjà été adoptées en 2003. Les États membres sont tenus d'intégrer les dispositions de ces deux directives dans leur régime juridique national. Le «paquet législatif» adopté aujourd'hui par la Commission couvre les aspects de la convention d'Ârhus qui ne sont pas abordés dans les deux directives susmentionnées, ni dans la législation antérieure en la matière.

1. Qu'est-ce que la «convention d'Ârhus»?

- A. Une convention de droit communautaire
- B. Un ensemble de directives relatives à l'environnement
- C. Un «paquet législatif» sur les droits des citoyens en matière d'environnement
- D. Un accord concernant notamment la participation des citoyens, signé par l'UE

2. Que permet la «convention d'Ârhus»?

- A. La participation de la population européenne aux décisions en matière d'environnement
- B. Une implication plus grande des citoyens dans la législation européenne
- C. Une cohérence de l'action des États membres en matière d'environnement
- D. La participation des citoyens aux réunions paneuropéennes sur l'environnement

## Nota 1

Lecture supplémentaire : Audrey Laur, *Existe-t-il un langage juridique ?* <http://www.village-justice.com/articles/Existe-langage-juridique,12568.html>

### **Audrey Laur, Existe-t-il un langage juridique ?**

**<http://www.village-justice.com/articles/Existe-langage-juridique,12568.html>**

Le droit peut se définir comme un ensemble de règles régissant la vie en société et sanctionné par la puissance publique. Etant aussi bien oral qu'écrit en France, avec une prédominance historique pour l'écrit, le droit entretient une relation intrinsèque avec les mots et donc le langage. C'est grâce à la langue que les modes de pensées, les valeurs et surtout les règles nationales édictées sont mis en exergue et connus comme données culturelles identifiables. Il faut rappeler que le langage en lui-même est l'ensemble du vocabulaire et des phrases formant le discours écrit comme oral et qui appartient à un pays comme à un domaine précis (ex : droit, mathématique...).

La question est de savoir si cette relation entre le droit et la langue suffit à prétendre à l'existence d'un langage juridique propre, apte à catégoriser le droit d'un point de vue linguistique et terminologique. Et s'il existe un langage juridique, d'où vient-il ?

S'interroger sur l'existence d'un langage du droit est fondamental tant du point de vue de l'interprétation et de l'application du droit que de la traduction de celui-ci. Car chaque terme est porteur de sens et a des conséquences sur le système juridique national.

Pour connaître de l'existence réelle du langage juridique, il sera donc abordé sa relation avec le langage courant avant de s'intéresser à son champ d'exercice dans le système juridique français.

### **Linguistique juridique et langage courant**

Pour communiquer les actes du système juridique, le droit français, comme tout autre droit de part le monde, utilise tout un ensemble de mots qui forme le langage. Certains auteurs préfèrent parler à première vue de vocabulaire juridique (F. Houbert). Car pour eux, c'est le vocabulaire juridique qui renvoie au langage du droit français appelé linguistique juridique. La question est de savoir d'où est tiré cette linguistique juridique. Cette dernière est-elle similaire au langage courant ?

Parce que le droit énumère des règles applicables à tout individu, il paraîtrait normal que les termes utilisés soient compréhensibles par tous et donc issus et similaires au langage courant. Toutefois, la réalité est différente. Si certains termes peuvent sembler familiers à tout un chacun, d'autres restent obscurs. Ceci tient à la relation entre le langage utilisé dans le système juridique et le langage courant. Pour des auteurs comme Wroblewsky, le langage courant n'étant pas assez précis pour définir les règles de conduite à suivre, un langage spécifique, dérivé du langage courant, a dû être mis en place pour permettre aux normes juridiques de s'appliquer et ainsi être suivies.

Ce constat a donné lieu à de nombreuses études françaises portant sur l'étroite relation entre langue courante et linguistique juridique. Selon Frédéric Houbert, le langage du droit et le langage courant ont une longue histoire commune dans le sens que chacun trouve son inspiration dans l'autre. Et cette relation s'accroît encore aujourd'hui puisque des mots juridiques se retrouvent dans le langage courant et réciproquement bien que des nuances subsistent.

Sans pour autant être partisan du courant de pensée qui ne voit pas de différence entre les deux formes de langage, Frédéric Houbert, comme Gérard Cornu, considère que le langage juridique a trouvé inspiration dans le langage commun au point d'avoir formé tout un vocabulaire qui lui est propre. Chaque mot aura ainsi un sens spécifique selon les situations où il est utilisé. De ce vocabulaire juridique est né, selon ces deux auteurs, une dichotomie entre des termes d'appartenance juridique exclusive et d'autres étroitement liés au langage commun.

Ceux qui sont de nature exclusive sont les termes perçus comme obscurs pour le non initié en droit. Ils sont techniques et précis selon le contexte dans lequel ils sont utilisés. Jean Pierre Gridel citait dans son livre "Introduction au droit et au droit français" (1994, Dalloz) qu'exposer "*devant des personnes non averties, que la grosse est une expédition particulière de la minute, et l'auditoire se*

*demandera quel est l'établissement psychiatrique le plus adapté à votre cas*". Pour aller dans le même sens, il peut être cité les notions de "dol" ou de "emphythéose" pour marquer le caractère exclusif de certains mots juridiques, le premier exprimant une manoeuvre frauduleuse d'une des parties contractuelles envers l'autre pour obtenir son consentement, lorsque le second exprime un bail de longue durée pouvant aller jusqu'à 99 ans, portant sur un immeuble et conférant en la personne concernée un droit réel.

Les autres termes dits à "double appartenance" sont liés aux mots courants mais supposent de tenir compte du contexte dans lequel ils sont utilisés pour en percevoir le sens véritable. Selon le contexte, certains mots juridiques ont un sens similaire avec le vocabulaire commun (ex : "contrat", "divorce", "témoigner") lorsque d'autres ont un sens totalement différent (ex : "meuble", "aliments", "fruit"). En droit, le terme "meuble" désigne les biens corporels et incorporels ou portent sur des droits détachés de support matériel mais considérés par la loi comme des meubles (ex : parts sociales d'une compagnie). Dans le langage courant, un meuble est représentatif d'un objet matériel utilisé à titre de rangement, de décoration ou autre but fonctionnel.

Quant au terme "fruit", dans le langage juridique, ce terme désigne un bien produit périodiquement et régulièrement par les choses sans altération de leur substance. Il peut y avoir des fruits naturels (terre, animaux), des fruits industriels (produits obtenus par le travail de l'homme) ou des fruits civils (contrat, capital). Alors que dans le langage courant, le fruit est un aliment faisant partie de notre consommation quotidienne. Enfin, le terme "aliment" suggère en droit une prestation ayant généralement pour objet une somme d'argent, destinée à assurer la satisfaction des besoins vitaux d'une personne qui ne peut plus assurer elle-même sa propre substance. En langage courant, les aliments sont des biens de consommations qu'ils soient d'origine naturelle ou industrielle.

Ainsi, les termes juridiques à "double appartenance" ne peuvent fonder leur sens de manière exclusive sur le langage courant et inversement. C'est l'usage du mot (son contexte d'utilisation) qui est important, non sa forme linguistique.

Toutefois, il est indéniable de constater une influence mutuelle et de penser que la linguistique juridique française a trouvé une origine dans le langage courant français avant de croître de manière autonome et totalement distincte. C'est en ce sens que des auteurs comme Jean Luc Penfornis, Lerat, Ferdinand de Saussure, inspirés par des auteurs anglais comme Deborah Cao, Charrow ou Crandall, voient dans le vocabulaire juridique une langue de spécialité (dite aussi technique ou spéciale) car unique et spécifique au champ dans lequel il s'applique, c'est à dire le droit. Wroblewsky va plus loin en parlant de langue "artificielle" qu'il oppose à la langue "naturelle" qu'est le langage courant.

### **Les fonctions du langage juridique**

Dire toutefois que le langage utilisé pour dire le droit (langue de spécialité) est différent du langage courant ne suffit pas à édifier l'existence de ce langage comme propre et unique au système juridique français dans son ensemble. Comme le suggère Georges Legault, certes, il existe une langue spécifique pour définir le droit français mais l'expression de "langage du droit" est-elle suffisamment pertinente pour y inclure toutes les fonctions qui façonnent le système juridique français ? Frédéric Houbert met en lumière les fonctions du système juridique français à prendre en compte : les valeurs et notions fondamentales du droit ; les différents domaines du droit (ex : droit civil, droit pénal...) ; et les instruments juridiques. Ceci amène donc à s'interroger sur ce qu'englobe le langage du droit dans la structure du système juridique.

Pour répondre à cette interrogation, de nombreux auteurs ont abordé le sujet de différentes manières. Dans un premier temps, des auteurs ont voulu répondre à cette question du point de vue sémantique en s'interrogeant sur le terme exact à utiliser et donc la définition à proposer pour connaître son champ d'action.

Marie Claude Prémont ou Georges Legault prennent pour référence la théorie de Deborah Cao. Selon cette dernière, le langage juridique est le langage concernant le droit et le processus juridique de manière générale. Cao aurait donc une vision globalisante du système juridique dans la notion de langage juridique. A l'opposé, référencant Kurzson ou Ziembinski par exemple, Prémont et Legault

notent que la globalisation est moins présente en ce que Kurzon et Ziembinski se focalisent sur la différence entre le langage juridique et le langage du droit où ils considèrent que les deux existent mais que le langage du droit doit être vu comme un moyen de formulation des écrits juridiques lorsque le langage juridique est lui, un langage utilisé par les juristes pour parler du droit.

En parallèle à cette vue sémantique, d'autres auteurs se sont attachés à l'étude du caractère normatif pour définir l'existence du langage juridique dans le système juridique. Georges Légault s'est, en outre, attaché à les revoir. Outre la sémantique, G. Légault a pensé au caractère descriptif pour démontrer l'existence d'un langage du droit. Mais, il a conclu que rien qu'entre le code civil (décrit des droits) et le code pénal (déclina les infractions), la vision descriptive ne permet pas de définir totalement le langage du droit dans le système juridique. D'où, l'adoption d'une autre approche, celle dite normative.

Parce que sa théorie est universelle, Georges Légault référence Kelsen. Selon ce dernier, le langage juridique n'existe que parce qu'il a pour but d'établir des normes à suivre qui s'adressent aux juges (ces derniers disent les règles à suivre) puis secondairement aux individus (droits et devoirs à suivre). Et pour cela, la langue utilisée est le langage du droit. Toutefois, comme le suggère Legault, cette vision normative du langage juridique réduit le droit à une dimension trop restreinte (déclarer des droits et interdire des conduites).

Sur ce constat, une autre théorie d'autres auteurs comme J.L. Austin s'est développée. Ces auteurs voient dans l'existence du langage juridique un caractère performatif permettant aux individus d'utiliser le discours juridique et ainsi s'engager à faire une action, forcée ou non, dirigée par des règles juridiques qui elles mêmes créent comme alimentent le discours juridique (cf. jugement de fait et de valeur). Le droit français est riche d'exemples. Tel est le cas d'actes réglementaires où il est stipulé que le Premier Ministre crée un service ou une Commission, décide d'une mesure, etc.

Ces différentes théories citées ont toutes leur mérite propre mais montrent bien que le langage juridique est perçu sous un angle plural selon les fonctions qu'on lui attribue (ex : décrire le droit ; établir les normes ; créer des actions...). Néanmoins, ces théories ne nient pas un certain caractère unificateur du langage juridique dans le droit français aux yeux du monde.

Comme le rappelle Jean Luc Penfornis, chaque Etat a son propre droit et les termes juridiques utilisés pour décrire ce droit ne peuvent être compris et assimilés que si le système juridique en cause voire même la langue nationale courante sont eux-mêmes compris et assimilés. C'est dans ce sens que le langage du droit français est propre au droit français et est son représentant linguistique et culturel aux yeux du monde. Mais, au niveau national, le caractère unique du langage n'est plus et laisse place à la pluralité de langages selon les fonctions que possède le système juridique.

## Une pluralité de langages juridiques

D'où la naissance d'un nouveau courant d'auteurs reconnaissant au niveau national l'existence non pas d'un langage juridique mais de langages juridiques (ex : Wroblewsky, Houbert, etc).

Selon Wroblewsky, le langage juridique se compose de trois "subdivisions" : le langage jurisprudentiel, le langage scientifique et le langage juridique commun.

Le langage jurisprudentiel serait le langage utilisé pour rendre des décisions de justice. Le langage scientifique serait celui utilisé lors des discours juridiques dans un cadre plus sociologique (ex : histoire, théories, philosophie... sur le droit) lorsque le langage juridique commun référerait, par défaut, à toutes les autres formes de discours juridiques (ex : discours entre avocats, avocats et non juristes...).

Reprenant l'étude de Mattila dans le cas du droit français, Jean Luc Penfornis considère que des sous catégories propres à chaque branche du droit, existent également. C'est le cas par exemple du terme "obligation" qui aura un sens différent selon qu'il est utilisé en droit civil qu'en droit commercial. En droit civil, l'obligation est le lien de droit entre deux ou plusieurs personnes pour exécuter une prestation. Alors qu'en droit commercial, c'est un titre émis par une société de capitaux qui emprunte un capital important généralement à long terme avec division de sa dette en un grand nombre de coupures.

Il en va de même pour les termes "contentieux" et "services juridiques" selon le droit en cause dans le système juridique français. Pour R. Dubuc, le "contentieux" est surtout le service s'occupant des litiges et cela plus dans un contexte de tribunaux lorsque "service juridique" peut se retrouver dans une compagnie commerciale traitant d'affaires juridiques dont le contentieux.

Enfin, F. Houbert ou Christine Schmidt confirment aussi que le langage du droit est pluriel car le vocabulaire utilisé pour les contrats ou les assurances, par exemple, diffère de celui utilisé pour les tribunaux ou la jurisprudence. Christine Schmidt cite dans "Introduction à la langue juridique française" (1997, Baden-Baden) la formule latine utilisée qu'en droit matrimonial français mais méconnue par les autres branches du droit français voire même de la même branche qu'est le droit civil : "*habilitis ad nuptia, hailis ad pacta nuptiala*" ("celui qui a la capacité pour se marier est également capable de donner son consentement au contrat de mariage qui le concerne").

Pour répondre donc à la question de l'existence d'un langage juridique, il pourrait être proposé qu'il existe bien un langage juridique qui reflète l'unité du droit comme spécificité culturelle du système juridique qui l'a produit et l'enrichit constamment. Mais parallèlement, ce langage comporte des subdivisions qui sont autant multiples qu'il n'existent de fonctions spécifiques dans le droit et ayant leur propre lexicographie (ex : droit civil, droit commercial...). Ce qui laisse présupposer une pluralité de langages du droit (ex : droit civil, droit commercial...).

## Conclusion

Le langage juridique existe comme un langage spécialisé bien que trouvant une origine dans le langage courant et continuant à entretenir des liens avec ce dernier. Reflétant la spécificité de chaque système juridique comme peut l'être celui français, le langage juridique présente toutefois de multiples fonctions propres au système juridique. Et met en lumière tant son caractère unificateur dans le droit français face au monde extérieur que sa pluridisciplinarité au niveau national en tant qu'outil de discours spécifique à chaque fonction du droit.

## SOURCES

Cao D., (2007), *Translating Law*, Clevedon : Multilingual Matters Ltd.

Cornu G., (2000), *Linguistique juridique*, Montchrestien.

Cornu G., (2003), *Vocabulaire juridique*, PUF.

Dubuc R., (1979), « Incidence de la langue juridique sur la langue de la gestion », *Meta : journal des traducteurs/ Meta : Translators' Journal*, vol.24, n°1.

- Dhuicq B. (2008), *Dictionnaire de l'anglais juridique*, Business Management Series.
- Endicott T., (2008), *Law and language*, Stanford Encyclopedia of Philosophy.
- Gémar J.C., (2000), *Les enjeux de la traduction juridique. Principes et nuances*, Université de Genève, Ecole de traduction et d'interprétation.
- Guinchard S. & Vincent J., (2008), *Termes juridiques*, Dalloz.
- Houbert F., (2005), *Guide Pratique de la Traduction Juridique*, 3<sup>o</sup> ed., La maison du dictionnaire.
- Legault G. A., (1979), « Fonctions et structure du langage juridique », *Meta : journal des traducteurs/ Meta : Translators' Journal*, vol. 24, n<sup>o</sup>1.
- Martin E., (2008), *Dictionary of law*, Oxford.
- Penfornis J.L., (...), *Enseigner le français juridique, un langage de spécialité. Le droit, ce sont aussi des mots*, édition, publisher.
- Prémont M.C., (2003), *Tropismes du droit*, Thémis.
- Schmidt C., (1997), *Introduction à la langue juridique française*, 1<sup>o</sup> ed., Baden-Baden.
- Sourieux J.L & Lerat Pierre, (1995), *Le français juridique comme langue spécialisée*, Emile Bruyant.
- Wroblewski J., (1988), « Les langages juridiques : une typologie », *Droit et Société*, vol 8.
- Ziembinski V.Z., (1974), *Le langage du droit et la langue juridique : les critères de leur discernement*, *Le langage du droit*, Archives de Philosophie du Droit, tome 19.

## LOCUTIONS LATINES JURIDIQUES EN FRANÇAIS

### a

*ab intestat* : transmission des biens d'un défunt sans testament (ou lorsque le testament est nul ou caduc), selon les règles fixées par le législateur

*abundans cautela non nocet* : une précaution excessive ne fait pas de tort.

*abusus* : mot latin décrivant l'attribut du droit de propriété qui permet à son titulaire de *disposer* du bien, en le détruisant ou en le transmettant.

*accessorium sequitur principale* : l'accessoire suit le principal

*accusare nemo se debet nisi coram deo* : personne n'est obligé de s'accuser lui-même si ce n'est en face de dieu.

*actio personalis moritur cum persona* : l'action personnelle s'éteint avec la personne concernée.

*actor sequitur forum rei* : le litige doit être porté devant le tribunal du défendeur

*actori incumbit probatio* : la preuve incombe au demandeur. repris en droit français par le premier alinéa de l'article 1315 du code civil.

*ad cautelam* : par précaution

*ad iura renunciata, non datur regressus* : au renoncement des droits, il n'est point donné de recours.

*ad liceitatem* : pour la licéité

*ad litem* : pour le procès

*ad litteram* : a la lettre

*ad nutum* : à son gré (ou au gré de), surtout utilisé en droit des société ou l'on parle de révocation *ad nutum* c'est-à-dire révocation à tout moment et sans devoir indiquer de juste motifs.

*ad probationem* : à titre de preuve

*ad validitatem* : à titre de validité

*æquum est ut cuius participavit lucrum, participet et damnun* : il est juste que celui qui a *participé au gain* participe aussi à la perte.

*affectio societatis* : la volonté des associés de collaborer sur un pied d'égalité à l'œuvre commune

*affirmanti incumbit probatio* : la preuve incombe à celui qui affirme.

*aliquis non debet esse iudex in propria causa, quia non potest esse iudex et pars* : personne ne doit être juge de sa propre cause, parce qu'on ne peut être juge et partie.

*aliud est celare, aliud tacere* : cacher est une chose, se taire en est une autre.

*animus* : mot latin signifiant « esprit » désigne l'intention d'une personne ou l'élément intentionnel d'un comportement (en opposition à l'élément matériel). par exemple l'*animus domini*, l'intention de se comporter comme le propriétaire d'une chose.

*apices juris non sunt jura* : les subtilités du droit ne sont pas le droit.

*audi alteram partem* : l'autre partie doit être entendue (principe du contradictoire).

### b

*bis de eadem re ne sit actio ou bis de eadem re agere non licet* : il ne convient pas d'intenter deux fois une action sur la même affaire.

*bonus dolus* : « le bon dol » est un petit mensonge. le bon dol, au sens de l'exagération qui ne peut conduire à la nullité du contrat pour vice du consentement

### c

*condominium* : souveraineté étatique partagée sur un même territoire.

*confessio est regina probatio* : la confession (l'aveu) est la reine des preuves.

*cogitationis poenam nemo patitur* : nul ne peut être condamné pour ses idées. Attention: il ne s'agit pas de la liberté de penser, mais d'une règle criminelle : nul ne peut être condamné pour la seule intention de commettre une infraction; l'intention sans suite n'a pas d'existence pénale.

*conscientia mille testes* : la conscience vaut mille témoignages.

*constitutiones tempore posteriores potiores prioribus* : les lois postérieures dans le temps prévalent sur les plus anciennes.





*contra factum non datur argument* : contre un fait il n'existe pas d'argument.

*contra legem* : à l'encontre de la loi.

*contra non valentem agere non currit praescriptio* : la prescription ne court pas contre celui qui ne peut exercer ses droits

*corruptissima republica plurimae leges* : les lois sont très nombreuses lorsque l'état est très corrompu.

*cui bono ?* : à qui le crime profite-t-il ? (expression tirée de l'affaire *sextus roscius*)

#### **d**

*damnum emergens* : perte éprouvée.

*de cuius* : l'expression complète est : *is de cuius successione agitur*, celui dont on traite de la succession. Les notaires utilisent cette expression lorsqu'ils rédigent un acte (par exemple un contrat de mariage ou un testament) afin qu'en sa présence le donateur ne soit pas désigné dans l'acte qu'il signe par l'expression « le (futur) défunt. »

*de in rem verso* : en restitution de la chose (action)

*de minimis non curat praetor* : des affaires insignifiantes, le préteur (le magistrat) ne s'occupe pas.

*de lege lata* : en vertu de la loi en vigueur.

*de lege ferenda* : en vertu de la loi à venir.

*dura lex, sed lex* : la loi est dure, mais c'est la loi

#### **e**

*electa una via, non datur recursus ad alteram* : une fois choisie sa voie d'action (juridiction civile ou juridiction pénale), on ne peut plus en changer (forme courte : « *electa una via* »)

*emptor debet esse curiosus* : l'acheteur se doit d'être curieux (celui qui achète un bien ne peut invoquer a posteriori l'ignorance de certains fait qu'il aurait pu remarquer en se renseignant convenablement)

*erga omnes* : à l'égard de tous, marque l'opposabilité absolue de certains droits, même à l'égard des tiers.

*error communis facit jus* : l'erreur commune crée le droit

*exceptio non adimpleti contractus* : exception d'inexécution (ex: art. 82 du code civil suisse)

*ex aequo et bono* : en équité.

*exequatur* : procédure visant à donner dans un état force exécutoire à un jugement rendu à l'étranger

#### **f**

*fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout

*fructus* : mot latin décrivant l'attribut du droit de propriété qui permet à son titulaire de percevoir les revenus du bien.

*fructus augent hereditatem* : les fruits augmentent la succession

#### **i**

*in bonis* : débiteur en pleine jouissance de ses droits et biens (lit. « dans ses biens ») par opposition à un débiteur en liquidation judiciaire dont les biens ont été saisis (terme utilisé uniquement pour une personne morale)

*in dubio pro libertate* : dans le doute, faveur à la liberté.

*in dubio pro reo* : littéralement « dans le doute, faveur à l'accusé », de manière plus contemporaine « le doute profite à l'accusé ».

*infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* : l'enfant conçu est tenu pour déjà né lorsqu'il s'agit de ses avantages. (forme courte : « *infans conceptus* »)

*infra petita* : littéralement « en deçà des choses demandées ». Dans le cadre du principe dispositif, caractérise une décision qui ne statuerait pas sur l'ensemble des chefs de la demande, mais non celle qui accorderait moins que la demande (en termes de montant par exemple), car en ce cas le juge a statué sur ce chef de la demande, ce qui n'a pas les mêmes conséquences juridiques. à comparer avec *ultra petita*.

*in limine litis* : dès le début de la procédure / avant toute défense au fond

*inter partes* : entre les parties. Cela marque l'effet relatif des contrats qui n'ont d'autorité, en principe qu'entre les parties à l'acte. Comparer avec *erga omnes*

*intuitu personae* : en raison de la personne

*in concreto* : à chacun son équité, apprécié selon les faits, concrètement

#### **j**

*jus gentium* : droit des *gens* (des clans dans la Rome antique), c'est-à-dire droit international public (traités, coutumes, principes généraux du droit, droit dérivé des organisations internationales....).

*jus cogens* : norme impérative de droit international public général. L'État français est l'un des rares à ne pas reconnaître la normativité du *jus cogens*.

## **I**

*lex specialis derogat legi generali* : une loi spéciale déroge à une loi générale.

*lucrum cessans* : manque à gagner

*lex societatis* : loi applicable aux sociétés.

## **m**

*major pars trahit ad se minorem* : la partie la plus importante d'une procédure attire à elle la plus petite (théorie de la connexité)

*mala fides supervenies non nocet* : la mauvaise foi qui survient ne nuit pas.

*mala fides supervenies nocet* : la mauvaise foi qui survient nuit.

*mater semper certa est* : la mère est toujours certaine (par opposition au père, pour l'établissement d'une filiation).

*mens rea* : l'intention coupable.

*mutatis mutandis* : en changeant ce qui doit être changé.

## **n**

*necessitas cogit legem* : besoin ou nécessité n'ont loi. (Loysel) : à l'origine de l'expression nécessité fait loi

*nemo auditur propriam turpitudinem allegans* : « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » (turpitude = comportement frauduleux, dolosif, illégal...). (Forme courte : « nemo auditur »)

*nemo censetur ignorare legem* : « nul n'est censé ignorer la loi », on ne peut invoquer en défense le fait que l'on ne connaissait pas une norme.

*nemo dat quod non habet* : personne ne peut donner ce qu'il n'a pas.

*nemo judex in re sua* : personne ne juge sa propre cause.

*nemo liberalis nisi liberatus* : qui a des dettes, ne peut faire des libéralités.

*nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet* : personne ne peut transférer à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même.

*noli me tangere* : ne me touche pas, relatif à l'inviolabilité du corps humain

*non bis in idem ou ne bis in idem* : pas deux fois pour la même chose: on ne peut pas être jugé une seconde fois pour les mêmes faits

*nullum crimen, nulla poena sine lege* : pas de crime, pas de peine, sans loi (principe de la légalité)

## **o**

*obiter dictum* (littéralement « soi dit en passant » en latin) : commentaires ou raisonnement d'un juge qui n'est pas nécessaire à la décision prise.

*opinio juris ac* (ou "sive") *necessitatis* : la conviction des États en droit international public, d'être lié par une obligation en la considérant comme devenue obligatoire. Ce sont les deux éléments constitutifs de la coutume. (ex: le principe de distinction qui, en droit des conflits armés, implique la protection de la population civile en opposition aux combattants)

## **p**

*pacta sunt servanda* : respect de la parole donnée ou force obligatoire des conventions (art.1134 du code civil).

*pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant* : est présumé père, le mari de la mère. (Forme courte : « pater is est »)

*penitus extranei* : complètement étrangers

*post nuptias* : après mariage

*pœnalia sunt restringenda* : les textes pénaux sont d'interprétation stricte (art 111-4 du code pénal)

*pretium doloris* : litt. le prix de la douleur - indemnisation des souffrances

*prior tempore, potior jure* : le premier en date est le premier en droit

*prorata temporis* : à la proportion du temps

*pro bono* : pour le bien public.

## **q**

*quæ temporalia sunt ad agentum, perpetua sunt ad excipiendum* : celui qui, le délai expiré, ne peut plus fonder une demande peut toujours être opposé en défense

*quorum* : proportion des membres d'un organe devant être présents ou représentés pour que celui-ci puisse valablement délibérer. le recours aux quorums est fréquent en droit des sociétés dans lequel ils peuvent être prévus par la loi ou par les statuts.

*quod principi placuit legis habet vigorem* : ce qui plaît au prince a force de loi

**r**

*ratio decidendi* : expression latine désignant le raisonnement juridique qui a mené un juge à prendre une décision.

*res communis* : expression latine qui désigne les choses qui, de par leur nature, ne peuvent être appropriées (par exemple : l'air ambiant) et appartiennent à tous à comparer avec *res nullius*.

*res derelictæ* : expression latine désignant les choses qui ont été volontairement abandonnées, devenant ainsi des choses sans maître (ou *res nullius*).

*res judicata pro veritate habetur* : la chose jugée est tenue pour la vérité. Maxime issue du digeste à l'origine de l'autorité de la chose jugée.

*res mobilis, res vilis* : un objet mobilier n'a pas de valeur.

*res nullius* : expression latine utilisée en droit des biens pour désigner les choses sans maître, c'est-à-dire celle qui n'ont pas de propriétaire mais qui sont néanmoins appropriables.

*res perit domino* : le propriétaire de la marchandise en supporte les risques de perte.

*res inter alios acta* : principe de la relativité des traités en droit international public. Voir aussi : *pacta sunt servanda*.

*res inter alios acta aliis nec prodest nec nocet* : « la chose convenue entre les uns, ne profite ni ne nuit aux autres ». en droit des obligations, principe de la relativité des conventions.

*res ipsa loquitur* : signifie « la chose parle d'elle-même ».

**s**

*specialia generalibus derogant* : les lois spéciales dérogent aux lois générales.

*substratum* : support de la personne physique.

*sui generis* : « de son propre genre ». Situation juridique dont la singularité nécessite de créer des textes spécifiques.

**t**

*terra nullius* : terre inhabitée

**u**

*ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* : là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer

*ubi societas ibi jus* : là où est la société est la loi.

*ultra petita* : au-delà de l'objet de la demande

*usus* : mot latin décrivant l'attribut du droit de propriété qui permet à son titulaire d'utiliser un bien en jouissant de l'utilité que la chose génère par elle-même.

*utile per inutile non vitiatur* : l'utile n'est pas vicié par l'inutile.

*utilitas publica praeferenda est privatorum contractibus* : il faut préférer l'utilité publique à celle privée.

*uti possidetis juris*, provenant de la phrase *uti possidetis, ita possideatis* : comme tu as possédé, tu continueras à posséder

## SIGLES ET ABBREVIATIONS

### A

Ab. jur.: Abandon de jurisprudence  
Aff. jtes : Affaires jointes  
AJ : Aide juridictionnelle  
AJ Fam : L'Actualité juridique : Famille (revue)  
AJDA : L'Actualité juridique : Droit administratif (revue)  
AJDI : L'Actualité juridique : Droit immobilier (revue)  
AP : Autorité parentale  
Arr. : Arrêté  
Art. : Article  
Ass. nat. : Assemblée nationale  
Ass. plén. : Arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation

### B

BO : Bulletin officiel  
BODACC : Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

### C

c. ou c/ : « contre »  
C. adm. : Code administratif  
C. assurances : Code des assurances  
C. baux : Code des baux et de la copropriété  
C. com. : Code de commerce  
C. santé publ. : Code de la santé publique  
C. séc. soc. : Code de la sécurité sociale  
C. soc. : Code des sociétés  
C. trav. : Code du travail  
C. urb. : Code de l'urbanisme  
CA : Cour d'appel  
CAA : Cour administrative d'appel  
CADA : Commission d'accès aux documents administratifs  
Cass. : Cour de cassation  
Cass. civ. : Cour de Cassation, chambre civile  
Cass. crim. : Cour de Cassation, chambre criminelle  
Cass. soc. : Chambre sociale de la Cour de cassation française  
CC : Conseil constitutionnel  
Cour des comptes  
Convention collective  
CCH : Code de la construction et de l'habitation  
CE : Conseil d'État  
Comité d'entreprise  
Communauté européenne  
CEA : Conduite sous l'empire d'un état alcoolique  
CEDH : Convention européenne des droits de l'homme  
Cour européenne des droits de l'homme  
CEE : Communauté économique européenne  
CESDH : Convention européenne des droits de l'homme  
CGCT : Code général des collectivités territoriales  
CGI : Code général des impôts  
CIJ : Cour internationale de justice  
Circ. : Circulaire  
Civ. : Chambre civile d'un tribunal  
CIVI : Commission d'indemnisation des victimes d'infractions



CJCE : Cour de justice des Communautés européennes  
CJEG : Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz  
CJR : Cour de Justice de la République  
CJUE : Cour de justice de l'Union Européenne  
CMP : Code des marchés publics  
Cne : Commune  
COJ : Code de l'organisation judiciaire  
Comp. : Comparer  
Cons. : Considérant ou Conseil  
COPJ : Convocation par officier de police judiciaire  
CP : Code pénal  
CP-ACPP : Contrats publics - L'Actualité de la commande et des contrats publics (revue mensuelle consacrée au droit et à la pratique des contrats publics)  
CPA : Cour permanente d'arbitrage  
CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie  
CPC : Code de procédure civile (voir aussi NCPC : Nouveau Code de procédure civile)  
CPH : Conseil de prud'hommes  
CPI : Cour pénale internationale  
CPP : Code de procédure pénale  
CSA : Conseil supérieur de l'audiovisuel  
CSN : Conseil supérieur du notariat  
CSP : Code de la santé publique

## D

D. : Décret  
D., DA, DC, DH, DP : Recueil Dalloz, analytique, critique, hebdomadaire, périodique  
DDHC : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen  
Def. ou Defrénois : Répertoire général du notariat  
DGCCRF : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
DGI : Direction générale des impôts  
Dig. : Digeste  
DIP : Droit international public (parfois *DIPub*)  
DP : Délégué du personnel  
DPAC : Détenu pour autre cause  
Dr.adm. : Droit administratif  
Dr. env. : Droit de l'environnement  
Dr. Soc. : Droit social (revue)  
DS : Délégué syndical  
DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme

## E

EARL : Entreprise agricole à responsabilité limitée  
eev : Entrée en vigueur  
EIRL : Entrepreneur individuel à responsabilité limitée  
EURL : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

## F

FED : Fonds européen de développement  
FMI : Fonds monétaire international  
FSE : Fonds social européen

## G

Gaz. Pal., GP : *Gazette du Palais*  
GEIE : Groupement européen d'intérêt économique  
GIE : Groupement d'intérêt économique  
GIP : Groupement d'intérêt public

## H

HALDE : Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité  
HCR : Haut commissariat pour les réfugiés

## I

ICC : International Chamber of Commerce  
ILS : Infraction à la législation sur les stupéfiants  
INA : Institut national de l'audiovisuel  
INAO : Institut national des appellations d'origine [des vins et des eaux de vie]  
INC : Institut national de la consommation  
Infra : Ci-dessous (latin)  
INPI : Institut national de la propriété industrielle  
IPP : Incapacité permanente partielle  
IR : Recueil Dalloz : informations rapides  
IS : Impôts sur les sociétés  
ITP : Incapacité temporaire partielle  
ITT : Incapacité temporaire totale

## J

J.E. : Juge des enfants  
JAF : Juge aux affaires familiales  
JAL : Journal d'annonces légales  
JAM : Juge aux affaires matrimoniales  
JAP : Juge d'application des peines  
JCP : Jurisclasseur périodique (Semaine juridique)  
JCP E : Semaine juridique édition Entreprises  
JCP G : Semaine juridique édition Générale  
JCP N : Semaine juridique édition Notariale  
JCP S : Semaine juridique édition Sociale  
JEX : Juge de l'exécution  
JLD : Juge des libertés et de la détention  
JME : Juge de la mise en état  
JO : Journal officiel  
JRCE : Juge des référés du Conseil d'État  
JUDEVI : Juge du droit des victimes

## L

LGDJ : Librairie générale de droit et de jurisprudence  
LIJMN : Lettre d'information juridique du ministère de l'Éducation nationale  
LOLF : Loi organique relative aux lois de finances  
LPF : Livre des procédures fiscales

## N

n. : Note  
NCPC : Nouveau Code de procédure civile

## O

OIG : Organisation internationale gouvernementale  
OIT : Organisation internationale du travail  
OMC : Organisation mondiale du commerce  
OMS : Organisation mondiale de la santé  
ONC : Ordonnance de non-conciliation (divorce ou séparation de corps)  
ONG : Organisation non gouvernementale  
ONU : Organisation des Nations unies  
ORTC : Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel

## P

P.G. : Procureur général  
P.R. : Procureur de la République  
PCM : Par ces motifs  
PE : Parlement européen  
PFRLR : Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République  
PGD : Principes généraux du droit [droit public]  
PGDI : Principes généraux du droit international

PI : Propriété(s) intellectuelle(s)  
PLA : Propriété littéraire et artistique  
PLU : Plan local d'urbanisme  
POS : Plan d'occupation des sols  
PPSMJ : Population placée sous main de justice  
PV : Procès-verbal

## Q

QPC : Question prioritaire de constitutionnalité

## R

Rappr. : Rapprocher  
RDC : Revue de droit des contrats  
Revue de droit canonique  
RDI : Revue de droit immobilier  
RDP : Revue du droit public  
RDSS : Revue de droit sanitaire et social  
Rec. : Recueil des décisions du Conseil d'État (Recueil Lebon)  
Rép. min. ou Rép. : Réponse ministérielle  
RFDA : Revue française de droit administratif  
RFDC : Revue française de droit constitutionnel  
RGDA : Revue générale du droit des assurances  
RIDA : Revue internationale du droit d'auteur  
RJF : Revue de jurisprudence fiscale (éditions Lefebvre Sarrut)  
RJS : Revue de jurisprudence sociale (éditions Lefebvre Sarrut)  
RTDC, RTD Civ : Revue trimestrielle de droit civil

## S

SA : Société anonyme  
SARL : Société à responsabilité limitée  
SAS : Société par action simplifiée  
SCI : Société civile immobilière  
SEL : Société d'exercice libéral [d'une profession libérale]  
SELACA ou SELCA : Société d'exercice libéral en commandite d'actions  
SELAFA : Société d'exercice libéral de forme anonyme  
SEM : Société d'économie mixte  
SICAV : Société d'investissement à capital variable  
SME : Système monétaire européen  
SNC : Société en nom collectif  
sol. impl. : Solution implicite  
SSL : La Semaine sociale Lamy (revue)  
Supra : Ci-dessus (latin)

## T

T. comm. : Tribunal de commerce (France)  
T. corr. : Tribunal correctionnel (France)  
T. pol : Tribunal de police (France)  
TA : Tribunal administratif (France)  
TAS : Tribunal arbitral du sport  
TASS : Tribunal des affaires de Sécurité sociale  
TC : Tribunal de commerce (France)  
Tribunal des conflits (France)  
TCE : Traité instituant la Communauté européenne  
TGI : Tribunal de grande instance (France)  
TI : Tribunal d'instance (France)  
TIG : Travail d'intérêt général (en France)<sup>[2]</sup>  
TP : Tribunal de police (France)  
TPE : Tribunal pour enfants

TPBR : Tribunal Paritaire des Baux Ruraux  
TPG : Trésorier-payeur général (France)  
TPI : Tribunal pénal international  
TPICE : Tribunal de première instance des Communautés européennes  
TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda  
TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie  
TPU : Taxe professionnelle unique  
TUE : Traité sur l'Union européenne

## U

UE : Union européenne  
UEM : Union économique et monétaire  
UEO : Union de l'Europe occidentale  
UEOMA : Union économique et monétaire ouest-africaine